

OCTOBRE 2021

21_LEG_172

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2022
- d'investissement pour l'année 2022 et plan 2023-2026

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législation 2017-2022
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)
- modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCfam)
- modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
- modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Nicolas Suter et consorts — Autonomie énergétique du patrimoine immobilier du canton (20_MOT_131)
- modifiant la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2022, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV
- fixant, pour l'exercice 2022, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

- fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
- fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin
- fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS
- fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)
- Commentaires sur le projet de décret sur la motion Sébastien Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant.e.s ! — permettant l'octroi d'une aide à fonds perdus aux indépendants afin de pallier les conséquences financières de la pandémie de COVID-19 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Sébastien Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant.e.s ! (21_MOT_1)
- Commentaires sur le projet de décret sur la motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes PLR/UDC/Verts'lib pour un fonds de soutien à l'économie post COVID-19 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes PLR/UDC/Verts'lib pour un fonds de soutien à l'économie (20_MOT_12)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion Marc Vuilleumier et consorts - Petits revenus et fisc, lorsque l'Etat donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre (21_MOT_2)
- sur le postulat Carole Schelker et consorts – Des investissements ciblés dans la construction pour atténuer la récession liée au COVID-19 (20_POS_209)

et

REPOSES DU CONSEIL D'ETAT

- à l'interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts - Au vu de la crise sanitaire actuelle, le Conseil d'Etat serait-il prêt à s'engager pour la réactivation et l'actualisation de la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise ? (21_INT_44)
- à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts - N'est-il pas temps d'adapter l'impôt sur le bénéfice des entreprises au taux international ? (21_INT_127)

–	Introduction.....	6
–	Rapport partiel du Conseil d’Etat sur le Programme de législature 2017-2022	6
–	– Introduction.....	6
–	– Budget de fonctionnement 2022.....	7
–	– Investissements.....	8
–	Rapport du Conseil d’Etat sur l’évolution à moyen terme et l’actualisation de la planification financière, des investissements et de l’endettement	8
–	– Principes de planification financière.....	8
–	– Rappel de la planification financière 2022-2025.....	8
–	– L’environnement socio-économique en automne 2021.....	9
–	– Les bases de calcul de la planification financière 2023-2026	16
–	– Planification financière 2023-2026.....	17
–	– Evolution des revenus et des charges	17
–	– Respect des dispositions de l’art. 164, al. 3 Cst-VD.....	18
–	– Les risques et incertitudes de la planification financière 2023-2026.....	18
–	– Plan d’investissement 2023-2026	19
–	– Evolution de la dette 2023-2026.....	20
–	– Evolution de la charge d’intérêts 2023-2026.....	21
–	– Commentaire général sur la planification financière 2023-2026.....	21
–	Le projet de budget 2022	22
–	– Comptes de fonctionnement 2022	22
–	– Investissements au budget 2022	25
–	– Effectif du personnel.....	26
–	– Risques.....	30
–	Analyse du budget par département.....	30
–	– Département des institutions et du territoire (DIT)	30
–	– Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)	32
–	– Département de l’environnement et de la sécurité (DES)	36
–	– Département de la santé et de l’action sociale (DSAS).....	37
–	– Département de l’économie, de l’innovation et du sport (DEIS)	47
–	– Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).....	49
–	– Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)	51
–	– Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	54
–	– Secrétariat du Grand Conseil (SG GC).....	54
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	56
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).....	74
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d’application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).....	79
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)	87

– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)	97
– Commentaires sur le projet de loi du 17 janvier 2006 modifiant la loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP)	105
– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Nicolas Suter et consorts — Autonomie énergétique du patrimoine immobilier du canton (20_MOT_131).....	119
– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS).....	129
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite des avances de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV.....	133
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....	140
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES	145
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH	150
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin	154
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS	159
– Commentaires sur le projet de décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)	163
– Commentaires sur le projet de décret sur la motion Sébastien Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant.e.s ! — permettant l'octroi d'une aide à fonds perdus aux indépendants afin de pallier les conséquences financières de la pandémie de COVID-19 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la Motion Sébastien Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant.e.s ! (21_MOT_1).....	168
– Commentaires sur le projet de décret sur la Motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes PLR/UDC/Verts'lib pour un fonds de soutien à l'économie post COVID-19 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la Motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes PLR/UDC/Verts'lib pour un fonds de soutien à l'économie (20_MOT_12).....	175
– Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Marc Vuilleumier et consorts – Petits revenus et fisc, lorsque l'Etat donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre (21_MOT_2)....	181
– Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Carole Schelker et consorts – Des investissements ciblés dans la construction pour atténuer la récession liée au COVID-19 (20_POS_209)	183

– Réponse du Conseil d’Etat à l’interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts - Au vu de la crise sanitaire actuelle, le Conseil d’État serait-il prêt à s’engager pour la réactivation et l’actualisation de la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise ? (21_INT_44)	188
– Réponse du Conseil d’Etat à l’interpellation Pierre Zwahlen et consorts - N'est-il pas temps d'adapter l'impôt sur le bénéfice des entreprises au taux international ? (21_INT_127).....	190
– Conclusions.....	192
– Annexe : Budget d’investissement 2022 – Plan d’investissement 2023–2026.....	195

1. INTRODUCTION

« La reprise ne sera pas garantie, même au sein des pays qui affichent des taux d'infection très faibles, tant que le virus circulera ailleurs. » Le FMI a ouvert sur cette remarque ses Perspectives économiques de juillet, par ailleurs solides. En 2020, la baisse du PIB mondial est restée limitée à 3.2 % (nettement moins que les 4.9 % redoutés) et la croissance devrait atteindre 6 % en 2021 et 4.9 % en 2022. Le FMI scrute aussi les pressions inflationnistes. Il anticipe un retour à la normale en 2022 et met en garde contre un resserrement prématuré des politiques monétaires.

Pour la Suisse le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) note une chute du PIB corrigé des événements sportifs de 2.5 % en 2020, et anticipe une remontée de 3.2 % en 2021 et de 3.4 % en 2022. Dans le Canton de Vaud, les mouvements sont moins amples : la baisse du PIB en 2020 s'est limitée à 1.9 % avec une croissance estimée à 3.2 % en 2021 et 4.1 % en 2022.

Le budget 2022 du Conseil d'Etat accompagne ce retour à la croissance et renforce l'action publique. Pour la deuxième année de suite il prévoit un déficit, d'un montant de CHF 188 mios de francs pour un total de charges de CHF 10'673.1 mios. Il respecte la limite constitutionnelle du « petit équilibre » en restant CHF 12.9 mios en deçà du total des amortissements. Maîtrisée, en phase avec le PIB vaudois, la hausse projetée des dépenses atteint 2.81 %, légèrement supérieure à celle du budget 2021 (+2.55 %), mais inférieure aux comptes 2020 corrigés des coûts liés à la pandémie (+3.0 %). La progression des revenus est estimée à 2.6 % avec des recettes fiscales en hausse de 3.6 % reflétant la sortie de pandémie et la reprise économique.

Parmi les missions de base de l'Etat, le budget prévoit une augmentation de CHF 93 mios des charges brutes dans le domaine de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et de la culture (+3.0 % par rapport au budget 2021). Il alloue des ressources en hausse à l'action sociale (CHF +62 mios soit +2.3 %) ainsi qu'à la santé (CHF +55 mios, +3.7 %), pour répondre à l'évolution démographique et au vieillissement de la population. Du côté des effectifs, le budget prévoit une augmentation nette de 392 postes (+2.1 % par rapport à 2021), dont 204 nouveaux enseignants ou formateurs spécialisés et internalise une centaine de postes existants. Répondant à l'attente des communes, le rééquilibrage de 2027 est avancé par un préfinancement de 25 mios prévu au bouclage des comptes 2021.

Les revenus sont estimés à CHF 10'485 mios (+ 2.62 %) contre une hausse de 0.93 % au budget 2021. Les recettes fiscales sont prévues en hausse de CHF 212 mios (+ 3.63 %) dont CHF 133 mios pour les impôts des personnes physiques (+ 3 %). Ceci compte tenu de baisses fiscales de CHF 49 mios dans les déductions de contribuable modeste et pour frais de garde, l'imposition des prestations en capital et la fiscalité des entrepreneurs. Vu la reprise, une croissance de CHF 72 mios des impôts des entreprises est prévue (CHF +16.1 % par rapport au budget 2021).

Le budget des investissements prévoit des dépenses brutes de CHF 486 mios (part Etat plus partenaires), de nouveaux prêts pour CHF 107 mios et de nouvelles garanties pour CHF 256 mios, soit un total de CHF 849 mios, (CHF +32 mios par rapport au budget 2021). Ce niveau élevé devrait se maintenir jusqu'en 2025 au moins si les conditions financières le permettent. Quant à la dette, elle devrait rester stable à CHF 975 mios en 2022 malgré le déficit budgétaire et les investissements consentis.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LÉGISLATURE 2017-2022

2.1. Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre aussi bien que possible aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2017-2022. Il a ainsi décliné les mesures spécifiques de son programme selon les trois axes prioritaires ci-après :

- Axe 1 – Cohésion sociale et qualité de vie des vaudoises et des vaudois ;
- Axe 2 – Rayonnement, attractivité et compétitivité du canton ;
- Axe 3 – Gestion, fonctionnement et investissements de l'Etat.

2.2. Budget de fonctionnement 2022

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2022, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 24.3 mios de charges brutes, soit :

	<i>(en mios de CHF)</i>	Budget 2022
Axe 1	1.13 Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente	1.4
	1.9 Poursuivre le développement d'une offre d'accueil de jour collectif et familial des enfants	5.8
	1.1 Renforcer la formation professionnelle (duale et en école) ainsi que le soutien à la certification des acquis professionnels	3.9
	1.3 Accompagner la transition numérique de la société	1.3
	1.5 Renforcer la sécurité	0.7
	1.7 Renforcer la prise en charge ciblée de personnes en situation de fragilité	0.9
	1.12 Mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal	3.0
Axe 2	2.8 Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité	0.9
	2.9 Elargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton	2.8
Axe 3	3.2 Renforcer les liens avec les communes	3.5
	3.3 Poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire	0.1
Total des mesures liées au Programme de législature		24.3

A l'instar des programmes des législatures précédentes, l'enveloppe à disposition pour les actions spécifiques doit s'intégrer au budget, année après année, dans une mesure qui dépend de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière. La planification financière établie en 2017 prévoyait dans ce domaine des effets financiers cumulés de CHF 10 mios en 2019, CHF 20 mios en 2020, CHF 30 mios en 2021 et CHF 40 mios en 2022, pour un total de CHF 100 mios sur 4 ans.

Le budget 2021 prévoyait CHF 54.0 mios pour les mesures du programme de législature ; s'y ajoutent CHF 34.8 mios au budget 2019, CHF 29.3 au budget 2020 et CHF 24.3 mios au budget 2022, soit un total de CHF 142.4 mios sur quatre ans.

Bien que les budgets dédiés à ces mesures excèdent les hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2017, il convient de relever qu'ils s'intègrent dans la globalité d'un budget 2022 respectant les dispositions constitutionnelles de l'art. 164 al. 3 Cst-VD.

2.3. Investissements

Par sa mesure 3.7, le Conseil d'Etat a prévu de réaliser les engagements du canton selon les crédits votés. Pour la fin de la législature 2017-2022, le volume d'investissement a été augmenté dès le budget 2021 en lien avec les mesures d'impulsion du Plan climat pour un total de CHF +173 mios sur la période 2021-2025, soit CHF +34.6 mios par an. La planification brute des investissements avoisinera donc les CHF 750 mios en moyenne annuelle.

En conséquence, le budget 2022 de CHF 849 mios bruts et le plan 2023-2026 (CHF 733 mios en moyenne annuelle) s'inscrivent dans cet objectif.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'ÉVOLUTION À MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période donnée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la durée moyenne. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait « *Une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature, afin de négocier le passage délicat pour les finances publiques en cette fin de décennie de la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles* ».

Cette actualisation de la planification financière est la quatrième de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2022-2025

La planification financière 2022-2025 figurant dans l'exposé des motifs sur le projet de budget 2021, et dont le Parlement avait pris acte en décembre 2020, était la suivante :

En mios	2021	2022	2023	2024	2025
- Revenus de la planification financière	10'218	10'365	10'530	10'743	10'950
- Charges de la planification financière	10'380	10'625	10'842	11'090	11'326
Résultat primaire	-163	-260	-313	-347	-376

En mios	2021	2022	2023	2024	2025
Résultat primaire	-163	-260	-313	-347	-376
Mesures du Programme de législature		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		35	45	55	70
Examen revenus non fiscaux		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Amélioration de l'efficacité des prestations		7	14	20	20
Résultat planifié :					
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	-163	-218	-254	-272	-286

Si nécessaire, les pages 8 à 22 de l'EMPD (20_LEG_23) d'octobre 2020 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2022-2025.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2021

3.3.1. Démographie

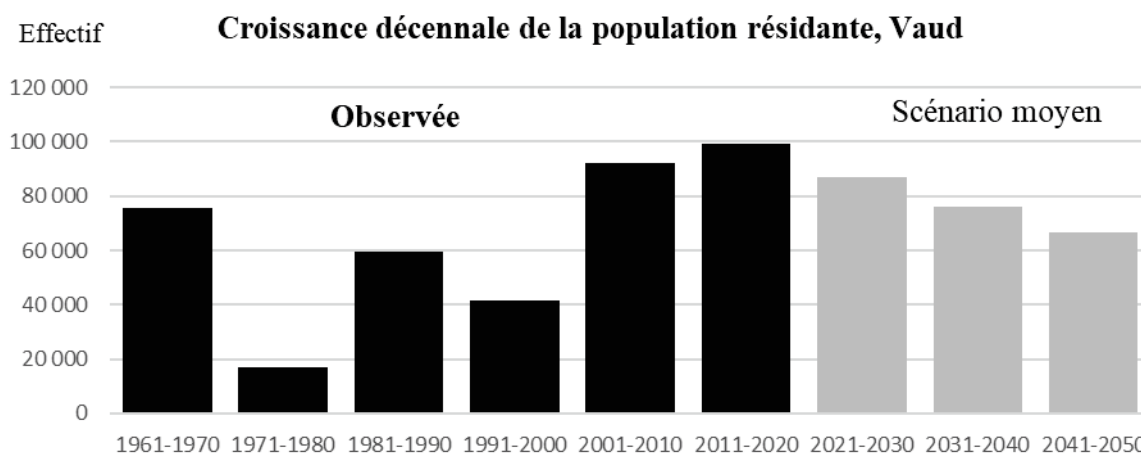
Au cours de l'année 2020, la population vaudoise a vu son effectif croître de +1.1 % (population résidente permanente source STATVD/RCPers), soit un taux de croissance relativement faible depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. En effet, au cours de la période 2003-2020, le taux de croissance moyen de la population a été de +1.4 %. Le taux de l'année 2020 progresse toutefois après une période 2013-2019 de ralentissement, et son niveau est le plus élevé en quatre ans. L'épidémie de COVID-19 a fait diminuer les arrivées internationales dans le canton, mais les départs internationaux ont diminué encore plus.

Ce taux de +1.1 % en 2020 reste important en comparaison :

- suisse : la moyenne est de +0.7 % dans le pays¹ et Vaud fait partie des quatre cantons ayant connu la croissance démographique la plus importante (population résidente permanente source OFS/STATPOP) ;
- européenne : la moyenne de l'UE-27 est de -0.1 % et parmi les 27, seul le Luxembourg (+1.4 %) a connu une croissance démographique supérieure à celle du canton de Vaud².

La population résidente permanente vaudoise a atteint 815 300 habitants en fin d'année 2020, progressant de plus de 9 200 habitants en un an. Le canton de Vaud enregistre en 2020 une croissance de population supérieure à celle de la Suisse pour la 24^e année consécutive.

De nouvelles perspectives de population publiées par Statistique Vaud en juin 2021 indiquent qu'après une croissance moyenne de quelque +9'900 habitants par an au cours de la période 2011-2020, la population du canton pourrait augmenter en moyenne de +8'700 habitants par an au cours de la décennie 2021-2030 selon le scénario moyen, de +7'600 habitants par an au cours de la décennie 2031-2040 et de +6'600 habitants par an au cours de la décennie 2041-2050. Avec les hypothèses définies, la population du canton se situerait autour de 1'045'000 habitants en 2050 selon le scénario moyen, et entre 967'000 et 1'123'000 habitants selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).



Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la population vieillira : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22 % en 2020 à 20 % en 2050 ; celle des 20-64 ans serait de 57 % en 2050 contre 62 % en 2020, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 23 % en 2050 contre 17 % en 2020. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce notamment aux effets d'une immigration relativement importante.

Le rapport de dépendance des personnes âgées (effectif des personnes âgées de 65 ans et plus, rapporté à celui des 20-64 ans) passerait de 27 % en 2020 à 40 % en 2050, selon le scénario moyen. La hausse de ce rapport de dépendance serait particulièrement importante au cours de la période 2027-2031 du fait de la forte croissance de l'effectif de personnes âgées de 65 ans et plus, en lien avec le passage dans cette classe d'âge des générations nombreuses nées au cours de la deuxième vague du baby-boom, au début des années 1960.

¹ Données OFS : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/effectif-evolution.gnpdetail.2021-0180.html>

² Données Eurostat. Pays voisins : +0.2 % (France), +0.0 % (Allemagne), +0.4 % (Autriche), +0.8 % (Liechtenstein), -0.6 % (Italie).

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2021)

Prévisions intermédiaires du Groupe d'experts de la Confédération en date du 16 septembre 2021

« Comme on pouvait s'y attendre, l'assouplissement des mesures début mars a permis à l'économie domestique de retrouver des couleurs après les difficultés traversées durant le semestre d'hiver. L'activité économique devrait avoir dépassé le niveau d'avant la crise au cours de l'été. Portée par des effets de rattrapage dans la consommation privée et dans les investissements, tout comme par une croissance marquée des exportations, l'économie suisse devrait connaître au cours des prochains trimestres une croissance nettement supérieure à la moyenne historique. Portée par des effets de rattrapage dans la consommation privée et dans les investissements, tout comme par une croissance marquée des exportations, l'économie suisse devrait connaître au cours des prochains trimestres une croissance nettement supérieure à la moyenne historique. Pour 2021, le groupe d'experts s'attend à une croissance du PIB (corrigé des événements sportifs) de +3.2 %. La révision à la baisse par rapport aux prévisions de juin (+3.6 %) est également due au fait que le ralentissement économique n'a pas été aussi marqué en 2020 qu'on ne le pensait, si bien que les potentiels de rattrapage sont dans l'ensemble moins importants.

La conjoncture mondiale devrait retrouver de la vigueur au cours de l'année qui vient. Tant la demande indigène que le commerce extérieur devraient de ce fait constituer d'importants relais de croissance. Au vu de tous ces éléments, le groupe d'experts prévoit pour 2022 une croissance du PIB corrigé des effets des grands événements sportifs de +3.4 %. Sur le marché du travail, les effets de la reprise sont patents. Le recours à la réduction de l'horaire de travail devrait diminuer progressivement et le chômage reculer fortement. On s'attend à un taux de chômage annuel moyen de 3.0 % pour 2021 et de 2.7 % pour 2022. Quant à l'inflation, elle devrait s'accroître légèrement par rapport aux prévisions de juin (2021 : +0.5 %, 2022 : +0.8 %).

Risques conjoncturels

Le risque de voir la pandémie flamber à nouveau ne peut pas être exclu. La mise en place de mesures sanitaires fortement restrictives entraverait massivement la reprise, par exemple en cas d'apparition de nouveaux variants du virus pour lesquels la vaccination serait nettement moins efficace. Il faudra également s'attendre à des effets négatifs sur la reprise si les actuelles restrictions de capacité devaient perdurer et les récentes poussées inflationnistes déboucher sur une pression durable sur les prix entraînant une hausse des taux d'intérêt à long terme. Les risques existants liés à l'endettement des États et des entreprises ainsi qu'à de fortes corrections sur les marchés financiers s'aggravaient drastiquement dans un tel scénario. Les risques pesant sur le secteur suisse de l'immobilier s'accroîtraient eux aussi »

Prévisions pour la Suisse

sauf mention contraire, variation en %

	2021*		2022*	
PIB corrigé des événements sportifs	3.2	(3.6)	3.4	(3.3)
PIB	3.4	(3.8)	3.6	(3.5)
Consommation privée	2.6	(3.9)	4.2	(3.7)
Consommation de l'État	6.4	(6.6)	-2.5	(-2.4)
Investissements dans la construction	1.8	(1.0)	0.4	(0.2)
Investissements en biens d'équipement	4.5	(4.5)	4.3	(3.8)
Exportations	6.3	(6.5)	6.7	(6.8)
Importations	4.8	(5.7)	6.3	(6.1)
Emploi en équivalents plein temps	0.2	(0.3)	1.3	(1.5)
Taux de chômage en %	3.0	(3.1)	2.7	(2.8)
Indice des prix à la consommation	0.5	(0.4)	0.8	(0.5)

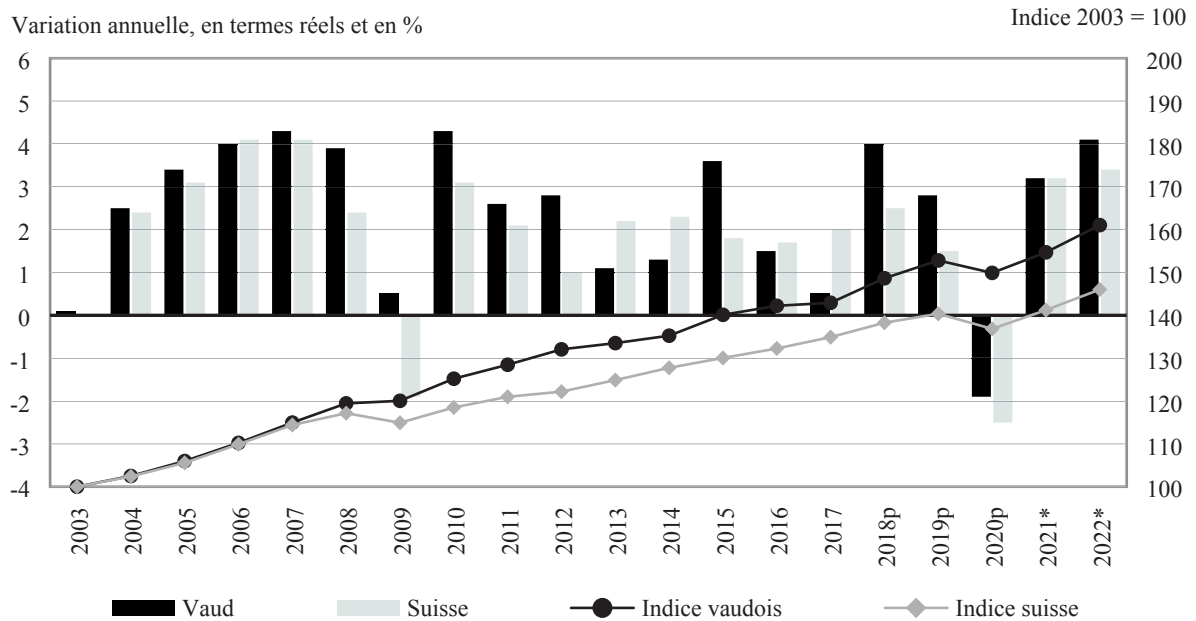
PIB et composantes : valeurs réelles désaisonnalisées ; commerce extérieur : sans objets de valeur.

* Prévisions du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions du 16.09.2021. Prévisions du 15.06.2021 entre parenthèses.

3.3.3. Situation économique du canton

Selon les estimations d'octobre 2021, le PIB vaudois atteint CHF 58.6 mrds en 2020, soit CHF 1 mrd de moins qu'en 2019. La crise du coronavirus a en effet provoqué une récession à l'échelle mondiale en 2020, dont les effets pour le canton de Vaud se traduisent par une baisse de son PIB finalement assez contenue (-1.9 % par rapport à 2019). Les mesures préventives et le déploiement des campagnes de vaccination en 2021 ont permis de réduire drastiquement le recours au confinement dans la plupart des pays, favorisant ainsi la relance économique mondiale. L'économie vaudoise devrait voir son PIB croître de 3.2 % en 2021 et de 4.1 % en 2022, selon les dernières estimations du CREA, et dépasser ainsi son niveau d'avant-crise dès fin 2021. À l'heure actuelle, l'ensemble des prévisions doivent cependant être considérées avec prudence en raison du nombre élevé d'inconnues, notamment l'évolution de la pandémie au cours des prochains mois.

Produit intérieur brut¹, Vaud et Suisse



¹ Sans effets des grands événements sportifs

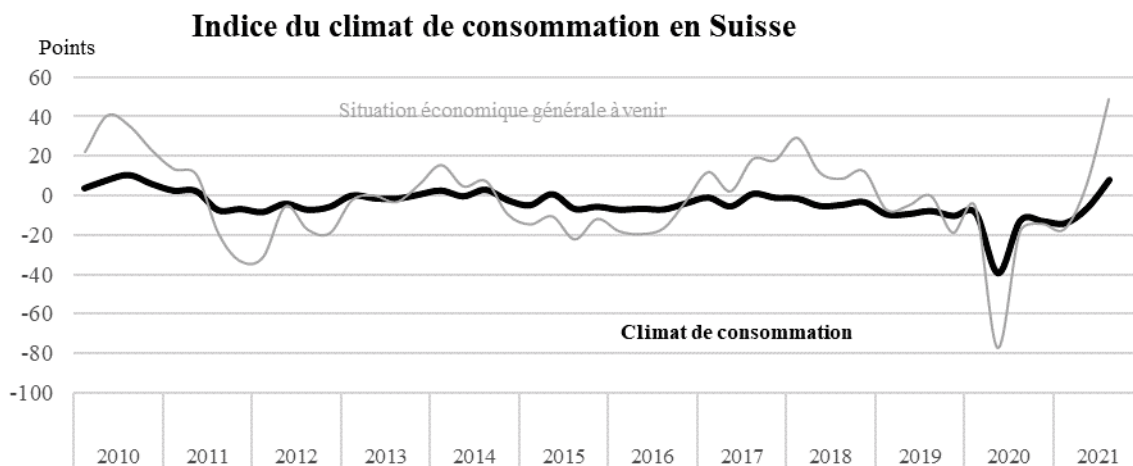
p : données provisoires

* : estimations

3.3.4. Climat de consommation en Suisse

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60 %. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pour cent à la croissance économique du pays.

Le premier semestre 2020 a été marqué par une chute historique de l'appréciation du climat de consommation (-39 points). La crise du coronavirus et les mesures de semi-confinement pesaient alors très fortement sur le moral des consommateurs et leurs attentes pour l'avenir. Le début 2021 est marqué par une très forte amélioration, avec un indice qui atteint des valeurs jamais approchées depuis 2010 (+8 points). Cette évaluation positive est très largement liée à une forte confiance en l'avenir. L'appréciation de la situation actuelle est plus mesurée, avec une évaluation de la situation générale et du chômage qui reste inférieur à la moyenne à long terme.



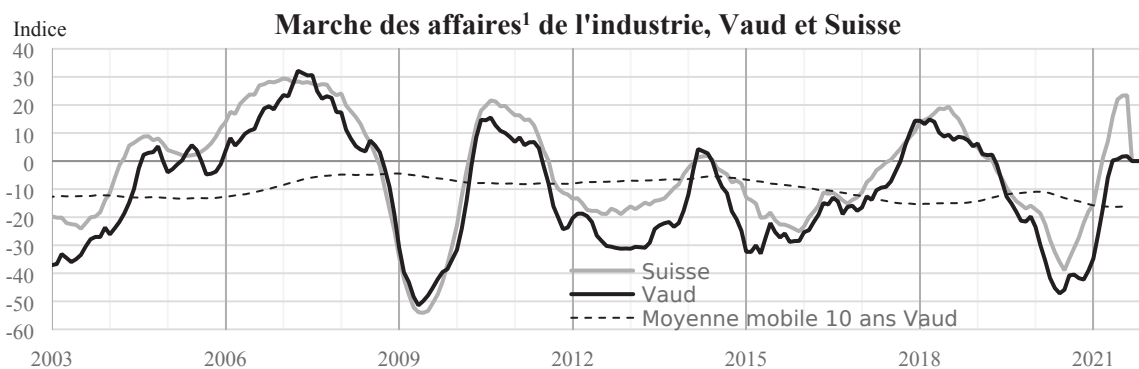
Source : Seco

3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois a repris des couleurs en 2021, après la forte baisse de l'année 2020 due à la crise du coronavirus. Les industriels interrogés au mois d'août 2021 sont près d'un quart à juger la situation de leurs affaires comme bonne, tandis que 42 % l'estiment au moins satisfaisante.

Dans le domaine des services, la reprise se fait sentir avec une progression de la demande et des bénéfices au cours du deuxième trimestre. Pour autant, si deux tiers des entrepreneurs sondés en juillet 2021 jugent satisfaisante la marche de leurs affaires, 18% des répondants la qualifient de mauvaise, soit autant que ceux qui la jugent bonne.

La reprise a été graduelle dans la construction, ce n'est qu'à partir d'avril 2021 que la majorité des opinions des entrepreneurs ont été positives. Interrogés en juillet 2021, une large majorité des répondants estiment que la situation de leurs affaires est bonne (29 % d'entre eux) ou au moins satisfaisante (62 %).



¹ Indice basé sur l'appréciation des industriels de leurs carnets de commandes et l'évolution des entrées de commandes et de la production (indice synthétique lissé par moyenne mobile).

Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente). Les valeurs sont comprises entre -100 et +100. La marche des affaires est considérée comme neutre lorsque la valeur de l'indice est proche de la moyenne de long terme plutôt que du zéro absolu. La moyenne de long terme pour le canton de Vaud se situe à -16 en août 2021.

En matière de perspectives, les entrepreneurs vaudois sont relativement confiants pour la fin de l'année. Interrogés en juillet 2021 sur l'évolution de la situation de leurs affaires pour les six prochains mois, les entrepreneurs ont fourni les réponses suivantes :

- les industriels vaudois affichent un niveau de confiance élevé. Près d'un quart estime que la situation de leurs affaires s'améliorera, seuls 5 % pensent le contraire ;
- les prestataires de services sont encore plus confiants : 40 % prévoient une amélioration, alors que seuls 3 % redoutent une détérioration.

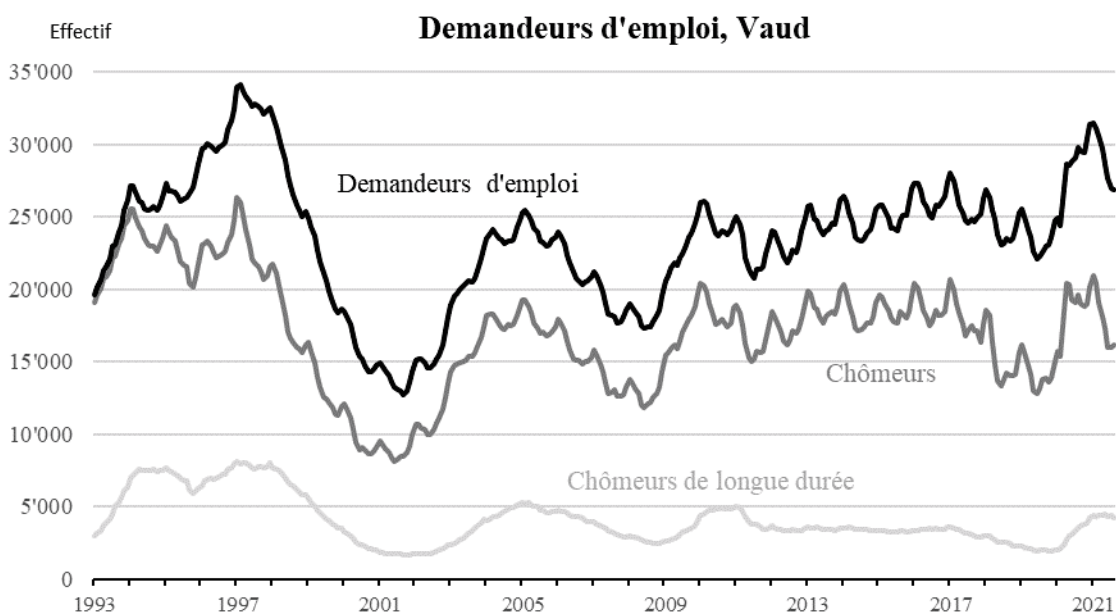
Dans la construction, dans un climat globalement positif, les perspectives sont plutôt neutres. 82 % s'attendent à une marche des affaires stable, tandis que les entrepreneurs restants sont équitablement partagés entre avis positifs et négatifs.

3.3.6. Chômage

Fin août 2021, 16'186 chômeurs étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du canton, soit 3'470 de moins qu'une année auparavant (-18 %). Le nombre de demandeurs d'emploi a lui diminué de 10 % en une année. Sur les huit premiers mois de l'année 2021, 29'135 demandeurs d'emploi étaient recensés en moyenne, soit l'effectif le plus élevé depuis 1998.

Au niveau national, le chômage a connu une baisse relative moins prononcée que celle observée dans le canton de Vaud : sur une année, le nombre de chômeurs a diminué de 16 %. Fin août 2021, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.7 %, contre 3.9 % pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2015 à 2017).

Quant aux chômeurs vaudois de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la hausse a des causes conjoncturelles (la difficulté à trouver un emploi au cours de la période de récession en 2020) et structurelles (l'octroi à tous les bénéficiaires de l'assurance-chômage de 120 indemnités journalières supplémentaires entre mars et août 2020). Après plusieurs années tendanciellement à la baisse, la crise du coronavirus a inversé la tendance. Sur une année, les chômeurs de longue durée ont en effet augmenté de 20 %. Ils représentent en août 2021 26 % du total des chômeurs, soit 8 points de plus par rapport à août 2020.



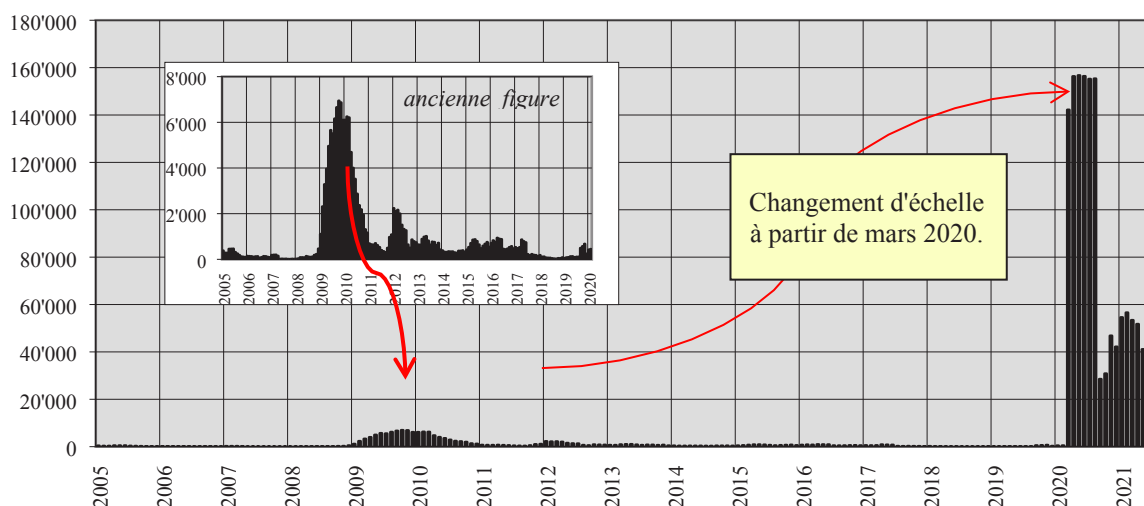
Source : SECO

3.3.7. Chômage partiel

Au cours de la période avril-août 2020, on comptabilisait chaque mois plus de 155'000 personnes dans le canton pour lesquelles des demandes RHT avaient reçu un préavis positif, soit l'équivalent d'un tiers (35 %) des emplois vaudois. Le nombre de personnes effectivement indemnisées est passé quant à lui de 130'000 en avril à 26'000 en août 2020, lorsque la situation s'est détendue.

Depuis l'été 2020, le chômage partiel s'est considérablement résorbé ; en juillet 2021, 34'300 personnes sont autorisées à bénéficier du chômage partiel et la tendance est à la baisse. Il faut toutefois considérer qu'il s'agit d'un niveau qui reste élevé. A titre de comparaison, lors de la crise des subprimes en 2008-2010, le pic atteint (6'900) était cinq fois moins élevé qu'actuellement.

Chômage partiel: nombre de travailleurs autorisés à bénéficier de RHT, Vaud

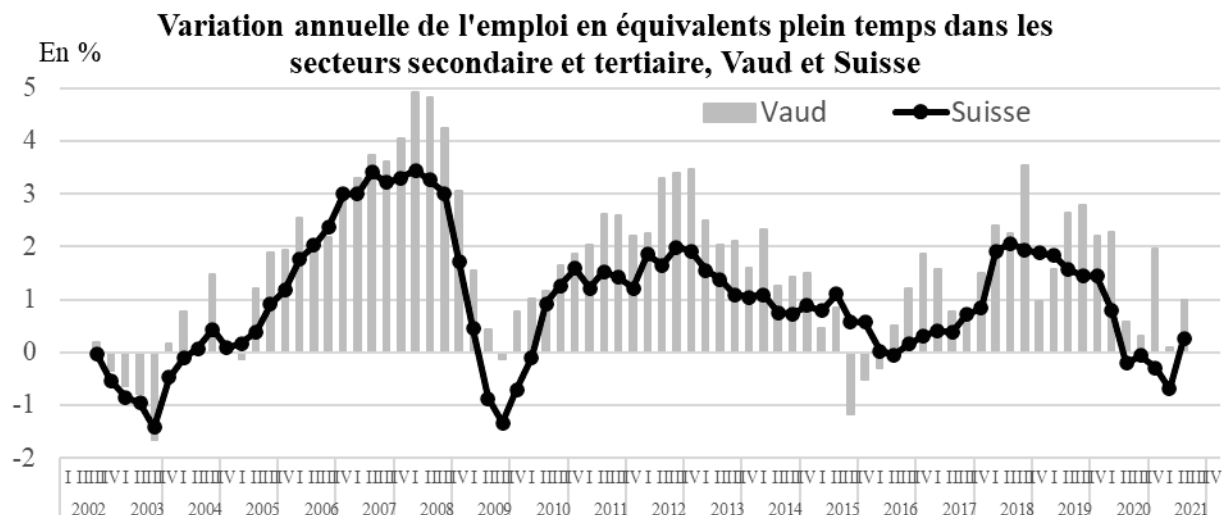


Source : Service de l'emploi (SDE)

3.3.8. Emploi

La dynamique de l'emploi a fortement ralenti entre le premier trimestre 2020 et le premier trimestre 2021 suite aux conséquences de la crise sanitaire. Au deuxième trimestre 2021, la croissance de l'emploi est à nouveau plus soutenue.

A fin juin 2021, le nombre d'équivalents plein temps vaudois affiche une croissance de 1.0 % par rapport au trimestre correspondant de l'année précédente. Cette hausse est due à l'augmentation de l'emploi dans le secteur tertiaire. A titre de comparaison, l'évolution de l'emploi est à nouveau légèrement positive dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +0.3 %) et dans l'ensemble de la Suisse (+0.3 %).



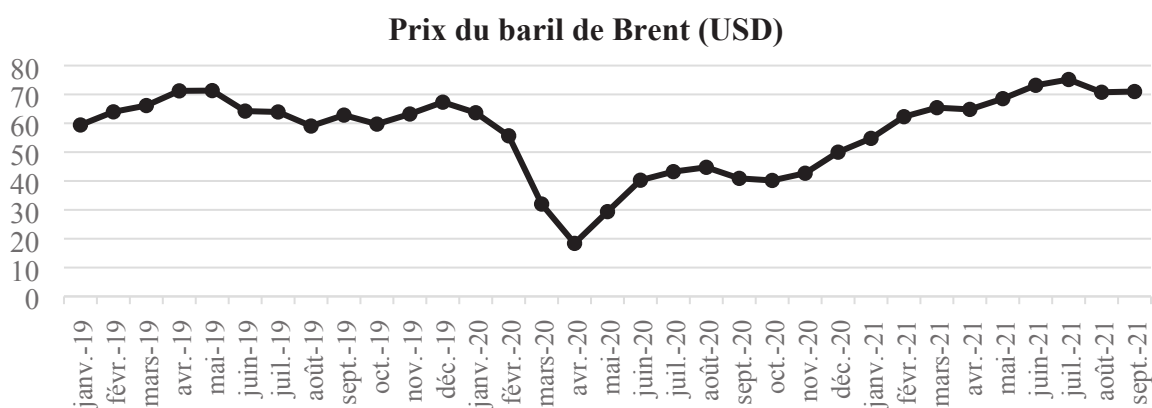
Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

Au début de l'année 2020, les incertitudes majeures liées à la crise sanitaire du COVID-19 ont d'abord fait baisser le cours du baril de Brent en mars avant que les mesures de confinement mises en place pour contenir la propagation de la pandémie ne fassent chuter le prix à un cours historiquement bas de USD 18, en avril. Cette situation a représenté un choc sans précédent pour la demande mondiale de pétrole qui a retrouvé son niveau des années 90.

Durant la deuxième partie de 2020 et en 2021, l'allègement des mesures sanitaires puis la reprise économique ont vu le prix du Brent augmenter de manière importante pour s'établir à USD 71 à fin août 2021, soit supérieure à son niveau d'avant la crise. Cela représente une hausse de USD 26 par rapport au prix d'août 2020. L'EIA¹ s'attend à ce que le cours du Brent reste proche du niveau d'août 2021 pour le reste de l'année.

En 2022, toujours selon l'EIA, la croissance de la production mondiale devrait dépasser la consommation qui devrait ralentir et ainsi contribuer à une baisse des prix du Brent avec une moyenne annuelle estimée à USD 66 par baril.



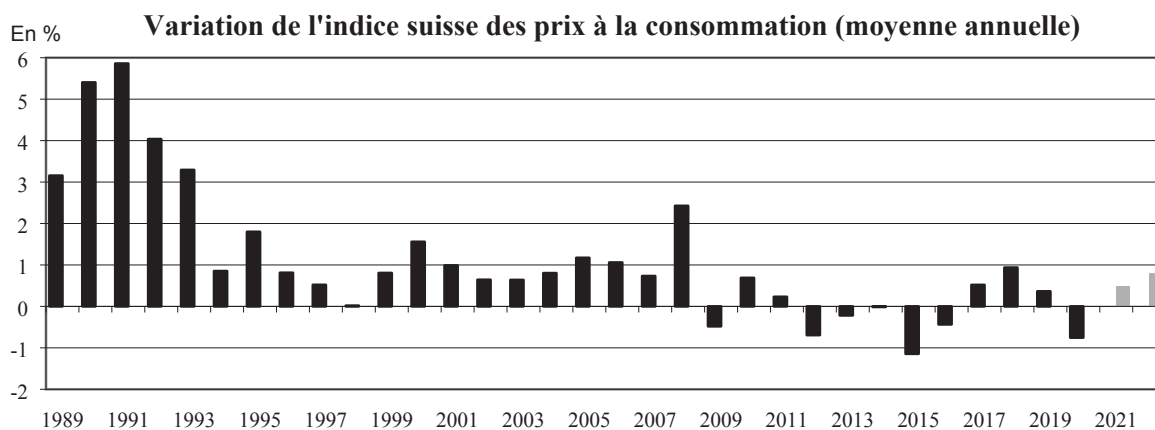
3.3.10. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc face à l'euro, l'inflation est restée négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012, 2013, 2015 et 2016). Cette évolution était due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc.

¹ US Energy Information Administration (agence d'information sur l'énergie)

Les années 2017 à 2019 ont été marquées par une faible inflation positive, avec une progression plus importante en 2018 en raison de la forte hausse des produits pétroliers (+11.9 %).

En raison de la crise du coronavirus et du ralentissement économique qu'elle a entraîné, l'inflation est de retour dans des valeurs négatives en 2020, notamment en raison de la forte baisse des produits pétroliers dont la demande a fortement reculé avec le ralentissement économique. Pour l'année 2021, la brusque envolée des prix des matières premières et en particulier des produits pétroliers a provoqué le retour d'une inflation positive. Selon le SECO, les prévisions d'inflation pour 2021 et 2022 sont positives, mais faibles (+0.5 % et +0.8 % respectivement).



Sources : OFS 1989 - 2020, SECO 2021-2022 (prévision)

3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2023-2026

3.4.1. Pour les revenus

- à partir du projet de budget 2022 ; et principalement comme suit :
- les revenus fiscaux (gr. 40) prennent comme base de référence, pour 2023, une croissance historique (+2.6 %). De 2024 à 2026, cette croissance historique est réduite progressivement de +2.5 % à 2.3 % ;
- le coefficient annuel d'imposition reste au niveau de 2022 (155 points) de 2023 à 2026 ;
- les revenus de la BNS sont pris en considération à hauteur de trois tranches pour un montant total de CHF 187.5 mios par année de 2023 à 2026 ;
- les produits financiers sont repris du budget 2022 et restent au même niveau pour les années futures (2023-2026) ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2022 ;
- pour les revenus de transferts (gr. 46) la croissance projetée est de +2.3 % en 2023, puis +2.0 % à partir de 2024 ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

3.4.2. Pour les charges

- à partir du projet de budget 2022 ; et principalement comme suit :
- l'évolution des chiffres prend en général comme base la croissance historique à l'exception de quelques cas particuliers ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2022 (gr. 35, 37, 39) ;
- en allouant annuellement des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme, notamment en tenant compte de l'effet de l'accord 2020 sur la participation à la cohésion sociale avec l'UCV de CHF 100 mios (effet net) à l'horizon 2026, ainsi que les effets financiers anticipés de la péréquation fédérale (RPT – péréquation des ressources).

3.5. Planification financière 2023-2026

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. À ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2022	2023	2024	2025	2026
- Revenus de la planification financière	10'485	10'646	10'854	11'061	11'266
- Charges de la planification financière	10'673	10'932	11'170	11'390	11'630
Résultat primaire	-188	-286	-316	-329	-364

17

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature : l'entier des CHF 40 mios prévus au Programme de législature a été inscrit dans le résultat primaire. Il n'y a ainsi plus lieu de considérer un montant à ce titre qui devra être déterminé ultérieurement lors de l'élaboration du prochain programme de législature ;
- les différents objectifs politiques, comme le processus de priorisation budgétaire, ainsi que l'amélioration de l'efficacité des prestations, font partie intégrante de la planification financière ; les montants y relatifs sont en ligne avec le Programme de législature ;
- les montants en lien avec le programme de renforcement de la diversification du tissu économique et l'examen des revenus non fiscaux sont rappelés pour mémoire (« pm »), car il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de telles mesures. En outre, le principe de prudence doit prévaloir pour ces mesures.

	2022	2023	2024	2025	2026
Résultat primaire	-188	-286	-316	-329	-364
Mesures du Programme de législature (2017-2022)		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Priorisation budgétaire (PL 2017-2022)		35	45	55	70
Examen revenus non fiscaux		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Amélioration de l'efficacité des prestations		7	14	20	20
Résultat planifié :	-188	-244	-257	-254	-274

si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)

3.6. Evolution des revenus et des charges

Il est à noter que le résultat planifié est en légère augmentation en comparaison à la précédente planification financière. Ceci s'explique principalement par un budget 2022 plus favorable à ce qui avait été planifié à la même période l'année dernière. À partir de 2023, les taux de croissance annuels, aussi bien pour les revenus que pour les charges, sont sensiblement similaires.

Les revenus augmentent, globalement, plus faiblement que les charges sur la période 2023 à 2026.

Le PIB vaudois projeté est de +3.2 % en 2021, puis de +4.1 % en 2022. Par ailleurs, il est à noter que le PIB vaudois a reculé de -1.9 % en 2020. Ces fluctuations importantes, dues aux incertitudes et risques liés à la pandémie, rendent délicate la modélisation des revenus de l'Etat avec le PIB comme unique indice. En effet, le recul du PIB en 2020 ne s'est pour l'instant pas matérialisé par une baisse des revenus de l'Etat. Au même titre, il n'est pas approprié de considérer le même rebond anticipé du PIB pour les revenus futurs (2023-2026). Un effet de lissage (décalage dans le temps entre PIB et recettes fiscales, volatilité des impacts par secteurs d'activité et par industries) doit également être intégré. Partant de ces principes, et en gardant la même méthode que la précédente planification se basant sur les tendances historiques des années précédentes, le choix final du taux de croissance des revenus fiscaux s'est porté sur 2.6 % en 2023.

Les revenus non pérennes matériels figurant au budget 2022 ont été soit supprimés dès 2023 (préfinancement accord canton-communes de CHF 60 mios), soit adaptés (dissolution autres capitaux propres RIE III vaudoise).

Les charges évoluent plus rapidement que les revenus en règle générale. Des moyennes historiques ont été utilisées pour modéliser leur croissance, ou des estimations plus précises ont été prises en compte pour des dossiers ponctuels.

L'évolution des charges planifiées tient compte de plusieurs éléments, pour la plupart pérennes. Tout d'abord, le protocole d'accord canton-communes est inclus dans la planification financière. Cet accord prévoit des charges pérennes à hauteur de CHF 70 mios en 2023, CHF 80 mios en 2024, CHF 90 mios en 2025 et CHF 100 mios en

2026. De surcroît, selon les estimations de BakBasel, le Canton de Vaud pourrait, redevenir contributeur à la péréquation fédérale (ressources) à partir de 2023. Les montants retenus sont de CHF 10 mios en 2023, CHF 20 mios en 2024, CHF 30 mios en 2025 et CHF 40 mios en 2026.

Croissance annuelle	2022	2023	2024	2025	2026
Revenus planifiés	2.6%	1.5%	2.0%	1.9%	1.9%
Charges planifiées	2.8%	2.0%	2.0%	1.8%	2.0%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2022	2023	2024	2025	2026
Résultat planifié	-188	-244	-257	-254	-274
Amortissements	201	249	273	277	296
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3	13	5	16	23	22

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2023-2026

La planification financière 2023-2026 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour trois raisons. Premièrement, en temps normal, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions. A cela s'est ajoutée l'incertitude toujours présente liée à la pandémie COVID-19 qui confronte l'économie à de grands défis. Les prévisions conjoncturelles sont donc soumises à une très grande incertitude.

Objet	Description de l'impact	Montant du risque (mios CHF)
Retour de l'inflation au niveau national et cantonal	En fonction de l'évolution du 4ème trimestre 2021 et 1er semestre 2022	pour mémoire
Marchés financiers et franc fort	Indices boursiers très élevés, risques géo-politiques (tensions internationales) et impact sur le franc suisse	non valorisé
Charges supplémentaires liées à la pandémie COVID-19	Potentiels crédits supplémentaires / contestation Confédération (cas de rigueur) / prolongation de la pandémie (nouveaux variants) / effet à moyen terme sur la fiscalité et les coûts sociaux	pour mémoire
Initiative cantonale - SOS Communes	Impact annuel de la reprise de la participation à la cohésion sociale après déduction du transfert des 15 pts d'impôts des communes au canton	300 à 350
Subsides à l'assurance-maladie	Impacts de la mise en œuvre du nouveau modèle du subside complémentaire de la feuille de route RIE III, baisse de revenus de certains contribuables et augmentations annuelles des primes à l'assurance-maladie	pour mémoire
Part cantonale de l'impôt anticipé	Volatilité des recettes en provenance de la Confédération	35
Initiative parlementaire fédérale «Financement moniste des prestations de soins»	Impact du passage à un financement uniforme des prestations de soins	100 à 200
Initiative populaire «Pour le couple et la famille, non à la pénalisation du mariage»	Baisse de la part vaudoise de l'IFD. Sur la base des informations connus	30
Initiative parlementaire visant un changement du système d'imposition du logement (valeur locative)	Suppression de l'imposition de la valeur locative du logement et abolition des déductions des frais d'entretien et charges d'intérêts	non valorisé
Projets fiscaux OCDE	Pilier 1: transfert des droits d'imposition vers les États du marché et Pilier 2: GLOBE (Globale Anti-Base Erosion)	non valorisé
Projet fédéral "Stabilisation de l'AVS (AVS21)"	Impact du relèvement du taux TVA	8
Total		473 à 623

3.9. Plan d'investissement 2023-2026

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2022 et au plan des investissements 2023-2026 sont les suivants :

	Projet de budget 2022	Projet de plan 2023	Projet de plan 2024	Projet de plan 2025	Projet de plan 2026
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements nets	450	459	415	354	399
Prêts et garanties	363	365	313	285	226
– dont Prêts	107	130	105	105	79
– dont Garanties	256	235	209	180	147
Total	813	824	728	639	625
Moyenne 2022-2026	726				

La moyenne 2022-2026 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 726 mios.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2022	Projet de plan 2023	Projet de plan 2024	Projet de plan 2025	Projet de plan 2026
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	486	501	440	374	428
Prêts et garanties	363	365	313	285	226
– dont Prêts	107	130	105	105	79
– dont Garanties	256	235	209	180	147
Total	849	866	753	660	654
Moyenne 2022-2026	756				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2022 à 2026, ces dépenses se situent entre CHF 374 mios et CHF 501 mios par année.

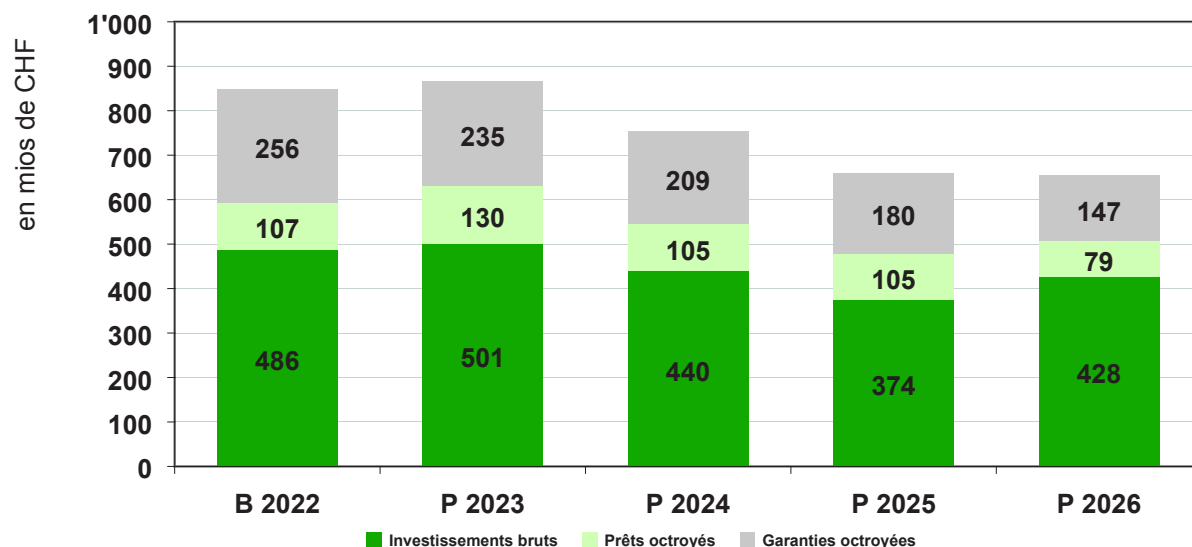
Pour la période 2022-2026, les montants inscrits en termes de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur le logement (CHF 38.8 mios), la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 51.0 mios), les infrastructures sportives (CHF 3.0 mios), ainsi que le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 376.0 mios) et les autres entreprises de transport public (CHF 57.0 mios).

Pour la période 2022-2026, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour la loi sur le logement (CHF 28.9 mios), l'Ecole de soins et de santé communautaire (ESSC) (CHF 33.0 mios), les institutions spécialisées de la DGEJ et de la DGEO (CHF 48.3 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 226.1 mios), les EMS (CHF 380.4 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 65.6 mios), la LADE (CHF 20.0 mios), la LARA (CHF 6.0 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 5.0 mios) et les transports publics (CHF 213.9 mios).

Pour la période 2022-2026, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 3.8 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties, soit CHF 756 mios par année en moyenne.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie 2022-2026



3.10. Evolution de la dette 2023-2026

L'évolution de la dette est basée sur les insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2023 à 2026 par la planification financière. La planification montre, sur la période 2023-2026, une insuffisance de financement de CHF 1'979 mios.

En regard de ces insuffisances de financements et du remboursement d'un emprunt arrivant à échéance 2024 pour un montant total de CHF 200 mios, il est prévu la conclusion d'emprunts publics pour CHF 1'250 mios, le solde étant financé par les excédents de liquidités.

En conséquence, la dette de CHF 975 mios à fin 2022 augmente pour atteindre CHF 2'025 mios à fin 2026.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2023	P 2024	P 2025	P 2026
Dette estimée au 1^{er} janvier	975	1'225	1'475	1'725
Résultat planifié	-244	-257	-254	-274
Investissements nets	-459	-415	-354	-399
Prêts / Variations diverses	-130	-105	-105	-79
Amortissements	249	273	277	296
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-584	-503	-436	-456
Remboursement emprunts échu dans l'année	0	-200	0	0
Conclusion nouveaux emprunts	250	450	250	300
Dette estimée au 31 décembre	1'225	1'475	1'725	2'025
Variation de la dette au 31 décembre	250	250	250	300

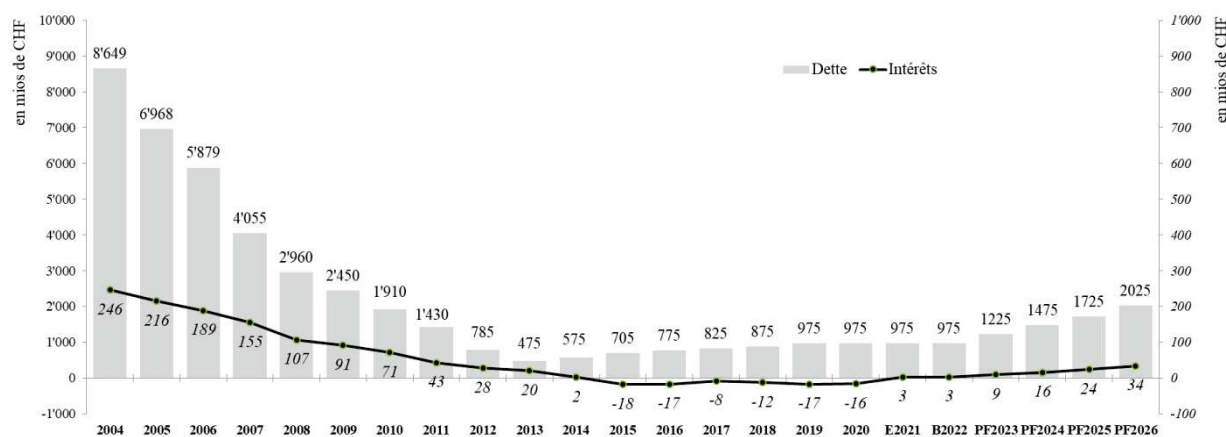
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2023-2026

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme respectivement 2 % et 3 % avec une date de conclusion différée dans l'année pour le renouvellement de l'emprunt arrivant à échéance en 2024.

(en mios de CHF)

	P 2023	P 2024	P 2025	P 2026
Intérêts court terme (y c. DGF)	3	3	3	3
Intérêts emprunts publics	21	26	37	46
Frais d'émission	3	5	2	3
Autres charges financières	27	27	27	27
Intérêts bruts	54	61	69	79
Revenu des placements (y c. DGF)	45	45	45	45
Intérêts nets	9	16	24	34

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 9 mios en 2023 à CHF 34 mios en 2026, soit une augmentation de l'ordre de quelque CHF 25 mios à la fin de cette période.



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2023-2026

En automne 2017, le Conseil d'Etat « prévoyait de réaliser son programme de législature dans le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise, mais escomptait des déficits qui devront être contenus dans l'amplitude maximale découlant de l'art. 164 al. 3 Cst-VD (« petit équilibre ») ».

Le projet de budget 2022 envisage pour la deuxième année consécutive un déficit, dans la limite constitutionnelle du petit équilibre (recettes couvrant charges avant amortissements). C'est sur cette base qu'est construite la planification 2023-2026 présentée ci-avant.

L'impact de la pandémie sur les finances de l'Etat a été, jusqu'à présent, contrasté. D'une part, la dégradation du PIB vaudois (-1.9 % en 2020) n'a pas produit un effondrement des revenus fiscaux. D'autre part, l'Etat a dû faire face à d'importantes charges en lien avec le COVID-19 (CHF 521 mios en 2020, plus de CHF 302 mios à fin août 2021) soit CHF 823 mios au total. A moyen terme, l'impact de la pandémie sur les revenus et les charges n'est pas encore connu. La planification financière n'inclut pas des charges en relation avec la pandémie entre 2023 et 2026, à l'instar de ce qui a été décidé lors des processus budgétaires de 2021 et 2022.

La croissance du PIB vaudois (estimée par le CREA à + 3.2 % en 2021 et +4.1 % en 2022) devrait, intuitivement, et toutes choses étant égales par ailleurs, contribuer de manière positive aux revenus fiscaux. Nonobstant, la croissance des revenus fiscaux choisie dans la planification financière (+2.6 % en 2023, +2.5 % en 2024, + 2.4 % en 2025 et +2.3 % en 2026) s'inscrit dans une tendance à la stabilisation de la croissance du PIB les années à venir. La décroissance du PIB en 2020 n'a pas eu de corrélation avec les recettes de cette année-là. De la même manière, la croissance des revenus fiscaux entre 2023 et 2026 ne devrait pas avoir une corrélation parfaite avec l'évolution

du PIB. L'effet « rebond » des premières années après le début de la pandémie devrait mécaniquement se tasser au fil du temps. Nonobstant, malgré le tassement de la croissance du PIB, la planification financière table sur une continuité de la résilience des revenus fiscaux, fruit d'une économie vaudoise diversifiée et de finance cantonale saine.

Il faut noter que la planification financière tient compte de revenus qui ne sont pas garantis et, surtout, hors du champ d'influence du Conseil d'Etat. Dans ce sens-là, la distribution de trois tranches de la BNS a été incluse, soit CHF 187.5 mios par année entre 2023 et 2026.

Il demeure des risques financiers importants à moyen terme qu'il convient de ne pas négliger. A titre d'exemple, l'initiative SOS communes n'a pas été incluse (CHF 300-350 mios par année). D'une manière plus large, d'autres risques qui n'ont pas été inclus dans la planification financière subsistent, et peuvent impacter de manière significative la santé financière du Canton. Les projets fiscaux de l'OCDE, le changement du système d'imposition du logement (valeur locative) et l'initiative populaire « pour le couple et la famille » font partie des risques non inclus. De risques macroéconomiques comme l'inflation et le niveau historiquement élevé des marchés financiers ne sont pas quantifiables, mais ils sont bien réels.

En conséquence, et comme indiquée au niveau du programme de législature, une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant les prochaines années. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles.

Le Gouvernement réexaminera la situation financière annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire à la fois par la réduction des revenus et par un accroissement plus soutenu des charges. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines dépenses ou la réalisation de certains projets.

4. LE PROJET DE BUDGET 2022

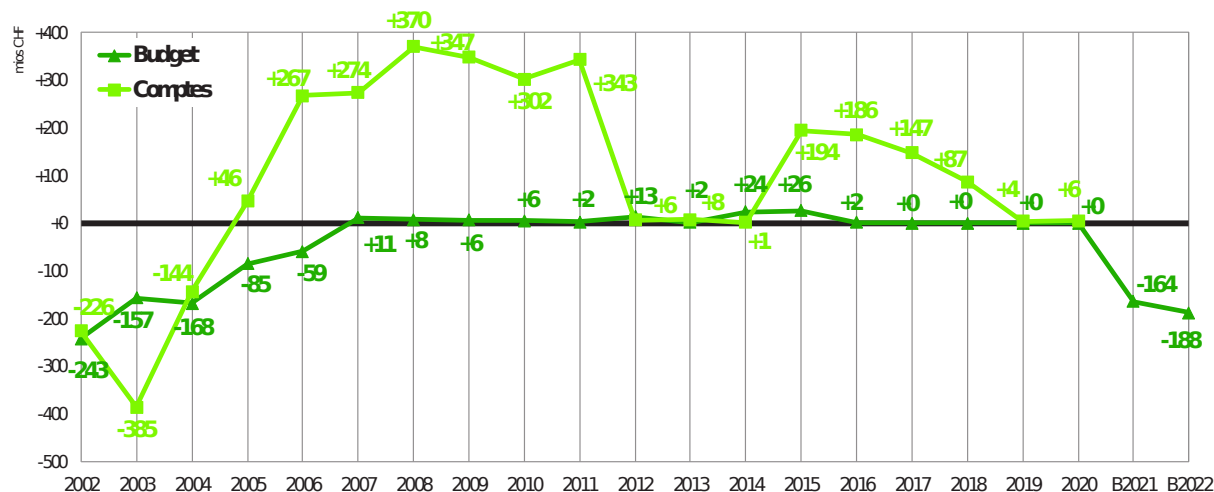
4.1. Comptes de fonctionnement 2022

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2022 de l'Etat de Vaud présente un déficit de CHF -188'015'000. Compte tenu des amortissements de CHF 200'867'100, le résultat avant amortissements (petit-équilibre) s'élève donc à CHF 12'852'100.

Les dispositions constitutionnelles de l'art. 164 al. 3 Cst-VD sont respectées. Le résultat du budget de fonctionnement présentant un déficit, l'adoption du budget à la majorité absolue des membres du Grand Conseil est requise selon l'art. 164 al. 2 Cst-VD.

Ce projet de budget 2022 intègre l'effet financier en 2022 de l'accord canton-communes négocié avec l'UCV, mais ne tient pas compte des charges du COVID-19 qui seront gérées par crédits supplémentaires.



4.1.2. Evolution des charges

Les charges brutes de fonctionnement inscrites au projet de budget 2022 s'élèvent à CHF 10'673 mios, ce qui représente une progression de +2.81 %, légèrement supérieure à celle du budget 2021 (+2.55 %), mais inférieure aux comptes 2020 corrigés des coûts liés à la pandémie (+3.0 %).

Parmi les missions de base de l'Etat, le budget prévoit une augmentation de CHF +93 mios des charges brutes dans le domaine de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et de la culture (+3.0 % par rapport au budget 2021). Il alloue également des ressources supplémentaires à l'action sociale (CHF +62 mios ou +2.3 %) ainsi qu'à la santé (CHF +55 mios ou +3.7 %), pour répondre à l'évolution démographique et au vieillissement de la population.

De manière sectorielle, l'Etat renforce notamment le maintien à domicile (CHF +13 mios), la protection des mineurs (CHF +11 mios), la pédagogie spécialisée (CHF +8 mios), l'accueil de jour des enfants (CHF +6 mios), le regroupement des centrales d'urgence (CHF +6 mios), la réforme de la curatelle (CHF +3 mios), l'assistance judiciaire (CHF +3 mios), les subventions aux transports publics (CHF +2 mios), ou encore la sécurité et la protection de l'environnement (CHF +2 mios). Il consolide par ailleurs son soutien à l'innovation (CHF +8 mios), à l'économie durable (CHF +5 mios), au développement économique des entreprises (CHF +3 mios) et aux agriculteurs (CHF +3 mios).

Il intègre aussi les effets de l'accord conclu en août 2020 entre le canton et les communes (UCV) pour un impact global de CHF 60 mios en 2022.

4.1.3. Evolution des revenus

Au niveau des revenus, la projection budgétaire atteinte CHF 10'485 mios, soit une hausse de +2.62 % nettement supérieure au budget 2021 (+0.93 %). Les revenus du total du groupe impôts sont prévus en hausse de CHF +212 mios, soit +3.63 %. Les impôts sur le revenu, la fortune et les gains en capital des personnes physiques affichent une progression de CHF +133 mios (+3.0 %) compte tenu des baisses fiscales mises en œuvre en 2022, qui concernent les déductions pour frais de garde et contribuable modeste, la fiscalité des entrepreneurs et l'imposition des prestations en capital pour un effet total de CHF 49 mios.

A la faveur des perspectives économiques favorables, les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales tablent sur une croissance de CHF +72 mios, soit +16.1 % par rapport au budget précédent.

En outre, les revenus intègrent la dissolution d'un préfinancement réalisé aux comptes 2020 de CHF 60 mios pour compenser l'effet financier en 2022 de l'accord négocié avec l'UCV sur le rééquilibrage financier Canton-communes.

Le projet de budget 2022 bénéficie également de la réaffectation du budget 2021 sur 2022 du montant lié à la RIE III-VD pour CHF 128 mios.

4.1.4. Respect des dispositions constitutionnelles

Les exigences de l'art. 164 al. 3 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissements. Ces derniers sont définis par les amortissements du groupe de comptes 33 du plan comptable MCH2 ainsi que par les amortissements de subventions d'investissement du groupe de comptes 3660.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des dépenses de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2020 et les budgets 2021 et 2022 est la suivante :

CHF

Comptes (*)	Budget (*)		Variations		
	2020	2021	2022	B 2022 - B 2021	
			En francs	En %	
Charges du personnel <i>Aux C2020, coûts en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 4.6 mios</i>	2'521'763'264	2'597'460'600	2'684'390'200	86'929'600	3.3%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation <i>Aux C2020, coûts en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 25.3 mios</i>	716'740'078	739'927'400	755'688'700	15'761'300	2.1%
Amortissements du patrimoine administratif	136'033'000	160'915'000	188'613'600	27'698'600	17.2%
Charges financières	36'454'973	50'620'800	47'697'900	-29'22'900	-5.8%
Attributions aux fonds/financements spéciaux <i>Aux C2020, coûts en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 123.5 mios</i>	25'456'923	20'487'800	32'628'700	12'140'900	59.3%
Charges de transfert <i>Aux C2020, coûts en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 436.9 mios</i>	6'503'976'014	6'182'316'900	6'324'089'700	141'772'800	2.3%
Subventions à redistribuer	633'871'420	627'413'500	635'683'600	8'270'100	1.3%
Imputations internes	3'413'960	2'749'200	4'355'700	1'606'500	58.4%
Total des charges <i>Aux C2020, total des coûts en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 590.2 mios</i>	10'806'813'632	10'381'891'200	10'673'148'100	291'256'900	2.8%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclage et ajustements de périmètre

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature, elle est présentée ci-dessous :

CHF

Comptes (*)	Budget (*)		Variations		
	2020	2021	2022	B 2022 - B 2021	
			En francs	En %	
Revenus fiscaux	6'582'254'643	5'845'000'000	6'057'024'900	212'024'900	3.6%
Patentes et concessions	293'331'278	167'342'200	166'397'200	-945'000	-0.6%
Taxes <i>Aux C2020, revenus en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 2.3 mios</i>	383'446'400	444'223'800	482'524'100	38'300'300	8.6%
Revenus divers <i>Aux C2020, revenus en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 0.1 mios</i>	6'798'1368	198'883'400	192'261'700	-662'1700	-3.3%
Produits financiers	309'507'916	299'939'600	306'864'000	6924'400	2.3%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux <i>Aux C2020, revenus en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 44.3 mios</i>	8'108'1750	30'484'000	49'438'900	18'954'900	62.2%
Revenus de transfert <i>Aux C2020, revenus en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 36.6 mios</i>	2'718'841'293	2'601'616'000	2'590'583'000	-110'33'000	-0.4%
Subventions à redistribuer	633'871'420	627'413'500	635'683'600	8'270'100	1.3%
Imputations internes	3'413'960	2'749'200	4'355'700	1'606'500	58.4%
Total des revenus <i>Aux C2020, total des revenus en lien avec le COVID-19 à hauteur de CHF 83.3 mios</i>	11'073'730'028	10'217'651'700	10'485'133'100	267'481'400	2.6%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclage et ajustements de périmètre

4.2. Investissements au budget 2022

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 28 juin 2021, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2022 à CHF 449.9 mios.

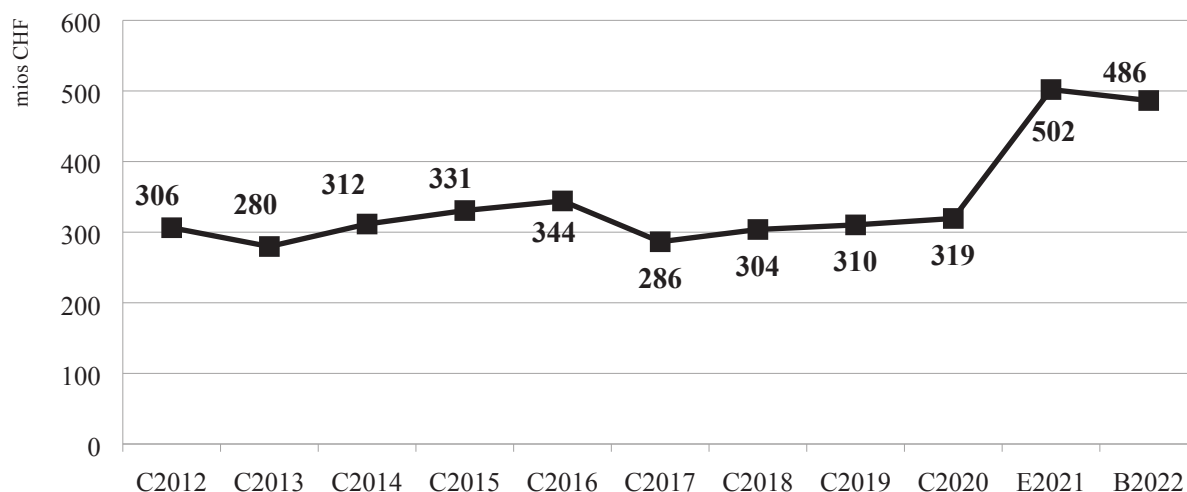
Tableau synthétique des investissements nets du budget 2022 par département

(en mios de CHF)	2022
DIT	8.0
DFJC	73.4
DES	82.3
DSAS	85.8
DEIS	20.7
DIRH	115.7
DFIRE	30.2
OJV	10.8
Informatique	23.1
Total des investissements	449.9

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 486 mios en 2022 contre CHF 502 mios en 2021.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2022 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2. Prêts

Pour l'année 2022, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 107.0 mios et concernent la loi sur le logement (CHF 9.8 mios), la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 6.0 mios), les infrastructures sportives (CHF 1.4 mio), ainsi que le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 77.0 mios), le tunnel du LEB sous l'avenue d'Echallens (CHF 6.0 mios) et les autres entreprises de transport public (CHF 6.8 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2022, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 256.0 mios et sont prévues pour la loi sur le logement (CHF 13.0 mios), l'Ecole de soins et de santé communautaire (ESSC) (CHF 8.0 mios), les institutions spécialisées de la DGEJ et de la DGEO (CHF 16.3 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 44.1 mios), les EMS (CHF 87.2 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 17.5 mios), la LADE (CHF 4.0 mios), la LARA (CHF 1.0 mio), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 1.0 mio) et les transports publics (CHF 63.8 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie

Pour l'année 2022, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 849 mios directement ou indirectement dans l'économie.

(en mios de CHF)	2022
Dépenses brutes	486
Nouveaux prêts	107
Nouvelles garanties	256
Total des investissements	849

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2022

L'analyse synthétique ci-dessous permet de présenter et expliquer l'évolution des postes entre les budgets 2021 et 2022, soit une augmentation de 493.81 ETP (+289.52 administratifs et +204.29 enseignants).

1. Personnel administratif	ETP
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2022	289.52

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2022	204.29

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2021		8'429.31
Postes enseignants au budget 2021		9'838.29
Postes totaux au budget 2021		18'267.60
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2022	289.52	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2022	204.29	
Variation totale nette des postes au budget 2022		493.81
Postes administratifs au budget 2022		8'718.83
Postes enseignants au budget 2022		10'042.57
Postes totaux au budget 2022		18'761.40

Il est à noter que 101.4 ETP n'ont pas d'impact financier. Il s'agit de 45.0 ETP de pérennisation au SCTP, 15.0 ETP d'internalisation à la DGNSI (compensé par une diminution des ressources externes), 8.1 ETP d'internalisation des bibliothécaires à la DGEO (compensé par une diminution des subventions aux communes) et 33.3 ETP relatifs à des pérennisations de postes précédemment en contrat à durée déterminée.

En conséquence, la croissance des postes ayant un impact financier sur le budget 2022 est de 392.4 ETP. Cette évolution représente une augmentation de +2.1 % de l'effectif.

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2022 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus s'élèvent à -3.50 ETP administratifs.

Les postes accordés avant le processus budgétaire s'élèvent à 67.60 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- +45.00 ETP au SCTP pour pérenniser les collaborateurs-trices engagé-e-s ces dernières années en contrat à durée déterminée suite à l'augmentation continue du nombre de mandats confiés au SCTP et liés à la réforme dite des « cas lourds » ;
- +15.00 ETP à la DGNSI dans le cadre du projet d'internalisation des ressources externes ;
- +5.00 ETP au SPEV pour renforcer le secteur Santé et sécurité au travail (SST) ;
- +2.00 ETP de concierges à la DGIP à la suite de l'augmentation des surfaces du Gymnase de Burier et pour les nouvelles surfaces louées à Etoy pour le Gymnase de Nyon ;
- +0.60 ETP de poste administratif à la DGEP en lien avec les nouvelles surfaces louées à Etoy pour le Gymnase de Nyon.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2022 s'élèvent à 225.42 ETP et se composent de :

36.70 ETP au DIT :

- +0.60 ETP au SG-DIT : Renfort administratif pour les activités du Bureau de la durabilité ;
- +28.00 ETP au SCTP pour absorber la croissance des mandats constatée en 2021 et celle planifiée en 2022 ;
- +2.00 ETP au SAN : Expertise technique des véhicules et mise en œuvre de la lutte contre le bruit routier et les nuisances sonores ;
- +4.50 ETP au MP pour la création d'une cellule complète (procureur, greffier et gestionnaire de dossiers) en lien avec l'évolution sociétale et les objectifs cantonaux et fédéraux ;
- +0.80 ETP au MP pour la création d'un poste d'analyste supplémentaire pour la Division criminalité économique (DIVECO) ;
- +0.80 ETP au MP pour la création d'un poste de chargé de communication pour le Ministère public.

60.47 ETP au DFJC :

- +8.07 ETP à la DGEO pour l'internalisation de bibliothécaires scolaires sous contrat communal ;
- +7.50 ETP de support informatique CIPEO (EMPD Education numérique) à la DGEO ;
- +4.00 ETP à la DGEO pour le personnel administratif des 93 établissements scolaires (effets démographiques) ;
- +1.00 ETP à la DGEO d'inspecteur de l'enseignement spécialisé ;
- +0.70 ETP à la DGEO pour l'internalisation d'enseignant déchargé dans une fonction d'informaticien au CIPEO ;
- +9.00 ETP de postes provisoires à la DGEP pour le programme "Analyse de la situation, évaluation de potentiel, orientation de carrière : offre gratuite pour les adultes de plus de 40 ans" (Via Mia) ;
- +3.50 ETP de travailleurs sociaux, référents d'établissement, enseignants spécialisés et spécialistes CellCips à la DGEP dans le cadre du renforcement de la loi sur la pédagogie spécialisée, ainsi que des mesures socio-éducatives ;
- +3.40 ETP à la DGEP : Nouveaux postes administratifs au Gymnase de Burier ;
- +2.00 ETP de conseillers en orientation à l'OCOSP en poste provisoire (DGEP) ;
- +2.00 ETP à la DGEP : Nouveaux postes administratifs au Gymnase de Bussigny ;
- +1.00 ETP de poste provisoire à la DGEP pour le projet "Vivre-ensemble" affectation de ressources aux mesures de mise en œuvre du plan d'action DFJC de certification professionnelle des adultes ;
- +1.00 ETP de commissaires professionnels étatiques à la DGEP ;
- +1.00 ETP à la DGEP : Nouveau poste informaticien rattaché à la centrale ;
- +1.00 ETP à la DGEP pour le développement de la mesure T2 au sein des gymnases ;
- +1.00 ETP de directeur-trice de l'école de l'accueil à la DGEP ;

- +1.00 ETP au COFOP pour la gestion du pôle restauration (DGEP) ;
- +0.70 ETP de poste provisoire à la DGEP pour le projet GIS-FP en compensation de la fin du détachement d'un doyen ;
- +2.00 ETP au SERAC pour la pérennisation de fonctions administratives et stratégiques à la Direction du SERAC ;
- +1.00 ETP pour le secteur de la coordination des bibliothèques scolaires de la BCU Lausanne au SERAC (pérennisation) ;
- +9.20 ETP à la DGEJ pour la pérennisation de postes d'assistants sociaux pour la protection des mineurs (ASPM) ;
- +0.40 ETP à la DGEJ pour la régularisation du poste de responsable cantonale des médiateurs scolaires.

24.80 ETP au DES :

- +2.00 ETP d'inspecteurs à la PolCant ;
- +1.00 ETP de géomaticien à la PolCant ;
- +1.00 ETP de gendarme/inspecteur à la PolCant en rapport avec la menace du terrorisme ;
- +1.00 ETP en lien avec la prévention à la PolCant ;
- +1.00 ETP de chef d'état-major (CEM) de la Protection civile vaudoise (PCi) au SSCM ;
- +1.00 ETP pour la pérennisation d'un poste de conseiller RH à la DGE ;
- +1.00 ETP d'ingénieur de l'environnement en poste provisoire à la DGE ;
- +1.00 ETP de chef de projet en poste provisoire - cartographie des sols à la DGE ;
- +1.00 ETP pour les sites industriels recensés au cadastre des sites pollués à la DGE ;
- +1.00 ETP pour l'évolution de la téléphonie mobile et le déploiement de la 5G à la DGE ;
- +1.00 ETP de surveillance des DFF et OROEM - poste à financement externe à la DGE ;
- +0.30 ETP pérennisation d'appui à la mise en œuvre du PA Biodiversité à la DGE ;
- +2.00 ETP d'agents de détention à la Colonie fermée des EPO au SPEN ;
- +1.10 ETP de juriste à l'OEP au SPEN ;
- +1.00 ETP de chargé de formation au SPEN ;
- +1.00 ETP pérennisation de gestionnaire de dossier à l'OEP au SPEN ;
- +1.00 ETP d'agent de détention au Bois-Mermet au SPEN ;
- +1.00 ETP chef d'atelier cuisine au Simplon au SPEN ;
- +1.00 ETP de sous-chef des ateliers de production aux EPO au SPEN ;
- +1.00 ETP de coordinateur sportif à la prison de la Tuilière au SPEN ;
- +1.00 ETP pérennisation d'agent de détention à la prison de la Tuilière au SPEN ;
- +0.90 ETP pérennisation de juriste à l'OEP au SPEN ;
- +0.80 ETP de gestionnaire de dossier spécialisé à l'OEP au SPEN ;
- +0.70 ETP pérennisation de gestionnaire de dossier à l'unité RH au SPEN.

37.10 ETP au DSAS :

- +1.00 ETP au SG-DSAS pour la pérennisation d'un poste d'auxiliaire ;
- +0.20 ETP au SG-DSAS pour la régularisation d'un solde de postes relatifs à la dérogation à la directive DRUIDE ;
- +2.50 ETP pour la pérennisation des postes auxiliaires à la DGS ;
- +1.00 ETP pour le nouveau poste d'infirmier cantonal à la DGS ;
- +15.00 ETP à la DGCS de pérennisation sur postes fixes de postes auxiliaires existants ;

- +11.80 ETP de postes nouveaux (COGES, OAIR, etc.) à la DGCS ;
- +5.60 ETP relatifs à la dérogation de la directive DRUIDE à la DGCS.

10.20 ETP au DEIS :

- +4.00 ETP pérennisation en lien avec l'EMPD PA19 au SPOP ;
- +2.00 ETP d'officiers d'état civil au SPOP ;
- +2.00 ETP d'adjoint responsable OEC au SPOP ;
- +1.00 ETP pérennisation d'un poste SI finances en lien avec l'EMPD PA19 au SPOP ;
- +0.70 ETP de renforcement de la PCC suite mise en œuvre de la loi sur la prostitution en poste provisoire au SPEI ;
- +0.50 ETP de responsable communication au SPEI.

15.20 ETP au DIRH :

- +2.20 ETP de ressources supplémentaires au SG-DIRH découlant des missions de conseil et de surveillance que doit déployer l'OAJE, pour permettre la création de places d'accueil selon les objectifs fixés sur le plan cantonal ;
- +1.00 ETP de formatrice de la Junior Team médiaticiens rattachée au SG-DIRH ;
- +3.00 ETP à la DGMR pour l'établissement et/ou révision du Plan directeur cantonal et du Plan climat ainsi que sa mise en œuvre pour les aspects liés à la mobilité ;
- +2.00 ETP à la DGMR pour la mise en œuvre (planification, réalisation) de la nouvelle stratégie vélo ;
- +1.00 ETP à la DGMR pour un poste de chargé de mission stratégique au niveau de l'entretien des routes cantonales ;
- +2.00 ETP à la DGNSI dans le cadre du déploiement de l'Administration numérique ;
- +1.00 ETP de chargé de mission au SPEV (pérennisation d'auxiliaire) ;
- +1.00 ETP de chef de projet pour le secteur SIRH du SPEV (pérennisation d'auxiliaire) ;
- +1.00 ETP de secrétariat pour renforcer 2 entités, l'autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) d'une part et le bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) d'autre part à la Chancellerie d'Etat ;
- +1.00 ETP de médiateur au BCMA à la Chancellerie d'Etat.

20.75 ETP au DFIRE :

- +18.00 ETP : renforcement au sein de la Direction générale de la fiscalité ;
- +1.00 ETP à la DGIP pour la création d'un poste (conservateur MS) pour faire face à l'augmentation des activités/dossiers gérés par l'entité des monuments et site de la DAP ;
- +1.00 ETP à la DGIP pour la création d'un poste (conservateur ARCHEO) pour faire face à l'augmentation des dossiers traités par l'entité de l'archéologie cantonale + la mise en application de la LPPCI (anciennement LPNMS) ;
- +0.75 ETP à la DGIP pour le projet REFA lié à l'EMPD.

20.20 ETP à l'OJV :

- +20.20 ETP pour le renforcement de la protection de l'enfant à l'OJV (14.10 postes fixes et 6.10 magistrats).

4.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2022 pour le personnel administratif

Les nouveaux postes enseignants au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'élèvent à 204.29 (120.08 à la DGEO et 84.21 à la DGEP).

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2022 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2022 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur le déficit prévu au budget 2022 est supérieur à CHF 2.0 mios.

L'ensemble de ces risques s'élève à CHF 449.3 mios (contre CHF 621.0 mios en 2021) afférents principalement au domaine de la politique sociale et sanitaire, des transports et de la part cantonale à l'impôt anticipé. La diminution importante des risques par rapport à 2021 est due au COVID-19, notamment en relation avec les fortes incertitudes qui subsistaient au bouclage du projet de budget 2021. Même si aujourd'hui l'évolution épidémiologique demeure incertaine, le niveau de risque paraît moins important. L'inflation reste un domaine qui doit être suivi. Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DÉPARTEMENT

5.1. Département des institutions et du territoire (DIT)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en francs	en %
Charges	259'322'136	279'047'200	267'873'000	-11'174'200	-4.0 %
Revenus	415'928'192	447'604'000	429'633'900	-17'970'100	-4.0 %
Revenu net	156'606'056	168'556'800	161'760'900	-6'795'900	-4.0 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 du DIT présente un revenu net de CHF 161.8 mios, en diminution de CHF -6.8 mios par rapport au budget 2021.

Les charges du budget 2022 diminuent de CHF -11.2 mios (-4.0 %) par rapport au budget 2021.

Cette variation s'explique principalement par le retrait de l'impact de l'Accord sur la Participation à la cohésion sociale négocié avec l'Union des Communes vaudoises le 25.08.2020. Les effets sont désormais intégrés au DSAS (CHF -25.0 mios).

Les autres variations concernent notamment le renforcement du SCTP (+28.0 ETP) dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle (CHF +3.3 mios), l'augmentation des subventions en faveur de la fusion des communes (CHF +3.5 mios), la hausse des frais de contentieux et de poursuite, et des indemnités aux avocats d'office (CHF +2.8 mios) et l'attribution des revenus nets de la taxe sur la plus-value foncière au Fonds pour l'aménagement du territoire (CHF +1.9 mio).

Les revenus du budget 2022 diminuent de CHF -18.0 mios (-4.0 %) par rapport au budget 2021.

Cette variation s'explique principalement par la suppression de la dissolution de préfinancements en lien avec l'Accord sur la Participation à la cohésion sociale (CHF -25.0 mios).

Les autres variations concernent notamment une hausse des taxes routières (CHF +2.5 mios), un prélèvement sur le Fonds de fusion des communes (CHF +3.5 mios) et l'augmentation des revenus de la taxe sur la plus-value foncière liés au Fonds pour l'aménagement du territoire (CHF +3.0 mios).

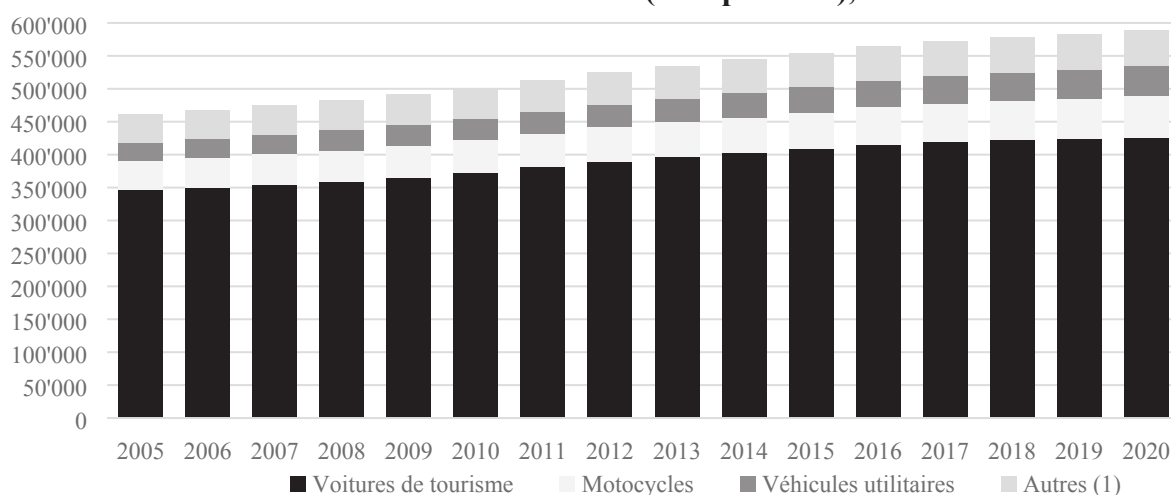
5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc de véhicules

Au 30 septembre 2020, 589'000 véhicules étaient en circulation dans le canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (72 %) du parc de véhicules, les motos en représentent 11 %, les véhicules utilitaires 8 % et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9 %.

En 2020, le parc de véhicules s'est accru de 6'800 unités (dont +2'400 voitures de tourisme), soit de +1.2 %, taux de croissance équivalent à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1.2 % par an depuis 2015). En cinq ans, ce sont 35'100 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont + 17'100 voitures de tourisme, +7'700 motos et +7'100 véhicules utilitaires.

Parc de véhicules en circulation (30 septembre), Vaud



1) Véhicules de travail, agricoles et de transport de personnes ainsi que les remorques et plaques professionnelles.
Source : SAN / STATVD

SCTP – Nombre de personnes concernées

	2016	2017	2018	2019	2020	P2021	P2022
Nombre de mandats gérés par le SCTP	3'457	3'730	4'115	4'572	5'062	5'532	5'980

Le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) a vu son nombre de mandats de protection de l'adulte continuer à augmenter. Il s'agit spécifiquement de « cas lourds » et selon les estimations établies, à la fin de l'année 2021, le SCTP comptera 450 mandats supplémentaires. Malgré le succès de la campagne de recrutement des curateurs volontaires, le SCTP verra son nombre de mandats continuer à évoluer de manière régulière dans le domaine de la protection de l'adulte, soit environ 450 « cas lourds » par année.

Concernant le domaine de protection de l'enfant, le nombre de mandats gérés par le SCTP est stable depuis 2018.

DGTL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2018	2019	2020	P2021	P2022
Nb de logements à loyers modérés (LLM)	8'427	8'567	8'613	8'776	8'900
Dont subventionnés	2'861	2'973	2'743	2'698	2'800
Nb de logement à loyers abordables (LLA)			596	900	1'300
Dont subventionnés (LLA-LCIP)			116	160	210
Nb de logements protégés (LP)			786	830	880
Dont subventionnés			734	765	800
Nb de logements étudiants (LE)			339	339	339
Dont subventionnés			335	335	335

Depuis l'entrée en force de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif du 10 mai 2016 (LPPPL) le 1^{er} janvier 2018, les logements reconnus d'utilité publique (LUP) sont : les logements à loyers modérés (LLM), les logements à loyers abordables (LLA) ainsi que ceux innovant et participatif (LLA-LCIP), les logements protégés (LP), les logements pour étudiants (LE). Une statistique différenciée est initiée depuis 2020.

Les loyers des LLM et le revenu locatif des LLA, LP et LE sont contrôlés par le canton.

Le canton accorde des aides à fonds perdu, paritaire canton-commune (aide à la pierre) pour abaisser la charge et les loyers des LLM. Il accorde également des aides financières telles que des cautionnements et des prêts sans intérêts pour faciliter le financement des LUP.

5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	
Charges	3'123'040'375	3'136'935'100	3'230'089'300	93'154'200	2.97
Revenus	494'343'445	469'842'700	473'741'600	3'898'900	0.83
Charge nette	2'628'696'930	2'667'092'400	2'756'347'700	89'255'300	3.35

Explications des principales variations

Le budget 2022 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'756.3 mios, en augmentation de CHF +89.3 mios par rapport au budget 2021.

Les charges du budget 2022 augmentent de CHF +93.2 mios (+3.0 %) par rapport au budget 2021.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +36.4 mios. Celle-ci est principalement due aux charges de personnel de CHF +31.4 mios (dont CHF +13.4 mios pour les annuités statutaires et les effets de la rentrée scolaire 2021/2022, CHF +11.2 mios et +84.6 ETP pour les effets démographiques ainsi que CHF +3.2 mios et +31.4 ETP pour la pédagogie spécialisée).

A la DGEP, la progression de CHF +25.9 mios est générée en partie par les annuités statutaires et les effets de la rentrée scolaire 2021/2022 (CHF +6.7 mios). Les autres variations sont constituées notamment de :

- CHF +7.1 mios et +64.8 ETP : augmentation principalement en lien avec le nombre de classes dans les gymnases et dans les établissements de formation professionnelle ;
- CHF +5.7 mios et +5.4 ETP administratifs : nouveau gymnase de Bussigny et extension des gymnases de Burier et d'Ettoy ainsi que du gymnase intercantonal de la Broye ;
- CHF +1.8 mio : nouvelles conventions pour l'engagement des commissaires professionnels.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +16.8 mios s'explique par :

- CHF +6.8 mios d'augmentation des subventions aux hautes écoles dont notamment CHF +6.1 mios pour l'université et CHF +0.8 mio pour la HEP ;

- CHF +2.6 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO) ;
- CHF +7.2 mios pour l’ajustement des prévisions des subventions redistribuées (CHF +8.2 mios à l’UNIL et CHF -1.0 mio aux HES) - (effet neutre, groupe 37/47).

Au SERAC, l’augmentation de CHF +4.4 mios provient essentiellement de l’augmentation de la subvention à la Fondation PLATEFORME 10 (CHF +3.0 mios) ainsi que de la contribution de l’Etat à la Fondation pour l’enseignement de la musique (FEM) (CHF +0.2 mio) et des soutiens alloués dans le cadre de la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) (CHF +0.2 mio) et de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) (CHF + 0.2 mio).

A la DGEJ, il est fait état de CHF +11.0 mios de dépenses supplémentaires, principalement en raison de l’augmentation des subventions de CHF +8.4 mios, composées notamment de :

- CHF +3.9 mios en faveur des Institutions de la politique socio-éducative dont notamment CHF +1.3 mio résultant de l’impact des annuités et de la politique salariale des subventionnés, CHF +1.0 mio pour le déploiement d’unités mobiles et CHF +1.0 mio pour la mise aux normes des institutions du canton selon les normes de l’OFJ ;
- CHF +2.4 mios pour le déploiement d’éducateurs et de soutien à la parentalité en milieu scolaire. Volet socio-éducatif au sens de l’art 11a LProMin, prévention secondaire. Augmentation afin d’atteindre 0.5 ETP d’éducateur par établissement scolaire ;
- CHF +1.8 mio en faveur des Institutions hors politique socio-éducative découlant de l’augmentation des placements par les services placeurs.

Quant aux revenus du budget 2022, ils augmentent de CHF +3.9 mios (+0.8 %) par rapport au budget 2021.

A la DGEO, l’évolution observée de CHF -0.5 mio est constituée principalement de la diminution des revenus issus des tâches scolaires communales déléguées aux secrétariats et Conseils de direction des établissements scolaires due à l’abrogation en cours des conventions mises en œuvre en 2004 pour permettre la transition EtaCom.

A la DGEP, les revenus diminuent (CHF -2.3 mios), essentiellement en raison de :

- CHF -1.0 mio découlant de l’ajustement des subventions fédérales principalement pour la formation professionnelle initiale (SEFRI) ;
- CHF -0.6 mio résultant de la diminution des revenus issus de la participation aux accords intercantonaux sur les écoles professionnelles (AEPr) ;
- CHF -0.5 mio consécutif à la diminution des prélèvements sur les préfinancements en faveur de la formation professionnelle en raison des projets qui sont arrivés à terme.

A la DGES, l’évolution observée de CHF +7.2 mios résulte de l’ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l’UNIL et aux HES (effet neutre, groupe 37/47).

A la DGEJ, la diminution de revenus (CHF -0.8 mio) s’explique principalement par les excédents des subventions à rembourser par les Institutions PSE.

5.2.2. Information statistique

DGEO – Effectif des élèves par degré et taux d’encadrement

	2018	2019	2020	P2021	P2022
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^e cycle)	63'728	64'582	65'413	65'493	66'114
Effectif des élèves en classes d'accueil	540	564	549	556	580
Effectif des élèves au secondaire	22'740	23'491	24'420	24'606	25'145
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	680	686	744	714	756
Total effectif	87'688	89'323	91'126	91'369	92'595

Les statistiques sont adaptées à l’année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – Effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et Ecole de la Transition

Années civiles	2017	2018	2019	2020	P2021
Gymnases	12'440	12'763	12'929	13'296	13'952
<i>Taux de croissance Gymnases</i>	5.2 %	2.6 %	1.3 %	2.8 %	4.9 %
Formation professionnelle	20'606	20'436	20'353	20'184	19'944
<i>Taux de croissance Formation Prof.</i>	-0.8 %	-0.8 %	-0.4 %	-0.8 %	-1.2 %
Ecole de la Transition (EdT)	1'241	1'231	1'096	953	857
<i>Taux de croissance Ecole de la Trans.</i>	1.0 %	-0.8 %	-11.0 %	-13.1 %	-10.1 %
Total postobligatoire	34'287	34'430	34'378	34'433	34'753
<i>Taux de croissance postobligatoire</i>	1.3 %	0.4 %	-0.2 %	0.2 %	0.9 %
<i>Part des Gymnases</i>	36.3 %	37.1 %	37.6 %	38.6 %	40.1 %

Remarque : ces chiffres ne comprennent pas les élèves à temps partiel tels que ceux inscrits en maturité spécialisée, maturité professionnelle et Gymnase pour Adultes. Les élèves fréquentant le Gymnase intercantonal de la Broye et des écoles hors canton et non subventionnées sont également exclus.

Les facteurs structurels suivants conduisent à une augmentation du taux d'encadrement des jeunes en formation :

- Attrait grandissant de la filière gymnasiale : de 36.3 % à 40.1 % du total en 5 ans
- Au sein de la formation professionnelle, croissance significative dans des programmes à fort niveau d'encadrement tels que le COFOP et la PAI ainsi que de la voie attestation de formation professionnelle (AFP) qui progresse de 16.4 % en 4 ans face au certificat fédéral de capacité (CFC) qui diminue de 2.9 % sur la même période.

DGES – Effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Université de Lausanne (UNIL)	2018	2019	2020	P2021	P2022
Nombre d'étudiants	14'814	15'235	16'201	15'692	16'525

Haute école pédagogique (HEP VD)	2018	2019	2020	P2021	P2022
Nombre d'étudiants	2'199	2'314	2'448	2'514	2'598

Hautes écoles spécialisées (HES)	2018	2019	2020	P2021	P2022
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'463	1'439	1'527	1'456	1'656
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	1'053	1'017	1'023	1'041	1'046
Ecole La Source (ELS)	817	857	906	918	900
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	562	523	541	551	556
Haute Ecole de Musique (HEMU)	518	517	525	526	525
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	794	800	826	821	848
Total	5'207	5'153	5'348	5'313	5'531

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL et au financement du Canton

La Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût estimé de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit définie dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique

2017-2022 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 mars 2019. La subvention cantonale 2022 intègre une augmentation de CHF 1.1 mio au titre du plan stratégique.

La croissance du nombre d'étudiants se poursuit, et s'accélère même fortement, avec 966 étudiants supplémentaires entre 2019 et 2020, soit une progression de 6.3 % (contre 2.8 % entre 2018 et 2019). La projection 2021, effectuée au printemps 2020 sera très probablement largement dépassée par la réalité. Le budget 2022 prévoit une augmentation de la subvention cantonale de CHF 2.4 mios au titre de financement de la croissance du nombre d'étudiants.

Le total des charges portées au budget 2022 de l'Unil, en excluant les charges extraordinaires (restitution financière à l'Etat de Vaud de CHF 9.0 mios) s'élève à CHF 552.2 mios, en augmentation de 2.6 % (soit CHF 14.1 mios) par rapport au budget 2021.

Cet accroissement des charges est essentiellement dû à la progression de 3.5 % (soit CHF 11.3 mios) des charges de personnel, dont CHF 4.7 mios pour le personnel administratif et technique (+4.4 %) et CHF 4.3 mios pour le personnel d'enseignement et de recherche (+3.1 %). Les besoins accrus liés au centre de calcul de pointe et aux laboratoires nécessitent un très haut niveau d'expertise et contribuent à l'augmentation des charges du personnel administratif et technique. D'autre part, le développement de la stratégie numérique pour l'enseignement, le stockage et la sécurisation des données de recherche génèrent également des hausses de coûts de personnel.

Le total des revenus avant revenus extraordinaires s'élève à CHF 546.3 mios, en progression de CHF 15.3 mios par rapport au budget 2021, soit +2.9 %.

La subvention de l'Etat de Vaud en faveur de l'Unil augmente de CHF 6.1 mios par rapport au budget 2021, soit +1.8 %, ce qui la porte à CHF 337'436'000. Ces CHF 6.1 mios supplémentaires couvrent notamment les augmentations annuelles statutaires, une compensation de la croissance des étudiants ainsi qu'une participation à la mise en œuvre du plan stratégique.

Les autres augmentations substantielles des revenus sont celles de la subvention fédérale (subvention de base au titre de la LEHE) de CHF 5.3 mios (+5.5 %), dont l'estimation est délicate, car le montant de l'enveloppe fédérale globale n'est pas encore connu, et celle de la participation des autres cantons pour les étudiants fréquentant l'Unil (AIU) estimée à CHF 2.9 mios (+4.2 %).

Une restitution financière de l'Université de Lausanne à l'Etat de Vaud de CHF 9.0 mios est inscrite en charge extraordinaire au budget 2022 de l'Unil et en revenus à la rubrique 015.4634 du budget cantonal.

Compte tenu de la perte opérationnelle de CHF 5.9 mios qui ressort des prévisions budgétaires, c'est un prélèvement sur le fond de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 14.9 mios (revenu extraordinaire) qui est prévu pour équilibrer le budget de l'Unil. Le solde du FRI à fin 2020 (CHF 46.1 mios) permet à ce dernier d'absorber ce prélèvement.

DGEJ – Nombre de dossiers suivis et de personnes placées en institutions

Années	Situations suivies par la DGEJ	Nbre de places utilisées	Nbre de mandats de placement (art. 310 cc)	Hospitalisations sociales
2018	6'965	1'574	569	49
2019	7'270	1'523	743	61
2020	7'505	1'431	579	54
P2021	7'805	1'470	590	53
P2022	8'040	1'500	605	54

5.3. Département de l'environnement et de la sécurité (DES)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	en %
Charges	555'544'019	585'665'100	592'723'400	+7'058'300	+1.2 %
Revenus	261'932'979	285'481'900	283'319'500	-2'162'400	-0.8 %
Charge nette	293'611'040	300'183'200	309'403'900	+9'220'700	+3.1 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 représente pour le DES une charge nette de CHF 309.4 mios. La charge nette augmente de CHF +9.2 mios par rapport au budget 2021.

Les charges du budget 2022 augmentent de CHF +7.1 mios par rapport au budget 2021.

Cette variation s'explique principalement par le projet ECAVENIR (regroupement des centrales d'urgence 117, 118 et 144) pour un montant de CHF +2.3 mios, soit CHF +1.6 mio à la PolCant et CHF +0.7 mio au SSCM.

L'augmentation des charges du personnel de CHF +4.5 mios est à mettre principalement en relation avec la création de 24.8 ETP au sein du département, avec un effort particulier sur le renforcement de la sécurité (+18.5 ETP) et l'exécution de nouvelles tâches à la DGE (+6.3 ETP).

Une augmentation des charges du SSCM financée par le Fonds de la protection civile (CHF +1.8 mio) et par une diminution des charges financée par le Fonds de remplacement des abris (CHF -1.3 mio) est constatée, soit un impact net de CHF +0.5 mio.

Ces augmentations sont partiellement compensées par une diminution de charges au SPEN (CHF -0.3 mio) en lien avec les frais de surveillance.

Les revenus du budget 2022 diminuent de CHF -2.2 mios par rapport au budget 2021.

Cette diminution des revenus est à mettre principalement en lien avec la diminution des recettes des amendes (CHF -6.0 mios) à la PolCant, compensée par un revenu supplémentaire de CHF +0.6 mio au titre des refacturations de prestations à tiers (CHF +0.3 mio) et au MP (CHF +0.3 mio).

Cette baisse est partiellement compensée à la DGE par l'adaptation des taxes sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (art. 11 LASP) afin de notamment financer la gestion future des sites pollués et rendre plus dissuasif le stockage définitif et favoriser le recyclage (CHF +2.1 mios).

Une augmentation des revenus du SSCM financée par le Fonds de la protection civile (CHF +1.8 mio) et par une diminution des revenus financée par le Fonds de remplacement des abris (CHF -1.3 mio) est constatée, soit un revenu net de CHF +0.5 mio.

5.3.2. Information statistique

SPEN – Evolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2017	2018	2019	2020	P2021	P2022
Nombre de nuitées adultes	346'405	348'663	345'058	316'523	320'000	333'000
Nombre de nuitées mineurs	5'183	4'352	4'576	5'180	4'500	5'100

Les données 2021 sont actuelles jusqu'au 31 août, le reste de l'année est estimé ; la baisse 2021 est due à la crise du COVID-19 (quelques cellules réservées pour les quarantaines) d'une part, et aux travaux d'assainissement de la prison de la Tuilière d'autre part, qui réduit momentanément le nombre de places disponibles. Les travaux d'assainissement s'étaleront sur plusieurs années ; après la prison de la Tuilière, la prison de la Croisée verra également son nombre de places momentanément réduit, à partir de 2023.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	en %
Charges	4'376'208'607	4'175'854'200	4'293'802'100	117'947'900	2.8 %
Revenus	1'404'941'049	1'368'923'200	1'332'809'900	-36'113'300	-2.6 %
Charge nette	2'971'267'558	2'806'931'000	2'960'992'200	154'061'200	5.5 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 du département présente une charge nette de CHF 2'961 mios, soit CHF +154.1 mios (+5.5 %) par rapport au budget 2021.

Les charges brutes du budget 2022 augmentent de CHF +117.9 mios (+2.8 %) par rapport à 2021. Les explications de la progression de charges se font par trois axes :

- le SG-DSAS ;
- le secteur social : la DGCS ;
- le secteur santé : englobant la DGS.

Le SG-DSAS augmente de CHF +1.4 mio (+21.8 %) s'expliquant principalement par les annuités, l'augmentation de postes relatifs aux transferts de +2.2 ETP de la DGCS et DGS et des coûts de mise en place d'une junior team ainsi que des renforts en CDD.

Le secteur social augmente de CHF +61.5 mios (+2.3 %) résultant principalement de diverses hausses dans les domaines suivants :

- reprise des AAS selon l'accord canton-communes : CHF +16 mios ;
- PC AVS/AI (vieillesse de la population, révision LPC) : CHF +16 mios ;
- adaptation du RI-CSIR : CHF +9 mios ;
- subsides LAMal (y. c. remboursement d'acomptes non utilisés par les assureurs et transfert des subsides pour les admis provisoires de plus de 7 ans [AP+7] de l'EVAM de CHF +4.5 mios) : CHF +8 mios ;
- aides individuelles d'hébergement (frais de placement handicap, addictions, PC home) : CHF +2 mios ;
- subventions aux organismes et ateliers à vocation productive : CHF +6 mios ;
- autres aides sociales (bourses d'études, PC familles, mesures d'insertion, CSR) : CHF +3 mios ;
- subventions aux ateliers pour activité de jour et accompagnement : CHF +3 mios ;
- nouveaux postes (+11.8 ETP) et renfort d'auxiliaires : CHF +3 mios ;
- financement résiduel des soins (augmentation de la part de l'assureur) : CHF -5 mios.

Le secteur de la santé augmente de CHF +55.1 mios (+3.7 %) par rapport au budget 2021 résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- groupe CHUV : hausse d'activité, investissements, formation, tâches de santé publique : CHF +20 mios ;
- groupe FHV : hausse d'activité, investissements, PIG HRC : CHF +11 mios ;
- renfort du maintien à domicile : hausse d'activité et consolidation de prestations de soins : CHF +13 mios ;
- projets de santé communautaire et consolidation de prestations de prévention : CHF +3 mios ;
- regroupement des centrales d'urgences (ECAVENIR) : CHF +3 mios ;
- soutien au déploiement du dossier électronique du patient : CHF +2 mios.

Les revenus enregistrent une baisse de CHF -36.1 mios (-2.6 %) par rapport à 2021 qui s'explique notamment par les éléments suivants :

- revenu de la participation à la cohésion sociale en baisse résultant de l'accord canton-communes du 25.08.2020 : CHF -29 mios ;
- subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsides LAMal : CHF -5 mios et PC AVS/AI : CHF +9 mios) : CHF +4 mios ;
- subvention du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour le CSIR : CHF -2 mios ;
- surestimation des remboursements du RI résultant de procédures juridiques de recouvrement : CHF -10 mios.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie pour le canton de Vaud selon annonce de l'OFSP¹

	2017	2018	2019	2020	2021	Budget 2022
Primes d'assurance-maladie (adultes, plus de 25 ans)	4.9 %	6.4 %	2.8 %	0.3 %	0.9 %	-0.1 %

Source : OFSP/DFI

DGCS - Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires (subsidiés-années)

	2017	2018	2019	2020	Budget 2021	Budget 2022
Bénéficiaires PC	38'700	39'706	40'932	41'961	42'900	43'760
Bénéficiaires RI	32'000	30'590	31'566	33'398	31'500	31'500
Subsidiés partiels	142'000	160'712	193'390	198'034	200'700	200'700
Total	212'700	231'008	265'888	273'393	275'100	275'960

Source : DGCS

DGCS – Evolution de la démographie en âge AVS

	2017	2018	2019	2020	Budget 2021	Budget 2022
Evolution de la démographie en âge d'AVS	131'082	133'555	136'122	138'856	141'767	145'246
Evolution annuelle (%)	1.9 %	1.9 %	1.9 %	2.0 %	2.1 %	2.5 %

Source : Statistique Vaud (perspectives démographiques, scénario moyen, janvier 2016)

DGCS – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2017	2018	2019	2020	Budget 2021	Budget 2022
Bénéficiaires de PC AVS	15'559	15'611	15'740	16'264	16'200	16'440
Bénéficiaires de PC AI	10'136	10'276	10'375	10'930	10'700	10'860
Total	25'695	25'888	26'115	27'194	26'900	27'300

Source : DGCS/CAVS, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois

¹ La hausse des primes 2022 n'était pas connue lors de l'établissement du budget 2022.

DGCS – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2017	2018	2019	2020	Budget 2021	Budget 2022
Etablissement médico-social (EMS)						
Nombre d'EMS	160	161	166	164	168	165
Nombre de lits	6'759	7'062	7'249	7'216	7'273	7'162
Nombre de résidents/année	6'489	6'780	6'792	6'816	6'999	6'911
Journées d'hébergement	2'434'846	2'446'951	2'442'799	2'451'656	2'561'732	2'522'635
Centre d'accueil temporaire (CAT)						
Nombre de CAT	69	70	69	72	78	79
Nombre de bénéficiaires	2'500	2'875	2'969	2'996	2'850	3'000
Journées équivalentes	124'000	128'600	132'131	103'647	154'840	160'000
Courts séjours en EMS						
Nombre de bénéficiaires	2'875	2'932	2'765	2'241	3'066	3'000
Journées d'hébergement	50'966	51'971	55'109	44'674	55'200	55'200
Durée moyenne de séjour	18	18	18	18	18	18

Source : DGCS

DGCS – RI – Evolution du nombre de bénéficiaires

	2017	2018	2019	2020	Budget 2021	Budget 2022
Ensemble des bénéficiaires ¹	37'726	37'036	36'185	34'986	36'185	36'185
Dossiers actifs ²	24'283	23'489	22'819	22'108	22'819	22'819
Nombre moyen de dossiers mensuels ³	17'060	16'679	16'274	16'228	16'274	16'274

Source : DSAS – DGCS / Statistique Vaud

¹ Personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année.

² Dossiers avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins un mois durant l'année.

³ Dossiers avec prestation financière durant le mois (moyenne sur l'année)

DGS – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en millions de CHF)

	2017	2018	2019	2020
Payeur direct				
Confédération	90	85	90	n/d
Canton	1'463	1'482	1'472	n/d
Communes	226	236	245	n/d
Assureurs maladie	2'887	2'885	3'003	n/d
Assureurs fédéraux	345	331	361	n/d
Ménages	2'657	2'814	2'849	n/d
Hors canton	708	733	751	n/d
Total	8'376	8'565	8'770	n/d

Source : Statistique Vaud / OFS

AVASAD – Statistiques

	2018	2019	2020	Budget 2021	Budget 2022*
Nombre d'ETP	3'126	3'186	3'087	3'090	3'251
AVASAD : pilotage & services	107	111	110.4	113	124
Associations/Fondations	103.2	103.6	100.8	99	110
CMS	2'778	2'778	2'781	2'782	2'921
Santé scolaire	92	93	95.2	96	96
Nombre mensuel moyen de clients**	17'229	17'300	17'384	17'418	18'289
Nombre d'heures d'aides et de soins**	2'190'675	2'189'308	2'185'109	2'189'410	2'298'881

* données 2022 provisoires, budget en cours d'élaboration

** le CMS du Pays-d'Enhaut est exclu de la statistique depuis les années 2020 et suivante à son rattachement au Pôle santé Pays-d'Enhaut

5.4.3. Eléments particuliers

DGCS – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Après l'année 2019 marquée par la mise en place du subside spécifique lié à la RIE III qui limite à 10 % du revenu des ménages le poids des primes LAMal, les équipes de l'Office vaudois de l'assurance-maladie ont réussi, grâce notamment au recrutement de renforts, à la création d'antennes de l'OVAM au sein de deux régions d'action sociale et à la mise en ligne d'un portail internet pour le dépôt des demandes à diminuer le nombre de dossiers en attente et à limiter le délai de traitement à trois mois.

En 2021, le budget des subsides — y compris le contentieux — était fixé à CHF 786.4 mios, dont CHF 253.1 mios pour les bénéficiaires de PC AVS/AI, CHF 117.2 mios pour les bénéficiaires du RI et CHF 372.9 mios pour les subsides partiels. En moyenne, sur l'année 2020, le nombre de bénéficiaires d'un subside était de 273'400. Il devrait passer à 276'000 en moyenne sur l'année 2022.

Pour 2022, le budget a été estimé en tenant compte d'une augmentation de 2 % des bénéficiaires de subsides PC AVS/AI et d'une stabilité des bénéficiaires partiels et du RI. Aucune augmentation des primes n'est prise en compte, les primes définitives de l'assurance-maladie 2022 n'étant pas connues lors de l'élaboration du budget. Par ailleurs, les migrants avec statut d'admission provisoire et suivi par l'EVAM depuis plus de 7 ans bénéficient d'un subside depuis juin 2021. Un montant de CHF 4.5 mios est prévu à ce titre en 2022 et a fait l'objet d'un transfert de budget de la part du Service de la population.

DGCS – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il enregistre une croissance annuelle de l'ordre de 2 % depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due principalement à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte autour de 2010 et décroît légèrement depuis. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation de l'ordre de CHF 8 mios par année uniquement pour les cas à domicile. D'autre part, la modification de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) entrée en vigueur en 2021 prévoit principalement une augmentation du montant maximum du loyer reconnu dans le calcul de la prestation ainsi que diverses mesures qui déterminent le calcul du droit à la prestation, dont une révision à la baisse des franchises sur la fortune. La mesure concernant le loyer est entrée en vigueur dès 2021 pour tous les bénéficiaires. Les autres mesures s'appliqueront aux nouveaux bénéficiaires durant la période transitoire de trois ans, puis à l'ensemble dès 2024.

Ces éléments représentent une augmentation de CHF 16.2 millions pour les PC à domicile. De son côté, la Confédération prévoit dans son budget 2022 une augmentation de 3.5 % de sa participation pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et une croissance annuelle de 3.7 % entre 2020 et 2024.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît en général en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux. Les forfaits d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Ils reflètent principalement les charges de personnel qui représentent trois quarts du coût et notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Le nombre de résidents en EMS a diminué fortement fin 2020 avec la pandémie, et ne s'est reconstitué que progressivement et partiellement en 2021. Le budget 2022 prévoit une stabilisation des journées au niveau de mi-2021.

Les résidents en EMS et EPSM participent au coût de soins selon la répartition du financement prévu par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) à concurrence de 20 % de la contribution maximale de l'assurance-maladie fixée dans l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), soit CHF 23.- /jour.

DGCS – PC Familles & rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Lors de son introduction, le régime des PC Familles a permis à ces ménages de quitter le régime du revenu d'insertion (RI). Actuellement, les PC Familles permettent à ces ménages d'éviter de recourir au RI. Les PC Familles aidaient 5'250 ménages à fin 2020. Les projections prévoient une stabilité pour 2022.

La Rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 61 ans (h) / 60 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. Le nombre de bénéficiaires s'élevait à 1'218 à fin 2020. Les conditions d'octroi et de calcul du droit à la Rente-pont se réfèrent aux normes des prestations complémentaires et, ainsi, la révision de la loi fédérale de 2021 augmente la prestation moyenne de 4.5 %.

Le régime fédéral de la Prestation transitoire pour chômeurs âgés (Ptra) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 n'allègera que marginalement le régime cantonal de la Rente-pont en raison des conditions de droit aux prestations sensiblement différentes entre ces deux régimes. Il est estimé que lorsque le dispositif fédéral sera pleinement déployé, seuls 50 à 100 bénéficiaires/année accèderont à celui-ci et ne devront pas recourir à la rente-pont cantonale. Pour 2022, l'économie prise en compte sur le dispositif rente-pont correspond à 20 dossiers pour un montant de CHF 648'000. -.

L'évolution des régimes des PC Familles et de la Rente-pont est sensible au contexte économique, tout comme le régime du Revenu d'insertion. Le budget 2022 se fonde sur la situation connue mi-2021, sans hypothèse d'une diminution des revenus du travail des bénéficiaires de PC Familles ou d'une augmentation du nombre de chômeurs de plus de 60 ans arrivés en fin de droit aux allocations de chômage.

DGCS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses. Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes auxquels le RI est subsidiaire (LACI, LAI, LPC, ...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse et in fine le contexte du marché du travail.

Le projet de budget tient compte de la poursuite des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) qui montre une diminution du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d'entrées au RI diminue. Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2022, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;

- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rentes-pont, bourses d'études) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés de 25 à 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation, la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

Après une diminution marquée en 2018 et 2019 du nombre de bénéficiaires et du volume des aides financières, puis une stagnation en 2020 malgré la crise sanitaire, le projet de budget 2022 se fonde sur l'hypothèse d'une stabilité des dépenses. Il tient compte du contexte économique connu à mi-2021. Une dégradation de celui-ci, notamment une augmentation des chômeurs en fin de droit au cours des prochaines années, pourrait impacter le nombre de bénéficiaires.

DGCS – Effets économiques du COVID-19

Le budget des régimes sociaux de la DGCS n'intègre aucune conséquence financière en lien avec les conséquences économiques du COVID-19 en 2021. En effet, compte tenu des engagements de la Confédération (APG Corona, prolongation des indemnités de l'assurance chômage, indemnités RHT, etc.) et de l'incapacité à prévoir les contrecoups de la crise pour la population en termes de perte d'emploi, de diminution des revenus ou d'incapacité à s'insérer sur le marché du travail, décision a été prise de ne pas intégrer d'effet COVID-19 dans les estimations budgétaires.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

Le budget de la DGS pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2021 et 2022 déjà connus, ainsi que sur l'activité de 2019 ou 2020 (au vu des impacts du COVID-19 sur l'activité hospitalière, si l'année 2020 n'était pas pertinente, l'année 2019 a été prise comme référence).

En 2022, le budget de la DGS pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF +12.8 mios, passant de CHF 353.4 mios à CHF 366.2 mios. Cette variation s'explique principalement par une croissance d'activité (CHF +6 mios), une PIG investissements pour l'HRC (CHF +5.2 mios part vaudoise) selon article 37a al.1 de la convention intercantonale et des réallocations techniques (CHF +1.5 mio).

DGS – Maintien à domicile et santé communautaire

OSAD

L'Etat de Vaud finance la part résiduelle des heures de soins prestées (selon art 7 OPAS) par les OSAD (organisations de soins à domicile) privées et des infirmières indépendantes.

En 2022, le budget augmente de CHF +4.3 mios, passant de CHF 22.7 mios à CHF 27 mios. Cette variation s'explique par la forte croissance d'activité dans ce secteur.

AVASAD

Le budget 2022 de l'AVASAD augmente de CHF +6.8 mios par rapport à 2021. Cette variation s'explique principalement par le regain d'activité en 2021 (+4.2 % d'augmentation de l'activité par rapport au budget 2021), nécessitant une adaptation de l'enveloppe de financement des prestations. La ligne budgétaire de l'AVASAD a parallèlement été diminuée de CHF -2.1 mios du fait de transferts techniques entre rubriques, mais n'ayant aucun impact sur l'enveloppe disponible pour le financement de l'AVASAD.

DGS – Mesures sanitaires d'urgence

Le budget 2022 des mesures sanitaires d'urgence augmente de CHF +3.3 mios, dont CHF 2.8 mios liés au projet ECAVENIR. Ce projet de réunion des centrales d'urgences aura un impact pérenne sur les charges de la Fondation Urgences Santé. Cette dernière assure la gestion de la centrale d'urgences 144 et de la centrale téléphonique des médecins de garde qui déménageront sur le site de la Grangette courant 2022. Le budget demandé de CHF 2.8 mios concerne les coûts pérennes 2022 estimés (nouveaux loyers dès le 01.01.2022, coûts d'exploitation

dès le 01.10.2022, ainsi que la migration informatique). La demande budgétaire n'inclut pas les coûts uniques (déménagement, remise en état des locaux actuels, formations), qui feront l'objet d'une demande de crédit supplémentaire en 2022 cas échéants.

DGS – Divers

Dossier électronique du patient (DEP)

Le budget alloué au DEP augmente de CHF +1.5 mio en 2022, passant de CHF 1.2 mio à CHF 2.7 mios. Cette augmentation budgétaire est expliquée notamment par le déploiement du DEP auprès des professionnels de la santé et des patients, le développement de la plateforme DEP et son intégration dans les logiciels utilisés par les partenaires.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et l'hôpital ophtalmique.

La participation de la DGS budgétée pour le Groupe CHUV augmente au total de CHF +20.3 mios (à noter que les montants sont arrondis en mios, ce qui peut engendrer de légers écarts d'arrondis).

Le budget 2022 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2021 et 2022 déjà connus, ainsi que l'activité 2019 (2020 n'ayant pas pu être pris comme année de référence à cause des impacts du COVID-19).

Pour l'exploitation, le budget 2022 augmente de CHF +11.3 mios, passant de CHF 583.6 à 594.9 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +6.7 mios : croissance et développement d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement adapté (recettes consacrées à l'exploitation) ;
- CHF +3.2 mios : pour des développements de tâches de santé publique, dont la formation ;
- CHF +1.5 mio : pour le financement des attentes de placement suite à la modification du financement des assureurs maladie (y compris le transfert du financement de la DGCS) ;
- CHF -0.2 mio : corrections et transferts techniques en lien avec le contrat de prestations 2021.

Pour l'investissement, la participation de la DGS (charge) budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF +9.1 mios en 2022, passant de CHF 25.8 à 34.9 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +8.7 mios : augmentation des PIG investissements :
 - CHF +5.4 mios : augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutives aux amortissements non planifiés ;
 - CHF +3.3 mios : augmentation des PIG investissements afin de compenser la montée des charges d'amortissement consécutives en lien avec la rénovation du CHUV) ;
- CHF +0.5 mio croissance et développement d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement adapté (recettes consacrées à l'investissement) ;
- CHF -0.1 mio : corrections et transferts techniques en lien avec le contrat de prestations 2021.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget de la Direction générale de la santé pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil à l'appui de la demande de participation financière de l'Etat au CHUV (article 13a. al. 5 LHC).

Situation 2021

Le CHUV annonçait au moment du bouclage de l'EMPD budget 2021 un bénéfice de CHF 2.6 millions ainsi qu'une consommation de CHF 7.6 millions de son fonds de développement, et ce malgré un effort d'optimisations de l'ordre de CHF 15.2 millions.

Dans la projection annuelle faite sur la base du bouclage du premier semestre, et compte tenu d'un premier semestre encore marqué par l'épisode COVID-19, le CHUV présente un résultat fortement déficitaire de CHF -25.7 millions. Ce résultat ne comprend pas d'éventuelles mesures compensatoires de l'Etat concernant l'activité stationnaire et les surcoûts en lien avec la crise COVID-19. Mesures, qui n'ont pas été formellement décidées à la date de rédaction du présent document.

Projet de budget 2022 pour le CHUV : points particuliers

Le projet de budget 2022 table sur un déficit de CHF 10 millions, s'écartant des planifications financières précédentes en raison des perturbations de la période de pandémie sur la capacité du CHUV à réaliser les optimisations et la croissance d'activité qui lui auraient permis de présenter un résultat équilibré.

Le CHUV prévoit une croissance de 1.5 % de l'activité clinique au-delà de celle au budget 2021.

Le programme d'optimisation entrepris en 2020, annoncé dans la planification financière 2018-2022 du CHUV, a été impacté par l'urgence sanitaire autour de la COVID-19. Le budget 2022 tient compte de cette situation et ne prévoit pas d'optimisations supplémentaires.

La consommation du fonds de développement au budget 2022 reste à CHF 7.6 millions.

Les grands développements de l'année 2022 se concentrent sur la montée en charge des nouvelles structures mises en service en 2021, soit les deux nouvelles unités psychiatriques spécialisées ouvertes en 2021 et prévues dans le décret de construction de 2013 ainsi que le bloc opératoire rénové.

Hypothèses et risques

Le présent budget a été élaboré sous l'hypothèse de travail que les effets COVID-19 ne se font pas sentir au-delà de 2021 et que, à fin 2021, les revenus de l'activité clinique et les charges atteignent le niveau budgété.

Il servira de cadre de référence pour établir le budget final opérationnel du CHUV qui, lui, sera adapté en fonction de la réalité financière et sanitaire du second semestre 2021 et des anticipations pour 2022.

Le budget tient compte de deux projets visant la prise en charge des effets de la pandémie sur les mineurs et jeunes adultes, démarrés en 2021 et devant se poursuivre en 2022. Ces projets sont financés en 2021 par un crédit supplémentaire COVID-19 santé mentale des jeunes. Bien que la poursuite de ces projets en 2022 soit indispensable, la question du financement pour 2022 n'est pas réglée et aucune solution n'est formalisée pour 2022. Cette incertitude sur le financement de ces projets fait peser un risque supplémentaire de CHF 2.1 millions sur le CHUV.

La croissance d'activité prévue dans les hypothèses budgétaires (+1.5 %) est inférieure à celle sur laquelle le CHUV tablait ces dernières années (environ 3 %), reflétant les difficultés perçues de retourner rapidement à une exploitation « normale » de l'hôpital dont le fonctionnement est marqué en profondeur par la pandémie. Malgré cette hypothèse de croissance modérée, il reste un risque sur la réalisation effective des revenus inscrits au budget.

Par ailleurs, la construction du budget 2022 tient compte du résultat 2021 projeté à fin juin, dans lequel certaines charges n'ont pas été réalisées en raison de la mise en pause de tout un pan d'activités du CHUV. Il existe un risque que ces charges remontent au niveau antérieur à la pandémie.

Le CHUV évalue le risque lié à la reprise post-COVID-19, sur les charges et les revenus, dans une fourchette de CHF 5 à 10 millions.

Pour ce qui concerne les tarifs :

- le présent budget tient compte d'une nouvelle version des SwissDRG plus favorable ;
- la valeur moyenne du point tarifaire du tarif AOS pour l'hospitalisation psychiatrique (TARPSY) baisse par l'alignement des assureurs sur le tarif en vigueur le plus bas ;
- l'abandon d'un forfait unique pour les attentes de placement au profit d'un financement en fonction de la lourdeur reconnue des cas devrait entraîner une baisse des revenus de facturation ;
- les tarifs de l'hospitalisation privée sont soumis à une forte pression à la baisse ;

- les autres tarifs hospitaliers et ambulatoires sont supposés stables ; un risque doit toutefois être mentionné lié à l'introduction du tarif ST-Reha de réadaptation.

Le budget s'appuie sur une reprise de la croissance de l'activité clinique, en particulier dans le domaine ambulatoire, et se traduisant aussi pour l'hospitalisation par l'atteinte des objectifs inscrits au budget 2021, mais non réalisés selon les projections disponibles à ce jour en raison de la pandémie. Cette croissance permet de générer des gains d'efficience qui participent à l'équilibrage partiel du budget.

Evolutions du budget 2021 au budget 2022

	Budget 2021	CP 2021	Variation CP 2021* - Budget 2021	Projet de budget 2022	Variation Projet 2022 - CP 2021*	Variation Projet 2022 - Budget 2021	En %
Charges	1'821.9	1'831.9	10.0	1'882.8	50.9	60.9	3.3 %
Revenus	1'824.5	1'834.5	10.0	1'872.8	38.3	48.3	2.6 %

* Annexe technique au contrat de prestation 2021

La variation totale de charges entre le budget 2021 et le projet de budget 2022 est de CHF +60.9 mios.

Variation du projet de budget 2021 au budget final 2021 (CP) : CHF +10.0 mios

Le budget de fonctionnement définitivement adopté par le CHUV, reflété dans l'annexe technique au contrat de prestations 2021 (CP2021 dans le tableau ci-dessus), présente un niveau de charges et de revenus supérieur de CHF 10.0 mios au projet de budget 2021 et un niveau de résultat inchangé.

Cette évolution s'explique par des ajustements sur le périmètre des fonds (CHF +3.3 mios), et par la réévaluation début 2021 des besoins nécessaires à l'exploitation de l'hôpital.

Variation du budget final 2021 (CP) au projet de budget 2022 : CHF +50.9 mios

Le budget du CHUV présente une augmentation de charges de CHF 50.9 mios composée d'une hausse de CHF 40.6 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+2.3 %), et d'une hausse de CHF 10.3 mios sur les charges liées aux immobilisations du CHUV. Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Charges	Variation CP 2021 – Projet 2022
– Projets cantonaux : ouverture de lits	3.8
– Projets cantonaux	3.2
– projets stratégiques CHUV	5.3
– Réallocations structurelles : compléments de financement 2021	9.0
– Réallocations structurelles : renforcements 2022	9.3
– Tâches de santé publique	4.7
– Accompagnement de la croissance d'activité	5.5
– Immobilisations	10.3
Total	50.9

Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Projets cantonaux (CHF +7.0 mios de charges)

Ces développements sont soutenus par les services de l'Etat concernés :

- poursuite de l'ouverture de deux structures hospitalières psychiatriques spécialisées prévues dans le décret Cery de 2013, financées d'une part par les revenus d'hospitalisation et d'autre part par des subventions de la DGCS et du SPJ : l'extension de l'Unité psychiatrique de crise et du handicap mental (UPCHM) de 6 lits en 2021 à 8 lits en 2022 (extension à 14 lits selon EMPD à venir lors de la mise en service du nouvel hôpital) et la finalisation de l'Unité de soins fermés pour mineurs (USPFM) (passage de 6 à 10 lits) ;

- mise en place de dispositifs cantonaux pour la prise en charge des effets de la pandémie sur les mineurs et jeunes adultes.

Projets internes CHUV (CHF +5.3 mios de charges)

Ces projets du CHUV incluent le fonctionnement du bloc opératoire rénové ainsi que des développements en oncologie.

Réallocations structurelles (CHF +18.3 mios de charges)

Ces charges sont liées aux conséquences des engagements décidés en 2021 (CHF 9.0 mios pour des compléments pour fraction d'année), aux moyens destinés à accompagner, là où le besoin est avéré, la croissance d'activité clinique constatée, notamment dans le domaine des laboratoires et pour la croissance des frais de maintenance des équipements, ainsi qu'à l'augmentation du nombre de places d'apprentissage proposées par le CHUV.

Tâches de santé publique (CHF +4.7 mios de charges)

Ces charges comprennent divers compléments de tâches de santé publique dans les domaines de l'autisme, de la périnatalité, du diabète et des soins palliatifs pédiatriques, ainsi que l'exploitation de la banque du lait nouvellement créée.

Trend d'activité 2021-2022 (CHF +5.5 mios de charges, CHF +11.7 mios de revenus, CHF +6.2 mios de capacité de financement dégagée)

En dehors des nouvelles structures psychiatriques décrites ci-dessus, le CHUV vise une croissance de 1.2 % de l'activité clinique du CHUV, qui permettra de dégager CHF 6.2 mios de revenus nets des charges variables nécessaires pour réaliser l'activité.

Sur l'hospitalisation, le CHUV vise à réaliser en 2022 l'activité prévue au budget 2021, ce qui équivaut à une croissance de 2.2 % par rapport à l'activité projetée pour 2021 au bouclement du 1^{er} semestre 2021.

Sur l'activité ambulatoire, le CHUV vise une croissance de 3.4 % au-delà de l'activité prévue au budget 2021.

Immobilisations CHUV (CHF +10.3 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- l'augmentation du service de la dette des EMPD de CHF 5.7 mios (mise en service du bloc opératoire, et fraction d'année pour la mise en service courant 2021 d'une partie du nouvel hôpital de Cery [NH1] et d'une nouvelle tranche des travaux aux urgences et aux soins intensifs et du bloc opératoire) ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 1.8 mio du service de la dette des investissements de CHF 1 à 8 mios ;
- la remontée progressive du niveau d'amortissements sur les acquisitions de remplacement des équipements au crédit d'inventaire après 3 années d'amortissements extraordinaires (CHF +6.7 mios) ;
- l'ajustement du budget du fonds d'entretien (CHF +0.9 mio) suite à la mise en exploitation de nouvelles structures (augmentation proportionnelle à la valeur ECA des bâtiments) ;
- une stabilité des charges de location ;
- la budgétisation d'une hypothèse de baisse des taux d'intérêt applicables aux dépenses d'investissements que ce soit la compensation des décrets (CHF -2.4 mios), et l'abandon de celui applicable aux objets de CHF 1 à 8 mios et aux acquisitions d'équipements (CHF -2.4 mios).

Evolution des revenus :

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2021 (budget final 2021), elle est de CHF 38.3 mios :

- la participation de l'Etat au financement de l'hospitalisation augmente par l'effet du modèle de financement (CHF +5.8 mios)¹ et par l'activité des nouveaux lits (CHF +1.4 mio) (parts exploitation et investissement cumulées) ;
- la participation prévisionnelle de l'Etat aux prestations d'intérêt général augmente de CHF 14.9 mios :
 - une augmentation nette des PIG à l'exploitation de CHF 4.7 mios, principalement en lien avec le financement de la formation professionnelle des médecins en fonction des effectifs et avec le changement de financement des attentes de placement en réadaptation (compensation, par la subvention, des revenus d'hospitalisation perdus suite à la disparition dans les structures tarifaires de la possibilité de facturer ces séjours d'attente) ;
 - une participation de la DGCS et de la DGEJ aux structures hospitalières psychiatriques spécialisées de CHF 1.5 mio ;
 - une augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutive aux amortissements non planifiés effectués aux boucliers des comptes 2016-2017-2018 (CHF 5.4 mios) comme prévu dans la réponse au postulat Mojon (avril 2019), ainsi qu'une compensation partielle de la montée des charges d'amortissement des investissements financés par décrets (CHF 3.3 mios) ;
- les revenus liés à la facturation des activités cliniques et autres prestations du CHUV augmentent de CHF 16.2 mios.

5.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	en %
Charges	871'985'427	693'114'600	721'805'100	+28'690'500	+4.1 %
Revenus	528'483'466	514'354'700	517'176'500	+2'821'800	+0.6 %
Charge nette	343'501'961	178'759'900	204'628'600	+25'868'700	+14.5 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 représente pour le DEIS une charge nette de CHF 204.6 mios, en augmentation de CHF +25.9 mios par rapport au budget 2021.

Les charges du budget 2022 augmentent de CHF +28.7 mios par rapport au budget 2021.

La majeure partie de cette augmentation résulte, au SPEI, de la création d'un fonds d'utilité publique LORO (CHF +19.0 mios), du fonds de soutien à l'innovation (CHF +7.5 mios) et du fonds de soutien à l'économie durable (CHF +5.0 mios), ainsi que de l'augmentation du soutien au développement économique LADE (CHF +2.5 mios), notamment aux entreprises.

Le budget de la DGAV se voit octroyer un montant total de CHF +3.0 mios en lien avec le soutien aux agriculteurs, notamment pour l'adaptation de leurs systèmes de production aux enjeux environnementaux (biodiversité CHF +1.0 mio, réduction et alternatives aux produits phytosanitaires, mesure betterave CHF +1.4 mio, projet RESOSEM [utilisation durable des ressources naturelles, efficacité des moyens de production] CHF +0.5 mio).

Au SDE, nous constatons une augmentation de CHF +1.4 mio en lien, notamment, avec l'adaptation du budget 2022 du fonds APMG (CHF +2.3 mios), l'assurance perte de gain maladie pour chômeur régie par l'art. 19 de la loi sur l'emploi (LEmp) étant uniquement et intégralement financée par les cotisations prélevées sur les indemnités de chômage, ainsi que l'augmentation de la part des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (CHF +0.5 mio). Ces augmentations sont partiellement compensées par une

¹ L'application du modèle de financement pour la part Etat à l'hospitalisation a été réalisée sur la base des tarifs 2021 et 2022 déjà connus, ainsi que l'activité 2019 (2020 n'ayant pas pu être pris comme année de référence à cause des impacts du COVID-19).

diminution des coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle du RI (CHF -1.5 mio – montant partiellement financé par la participation à la cohésion sociale).

Au SPOP, l'adaptation de la subvention à l'EVAM diminue le budget de la COASI (Coordination asile) de CHF -10.3 mios, dont CHF -4.5 mios est à mettre en lien avec le transfert au DSAS de la prise en charge des subsides des AP+7 (admis provisoires de +7 ans de séjour) par l'OVAM (Office vaudois de l'assurance-maladie).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2022 et le budget 2021 est de CHF +2.8 mios.

Cette augmentation s'explique notamment au SPEI, par le prélèvement du montant des charges sur le capital des fonds de soutien à l'innovation (CHF +7.5 mios) et de soutien à l'économie durable (CHF +5.0 mios), ainsi qu'au SDE par le financement de l'adaptation du budget 2022 par le fonds APGM (CHF +2.3 mios).

Une baisse du financement fédéral, au SPOP, de CHF -12.3 mios en lien avec l'impact de la baisse des personnes en procédure ainsi que des admis provisoires ayant moins de 7 ans de séjour en Suisse, principalement en lien avec l'effet de cohorte, c'est-à-dire de l'atteinte de la limite des 7 ans de séjour de la part des personnes arrivées en 2015 lors de la crise syrienne.

5.5.2. Information statistique

SPEI – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	15.09.21
Implantations	36	33	31	24	33	32	20	23
Emplois à 1 an	92	129	156	86	98	90	45	84
Emplois à 5 ans	330	382	377	457	315	333	213	380

Innovaud, en charge de la promotion économique exogène de l'Etat de Vaud, se charge non seulement de la phase concrète d'implantation d'entreprises ayant choisi de s'établir dans le canton de Vaud, mais également de la prospection d'entreprises dans certains pays de niche et de la fidélisation des entreprises déjà installées.

SPOP – Evolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2017	2018	2019	2020	P2021	P2022
Nombre total de requérants d'asile	6'365	5'986	5'695	5'564	5'457	4'831
Effectif avec prise en charge EVAM	6'164	5'697	5'368	5'185	5'039	4'316

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de l'aide d'urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d'une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2021 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

L'effectif prévisionnel pour l'exercice 2022 prend en compte l'évolution démographique dans le domaine de l'asile tel qu'elle a pu être observée au cours du premier semestre de l'année en cours et postule une baisse marquée des effectifs sous un régime de flux migratoires entrants modérés. La situation restant particulièrement instable, tant sur le plan migratoire que sanitaire, les effets de divergence entre le prévisionnel et le réalisé 2022 sont déclarés parmi les risques budgétaires.

À titre d'information, la sous-catégorie de population désignée en tant qu'« effectif avec prise en charge EVAM » est celle qui est privilégiée dans le cadre du suivi budgétaire notamment. Elle correspond au « nombre total de requérants d'asile » déduction faite des personnes autonomes qui n'ont plus aucun besoin des prestations que l'EVAM délivre.

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	en %
Charges	663'094'455	628'864'400	649'243'600	+20'379'200	+3.2 %
Revenus	147'570'692	151'355'700	146'877'100	-4'478'600	-3.0 %
Charge nette	515'523'763	477'508'700	502'366'500	+24'857'800	+5.2 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 502.4 mios. La charge nette augmente de CHF 24.9 mios par rapport au budget 2021.

Les charges du budget 2022 augmentent de CHF 20.4 mios (+3.2 %) par rapport au budget 2021.

L'accroissement des charges entre les budgets 2021 et 2022 s'élève à CHF +20.4 mios. Cela est dû principalement à la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants de CHF +5.5 mios, à un accroissement de CHF +3.2 mios des coûts de maintenance, compensés par les services bénéficiaires, découlant des nouveaux projets informatiques adoptés par le Grand Conseil, à l'augmentation des effectifs du DIRH de +35.2 ETP, dont +20.2 ETP avec impact financier (CHF +2.5 mios) et à une augmentation de CHF +2.1 mios pour les subventions aux entreprises de transport public.

Les autres variations concernent notamment une augmentation de CHF +1.1 mio pour les amortissements des véhicules de l'ACV et une hausse de CHF +1.3 mio pour l'amortissement du matériel informatique.

Les revenus du budget 2022 diminuent de CHF 4.5 mios (-3.0 %) par rapport au budget 2021.

La diminution des revenus entre les budgets 2021 et 2022 est principalement due à la baisse de l'impôt sur les huiles minérales (CHF -3.9 mios) et à la baisse des recettes liées à la redistribution de la taxe CO² (CHF -1.0 mio).

5.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles)

La croissance de l'offre en places d'accueil de jour des enfants continue sa progression, en dépit du fait que la pandémie COVID-19 a entraîné un certain ralentissement dans le rythme de croissance. Les chiffres de l'enquête statistique 2020 permettent d'indiquer que la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), par l'intermédiaire des 32 réseaux d'accueil de jour des enfants, a subventionné 28'435 places d'accueil offertes, se décomposant comme suit (*Source : Données StatVD 2020*) :

- 8'311 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4 ans) ;
- 13'959 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) ;
- 6'165 places d'accueil en milieu familial.

Le secteur parascolaire est devenu le moteur de la croissance de l'accueil de jour des enfants ; les dispositions transitoires de la LAJE, à leur article 62c, prévoient que les communes disposent d'un délai au 31 décembre 2021 pour organiser les prestations d'accueil parascolaire (art. 4a LAJE). Le secteur préscolaire marque pour sa part un certain tassement dans la progression de l'offre. L'accueil en milieu familial reste stable malgré la diminution du nombre d'accueillantes en milieu familial.

Les taux de couverture en accueil collectif (nombre de places offertes à plein temps rapporté aux enfants du même âge dans la population) augmentent de manière régulière. Entre 2010 et 2020, le préscolaire a vu son taux de couverture progresser de près de 10 points, passant de 20 % à 29.5 % (places non subventionnées comprises). En parascolaire, le taux de couverture est passé de 7 % à 14.4 % dans le même temps. Le besoin estimé selon l'étude menée par la FAJE (*Evaluation des besoins en matière de places d'accueil des enfants dans le Canton de Vaud à 5 et 10 ans, 2018*) implique un taux de couverture global de 38.1 % à horizon 2025 (pré et parascolaire confondus). Cela supposerait la création de 24'500 places, dont les 2/3 dans le secteur parascolaire et 1/3 en préscolaire.

Le nombre total de places autorisées en accueil collectif pour l'année 2020 sur l'ensemble du canton s'élève à 28'551 (places subventionnées et places non subventionnées). Au regard de l'année 2019, cela représente une augmentation de 1'031 places autorisées. (*Source : OAJE, nombre de places autorisées 2020*).

L'offre globale d'accueil collectif et familial totalise ainsi 34'716 places autorisées à l'intention des familles vaudoises à fin 2020.

DGNSI – Nombre de projets sous gestion

	2020	Budget 2021	Budget 2022
DGNSI – Nombre de projets sous gestion	508	340	320

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

5.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prévoit une augmentation progressive de la contribution annuelle de l'Etat jusqu'à atteindre 25 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu (art. 45, al 1 LAJE). L'article 45, alinéa 2 LAJE précise par ailleurs que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a LAJE prévoit que, sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DIRH.

Pour 2022, l'article 62f de la LAJE précise que la contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1 LAJE est fixée dans le budget 2022 à 23.4 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. L'article 62f, alinéa 2 de la LAJE prévoit en effet que cette contribution augmente de 1.6 % par an.

Pour l'année 2022, la contribution de l'Etat inscrite au budget de fonctionnement est de CHF 75.6 mios et se décompose de la manière suivante :

- contribution ordinaire CHF 69.6 mios ;
- contribution en sa qualité d'employeur CHF 3.6 mios ;
- contribution pour l'aide au démarrage CHF 2.4 mios.

L'augmentation de la contribution de l'Etat par rapport à l'année 2015 est de CHF 45.1 mios. Par rapport à l'année 2021, l'augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE est de CHF 5.5 mios.

Cette augmentation est portée au budget de fonctionnement 2022.

DGMR - Augmentation de la participation forfaitaire cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

La participation planifiée au Budget 2022 est en baisse par rapport à celle planifiée au Budget 2021. Le ralentissement économique durant l'année 2020 lié notamment à la pandémie de COVID-19 a limité la dynamique de renchérissement sur le Fonds d'infrastructure ferroviaire.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Les principaux développements d'offre planifiés pour l'année 2022 sur le réseau régional (hors décret « Plan climat vaudois – mesures bus ») sont les suivants :

- RER Vaud : cadence horaire Le Brassus – Lausanne, avec un concept coupe-accroche au Day ; circulation de la S8 Palézieux – Payerne prolongée au samedi ; matériel roulant ferroviaire plus capacitaire, notamment matériel CFF deux-étages supplémentaires ;
- Adaptation du réseau de bus subséquente à la coupe-accroche au Day ;
- Réorganisation et adaptation du réseau de bus dans le Chablais.

DGMR – Organisation de la DGMR dans le cadre des impacts du Plan climat cantonal et de la révision du Plan directeur cantonal

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan climat cantonal, du Plan directeur cantonal et de la stratégie vélo, la DGMR doit se réorganiser et renforcer ses effectifs de 5 ETP pour faire face aux nouvelles missions qui lui sont confiées. Ces 5 ETP permettront de compléter les effectifs des divisions Planification et Infrastructure.

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	en %
Charges	783'075'135	713'821'500	744'231'700	+30'410'200	+4.3 %
Revenus	7'735'722'189	6'890'751'600	7'212'245'500	+321'493'900	+4.7 %
Revenu net	6'952'647'054	6'176'930'100	6'468'013'800	+291'083'700	+4.7 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 du DFIRE présente un revenu net de CHF 6'468.0 mios en augmentation de CHF +291.1 mios (+4.7 %) par rapport au budget 2021.

Cette hausse s'explique par une augmentation de charges de CHF +30.4 mios (+4.3 %) et par une hausse de revenus de CHF +321.5 mios (+4.7 %).

Les charges du budget 2022 augmentent de CHF +30.4 mios (+4.3 %) par rapport au budget 2021.

Cette variation se compose des éléments suivants :

- les charges du personnel enregistrent une hausse de CHF +4.3 mios s'expliquant principalement par la création de +20.8 ETP (+2.8 ETP à la DGIP, +18.0 ETP à la DGF) et l'augmentation de la masse salariale due aux annuités ;
- les charges de biens et services augmentent de CHF +2.4 mios dues essentiellement à la hausse des charges d'exploitation liées aux nouvelles surfaces, notamment pour les gymnases, Plateforme 10 ainsi que la réaffectation de l'aile est du BAP et l'extension du Tribunal cantonal ;
- les charges d'amortissement progressent de CHF +27.2 mios en fonction des budgets d'investissement 2021 et 2022 ;
- les charges financières diminuent de CHF -2.9 mios en raison d'hypothèses changeantes des conditions financières ;
- les charges de transfert diminuent de CHF -0.7 mio résultant de l'augmentation de part communale aux revenus sur l'impôt des frontaliers, gains immobiliers et de la compensation RFFA (CHF +6.0 mios) compensée par la diminution en lien avec la péréquation des ressources (RPT, CHF -6.7 mios).

Les revenus du budget 2022 augmentent de CHF +321.5 mios (+4.7 %) par rapport au budget 2021.

Cette variation de revenus se compose de :

- recettes fiscales (revenus de la DGF) qui augmentent de CHF +244.4 mios. La hausse des recettes fiscales prend en compte des perspectives économiques favorables et l'augmentation du nombre de contribuables en lien avec la démographie pour un total de CHF +293.4 mios compte tenu de l'augmentation des déductions fiscales pour les frais de garde, contribuable modeste, la fiscalité des entrepreneurs (outil de travail) et la réduction de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance pour un total de CHF -49.0 mios ;
- la dissolution du préfinancement de l'accord canton-communes pour neutraliser les effets financiers 2022 de CHF +60.0 mios ;
- revenus de transferts qui augmentent de CHF +15.0 mios, résultant de l'augmentation des revenus en lien avec la RPT de CHF +20.1 mios diminuée de la réduction du revenu de l'impôt anticipé de CHF -5.1 mios ;

- produits financiers et autres revenus enregistrant une hausse de CHF +2.1 mios s'expliquant essentiellement par l'augmentation des revenus compensatoires liés aux intérêts et amortissements du plan d'investissement du CHUV.

5.7.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personne physique

Périodes	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2019	486'378	1'054	93'979	38'717	40'239
2020	495'114	963	80'096 (prov.)	38'815	44'083
2021 (prov.)	503'962	892	n/d	n/d	46'105

52

DGIP – Surfaces en location

	2018	2019	2020	2021	Prévision 2022 connue à ce jour	Ecart 2022-2021	
Surfaces en location 01.01	203'617 m ²	205'494 m ²	205'278 m ²	216'257 m ²	231'256 m ²		
Nouvelles surfaces louées	3'814 m ²	1'132 m ²	12'711 m ²	20'262 m ²	3'452 m ²		
Surfaces résiliées	-1'258 m ²	-1'348 m ²	-1'732 m ²	-5'263 m ²	-5'536 m ²		
Anciennes surfaces louées passées en propriété	-680 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²		
Surfaces nettes au 31.12	205'494 m²	205'278 m²	216'257 m²	231'256 m²	229'172 m²	-2'084 m²	-0.90 %

Source : extraction du suivi des surfaces louées auprès de tiers

Commentaires et analyse de la variation :

2021 – Nouvelles surfaces : Bussigny, Rente 26 (Business Village), Ecole, 8703m² - Gymnase de Bussigny (DFJC) / Etoy, Tuilière 18, Ecole, 1595m² - Gymnase Nyon-La Côte (DFJC) / Etoy, Tuilière 18, Salle, 550 m² - Gymnase Nyon-La Côte (DFJC) / La Sarraz, Les Buis, Terrain, 1040 m² - DGMR (DIRH) / Lausanne, Bergières 10, Halle, 1920 m² - SSCM (DES) / Lausanne, Lisière 6, Logement de service, 152 m² - SG-OJV (OJV) / Lausanne, Rhodanie 40D, bureaux, 1954 m² - DGS (DSAS) / Lausanne, Rhodanie 40A, bureaux, 1004 m² - DGS (DSAS) / Lausanne, Rhodanie 64a/64b, bureaux, 309 m² - Bureau du Grand Conseil (CEP-HRC) / Lausanne, St-Martin 26, Bureaux, 70 m² - DGEP (DFJC) / Nyon, Rive 3, Bureaux, 300 m² - DGE-DIRNA (DES) / Orbe, Granges-St-Martin 10-12, Bureaux, 534 m² - ORP (DEIS) / Payerne, Hôtel de Ville, Savoie 1, Bureaux, 154 m² - DGEJ (DFJC) / Prilly, Flumeaux 41, Bureaux, 458 m² - ORP (DEIS) / Vevey, Copet 5, Bureaux, 936 m² - ORP (DEIS) / Vevey, Gare 5 (place de la), Bureaux, 440 m² - SG-OJV (OJV) / Yverdon-les-Bains, Haldimand 39, Bureaux, 143 m² - DGEJ - ORPM (DFJC) ;

2021 – Résiliations : Payerne, Hôtel de Ville, Savoie 1, Bureaux, 240 m² - DGEJ (DFJC) / Renens, Lausanne 60, Bureaux, 417 m² - URSP (DFJC) / Cuarnens, Vuichime 2, Dépôt, 80m² - DGE (DES) / Nyon, Plantaz 34-38, Bureaux, 1128 m² - ORP (DEIS) / Vevey, Simplon 18, Bureaux, 118 m² — SPOP — ETAT CIVIL (DEIS) / Lausanne, Riponne 10, Porta-cabines, 165 m² - DGTL (DIT) / Lausanne, Rhodanie 40D, Bureaux, 1945m² - DGS (DSAS) / Lausanne, Rhodanie 40, Bureaux, 1078 m² - DGS (DSAS) / Lausanne, Sévelin 40, Dépôt, 45m² - SERAC (DFJC) / Vevey, Copet 1, Dépôt, 47m² - ORP (DEIS) ;

2021 – Anciennes surfaces louées à revenir en propriété : néant ;

2022 – Nouvelles surfaces : Lausanne, Av. du Grey 111, Centrale d'appels, 1505 m² - POLCANT (DIS) / Lausanne, Av. du Grey 111, TOC-EMCC, 512 m² — SSCM (DIS) / Yverdon, Vauthier 10, Ecole, 435m² — DGEP-CPNV (DFJC) ;

2022 – Prévisions nouvelles surfaces : Lausanne, à déterminer, bureaux, 1000 m² - SPOP (DEIS) ;

2022 – Résiliations : Morges, Saint-Louis 2, Bureaux, 160 m2 - SPOP — ETAT CIVIL (DEIS) / Orbe, Remparts 23, Bureaux, 450 m2 — ORP (DEIS) / Saint-Georges, Au Village, Bureaux, 105 m2 - DGE (DES) ;

2022 – Prévisions résiliations : Lausanne, BAP, Bureaux, 4000 m2 - divers / Lausanne, Vulliette 4, Bureaux, 821 m2 - DGE (DES) ;

2022 – Prévisions anciennes surfaces louées revenir en propriété : néant ;

5.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Libellé	Budget 2021			Projet de budget 2022		
	Budget 2021 approuvé	Impact déductions 2022	Comparable au budget 2022		Ecart BU 2022 / BU 2021	
					Mios CHF	%
Impôts s/Revenu PP	3'581	- 4	3'577	3'722	145	4.1%
Impôts s/Fortune PP	673	- 15	658	690	32	4.9%
Impôts à la source PP	250	-	250	255	5	2.0%
Autres impôts directs PP	123	-	123	116	- 7	-5.7%
Impôts s/Bénéfice PM	375	-	375	446	71	18.9%
Impôts s/Capital PM	73	-	73	74	1	1.4%
Autres impôts directs PM	30	-	30	30	-	0.0%
Impôts s/Gains en capital	200	- 30	170	175	5	2.9%
Droits de mutation et timbre	173	-	173	179	6	3.5%
Impôts s/Successions et donations	105	-	105	105	-	0.0%
Impôt s/Chiens	4	-	4	4	-	0.0%
Emoluments pour acte admin.	43	-	43	43	-	0.0%
Ventes	0	-	0	0	-	0.0%
Remboursements de tiers	1	-	1	1	-	0.0%
Amendes	13	-	13	13	-	0.0%
Autres revenus d'exploitation	0	-	0	0	-	0.0%
Intérêts des créances et c/c	40	-	40	45	5	12.5%
Part aux revenus de la Conf.	520	-	520	550	30	5.8%
Dédommagements com./assoc.						
Intercom.	0	-	0	0	-	0.0%
Total revenus de la DGF	6'204	- 49	6'155	6'448	293	4.8%

Le budget 2022 de la DGF intègre les effets légaux liés aux mises en vigueur suivantes :

- L'augmentation des déductions fiscales pour frais de garde et contribuable modeste estimée à CHF 4 mios ;
- La modification de la fiscalité des entrepreneurs (outil de travail) estimée à CHF 15 mios ;
- La modification de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance estimée à CHF 30 mios.

Les revenus de la DGF passent donc de CHF 6'204 mios au budget 2021 à CHF 6'448 mios au budget 2022, soit une augmentation de CHF 244 mios comprenant une réduction des recettes fiscales de CHF 49 mios correspondant aux effets légaux.

L'évaluation des recettes fiscales est régie par la permanence des méthodes d'évaluation qui tient compte de l'avancement de la taxation et des modifications d'acomptes.

Les parts communales relatives aux gains immobiliers et aux frontaliers ainsi que la compensation fédérale liée à l'entrée en vigueur de la réforme RFFA sont incluses en tant que produit brut dans les recettes fiscales afin de respecter le principe d'interdiction de compensation entre les charges et les produits.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

Dans le cadre de la péréquation financière Confédération-cantons, l'évolution de la situation du canton de Vaud de 2019 à 2022 est la suivante :

	Indice des ressources	Fonds péréquation ressources cantons	Fonds compensation charges socio-démographiques/géotopographiques	Fonds compensation cas de rigueur	Montant net	Ecart par rapport à N-1
2019	99.6	-1.7	-72.3	8.1	-65.9	-5.0
2020	99.9	-0.3	-79.5	7.6	-72.2	-6.3
2021	100.5	6.2	-101.1	7.1	-87.8	-15.6
2022	99.6	-1.2	-120.0	6.6	-114.6	-26.8

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

Il est rappelé que les chiffres ci-dessus pour l'année 2022 peuvent encore changer jusqu'à l'adoption de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) par le Conseil Fédéral prévue en novembre 2021.

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	en %
Charges	166'375'038	159'844'700	164'607'000	4'762'300	+3.0 %
Revenus	84'799'849	89'317'700	89'308'900	-8'800	0.0 %
Charge nette	81'575'188	70'527'000	75'298'100	4'771'100	+6.8 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 75.3 mios. La charge nette augmente de CHF +4.8 mios par rapport au budget 2021.

Les charges du budget 2022 augmentent de CHF +4.8 mios soit +3.0 % par rapport au budget 2021. Cette progression est liée notamment au projet RPE (renforcement de la protection de l'enfant) avec la création de +20,2 ETP pour CHF +2.0 mios, à la revalorisation de postes de gestionnaires de dossiers dans les justices de paix et les tribunaux pour CHF +1.2 mio, ainsi qu'aux indemnités aux curateurs d'indigents et aux frais d'indemnisation des avocats d'office au pénal pour CHF +0.6 mio.

Les revenus de l'OJV sont pratiquement stables par rapport au budget 2021 (diminution de CHF 8'800).

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SG GC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Variation B22/B21	
				en CHF	en %
Charges	8'168'441	8'744'400	8'772'900	28'500	+0.3 %
Revenus	8'166	20'200	20'200	0	0.0 %
Charge nette	8'160'275	8'724'200	8'752'700	28'500	+0.3 %

Explications des principales variations

Le budget 2022 représente pour le SG GC une charge nette de CHF 8.8 millions qui augmente légèrement par rapport au budget 2021.

Les charges brutes du budget 2022 augmentent de CHF 28'500 par rapport au budget 2021. Cette variation s'explique pour l'essentiel par les frais pour la cérémonie et la journée d'assermentation des nouvelles autorités cantonales.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

1. Introduction

A l'instar des années précédentes, cet EMPD budget contient également un chapitre relatif aux modifications fiscales.

En effet, l'entrée en vigueur le 1er janvier 2022 de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières astreint le canton à adapter sa loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) afin de se conformer au droit fédéral harmonisé. A cela s'ajoute, par ailleurs, un ajustement de la déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI), en réponse à la motion Marc Vuilleumier et consorts — Petits revenus et fisc, lorsque l'Etat donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre (21_MOT_2), également traitée dans le cadre de cet EMPD, une modification de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 49 LI) et de la déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI) ainsi qu'une précision quant à l'estimation, aux fins de l'impôt sur la fortune, des titres non cotés (art. 56 al. 1bis LI).

56

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

2.1 *Mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières*

La présente modification de loi vise à mettre en œuvre la motion fédérale Luginbühl « Déductibilité fiscale des amendes » (14.3450) demandant que le traitement fiscal des amendes et autres sanctions financières à caractère pénal infligées aux entreprises soit expressément prévu dans une base légale. En effet, bien que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) prévoient expressément que les amendes fiscales ne peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt, elles restent toutefois muettes sur le traitement fiscal à apporter aux amendes et aux sanctions administratives de nature financière.

Si la déductibilité de telles sanctions financières était une question controversée, tant dans la doctrine que dans la pratique¹, l'arrêt du Tribunal fédéral 143 II 8 du 26 septembre 2016 a établi que le droit en vigueur ne permet pas la déduction ni des amendes ni des sanctions administratives de nature financière à caractère pénal. En revanche, les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas un caractère pénal peuvent être déduites à titre de charge justifiée par l'usage commercial.

Ce faisant, afin d'instaurer une base légale claire quant au traitement fiscal des sanctions financières dans le domaine de l'entreprise, le législateur fédéral, dans cette modification de la LIFD et de la LHID, prévoit expressément que les sanctions financières à caractère pénal, à savoir les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions administratives de nature financière ne constituent pas une charge justifiée par l'usage commercial. Les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal demeurent déductibles de l'assiette de l'impôt.

Enfin, la non-déductibilité, au sens du droit pénal suisse, du versement de commissions occultes à des agents publics suisses ou étrangers voit son périmètre d'action s'élargir. Ainsi, dans le cadre de cette modification, les commissions occultes versées à des particuliers, s'ils sont passibles de sanctions d'après le droit pénal suisse, et les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial.

Ces modifications s'appliquent tant aux raisons individuelles qu'aux entreprises de personnes ainsi qu'aux personnes morales.

2.2 *Déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI)*

Afin d'améliorer la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, le Conseil d'Etat augmente de CHF 1'000 la déduction pour frais de garde. Partant, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'instar de l'impôt fédéral direct, un montant de CHF 10'100 au maximum sera déductible, à l'impôt cantonal et communal, pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

¹ Rapport du Conseil fédéral du 12 septembre 2014 en réponse au postulat 14.3087 Leutenegger Oberholzer du 14 mars 2014 « Sanctions financières comme par exemple les amendes. Déduction fiscale autorisée ».

2.3 *Déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI)*

Eu égard à la volonté du législateur de changer le calcul de la déduction pour primes d'assurances-maladie, et le Conseil d'Etat constatant que, pour certaines catégories de contribuables bénéficiant de subsides, une augmentation de leur imposition est possible, ce dernier a entrepris de trouver une solution pour atténuer cet effet. Compte tenu du fait qu'aucune déduction spécifique, à même de cibler parfaitement les personnes touchées, ne peut être mise en œuvre, afin de neutraliser cet effet, dans le respect du droit fédéral, le Conseil d'Etat ne peut agir qu'en adaptant la déduction pour contribuable modeste. A cela, il convient de rappeler dans quel contexte doit s'inscrire la décision du Conseil d'Etat, à savoir que le Canton de Vaud, d'une part, a prévu, pour l'année 2021, de verser des subsides à l'assurance-maladie à hauteur de CHF 800 millions cela afin de réduire les primes d'environ 275'000 bénéficiaires et, d'autre part, que, pour la période fiscale 2019, 95'334 contribuables ne sont redevable d'aucun impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune soit 19,6 % de la population des contribuables vaudois.

C'est pourquoi, pour faire suite à la motion Marc Vuilleumier et consorts - Petits revenus et fisc, lorsque l'Etat donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre (21_MOT_2), la déduction pour contribuable modeste des personnes seules est augmentée de CHF 200 cela afin d'atténuer l'impact fiscal engendré par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2020 de la nouvelle déduction pour primes d'assurances de personne (en particulier : assurance-maladie) introduite à la suite de l'initiative des jeunes libéraux radicaux. Ainsi cette déduction supplémentaire de CHF 15'800 accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37 al. 1 let. k, 39 et 40, n'excède pas CHF 15'899 s'élèvera au 1er janvier 2022 à CHF 16'000 lorsque le revenu net, diminué des éventuelles déductions précitées n'excède pas CHF 16'099.

Par ailleurs, dès le 1er janvier 2022, cette déduction de base de CHF 16'000 et sa limite de revenu sont augmentées de CHF 5'300 pour les époux vivant en ménage commun, et de CHF 3'000 pour les familles monoparentales. Ces contribuables ayant déjà, dès le 1er janvier 2020, bénéficié d'une augmentation de la déduction pour contribuable modeste de CHF 1'000 par personne, ils ne verront pas leur déduction être augmentée à nouveau. Ainsi, tout comme cela est le cas pour la période fiscale 2020, ils pourront bénéficier d'une déduction maximale pour contribuable modeste de CHF 21'300 pour les époux vivant en ménage commun respectivement d'au maximum CHF 19'000 pour les familles monoparentales.

Pour illustrer l'impact de cette modification de la déduction pour contribuable modeste, prenons l'exemple d'un contribuable célibataire sans enfant domicilié à Lausanne qui a pour unique revenu imposable une rente AVS de CHF 25'569. Par ailleurs, il bénéficie de subsides à hauteur de CHF 6'600 couvrant partiellement ses primes d'assurance-maladie obligatoire de CHF 7'200, d'où une déduction d'assurances de CHF 600. Son loyer annuel net s'élève à CHF 10'400. Hormis la déduction pour assurances, la déduction pour le logement et la déduction pour contribuable modeste, il n'a pas d'autres abattements. Par ailleurs, il n'a pas de fortune déclarée.

Partant, le montant de son impôt cantonal et communal sur le revenu, pour la période fiscale 2021, s'élève à CHF 298,90 sans la présente modification de la déduction pour contribuable modeste et à CHF 270,85 avec l'augmentation à CHF 16'000 de cette même déduction. On constate donc qu'avec cette modification de la déduction pour contribuable modeste, il bénéficie d'une baisse de son impôt cantonal et communal sur le revenu de près de 10 %.

Ainsi, la mesure proposée par le Conseil d'Etat s'avère être une solution proportionnée eu égard au contexte général.

2.4 *Prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 49 LI)*

Selon la statistique de l'OFS sur les nouvelles rentes, 59,1 % de la population ayant une activité lucrative dépendante effectue des versements réguliers au 2e pilier et au 3e pilier A. On relève également que deux tiers des salariés ont un 3e pilier A et que par ailleurs, dans la tranche des 25-39 ans, 57 % d'entre eux se constituent un 3e pilier A en vue de garantir leur niveau de vie une fois l'âge terme atteint alors qu'ils sont, en moyenne, environ 67 % à prendre une telle mesure dans les autres groupes d'âge.

On constate donc une volonté, croissante, de l'ensemble de la population active, en général, et plus particulièrement des femmes, de planifier les conséquences financières de la retraite. Eu égard à la pression grandissante à laquelle doit faire face le système de prévoyance suisse en raison notamment de l'augmentation de l'espérance de vie et de la persistance d'une situation difficile sur les marchés des capitaux, caractérisée par des taux d'intérêt très bas, voire négatifs, il semble dès lors opportun de pérenniser et d'encourager cet effort entrepris par la population au moyen d'une fiscalité de la prévoyance professionnelle incitative.

Suite à une analyse intercantonale de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance, il a été constaté que le Canton de Vaud fait partie des cantons les moins incitatifs¹. Fort de ce constat et pour ne pas décourager les assurés à cotiser volontairement pour leur retraite, il est devenu dès lors impératif de modifier l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance. Pour ce faire, le présent projet propose une baisse de l'imposition des prestations en capital de la prévoyance de un tiers à un cinquième des taux d'imposition inscrits à l'art. 47 LI. Une telle révision permet non seulement au Canton de Vaud d'encourager les assurés à anticiper, en fonction de leur situation personnelle, les conséquences financières de la retraite, mais également d'être concordant avec le traitement fiscal de ces prestations en matière d'impôt fédéral direct.

2.5 Titres, droits et créances (art. 56 LI)

Alors que la fortune doit être estimée à la valeur vénale, il n'existe toutefois pas de valeur de marché pour certaines valeurs mobilières telles que les titres non cotés ainsi que les titres qui ne sont pas régulièrement cotés en bourse ou hors bourse. Partant, eu égard aux discussions ayant lieu actuellement au sein de la doctrine et notamment afin de préciser les modalités d'évaluation de ces titres, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application en la matière.

Comme annoncé dans le cadre de son programme de législature, le Conseil d'Etat saisira l'opportunité de cette clarification de la pratique administrative en matière d'estimation des titres non cotés et non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse pour préciser les modalités appropriées d'évaluation des titres non cotés qualifiés d'outil de travail des entrepreneurs, dans la mesure notamment où la rémunération de ces derniers est en adéquation avec les données économiques de l'entreprise. Pour ce faire, afin de maintenir, d'une part, la diversité du tissu économique vaudois potentiellement impacté par la crise du Covid et, d'autre part, les emplois, tout en restant compatible avec le droit harmonisé, le Conseil d'Etat entend travailler autour du taux de capitalisation servant à l'établissement de la valeur de rendement, composante essentielle, en principe, avec la valeur de substance de l'entreprise de l'estimation de la valeur des titres non cotés ou non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse aux fins de l'impôt sur la fortune. La valeur de rendement se détermine, de manière générale, par la capitalisation du bénéfice net des exercices commerciaux déterminants alors que la valeur substantielle de l'entreprise équivaut, en principe, à ses fonds propres augmentés, le cas échéant, des réserves latentes afférentes aux actifs figurant au bilan.

Ainsi, à titre d'illustration, si les bénéfices nets des derniers exercices commerciaux d'une Sàrl, seule propriété d'un menuisier qui en est également le salarié dirigeant, s'élèvent à CHF 60'000 alors, aux fins de l'impôt sur la fortune, la valeur de rendement des parts de la Sàrl lui appartenant est, selon le taux de capitalisation actuellement applicable à savoir 7 %, de CHF 857'143 soit $60'000 / 0,07$. Si le taux de capitalisation devait atteindre, par exemple, les 16 % alors la valeur rendement des parts de la Sàrl n'est plus que de CHF 375'000 ($60'000 / 0,16$), démontrant de la sorte les effets du taux de capitalisation sur la valeur de rendement.

Ce faisant, avec une valeur de substance de l'ordre de CHF 100'000 alors, selon la méthode des praticiens généralement adoptée pour estimer la valeur d'un titre non-côté, la valeur estimée de la Sàrl aux fins de l'impôt sur la fortune s'élève à :

- $((2 \times \text{CHF } 857'143) + \text{CHF } 100'000) / 3 = \text{CHF } 604'762$ dans le cas où la valeur de rendement est calculée, avec un taux de capitalisation de 7 %.
- $((2 \times \text{CHF } 375'000) + \text{CHF } 100'000) / 3 = \text{CHF } 283'333$ dans le cas où la valeur de rendement est calculée par exemple, avec un taux de capitalisation atteignant les 16 %.

Dans le cas de figure où les bénéfices nets des derniers exercices commerciaux de cet entrepreneur dirigeant s'élèvent cette fois à CHF 100'000 alors, toujours aux fins de l'impôt sur la fortune, la valeur de rendement de ses parts est de CHF 1'428'571 ($100'000 / 0,07$) compte tenu du taux de capitalisation actuellement applicable (7 %) alors qu'elle n'est plus que de CHF 625'000 ($100'000 / 0,16$) si le taux de capitalisation, à titre d'illustration, est de l'ordre de 16 %.

Partant, si la valeur de substance est de CHF 200'000, alors, selon les modalités expliquées auparavant, la valeur estimée de la société pour l'impôt sur la fortune s'élève à :

- $((2 \times \text{CHF } 1'428'571) + \text{CHF } 200'000) / 3 = \text{CHF } 1'019'047$ dans le cas où la valeur de rendement est calculée avec un taux de capitalisation de 7 %.
- $((2 \times \text{CHF } 625'000) + \text{CHF } 200'000) / 3 = \text{CHF } 483'333$ dans le cas où la valeur de rendement est calculée à titre d'exemple avec un taux de capitalisation de l'ordre de 16 %.

Dès lors, on constate qu'en travaillant sur le taux de capitalisation le Conseil d'Etat s'avère en mesure d'atténuer l'impact de l'impôt sur la fortune sur l'outil de travail de l'entrepreneur, qui devant faire face à la nécessité

¹ Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) Aurélien Clerc et consorts — Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite ! (19_MOT_109).

d'honorer le paiement de cet impôt, se voit alors dans l'obligation d'opérer une distribution des réserves de l'entreprise. Eu égard aux failles que la crise du Covid a mises à jour, notamment s'agissant de la nécessité pour les entreprises de disposer de quelques réserves afin de faire face aux aléas de la vie économique, le Conseil d'Etat est convaincu que cette modification relative à la valorisation de l'outil de travail de l'entrepreneur est la bienvenue. Ainsi en limitant la nécessité de prélever les réserves de l'entreprise, le Conseil d'Etat, permet, par cette mesure, de préserver la capacité de l'entreprise à réinvestir ses bénéfices dans des activités de recherche et développement ou dans son outil industriel ce qui ne peut qu'être bénéfique pour le tissu économique vaudois.

3. Commentaire article par article

Art. 31 En général

Conformément à l'art. 10 al. 1 let. g LHID, les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal, ont été ajoutées à la liste non exhaustive, de l'art. 31 al. 2 LI, des charges justifiées par l'usage commercial en cas d'activité indépendante.

Ces sanctions ne visent pas la réparation d'un tort, mais la correction d'une situation apparue à la suite du non-respect de la législation. Une déduction égale à la sanction visant à réduire le bénéfice est ainsi accordée sur les revenus imposés précédemment, afin, compte tenu du principe de l'imposition selon la capacité contributive, d'atteindre, sur le plan fiscal, un équilibre.

En Suisse, les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas un caractère pénal sont rares dans le droit administratif¹. Dès lors, ce sont les sanctions étrangères visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles affectent une entreprise assujettie à l'impôt en Suisse, qui sont principalement l'objet de cette disposition.

En cas de peine combinée, le montant de la sanction visant à réduire le bénéfice ouvre droit à une déduction fiscale. Toutefois, le fardeau de la preuve incombe au contribuable étant donné que les faits visent une diminution de l'impôt. Il lui appartient donc de prouver si et dans quelle mesure la sanction prononcée comprend des éléments visant à réduire le bénéfice. Si le contribuable n'est pas en mesure de remplir ses obligations, il doit assumer les conséquences de cette absence de preuve, la sanction étant alors intégralement considérée comme non déductible.

La nouvelle formulation de l'art. 31 al. 3 LI comprend, quant à elle, une énumération non exhaustive des charges non justifiées par l'usage commercial.

En vertu de la lettre a de l'art. 31 al. 3 LI, tant les commissions versées à des agents publics suisses ou étrangers que celles versées à des particuliers ne sont pas déductibles. En effet, ces dernières sont passibles de sanctions, depuis l'entrée en vigueur de la révision du droit pénal incriminant la corruption du 1er juillet 2006. La formulation actuelle « versées à des agents publics suisses ou étrangers » est donc supprimée.

En pratique, c'est le tribunal pénal et non l'autorité fiscale qui doit procéder à la qualification des commissions occultes au regard du droit pénal. En se fondant sur l'ordonnance pénale ou le jugement pénal, il incombe, dans le cadre des travaux de taxation, à l'autorité fiscale d'effectuer les corrections nécessaires. Lorsque les taxations sont déjà entrées en force, elle doit alors ouvrir une procédure de rappel d'impôt et, le cas échéant, une procédure pénale fiscale.

En vertu de la lettre b de l'art. 31 al. 3 LI, les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions sont exclues des charges justifiées par l'usage commercial. L'autorité fiscale se fonde, en principe, sur un jugement pénal définissant l'infraction, l'auteur de l'infraction, l'implication de l'entreprise dans le domaine d'activité dans laquelle l'infraction a été commise, le genre d'infraction ainsi que les moyens de l'infraction afin de constater ou non l'existence de charges correspondantes. Si tel est le cas, alors l'autorité fiscale ouvre soit un rappel d'impôt soit une procédure pour soustraction fiscale. En fonction du cas d'espèce, elle doit également ouvrir une procédure pour usage de faux. Il n'incombe toutefois pas à l'autorité fiscale de rechercher des charges de cette nature ni de les prouver.

Les amendes et peines pécuniaires selon le CP et le droit pénal accessoire sont des sanctions prévues par la loi. Elles sont prononcées afin de compenser le tort causé. D'après le principe de culpabilité, elles doivent concerner personnellement l'auteur et être définies en fonction de sa culpabilité. Partant, les amendes et les peines pécuniaires n'ouvrent pas droit, selon la lettre c de l'art. 31 al. 3 LI, à une déduction, l'effet punitif ne devant pas être atténué au moyen du droit fiscal. Les amendes et peines pécuniaires ne constituent donc pas des charges justifiées par l'usage commercial.

Les amendes fiscales suisses et étrangères et leurs intérêts moratoires font aussi partie des amendes.

La non-déductibilité des amendes et des peines pécuniaires s'étend aux sanctions étrangères.

¹ Exemple : confiscation de droit administratif selon l'art. 35 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.

Les amendes prononcées contre des employés d'indépendants en tant que sanctions strictement personnelles pour des infractions commises intentionnellement ne constituent en aucun cas des charges justifiées par l'usage commercial.

Enfin, les sanctions administratives de nature financière à caractère pénal n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale selon la lettre d de l'art. 31 al. 3 LI, l'effet punitif devant pleinement s'exercer sur l'auteur. Partant, les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal, ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial et ne sont, dès lors, pas déductibles sur le plan fiscal.

Toutefois, en vertu de l'art. 31 al. 4 LI, lorsqu'une procédure étrangère, de nature pénale ou administrative, ne respecte pas les principes élémentaires de la procédure ou présente de graves défauts et enfreint, par conséquent, l'ordre public suisse ou si le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit, alors les sanctions, au sens de l'art. 31 al. 3, let. c et d LI, qui ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles fiscalement.

Art. 37 al. 1 let. k Déduction pour frais de garde

Le montant de la déduction pour frais de garde est augmenté de CHF 1'000 afin d'atteindre CHF 10'100 au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

Pour faire suite à la motion Marc Vuilleumier et consorts - Petits revenus et fisc, lorsque l'Etat donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre (21_MOT_2), la déduction pour contribuable modeste des personnes seules est augmentée de CHF 200 cela afin d'atténuer l'impact fiscal engendré par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2020 de la nouvelle déduction pour primes d'assurances de personne (en particulier : assurance maladie) introduite à la suite de l'initiative des jeunes libéraux radicaux.

Ainsi la déduction supplémentaire de CHF 15'800 accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37 al. 1 let. k, 39 et 40, n'excède pas CHF 15'899 s'élèvera au 1er janvier 2022 à CHF 16'000 respectivement ne sera accordée que si le revenu n'excède pas CHF 16'099. Par ailleurs, cette même déduction supplémentaire et sa limite de revenu seront augmentées de CHF 5'300 pour les époux vivant en ménage commun, et de CHF 3'000 pour les familles monoparentales. Ces contribuables ayant déjà, dès le 1er janvier 2020, bénéficié d'une augmentation de la déduction pour contribuable modeste de CHF 1'000 par personne, ils ne verront pas leur déduction être augmentée à nouveau. Ainsi, tout comme cela est le cas pour la période fiscale 2020, ils pourront bénéficier d'une déduction maximale pour contribuable modeste de CHF 21'300 pour les époux vivant en ménage commun respectivement d'au maximum CHF 19'000 pour les familles monoparentales.

Art. 49 Prestations en capital provenant de la prévoyance

Les revenus à l'âge terme de la retraite étant plus bas que ceux durant la vie active, il est dès lors important d'inciter les citoyens à anticiper financièrement cet état de fait de telle sorte qu'ils puissent maintenir leur niveau de vie à la retraite. Eu égard à la progressivité du taux de l'impôt sur le revenu, les prestations en capital provenant de la prévoyance seraient fortement imposées en l'absence de correctifs. Afin de privilégier, pour des raisons sociales, la prévoyance, il convient de casser cette progressivité des taux tout en respectant le principe de la capacité contributive. C'est pourquoi les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées séparément, l'année de leur acquisition, et à un taux d'impôt réduit.

Les cantons pouvant librement, selon l'art. 11 al. 3 LHID, mettre en œuvre cette imposition séparée des prestations en capital provenant de la prévoyance, il existe donc des systèmes d'imposition très différents entre les cantons. Ainsi certains d'entre eux imposent la prestation en capital provenant de la prévoyance en prenant, pour le calcul de l'impôt, le taux ordinaire correspondant à une fraction de la prestation comme cela est, par exemple, le cas dans le Canton de Zurich où celle-ci représente un dixième de la prestation. Les cantons de Schwyz, du Tessin et du Valais suivent cette même approche. D'autres cantons, tels que ceux de Saint-Gall, de Thurgovie et du Jura, imposent, quant à eux, la prestation à un taux fixe ou progressif sans lien avec celui du barème. Enfin, d'autres encore ont, à l'instar du Canton de Vaud, adopté le même système que celui en vigueur en matière d'impôt fédéral direct (art. 38 al. 2 LIFD) à savoir une réduction des taux d'imposition.

Actuellement réduit de deux tiers, le taux d'imposition des prestations de prévoyance du Canton de Vaud est élevé comparativement à celui des autres cantons ayant adopté le même système (OW, NW et ZG : réduction du barème de 3/5 ; SO et NE : réduction du barème de 3/4 ; IFD, SH et GE : réduction du barème de 4/5). Afin d'alléger principalement la charge de ceux qui prennent leur retraite ou qui investissent dans l'acquisition de leur logement,

le présent projet propose donc de passer à une réduction de quatre cinquièmes le taux d'imposition de l'art. 47 LI aux fins du calcul du montant de l'impôt.

Il en résulte une baisse de recettes de 40 % de l'impôt prélevé jusqu'alors au titre de l'art. 49 LI ce qui représente environ un coût pour le canton de quelques CHF 30 millions et de CHF 13 millions pour les communes.

Consécutivement à cette révision des taux d'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance, il est parallèlement prévu une modification, sur le plan de la pratique administrative, du traitement fiscal des rétroactifs AI. En effet, dans le cadre de l'impôt cantonal et communal, ces revenus sont, actuellement, imposés de manière séparée au taux de la prévoyance (art. 49 LI). Cette réforme des taux de l'art. 49 LI aurait dès lors pour conséquence, sans changement de la pratique vaudoise en la matière, l'octroi injustifié d'un avantage pour ce type de revenu. Ce faisant, eu égard à la jurisprudence du Tribunal fédéral et afin de respecter le droit fédéral harmonisé, la pratique actuelle concernant les rétroactifs AI sera modifiée. Ainsi, comme pour l'impôt fédéral direct, c'est la solution du taux périodisé qui sera retenue (art. 48 LI).

Art. 56 Titres, droits, créances

Conformément à l'art. 14 LHID, la fortune doit être estimée à la valeur vénale. Toutefois, pour certaines valeurs mobilières telles que les titres non cotés ainsi que les titres qui ne sont pas régulièrement cotés en bourse ou hors bourse, il n'existe pas, à la date déterminante pour l'évaluation, de valeur marchande objective, à savoir une valeur qu'un acheteur paierait normalement dans des circonstances normales. Partant, ces titres doivent être estimés selon les dispositions d'application arrêtées par le Conseil d'Etat en la matière.

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

L'art. 95 al. 2 let. c LI du projet excluant de manière générale les amendes des charges justifiées par l'usage commercial, l'al. 1 let. a de l'art. 95 LI ne doit donc plus expressément préciser que les amendes fiscales n'ouvrent pas droit à une déduction. Les impôts fédéraux, cantonaux et communaux demeurent quant à eux des charges justifiées par l'usage commercial exception faite des impôts étrangers.

Comme il ressort du commentaire concernant l'art. 31 al. 2 LI qui formalise notamment l'art. 31 al. 2 let. f LI, les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal, représentent des charges justifiées par l'usage commercial, déductibles.

A ce titre, pour les entreprises actives dans un autre canton ou internationalement, la sanction visant à réduire le bénéfice doit en principe être infligée au sujet de droit pour lequel un lien factuel existe entre la charge et l'activité commerciale. Par exemple, lorsqu'une personne morale sise en Suisse a un établissement stable à l'étranger, ce dernier n'est alors pas assujéti à l'impôt en Suisse. Partant, il convient de déterminer, dans le cadre de la répartition fiscale internationale, où le bénéfice réalisé de manière illicite a été enregistré. Si la Suisse a imputé ce bénéfice à l'établissement stable, la sanction visant à réduire le bénéfice doit être imputée à ce dernier. La société mère suisse ne peut déduire la sanction visant à réduire le bénéfice à titre de charge justifiée par l'usage commercial que si le bénéfice réalisé de manière illicite lui a été imputé. Si l'établissement stable situé à l'étranger subit une perte à la suite de la prise en considération d'une réduction du bénéfice, la société mère suisse doit dès lors prendre cette perte à sa charge au moins temporairement.

Tant dans les rapports entre la société mère sise en Suisse et sa filiale sise à l'étranger ou vice-versa que dans les rapports intercantonaux, il convient de distinguer à qui la sanction visant à réduire le bénéfice a été infligée. Si la sanction est prononcée contre la société mère, elle n'affecte pas la filiale, car les deux sociétés ont des personnalités juridiques distinctes. En revanche, pour la société mère, la sanction visant à réduire le bénéfice constitue une charge justifiée par l'usage commercial qui ouvre droit à une déduction fiscale. Si la sanction est prononcée contre la filiale sise à l'étranger, il y a lieu de se fonder sur le droit étranger applicable pour déterminer dans quelle mesure la sanction visant à réduire le bénéfice est déductible. La sanction visant à réduire le bénéfice n'a pas de conséquence directe pour la société mère suisse. Toutefois, si la participation détenue par la société mère subit une perte de valeur en raison de la sanction infligée à la filiale, la société mère peut faire valoir une correction de valeur avec incidence fiscale (art. 62 LIFD ; art. 99 LI).

S'agissant des alinéas 2 et 3 de l'art. 95 LI, il convient de se référer aux commentaires de l'art. 31 al. 3 et 4. Toutefois, l'art. 95 al. 2 let. c LI, ne fait pas, à l'instar de l'art. 31 al. 3 let. c LI, mention des peines pécuniaires, ces dernières ne pouvant être prononcées qu'à l'encontre des personnes physiques.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'estimation de l'impact financier pour le canton des modifications proposées dans le présent projet est approximativement la suivante :

	<i>En mios de CHF</i>
Modification de la déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI)	2
Modification de la déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI)	~ 2
Modification de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 49 LI)	30
Modification de l'art. 56 al. 1bis LI (évaluation des titres non cotés qualifiés d'outil de travail des entrepreneurs)	15
Effet total des modifications proposées	49

S'agissant de la mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, il s'agit là de la formalisation légale d'une interprétation du droit en vigueur qui ne devrait pas avoir de conséquences financières. Toutefois, en vertu de l'art. 31 al. 4 LI et de l'art. 95 al. 3 LI, lorsqu'une procédure étrangère, de nature pénale ou administrative, ne respecte pas les principes élémentaires de la procédure ou présente de graves défauts et enfreint, par conséquent, l'ordre public suisse ou si le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit, alors les sanctions, au sens de l'art. 31 al. 3, let. c et d LI respectivement de l'art. 95 al. 2 let. c et d LI, sont déductibles fiscalement. Cette disposition étant nouvelle pour le droit fiscal suisse et le fardeau de la preuve incombant entièrement au contribuable, l'impact financier de cette modification de loi ne peut être estimé.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Voir point 4.2.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

L'estimation de l'impact financier pour les communes des modifications proposées dans le présent projet est approximativement la suivante :

	<i>En mios de CHF</i>
Modification de la déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI)	1
Modification de la déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI)	~ 1
Modification de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 49 LI)	13
Modification de l'art. 56 al. 1bis LI (évaluation des titres non cotés qualifiés d'outil de travail des entrepreneurs)	6
Effet total des modifications proposées	21

S'agissant des conséquences résultant de la mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, voir le point 4.2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

4.10 *Incidences informatiques*

Modifications des paramètres des différents systèmes informatiques.

4.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

Néant.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

PROJET DE LOI modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

64

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée
comme il suit :

Art. 31 En général

¹ Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font notamment partie de ces frais :

- a. les amortissements et les provisions au sens des articles 32 et 33 ;
- b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées ;

Art. 31 Sans changement.

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

- c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;
- d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, alinéa 2.
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

³ Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

⁴ Si des sanctions au sens de l'al. 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

Art. 37 Sans changement.

¹ Sont déduits du revenu :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| <p>f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain , des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;</p> | <p>f. Sans changement.</p> |
| <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 9'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. <p>Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents, sous déduction des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. <p>La déduction est augmentée de 1'300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art.43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.</p> <p>Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1'600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 3'200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. <p>La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.</p> <p>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.</p> | <p>g. Sans changement.</p> |

- | | |
|---|--------------------------------------|
| <p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;</p> | <p>h. Sans changement.</p> |
| <p>hbis. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;</p> | <p>hbis. Sans changement.</p> |
| <p>i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art.90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;</p> | <p>i. Sans changement.</p> |
| <p>j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :</p> | <p>j. Sans changement.</p> |
| <p>1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,</p> | <p>1. Sans changement.</p> |
| <p>2. être représenté dans un parlement cantonal,</p> | <p>2. Sans changement.</p> |
| <p>3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;</p> | <p>3. Sans changement.</p> |

- k. un montant de 9'100 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.
- l. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
 - 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ,
 - 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

- k. un montant de 10'100 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.
- l. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

² Sans changement.

³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 28, lettres jbis à k, 5% à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 28, lettre jbis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

³ Sans changement.

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

¹ Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 5'500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 3'200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

³ La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus.

Art. 49 Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital selon les articles 20, alinéa 2 et 26, ainsi que les sommes versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément.

² L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le tiers des taux d'imposition inscrits à l'article 47.

³ Les déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ne sont pas autorisées.

⁴ Les prestations touchées par les époux vivant en ménage commun s'additionnent pour la détermination du taux d'imposition. Le quotient familial des époux sans enfant (art. 43) leur est applicable.

Art. 42 Sans changement.

¹ Une déduction supplémentaire de 16'000 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 16'099 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 5'300 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 3'000 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

³ Sans changement.

Art. 49 Sans changement.

¹ Sans changement.

² L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des taux d'imposition inscrits à l'article 47.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 14, al. 1).

Art. 56 Titres, droits, créances

¹ ...

² Les créances douteuses et les droits litigieux sont estimés en tenant compte de la probabilité de leur recouvrement.

³ Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe.

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. les impôts cantonaux, communaux et fédéraux, mais pas les amendes fiscales ;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;

⁵ Sans changement.

Art. 56 Sans changement.

¹ Sans changement.

^{1bis} La valeur vénale des titres qui ne sont pas cotés et des titres qui ne sont pas régulièrement cotés en bourse ou hors bourse fait l'objet d'une estimation ; le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 95 Sans changement.

¹ Sans changement :

- a. les impôts cantonaux, communaux et fédéraux ;
- b. Sans changement.

- c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure;
- d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

³ Si des sanctions au sens de l'al. 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

73

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM)

1. Maximum d'imposition

Afin de tenir compte de l'évolution jurisprudentielle en la matière, l'art. 8 al. 3 qui prévoit de limiter la somme des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune à 60 % du revenu doit être précisé, notamment, dans sa définition de la notion de revenu net de la fortune. C'est pourquoi l'al. 3 de l'article 8 spécifie que, dans le cadre de la détermination du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), sont considérés comme revenu net de la fortune : les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière augmentés des réductions prévues à l'article 23 al. 1bis LI, et sous déduction des articles 36, 37 al. 1 let. a LI.

2. Conséquences du projet de loi

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Stabilité des recettes fiscales.

2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

2.4 Personnel

Néant

2.5 Communes

Voir point 2.2.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

2.10 Incidences informatiques

Modification des paramètres des systèmes informatiques.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.12 Simplifications administratives

Néant

2.13 Protection des données

Néant

2.14 Autres

Néant

3. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

PROJET DE LOI modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

76

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée
comme il suit :

Art. 8 Maximum d'imposition

¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y
compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

- le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- le 10°/oo pour l'impôt sur la fortune,
- le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
- le 7°/oo pour l'impôt sur le capital,
- le 1°/oo pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,

Art. 8 Sans changement.

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

- le 2^e/oo pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

² L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, h^{bis}, i et j LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

^{3^{bis}} L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de l'alinéa 3.

⁴ Si l'application des alinéas 1, 3 et 3^{bis} donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

- Sans changement.

² Sans changement.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettres h, h^{bis}, i et j LI et de la réduction accordée à l'article 21b LI. Toutefois, est pris en considération pour ce calcul, le revenu net de la fortune tel que défini à l'alinéa 3^{bis} qui ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

^{3^{bis}} Le revenu net de la fortune comprend les revenus provenant de la fortune mobilière, au sens des articles 23 et 23a LI, augmentés de la réduction prévue à l'article 23, alinéa 1 bis LI, et les revenus provenant de la fortune immobilière, au sens de l'article 24 LI dont sont déduits les frais mentionnés aux articles 36 et 37, alinéa 1, lettre a LI.

^{3^{ter}} L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de l'alinéa 3.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 2008 D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM)

1. Introduction

La présente modification de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) fait suite aux modifications, avec entrée en vigueur échelonnée, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité.

79

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

2.1 Modification de la LAPG

Les trois modifications législatives présentées ci-dessous, prévoyant l'octroi d'indemnités journalières perte de gain, ont une incidence sur la LVLAFam.

Congé paternité

Depuis le 1er janvier 2021, le père a droit à un congé paternité payé de deux semaines à prendre dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant, en bloc ou sous forme de journées isolées.

Tout homme qui à la naissance de l'enfant en est le père par filiation (établie par le mariage avec la mère ou par reconnaissance) peut prétendre à ce congé.

Le droit à cette allocation perte de gain, au sens de la LAPG, est soumis aux mêmes conditions que le droit à l'allocation de maternité : avoir été assuré obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant et avoir exercé, au cours de cette période, une activité lucrative durant au moins cinq mois. Cette allocation est versée sous forme d'indemnités journalières et s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative, mais au maximum à CHF 196 par jour.

Ce congé est financé par les cotisations, paritaires, de l'allocation perte de gain (APG).

Ce congé paternité est réglé au Titre IIIb, art. 16i - 16m LAPG ; l'art. 20, al. 1 LAPG est également modifié ; des dispositions du Code des obligations (CO) sont également adaptées, en particulier l'art. 329b, al. 3 et l'art. 329g et l'article 335c, alinéa 3 CO.

Congé proche aidant

La nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches est entrée en vigueur en deux étapes. La première étape, entrée en vigueur au 1er janvier 2021, permet, notamment, de régler le maintien du salaire pour les absences de courte durée.

La seconde étape, qui a entraîné une modification de la LAPG, est entrée en vigueur au 1er juillet 2021. Elle fixe les conditions pour l'octroi d'un congé de 14 semaines aux parents qui travaillent pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident. Cette mesure prévoit le versement d'une allocation pour les parents qui s'occupent d'un enfant gravement atteint dans sa santé. Les parents qui s'occupent de l'enfant pourront prendre un congé de 14 semaines (98 jours) au plus en l'espace de 18 mois. L'octroi de la prestation n'est soumis à aucune durée d'assujettissement ni aucune durée d'une activité professionnelle. Il n'est pas nécessaire que les deux parents exercent une activité lucrative. Si les deux parents travaillent, ils peuvent se partager le congé. L'indemnité journalière s'élève à 80 % du revenu obtenu avant le début du droit à l'allocation et est limitée par un montant maximal (CHF 196 actuellement). En outre, les indemnités peuvent être demandées avec des interruptions, en fonction des besoins, dans les limites du délai-cadre. Le Code des obligations (art. 329h CO) et la LAPG (art. 16n - 16r LAPG) ont été modifiés. La notion d'atteinte grave à la santé est réglée dans l'ordonnance, de même que le droit à l'indemnité des parents nourriciers.

Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital

La modification introduit une disposition qui prolonge la durée du versement de l'allocation fédérale de maternité pour ces mères afin de remédier à une lacune lors de l'introduction de ce régime. Les conditions du droit et le calcul de l'allocation de maternité restent les mêmes, hormis le fait que seules les mères qui prévoient d'exercer de nouveau une activité lucrative après l'accouchement auront le droit de bénéficier de cette prolongation. Celle-ci est limitée à 56 jours d'allocations supplémentaires ce qui correspond aux huit semaines d'interdiction de travailler après l'accouchement prévues par la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce. La durée du droit à l'allocation de maternité passe dans ce cas de 98 jours à 154 jours consécutifs.

En outre, les adaptations nécessaires sont effectuées dans le Code des obligations (art. 329f, al. 2 et 336c, al. 1, let c CO) : le congé de maternité et la protection contre le licenciement en temps inopportun sont prolongés dans la même mesure que le droit à l'allocation au sens de l'art. 329i LAPG.

La modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

2.2 Modification de la LVLAfam

La loi fédérale étant en vigueur au moment de la présentation de cet EMPD, une entrée en vigueur de la modification de la LVLAfam au 01.07.2021, est dès lors souhaitable.

Les prestations cantonales accordées sur la base de la LVLAfam (allocations de maternité et allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé) sont subsidiaires aux nouvelles indemnités journalières pour perte de gain octroyées au titre de la LAPG.

Il convient dès lors d'apporter cette précision afin que les APG fédérales soient utilisées prioritairement et prises en compte dans le calcul du droit aux prestations cantonales. La loi cantonale doit également être adaptée quant aux renvois qu'elle opère à la LAPG. Précisons, en lien avec l'hospitalisation du nouveau-né, qu'avant la modification fédérale la mère pouvait reporter le droit à l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation de plus de 3 semaines du nouveau-né. Par la présente modification de la LAPG, le report du droit - privant la mère d'un revenu - a été aboli. Désormais, si la durée d'hospitalisation du nouveau-né dure plus de deux semaines, le versement des indemnités journalières est prolongé dans la mesure où la mère rend vraisemblable qu'elle recommencera à travailler après l'accouchement.

3. Commentaire article par article

Art. 20, al. 3

Le renvoi à la disposition ad'hoc de la LAPG a été adapté (suppression de la notion de report du droit en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né).

Art. 20, al. 4

La prise en compte des allocations de paternité pour le calcul du revenu, a été intégrée. En effet, non seulement ces allocations doivent être prises en compte pour le calcul du revenu ouvrant le droit aux allocations cantonales, mais en outre l'art. 20, al. 5 prévoit l'octroi d'une allocation au sens de l'alinéa 4 au père qui subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance.

Art. 23, al. 1, let g

Les allocations de maternité cantonales sont subsidiaires aux indemnités journalières versées sur la base de la LAPG (hospitalisation prolongée du nouveau-né, allocation de paternité, proches aidants). Le Conseil d'Etat règle les modalités de la coordination.

Art. 25 al. 3

Les allocations cantonales en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé sont subsidiaires à celles octroyées sur la base des art. 16nss (proches aidants).

Art. 2 : entrée en vigueur

Les modifications de la loi fédérale sont entrées en vigueur au 1er juillet 2021. Afin d'assurer la sécurité juridique et la cohérence entre le droit fédéral et le droit cantonal, il convient de fixer l'entrée en vigueur de la loi cantonale au 1er juillet 2021. En effet, les dispositions légales cantonales modifiées effectuent en particulier un renvoi aux dispositions de la loi fédérale. Par ailleurs, les implications financières sur le canton sont minimales, le droit cantonal étant subsidiaire.

Pour admettre la rétroactivité, certaines conditions doivent être remplies ; ainsi, selon la jurisprudence « il est cependant possible de déroger à certaines conditions au principe de non-rétroactivité des lois : il faut que la rétroactivité soit expressément prévue par la loi, qu'elle soit raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduise pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents, c'est-à-dire qu'elle réponde à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 116 Ia 214 consid. 4a, 113 Ia 425 et les références citées). » En l'espèce, ce projet de loi n'entraîne, aucune inégalité : le droit cantonal étant subsidiaire, les bénéficiaires ne verront leurs prestations ni diminuer ni supprimer. Il est de surcroît nécessaire d'adapter les bases légales cantonales, afin que les renvois au droit fédéral qui y figurent soient conformes au droit fédéral nouvellement en vigueur. En particulier, il sied de rappeler que la disposition du report du droit en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né a été supprimée dans la LAFam. Un renvoi correct et une application conforme au droit fédéral doivent être actés en droit cantonal. Du fait des différentes

modifications fédérales, il se justifie de procéder aux adaptations dans la LVLAfam ; cette adaptation n'engendre aucune inégalité et ne préteite aucun bénéficiaire.

Aucun intérêt privé ou droit acquis n'est lésé par cette rétroactivité.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAfam et adaptation ultérieure du RLVLAFam.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les incidences financières sur l'allocation de maternité pourraient être des économies liées au non-versement de l'allocation cantonale dans des situations où la mère pourrait recevoir des APG proches aidants à la place.

Durant l'année 2020, la CCVD a traité 3 situations de ce genre. Si l'on considère que 3 mois d'allocations cantonales pourraient être remplacées par 98 APG proches aidants, et que la prestation moyenne d'allocation avec perte de gain est de CHF 2'250.-, on pourrait estimer l'incidence budgétaire sur une année à CHF 20'250. - (3 mois x CHF 2'250.- x 3 cas).

Sans lien avec la modification légale cantonale proposée, mais à titre d'information, dès le 1^{er} janvier 2021, la cotisation APG augmente de 0.025 % pour la part employeur.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Conformément à l'article 24 al.2 LVLAfam la répartition du montant correspondant aux allocations de maternité ou d'adoption versées est effectuée selon les principes établis dans la LOF. Les communes bénéficient ainsi également des économies liées au non-versement de l'allocation cantonale dans des situations où la mère pourrait recevoir des APG proches aidants à la place, soit CHF 6'750.-.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

Néant.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LVLAFam), avec une entrée en vigueur avec effet 1^{er} juillet 2021.

**PROJET DE LOI
modifiant celle du 23 septembre 2008
d'application de la loi fédérale sur les
allocations familiales et sur des prestations
cantonales en faveur de la famille
(LVLAFam)
du 13 octobre 2021**

83

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales

vu les articles 35 et 63, alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit :

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

¹ Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

- a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;
- b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.
- c. si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b) OAFam .

² Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le règlement fixe les modalités.

³ La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

^{3bis} Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

Art. 20 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Les dispositions de l'article 16c, alinéa 3 et 4 LAPG s'appliquent par analogie en cas d'hospitalisation du nouveau-né.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

⁵ Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

⁶ Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 23 Subsidiarité

¹ L'allocation au sens de l'article 20 est subsidiaire aux indemnités :

- a. de l'assurance-chômage ;
- b. de l'assurance-invalidité ;
- c. de l'assurance-accidents ;
- d. de l'assurance militaire ;
- e. de l'assurance-maladie ;
- f. aux prestations versées par les employeurs.

⁴ Si, malgré l'obtention des allocations de maternité ou de paternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 23 Sans changement

¹ L'allocation au sens des articles 20 et 21 est subsidiaire aux indemnités :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. aux allocations au sens des articles 16b à 16s LAPG. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la coordination.

² Les règles de surindemnisation de la LPGA sont applicables par analogie.

Art. 25 Nature et but

¹ Les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont destinées à reconnaître l'action particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir un enfant handicapé.

² Les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile peuvent aussi être versées lorsque le parent qui aide ou soutient l'enfant handicapé n'exerce pas une activité lucrative mais qu'il rend vraisemblable qu'il en aurait exercé une si l'enfant avait été en bonne santé.

² Sans changement.

Art. 25 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les allocations cantonales sont subsidiaires aux allocations versées sur la base des articles 16nss LAPG.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

1. Introduction

La présente modification de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), fait suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra).

87

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

2.1 Disposition de la LPtra en relation avec la rente-pont

Cette prestation transitoire est instaurée pour les personnes qui sont au bénéfice d'un long parcours professionnel et qui arrivent en fin de droit au chômage après 60 ans afin de leur permettre de couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sans devoir recourir à l'aide sociale. Cette prestation permettra en outre de préserver l'avoir de prévoyance, et préviendra une perception anticipée de la rente de vieillesse. La prestation transitoire, dont la conception s'inspire en grande partie du modèle des prestations complémentaires, sera allouée sous condition de ressources (Message du Conseil fédéral du 30 octobre 2019).

2.2 Ci-dessous sont présentées les principales différences entre les prestations transitoires fédérales pour les chômeurs âgés et le dispositif de la rente-pont vaudoise.

	Prestations transitoires fédérales (Ptra)	Rente-pont VD
Base légale	Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)	Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
Conditions d'octroi		
Domicile	Domicile et résidence habituelle en Suisse	Domicile depuis 3 ans dans le canton
Âge	Dès 60 ans pour hommes et femmes.	Dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes qui remplissent les conditions de revenu et de fortune du revenu d'insertion (RI) ; dès 62, respectivement 63, pour les autres.
Fin du droit au chômage	Fin de droit au plus tôt le mois au cours duquel est atteint l'âge de 60 ans et dès le 1 ^{er} juillet 2021.	Fin de droit, sans condition d'âge, ainsi que pas de droit au chômage (indépendants).
Durée d'affiliation à l'AVS et revenu réalisé	Assurés à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins 5 ans après 50 ans et revenu annuel correspondant au moins à 75 % de la rente AVS maximale (soit CHF 21'510.- – montant 2021) ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance correspondantes.	Pas de durée d'affiliation et pas de conditions liées au revenu réalisé.
Seuil de fortune	Fortune ne peut excéder CHF 50'000.- pour une personne seule et CHF 100'000.- pour un couple (moitié des seuils PC).	Pour les hommes 61/62 et les femmes 60/61 : conditions du RI et donc disposer d'une fortune inférieure à CHF 10'000.-. Dès 62/63 ans : CHF 100'000.- pour une personne seule et CHF 200'000 pour un couple (seuils PC 2021).

	Prestations transitoires fédérales (Ptr)	Rente-pont VD
Durée du droit	Jusqu'à l'âge de la rente AVS ordinaire ou jusqu'à la rente AVS anticipée s'il est prévisible qu'elles auront droit à des PC à l'âge ordinaire de la retraite.	Jusqu'à l'âge de la rente AVS ordinaire ou jusqu'à la rente AVS anticipée s'il est prévisible qu'elles auront droit à des PC à l'âge ordinaire de la retraite.
Activité de condition indépendante	Les indépendants n'ont pas droit aux prestations.	Le droit est ouvert aux indépendants.
Efforts d'intégration	Le Conseil fédéral peut prévoir que les bénéficiaires doivent démontrer qu'ils poursuivent leurs efforts d'intégration sur le marché du travail.	Pas d'exigences.
Prestations		
Prestation annuelle (versement mensuel)	Montant correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Barème besoins vitaux, loyer et fortune selon les normes PC (mais franchise sur avoirs de la prévoyance professionnelle fixée par le CF à CHF 509'860.- en 2021). Montant maximum de la prestation annuelle et du remboursement de frais : a) Personnes seules : 2,25 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux PC (CHF 44'122 en 2021) ; b) Couples et ménages avec enfants mineurs et en formation >25 : 2,25 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux PC (CHF 66'183.-).	Montant correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Barème besoins vitaux, loyer et fortune selon les normes PC (mais franchise sur avoirs de la prévoyance professionnelle de CHF 500'000.-). Pas de montant maximum pour la prestation annuelle.
Remboursement frais de maladie	Montant maximum : CHF 5'000.- pour personnes seules et CHF 10'000.- pour couples. Montant pris en compte dans montant max global (ci-dessus).	Montant maximum selon les normes PC (CHF 25'000.- personnes seules, CHF 50'000.- couples).
Autres éléments		
Fiscalité	Exemptées d'impôts (idem PC)	Fiscalisée
Exécution	Délégation aux organes qui gèrent les PC.	Délégation au Centre régional de décision RP (LA).
Exportation	Oui	Non
Financement	Ressources générales de la Confédération. Charges administratives à la charge des cantons.	Cotisations des salariés (part de la cotisation de 0,06 % au régime LPCFam), ainsi que canton et communes. Charges administratives à la charge du canton.

2.3 Incidences sur le dispositif cantonal

La loi fédérale étant en vigueur au moment de la présentation de cet EMPD, les ajustements des prestations au niveau cantonal sont déjà opérationnels. Une entrée en vigueur de la modification de la LPCFam au 1.7.2021 est dès lors souhaitable.

Le canton de Vaud octroie des prestations de rente-pont, sous condition de ressources, à des personnes arrivant en fin de droit au chômage âgées de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes, ou dès 60, respectivement 61 ans lorsqu'elles remplissent les conditions de l'aide sociale. Le financement est assuré par des cotisations

paritaires salariés/employeurs et par le canton et les communes. Une partie seulement des bénéficiaires potentiels de la rente-pont pourront accéder aux prestations transitoires fédérales. En effet, comme présenté ci-dessus, les règles du dispositif fédéral sont plus restrictives. En particulier, pour bénéficier des Ptra, il faut être arrivé en fin de droit au chômage dès le mois au cours duquel on atteint l'âge de 60 ans. Dès lors, si le nombre de bénéficiaires potentiels au niveau suisse a été estimé à près de 3 400 à terme, les bénéficiaires vaudois en représenteraient le 10 %. Lorsque les prestations transitoires seront pleinement déployées, on peut estimer qu'au maximum 10 % des bénéficiaires de la rente-pont pourraient être concernés. Pour l'année 2022, l'impact sur la rente-pont cantonale a été estimé à une vingtaine de dossiers. En effet, la majorité des bénéficiaires de la rente-pont proviennent de l'aide sociale et ont vu leurs indemnités chômage prendre fin avant l'âge de 60 ans. Lors du dépôt d'une demande de rente-pont cantonale, il s'agira de procéder à une analyse de subsidiarité afin de déterminer si la personne est éligible au dispositif fédéral. Une porte d'entrée unique pour les nouveaux bénéficiaires, afin de simplifier l'accès aussi bien aux prestations de la rente-pont cantonale, qu'aux prestations fédérales a donc été souhaitée par le Conseil d'Etat. Il s'agit par là également d'accompagner de façon simple et adéquate les personnes pouvant prétendre à terme à des PC à l'âge de la retraite.

Le nouveau dispositif fédéral induira une charge supplémentaire pour les organes d'application des PC, c'est-à-dire pour la Caisse cantonale de compensation AVS (CCVD) sur Vaud. Bien que les prestations soient à la charge de la Confédération, il faut rappeler que les charges administratives doivent être assumées par le canton. Afin de profiter de l'expérience du dispositif de la rente-pont cantonale et assurer la coordination avec celui-ci, la CCVD a délégué par voie conventionnelle le traitement des prestations transitoires fédérales au Centre de décision Rente-pont auprès de l'Agence d'assurances sociales de la ville de Lausanne. Ainsi, un unique organe est chargé de l'application des deux prestations. Cela a pour mérite de simplifier et coordonner les processus entre prestations et de contenir la charge administrative.

2.4 *Modification de la LPCFam*

En principe, les prestations versées par la LPCFam sont subsidiaires à celles des assurances sociales. En outre, il importe de disposer d'une base légale liée à la subrogation.

Ces bases ne figurant pas explicitement dans la loi, deux articles *ad hoc* sont introduits.

Les autres modifications proposées ont trait à la coordination des prestations versées sur la base de la LPtra, du régime de la rente-pont et de la rente AVS anticipée.

3. **Commentaire article par article**

Art. 1c

Les prestations de la LPCFam sont allouées subsidiairement, soit après la prise en compte des prestations des assurances fédérales et cantonales, sous réserve de dispositions contraires de la loi. Ainsi, les subsides à l'assurance-maladie ne sont pas concernés par la subsidiarité.

Art. 16, al. 1 let f

Une erreur de plume est corrigée : LAVS au lieu de LASV.

Art. 16 al. 3

La coordination des différentes prestations (transitoires pour chômeurs âgés, AVS anticipée et rente-pont) sera précisée par voie réglementaire.

Art. 20c, al. 2bis

La Caisse cantonale de compensation est chargée de l'application du régime fédéral des prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Cette compétence ayant été déléguée au Centre régional de décision (CRD) de Lausanne (avec l'accord de l'OFAS du 30 juillet 2021), il convient de préciser dans la LPCFam, afin notamment de s'assurer de la conformité à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), que les données auxquelles la Caisse a accès (art. 20 - 22 LPtra) peuvent être transmises au CRD, si nécessaire.

Art. 22a, al. 5

Afin d'éviter que, dans le cadre des recherches effectuées sur les bénéficiaires du régime, des frais par dossier soient facturés, la collaboration gratuite avec l'Etat est précisée. Les organismes cités sont identiques à ceux visés à l'art. 22a, al. 2 LPCFam.

Art. 27d

L'autorité est subrogée aux droits des bénéficiaires pour ses prestations légales et peut ainsi faire valoir ses prétentions auprès du tiers, et ce jusqu'à concurrence des montants versés.

Art. 2 : entrée en vigueur

La loi fédérale est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Afin d'assurer la sécurité juridique et la cohérence entre le droit fédéral et le droit cantonal, il convient de fixer l'entrée en vigueur des modifications de la loi cantonale également au 1^{er} juillet 2021. En effet, les dispositions légales cantonales modifiées effectuent en particulier un renvoi aux dispositions de la loi fédérale. Par ailleurs, les implications financières sur le canton sont minimes, le droit cantonal étant subsidiaire.

Pour admettre la rétroactivité, certaines conditions doivent être remplies ; ainsi, selon la jurisprudence « il est cependant possible de déroger à certaines conditions au principe de non-rétroactivité des lois : il faut que la rétroactivité soit expressément prévue par la loi, qu'elle soit raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduise pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents, c'est-à-dire qu'elle répond à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 116 Ia 214 consid. 4a, 113 Ia 425 et les références citées). »

En l'espèce, ce projet de loi n'entraîne aucune inégalité : le droit cantonal étant subsidiaire, les bénéficiaires ne verront leurs prestations ni diminuer ni supprimer. Il est de surcroît nécessaire d'adapter les bases légales cantonales au droit fédéral nouvellement en vigueur. Aucun intérêt privé ou droit acquis n'est lésé par cette rétroactivité.

Précisons en outre que ce n'est que le 11 juin 2021 que le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la LPtra au 1^{er} juillet 2021.

4. Conséquences du projet de loi*4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)*

Modification de la LPCFam et adaptation ultérieure du RLPCFam.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'impact sur le dispositif de la rente-pont cantonale sera relativement faible en 2022. En effet, il est estimé que lorsque le dispositif fédéral sera pleinement déployé, seuls 50 à 100 bénéficiaires/année accéderont à celui-ci et ne devront pas recourir à la rente-pont cantonale. Pour 2022, l'économie prise en compte sur le dispositif rente-pont correspond à 20 dossiers pour un montant de CHF 648'000.-.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les charges administratives liées à la mise en place du dispositif fédéral par les organes PC doivent être assumées par le canton. A ce stade, elles sont estimées à CHF 114'500.- pour l'année 2022. Ce montant comprend les ressources engagées par la CCVD et le coût du personnel du CRD de Lausanne pour la gestion déléguée de la Ptra. Ce montant ne tient pas compte du développement éventuel d'un logiciel de gestion.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Sous l'angle de l'octroi des prestations cantonales de la rente-pont, la LPtra engendre des économies pour les communes. L'impact est de 1/3 des économies, soit CHF 216'000. -.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

4.10 *Incidences informatiques*

Coûts informatiques liés à la mise en œuvre du régime.

4.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

Néant.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avec une entrée en vigueur avec effet 1^{er} juillet 2021.

**PROJET DE LOI
modifiant celle du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales
pour familles et les prestations cantonales
de la rente-pont (LPCFam)
du 13 octobre 2021**

92

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires
pour les chômeurs âgés

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires
cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont
est modifiée comme il suit :

Art. 1c Subsidiarité

¹ Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, les aides
financières allouées au titre de la présente loi sont subsidiaires aux
prestations des assurances sociales, cantonales ou fédérales, ainsi
qu'aux autres ressources du requérant.

² La subsidiarité de l'aide implique pour le requérant l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter la prise en charge financière.

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. elles ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont ;
- b. elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ;
- d. ...
- e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LASV ou elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Art. 20c Communication de données entre autorités chargées de l'application de la loi

¹ Les autorités et organes décisionnels chargées de l'application de la loi se communiquent les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

² Ils peuvent notamment mettre en place des accès aux données par procédure d'appel.

³ Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités de traitement des données.

f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS ou elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Sans changement.

³ Le Conseil d'Etat précise les modalités de la coordination des prestations cantonales de la rente-pont, de la rente anticipée au sens de la LAVS et des prestations transitoires fédérales pour chômeurs âgés.

Art. 20c Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} La Caisse transmet aux autorités d'application du régime de la rente-pont, les informations nécessaires relatives aux bénéficiaires de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

³ Sans changement.

Art. 22a Obligation de collaborer

¹ La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

² Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

³ En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

⁴ Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux organes d'application les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 22a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les établissements bancaires, postaux, les sociétés d'assurance, ainsi que les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide et ceux détenant les informations relatives à sa situation financière, fournissent gratuitement aux organes d'application les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide.

⁶ Sans changement.

Après Art. 27c

Sous-section II Restitution, sanctions et disposition pénale

Sous-section II Subrogation, restitution, sanctions et disposition pénale

96

Art. 27d Subrogation

¹ Le requérant informe sans délai l'autorité compétente de toute demande de prestations d'assurances sociales déposée.

² L'autorité qui a accordé une aide financière individuelle ou une avance d'aide est subrogée dans les droits du bénéficiaire envers les assurances sociales à concurrence des montants versés

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur avec effet au 1er juillet 2021.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 DECEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE (LASV)

1. Introduction

La présente modification de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) fait suite à deux problématiques qui interviennent régulièrement dans la pratique des autorités d'application (ci-après : AA, soit en règle générale des CSR, mais également le CSIR pour la seconde problématique) de l'action sociale vaudoise. La première concerne les explorations bancaires effectuées par les enquêteurs du dispositif cantonal d'enquête et des AA : certains établissements bancaires facturent tout ou partie de leurs services, ce qui complique le travail des enquêteurs et impacte négativement les budgets de l'aide sociale. La seconde concerne la collaboration entre le CSIR et l'EVAM : au moment de leur arrivée dans le canton de Vaud, les réfugiés suivis par le CSIR logent temporairement (environ 6 mois) dans un foyer d'hébergement collectif de l'EVAM, ce qui peut compliquer inutilement le paiement du forfait d'insertion en faveur de personnes qui connaissent (encore) mal l'administration vaudoise et qui, bien souvent, ne maîtrisent pas (encore) le Français.

1.1 Explorations bancaires – coûts et complications

L'actuel art. 38 al. 5 LASV prévoit notamment que les [...] partenaires contractuels [...] fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Les enquêteurs s'appuient sur cette base légale pour requérir des renseignements gratuits auprès des établissements bancaires, aux fins de vérifier (suspicion de fraude) si un actuel ou ancien bénéficiaire de l'aide sociale est (ou a été) titulaire d'une ou plusieurs relations bancaires au sein de l'établissement concerné pendant la période d'aide. Il s'agit de vérifier l'existence d'éventuelles ressources dissimulées aux AA. Dans ce contexte, l'immense majorité des banques – à tout le moins lorsqu'elles disposent d'un établissement stable dans le canton de Vaud – répond gratuitement aux sollicitations des enquêteurs. En revanche, une minorité de banques estime – interprétant ainsi la notion de partenaires contractuels dans un sens restrictif qui leur est favorable – que la gratuité prévue à l'art. 38 al. 5 LASV ne concerne que les personnes qui sont titulaires d'une relation bancaire au sein de leur établissement au moment où l'enquêteur effectue sa demande. En d'autres termes, lorsque la personne concernée par l'enquête n'est pas titulaire d'une relation bancaire au moment où l'enquêteur prend contact avec la banque (elle n'est donc pas une partenaire contractuelle de la banque, même si elle a pu l'être par le passé), en découlent des frais à charge de l'aide sociale. Ces frais sont en outre indépendants du résultat de l'enquête. Dits autrement, ceux-ci sont facturés même lorsque le travail des enquêteurs a permis de découvrir la présence de comptes bancaires non déclarés pendant une période concernée par l'aide sociale, ce qui contredit ouvertement le but de la gratuité prévue à l'art. 38 al. 5 LASV (vérifier à moindres coûts l'existence de ressources dissimulées). Si ces coûts devaient systématiquement être supportés par les AA, la facture pourrait facilement atteindre CHF 500'000 par année. En conséquence, sans modification de la base légale précitée, il est à craindre, à terme, une complication inutile du travail des enquêteurs (qui pourraient limiter leurs demandes d'explorations bancaires à certains cas particuliers ou à certains établissements bancaires, par exemple en présence d'indices forts de l'existence d'une relation bancaire non déclarée) et/ou une augmentation des frais d'enquêtes. Outre ces éléments, plusieurs autres cantons prévoient la gratuité des explorations bancaires (sans se limiter à l'existence actuelle d'un rapport contractuel), notamment Fribourg et Valais.

1.2 Coopération entre le CSIR et l'EVAM

A leur arrivée dans le canton de Vaud, les réfugiés séjournent temporairement dans un foyer EVAM afin qu'ils puissent se familiariser avec le mode de vie local : us et coutumes, éléments principaux à apprendre avant de vivre en appartement, assurances, etc. Durant cette période d'acclimatation, les réfugiés bénéficient d'informations de base sur des sujets divers (école et formation, parcours d'intégration, logement, assurance maladie, etc.). Ils commencent également des cours de français. Cette période transitoire dure environ 6 mois, selon les progrès des réfugiés concernés et les possibilités de trouver un appartement correspondant aux besoins de leur ménage et adaptées à leur budget. En conséquence, les réfugiés sont logés temporairement dans un foyer de l'EVAM tout en relevant formellement de la compétence du CSIR, notamment pour le paiement du revenu d'insertion dont les premiers versements doivent intervenir rapidement, ce pour permettre aux réfugiés de faire face à leurs premières dépenses (nourriture essentiellement). Dans ce contexte, afin d'éviter que les réfugiés ne soient contraints de se déplacer avec bagages et enfants entre le CSIR (situé au BAP) et l'EVAM (plusieurs foyers répartis dans le canton) le jour de leur arrivée (sans connaître les arrêts de bus, sans lire ou parler le français), il a été convenu – dans l'intérêt des réfugiés – que l'EVAM leur verserait une avance sur forfait RI. Celle-ci correspond environ à une dizaine de jours (le montant varie en fonction de la taille du ménage concerné) et leur permet de s'installer dans le foyer tout en ayant de quoi manger les premiers jours. Le solde de leur forfait est ensuite versé la semaine suivante par le CSIR, directement au BAP lors de leur premier entretien social et administratif. Par la suite, seul le CSIR

octroie le RI, à l'exclusion de l'EVAM. Ce processus de délégation est actuellement formalisé dans une convention conclue entre le CSIR et l'EVAM, convention qui prévoit notamment la possibilité pour l'EVAM d'octroyer aux réfugiés une avance sur la prestation financière du RI. Cette avance est ensuite remboursée à l'EVAM par le CSIR, si bien que les différents budgets départementaux sont finalement respectés. Toutefois, dès lors que l'EVAM n'est pas (contrairement au CSIR) une autorité d'application du revenu d'insertion prévue dans la LASV, en découle qu'une telle délégation – indispensable au bon fonctionnement de l'accueil des réfugiés – souffre d'un défaut de base légale. Pour pallier cette lacune, il est proposé d'intégrer une disposition dans la LASV permettant au CSIR de déléguer l'action sociale. Une telle délégation continuera à faire l'objet d'une convention. Le CSIR étant intégré au DSAS (art. 16 LASV), un tel procédé bénéficie d'un encadrement fort.

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

Explorations bancaires

Il est proposé d'inclure dans l'art. 38 al. 5 LASV les notions suivantes : les assurances, les banques, les organismes de crédits et de transferts de fonds, ainsi que les organismes postaux, sans précision supplémentaire quant à l'existence ou non d'une relation contractuelle. Ces organismes seraient ainsi systématiquement tenus de collaborer gratuitement aux enquêtes qui concernent d'actuels ou d'anciens bénéficiaires de l'aide sociale.

Délégation du RI

Il est proposé de prévoir dans l'art. 5 LASV la possibilité pour le CSIR de déléguer l'action sociale.

3. Commentaire article par article

Art. 38 al. 5

Texte actuel :

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les partenaires contractuels et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les données nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

Modification envisagée (en gras les différences) :

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les partenaires contractuels, **les assurances, les organismes bancaires, de transferts de fonds, de crédits et postaux** et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les données nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

Art. 5

Texte actuel :

¹ Sous réserve des compétences du Conseil de politique sociale, le département chargé des affaires sociales (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour définir et organiser l'action sociale.

² L'action sociale est appliquée par le département, les communes, les associations de communes, le Centre social cantonal, le Centre social d'intégration des réfugiés et les organes délégataires.

³ La commune ou l'association de communes confie les tâches d'action sociale à un service communal, respectivement au Centre social régional (ci-après : CSR) ou au Centre social intercommunal (ci-après : CSI).

⁴ Les compétences du Département de l'économie (ci-après : DEC) en matière d'insertion professionnelle fondées sur la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs sont réservées.

Modification envisagée (en gras les différences, soit l'ajout d'une phrase à l'alinéa 2) :

¹ Sous réserve des compétences du Conseil de politique sociale, le département chargé des affaires sociales (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour définir et organiser l'action sociale.

² L'action sociale est appliquée par le département, les communes, les associations de communes, le Centre social cantonal, le Centre social d'intégration des réfugiés et les organes délégataires. **Le Centre social d'intégration des réfugiés peut déléguer l'action sociale.**

³ La commune ou l'association de communes confie les tâches d'action sociale à un service communal, respectivement au Centre social régional (ci-après : CSR) ou au Centre social intercommunal (ci-après : CSI).

⁴ Les compétences du Département de l'économie (ci-après : DEC) en matière d'insertion professionnelle fondée sur la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs sont réservées.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LASV.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'impact sur le dispositif de l'aide sociale sera relativement faible en 2022. En effet, des économies (baisse des charges) de l'ordre de CHF 500'000.- résultant de la gratuité des explorations bancaires ont été prises en compte dans le budget 2022. Quant à la possibilité pour le CSIR de déléguer l'aide sociale, elle n'a pas d'impact budgétaire, s'agissant d'un processus qui est déjà appliqué.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Modification de la LASV.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

PROJET DE LOI modifiant celle du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

101

vu les articles 12, 41, 115 de la Constitution fédérale

vu l'article 60 de la Constitution du canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée
comme il suit :

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Sous réserve des compétences du Conseil de politique sociale, le
département chargé des affaires sociales (ci-après : le département) est
l'autorité compétente pour définir et organiser l'action sociale.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'action sociale est appliquée par le département, les communes, les associations de communes, le Centre social cantonal, le Centre social d'intégration des réfugiés et les organes délégataires.

³ La commune ou l'association de communes confie les tâches d'action sociale à un service communal, respectivement au Centre social régional (ci-après : CSR) ou au Centre social intercommunal (ci-après : CSI).

⁴ Les compétences du Département de l'économie (ci-après : DEC) en matière d'insertion professionnelle fondées sur la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs sont réservées.

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

² Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

³ En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

² L'action sociale est appliquée par le département, les communes, les associations de communes, le Centre social cantonal, le Centre social d'intégration des réfugiés et les organes délégataires. Le Centre social d'intégration des réfugiés peut déléguer l'action sociale.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les partenaires contractuels et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les données nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale ainsi que le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registre des habitants et autres registres de personnes au sens de la loi sur l'harmonisation des registres fournissent, au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide, notamment quant à la composition de son ménage. Ils lui fournissent également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

⁷ A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.

⁸ Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, l'autorité compétente peut accéder aux données du SI RDU.

⁴ Sans changement.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les partenaires contractuels, les assurances, les organismes bancaires, de transferts de fonds, de crédits et postaux et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les données nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

⁶ Sans changement.

^{6bis} Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI DU 17 JANVIER 2006 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES POLLUÉS (LASP)

1. Introduction

La loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP) est entrée en vigueur le 1er avril 2006. La modification proposée porte sur les deux volets suivants :

- adaptation des tarifs de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (ci-après : TASC) avec l'introduction de maxima et une compétence attribuée au Conseil d'Etat pour fixer les tarifs dans la limite des maxima (art. 11 et 12 LASP) ;
- application de la LASP à l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués aux abords d'installations de tir communales (ci-après : buttes de tir communales), extension du crédit d'investissement aux buttes de tir communales, et introduction d'une réglementation de l'aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales (art. 1, 10 et 27a à 27d LASP).

1.1 Taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement

Le projet tend principalement à adapter les tarifs de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC). Il tend ainsi à assurer le financement de la gestion future des sites pollués en lien notamment avec les nouvelles priorisations en cours (aires industrielles ou anciennes décharges). Un nouvel EMPD traitant de la « gestion des sites pollués » est en cours de rédaction à ce propos. A fin 2020, le montant total des EMPD pour l'assainissement des sites pollués se montait à CHF 21.3 mios. La TASC a permis à ce jour la récolte de CHF 20.7 mios. L'amortissement et les charges d'intérêts des EMPDs décrétés ou bouclés utilisent les recettes de la TASC jusqu'à leur entier remboursement.

La modification proposée poursuit plusieurs objectifs :

- assurer le financement des assainissements des anciennes décharges communales, des sites contaminés par des activités artisanales, industrielles ou à la suite d'accidents dont les responsables ne peuvent être retrouvés ou sont insolvables, des sites pollués dont le canton est détenteur ou responsable à d'autres, ainsi que dorénavant des buttes de tir communales ;
- assurer le financement d'importants futurs projets d'assainissement d'anciennes décharges (p.ex. Les Saviez, Noville – Le Saut-Les Vuagères, Yverdon – Réverule, Vufflens-la-Ville). De nouveaux crédits d'investissement devront être demandés à moyen terme ;
- assurer le financement des mesures de surveillance des anciennes décharges communales (part cantonale) ;
- assurer le financement *d'interventions ponctuelles urgentes destinées à prévenir, limiter ou supprimer des pollutions dans des cas de pollution où l'environnement est mis en danger* ;
- assurer le financement des investigations préalables des aires d'exploitation qui pourraient revenir à la charge du canton (sites qui s'avèrent non pollués). Outre la mise en conformité du cadastre aux bases légales, la réalisation des investigations préalables pour les aires d'exploitation permettra de faciliter les reconversions de friches industrielles nécessaires pour atteindre les objectifs de densification du PDCn, de diminuer le risque de coûts de défaillance qui s'accroît avec le temps pour le canton et de réduire le risque de perte d'indemnités fédérales pour le traitement des sites pollués (introduction de délais pour les indemnités OTAS) ;
- assurer le financement des investigations des anciennes décharges (part cantonale) ;
- assurer la surveillance de la pollution des sols pollués au regard de l'OSites ;
- assurer le financement de l'état des lieux à établir sur le canton pour les polluants émergents identifiés par l'OFEV comme étant potentiellement toxiques et qui pourraient représenter une menace pour l'eau potable (par exemple les PFAS et les HAP oxygénés) et la participation du canton à des études intercantionales en relation avec les sites pollués (par exemple état de pollution des sources karstiques dans l'arc jurassien) ;
- financer des expertises externes pour les cas complexes pour appuyer les décisions cantonales et étayer les prises de position (réduction des risques juridiques) ;
- rendre plus dissuasif le stockage définitif de déchets afin de favoriser le recyclage des matériaux conformément aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 14 décembre 2015 (OLED) ;

- éviter un attrait vers le canton de Vaud qui pratiquerait des taxes trop basses (effet « appel d’air ») lors de l’ouverture de futures décharges de type D et E (projets de La Vernette et des Echatelards) ;
- assurer une cohérence du montant des taxes entre les cantons romands. Les taxes sont en effet hétérogènes à l’échelle des cantons membres de la commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (JU, NE, GE, FR, BE, VS). Les taxes vaudoises étant relativement basses, un réajustement paraît adéquat au vu des enjeux susmentionnés.

1.2 Buttes de tir communales (TASC)

Le projet tend secondairement à étendre au crédit d’investissement les buttes de tir communales en introduisant une réglementation et une aide financière à leur assainissement.

Le cadastre cantonal des sites pollués recense près de 280 buttes de tir non militaires (installations de tir à 300 m, installations de tir au petit calibre à 50 et 25 m, installation de tir de chasse, etc.) dont plus de la moitié sont encore utilisées (tir obligatoire, tir sportif, tir de chasse). Compte tenu de la charge polluante (métaux lourds tels que plomb et antimoine) introduite dans les sols des buttes pare-balles et de leurs alentours, celles-ci présentent une menace directe pour les eaux souterraines, pour les eaux de surface ou pour l’usage des sols agricoles. Cette pollution aux métaux lourds représente un danger pour la santé. Des mesures doivent par conséquent être mises en œuvre pour éliminer le danger. Ces mesures consistent en l’assainissement par excavation et évacuation des matériaux fortement pollués vers des décharges contrôlées ou des centres de traitement.

Sur le territoire cantonal, le nombre de buttes de tir nécessitant un assainissement s’élève à près de 180 dont environ 37 se trouvent en zone ou périmètre de protection des eaux souterraines de captage d’intérêt public.

A ce jour, 40 buttes de tir ont fait l’objet d’un assainissement dont 25 se situent en zone de protection des eaux. Ainsi, 1/3 des buttes les plus sensibles compte tenu de leur implantation en zone de protection des eaux n’ont à ce jour pas encore fait l’objet d’un assainissement.

Les coûts liés aux assainissements des buttes de tir vaudoises sont estimés à plus de 18 millions de francs qui sont assumés selon le principe du pollueur-payeur, dans le cas présent en grande partie par les communes. La Confédération participe à ces coûts par une subvention s’élevant à CHF 8’000.- par cible pour les installations de tir à 300 m et à 40 % des coûts imputables pour les autres types d’installation à condition qu’aucune balle ne soit tirée dans le sol après le 31 décembre 2012 pour les installations situées dans une zone de protection des eaux souterraines, respectivement après le 31 décembre 2020 pour les autres cas (art. 32e, let c, ch. 1 et 2 LPE).

Les montants restants à la charge des collectivités publiques communales restent importants et freinent l’engagement des projets d’assainissement.

Actuellement, le fonds OTAS est suffisamment alimenté pour subvenir aux subventionnements des assainissements et les montants d’indemnisation sont assurés. Toutefois, ce fonds géré par la Confédération ne sera vraisemblablement plus à disposition à moyen terme (des discussions sont en cours visant à imposer un délai d’assainissement à l’ensemble des sites pollués pour pouvoir bénéficier de subventions fédérales). Le risque de perdre le droit à ces indemnités pour les communes n’ayant pas réalisé l’assainissement de leur butte est ainsi important alors même que l’obligation d’assainir perdurera. Ce risque est d’autant plus marqué pour certaines installations, puisqu’il est acquis que si l’installation de tir nécessitant un assainissement est située dans un périmètre utilisé à des fins horticoles ou agricoles et qu’elle ne porte atteinte ni aux eaux souterraines ni aux eaux de surface, on peut attendre sa mise hors service pour procéder à l’assainissement.

La présente proposition de modification de la LASP vise à fournir au Canton la base légale pour soutenir financièrement les communes pour l’assainissement de leur butte de tir et se veut être un levier d’incitation à engager les mesures d’assainissement dans le meilleur délai. Le projet de loi prévoit, entre autres conditions pour l’obtention de la subvention cantonale, que les travaux d’assainissement soient achevés dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d’assainissement.

Un projet portant sur le même objet a été écarté en 2014. L’opportunité de la modification de la LASP doit désormais être examinée à la lumière du contexte législatif actuel et des circonstances nouvelles.

Depuis l’entrée en vigueur de la LASP en 2006, des modifications légales en matière de sites contaminés sont intervenues, touchant la protection des sols et des eaux en général (annexes 1 et 3 OSites) et les buttes de tir en particulier (introduction de délais d’assainissement pour conserver le droit aux indemnités OTAS).

Force est de constater que les communes n’entreprennent que très lentement les assainissements. Avec l’introduction prévisible d’un délai dans la LPE pour les assainissements donnant droit aux indemnités OTAS, l’introduction d’une incitation cantonale donnerait une impulsion et consoliderait la mise en œuvre d’une stratégie d’assainissement. De plus, l’introduction de ce délai fixera un ancrage légal pour la réalisation des assainissements.

L'expérience dans le domaine des buttes de tir montre que le potentiel de rétention des sols est variable et a été surestimé hors des zones de protection des eaux, en particulier dans les secteurs Au de protection des eaux. Les méthodes d'évaluation disponibles aujourd'hui révèlent que de nombreuses buttes de tir sont aussi à assainir dans ces secteurs, considérés comme étant particulièrement menacés au sens de l'Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux). De même, les besoins de protection des eaux de surface n'avaient jusqu'ici pas été intégrés à l'évaluation du besoin d'assainissement. Avec l'arrivée d'un guide pratique spécifique pour les sites pollués à proximité des eaux de surface, ce bien à protéger doit aussi aujourd'hui être pris en considération.

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

2.1 Adaptation des tarifs de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC)

Sur le plan intercantonal, la taxe vaudoise actuelle se trouve dans la fourchette basse pour toutes les catégories de décharges :

Tableau : taxes actuelles

Base : séance no 130 CIRTD _ 7.10.2020	Type de décharge				
	A	B	C	D	E
Cantons CIRTD	[CHF/m ³]	[CHF/t]	[CHF/t]	[CHF/t]	[CHF/t]
Vaud	0.2	2	8	8	8
Genève	0.5	~3		0	2
Neuchâtel	0.5	5			
Berne	0	0	0	10	10
Fribourg	0	5	17	15	15
Jura	0.5	5		18.6	18.6
Valais	0	0		0	0

Le projet propose la fixation de maximas avec une compétence au Conseil d'Etat pour fixer annuellement la taxe dans cette limite.

Le Surveillant des Prix a été consulté et n'a pas émis de recommandation.

Depuis l'entrée en vigueur de la LASP en 2006, les recettes engendrées par la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement s'élèvent à CHF 20.7 mios (données au 31.12.2020). Le produit de cette taxe est destiné à financer les charges liées à l'assainissement des sites pollués (art. 11, al. 3 LASP). A la fin du 1^{er} semestre 2021, 8 crédits d'investissements ont été décrétés ou bouclés depuis 2006 pour un montant total de CHF 21.3 mios, auxquels s'ajoutent les charges théoriques d'intérêts (actuellement à 4 %) pour un montant global de CHF 9.4 mios.

Selon les chiffres en notre possession, l'adaptation des tarifs devrait entraîner des recettes supplémentaires d'environ CHF 2.1 mios dès 2022. Les recettes supplémentaires dépendront des volumes générés annuellement par le marché de la construction et du tarif arrêté par le Conseil d'Etat selon l'art. 12 al. 1 LASP (publication FAO).

2.2 Bases légales pour régir les buttes de tir communales

La problématique des buttes de tir communales relevant, tout comme celle des anciennes décharges communales, de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites), il est ainsi proposé d'étendre le champ d'application de la LASP aux buttes de tir communales en prévoyant une subvention cantonale y relative (art. 1 LASP), d'inclure les buttes de tir dans le crédit d'investissement régi par l'art. 10 LASP et d'introduire une réglementation spécifique traitant de l'aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales dans la LASP (art. 27a à 27d LASP).

Conformément à l'art. 10 LASP, un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement selon les articles 18 à 30 LASP. Il s'agit d'un outil assurant trois financements :

- celui des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales (cf. art. 18 à 27 LASP) ;
- celui de l'assainissement des sites contaminés par des activités artisanales, industrielles ou à la suite d'accidents, dont les responsables ne peuvent être retrouvés ou sont insolubles (cf. art. 28 à 29 LASP) ;
- celui de l'assainissement des sites pollués dont le canton est détenteur ou responsable à d'autres titres (cf. art. 30 LASP).

Il convient ainsi de modifier l'art. 10 LASP pour inclure spécifiquement le financement des aides à l'assainissement des buttes de tir communales.

Comme le prévoit le mécanisme déjà en place, l'amortissement et les intérêts des crédits d'investissement nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi doivent être compensés par des taxes sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement. En d'autres termes, les amortissements et intérêts annuels du projet de crédit d'investissement seront donc entièrement compensés par la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement prévue à l'article 11 LASP.

Le nouveau chapitre IIIbis régit l'aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales. L'art. 27a traite de son principe. L'article 27 b prévoit les modalités de calcul. Enfin, les art. 27c et 27d traitent des conditions et de la procédure. A cet effet, les articles proposés 27a à 27d LASP mentionnent notamment les normes minimales établies par l'art. 11 de la loi sur les subventions (LSubv).

Avec la proposition d'un montant de CHF 6'000.- par cible et 30 % des coûts (soit 75 % des indemnités OTAS), la part cantonale (30 %) est équivalente à la part communale (30 %). Le solde est pris en charge par l'OTAS (40 %). La proposition refusée en 2014 prévoyait CHF 8'000.- et 40 % à la charge du Canton.

L'effet rétroactif de la subvention cantonale est nécessaire, surtout pour des raisons d'égalité de traitement. Il est toutefois proposé de limiter cet effet rétroactif aux installations ayant déjà bénéficié des indemnités OTAS, ce qui permettra d'éviter une surcharge administrative du fait que les coûts ont déjà été justifiés et approuvés.

Ce mécanisme de rétroactivité avait reçu en 2014 l'aval du SJL (renommée en DGAIC), qui avait précisé qu'il s'agissait d'une exception légale au principe de non-rétroactivité ancré à l'art. 24 al. 3 LSubv. En effet, des exceptions à ce principe sont possibles dans la mesure où elles sont bien cadrées et bien documentées. En l'occurrence, il est important de souligner que l'abandon de la rétroactivité serait politiquement délicat. Cet abandon induirait en effet une inégalité de traitement entre les communes qui ont rempli avec diligence l'obligation d'assainir leurs installations en vue de protéger les consommateurs d'eau et celles, minoritaires, qui n'ont encore rien entrepris, mais qui seraient en revanche les seules parmi les sites prioritaires à pouvoir bénéficier d'une subvention cantonale. L'abandon de la rétroactivité constituerait ainsi une sorte de « prime aux mauvais élèves », ce qui ne serait pas acceptable.

Cette proposition de modification de la LASP reste dans la moyenne des pratiques cantonales concernant les indemnités octroyées par les cantons romands.

Les cantons romands suivants subventionnent l'assainissement des buttes de tir à hauteur de :

Canton	Indemnités à la charge du canton
Neuchâtel	30 %
Fribourg	40 %
Jura	60 %
Valais	40 %
Berne	<43 % (= prise en charge des coûts de défaillance des sociétés de tirs qui conservent toutefois un minimum de coûts de CHF 10'000.-, ou CHF 1'000.-/cible)
Genève	Aucun subventionnement

3. Commentaire article par article

Art. 1 : Buts

L'art. 1, alinéa 5 LASP ajoute aux buts de la loi le financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des buttes de tir communales.

Art. 10 : Crédit d'investissement

Le financement cantonal prévu à l'art. 10, alinéa 1 LASP est étendu à l'assainissement des buttes de tir communales. Ainsi, le nouvel alinéa prévoit expressément l'assainissement des buttes de tir communales, aux côtés de l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites contaminés par des activités artisanales, industrielles ou à la suite d'accidents, dont les responsables ne peuvent être retrouvés ou sont insolubles et des sites pollués dont le Canton est détenteur ou responsable à d'autres titres.

Art. 11 : Taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement

Le projet propose de fixer les maximas à :

- CHF 20.- par tonne de déchets déposés en décharges de type D et E ;
- CHF 15.- par tonne de déchets déposés en décharge de type C ;
- CHF 8.- par tonne de déchets déposés en décharge de type B ;
- CHF 1.- par m³ de matériaux terreux ou pierreux déposés (matériaux non pollués) en décharge de type A et en aménagement de parcelles hors zone à bâtir pour une capacité de plus de 200 m³ ;
- CHF 1.- par m³ de matériaux terreux ou pierreux déposés (matériaux non pollués) dans des sites d'extraction en comblement (gravière/carrière) pour une capacité de plus de 200 m³.

Le produit de la taxe est destiné à financer les charges liées à l'assainissement des sites pollués conformément à l'art. 10 LASP.

Art. 12 : Compétence tarifaire

La compétence tarifaire est déléguée au Conseil d'Etat, qui fixe les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies à l'art. 11, alinéa 1 LASP. Le tarif ainsi fixé par le Conseil d'Etat est publié dans la FAO.

Chapitre IIIbis

Le nouveau Chapitre IIIbis a pour objet de décrire les modalités de la nouvelle aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales. Les articles proposés 27a à 27d LASP mentionnent les normes minimales établies par l'art. 11 de la loi sur les subventions (LSubv).

Art. 27a : Principe

Une subvention aux communes et aux groupements de communes est accordée à titre d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement des opérations liées à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement des buttes de tir communales.

L'art. 27a, alinéa 1 régit les points suivants

- la définition de l'objet visé à savoir l'assainissement des buttes de tir communales dans le but de protéger les eaux ou le sol (art. 11, let. a LSubv). L'assainissement concerné doit être nécessaire pour la protection des eaux ou du sol (utilisation agricole). Cela exclut donc une participation à des assainissements non indispensables, par exemple en cas d'utilisation forestière du sol ;
- la description des tâches pour lesquelles des aides peuvent être accordées, à savoir des investigations, la surveillance et l'assainissement des buttes de tir communales (assainissement) (art. 11, let. b LSubv) ;
- les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (communes) (art. 11, let. c LSubv) ;
- les types de subventions, à savoir des aides financières (art. 11, let. d LSubv) ;
- les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (art. 11, let. d LSubv).

A l'instar de la subvention fédérale, l'art. 27a alinéa 2 LASP exclut les buttes de stands de tir à but essentiellement commercial, à savoir des stands uniquement voués au loisir, à l'exclusion de tout tir obligatoire.

Art. 27 b : Modalités de calcul

L'aide aux communes ou aux groupements de communes s'élève à un forfait de CHF 6'000.- par cible dans le cas d'installations de tir à 300 m, et à 30 % des coûts imputables dans le cas des autres installations de tir. La formulation de la disposition reprend la structure de l'art. 32e al. 4 let. c LPE dans sa teneur actuelle. Cette aide s'additionne aux indemnités versées par la Confédération dans le cadre de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), mais ne peut pas dépasser les coûts effectifs d'investigation, de surveillance et d'assainissement à charge de la commune bénéficiaire. Cette disposition répond aux exigences de l'art. 11, let. f et g LSubv.

Avec la proposition de CHF 6'000.- par cible et 30 % des coûts (soit 75 % des indemnités OTAS), la part cantonale (30 %) est équivalente à la part communale (30 %). Le solde est pris en charge par l'OTAS (40 %). La proposition refusée en 2014 prévoyait quant à elle un forfait CHF 8'000.- et 40 % des coûts imputables pour les autres installations de tir à la charge du Canton.

Art. 27c : Décision d'octroi

L'aide est octroyée par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Cette disposition répond aux exigences de l'art. 11, let f et i LSubv.

Art. 27d : Conditions

Un certain nombre de conditions sont fixées dans le but de cadrer les assainissements et éviter certains abus.

La nécessité d'assainir doit avoir fait l'objet d'une décision préalable d'assainissement du Canton (art. 27d al. 1, let. a). Cette condition permet d'éviter que soient subventionnés des assainissements superflus ou qui visent d'autres buts que ceux de la protection de l'environnement.

Pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2025. Pour les autres buttes devant être assainies, l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement (art. 27 d al.1, let. b). Un tel délai est confortable, les investigations nécessaires étant relativement limitées et les assainissements consistant simplement en l'excavation superficielle des terres les plus polluées. A noter que la législation fédérale ne contient pas de délai pour l'assainissement de ces buttes.

Pour les buttes de tir communales situées dans une zone de protection des eaux souterraines, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2012. Pour les autres buttes, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2020 (art. 27d al. 1, let. c). Ceci peut être vérifié par le biais des registres des sociétés de tir ou par celui des officiers fédéraux de tir. Les délais pour l'arrêt des tirs dans le sol sont identiques à ceux de la LPE. Ils visent à éviter que des sites contaminés soient assainis, puis repollués par la poursuite des activités dans les mêmes conditions que celles qui ont conduit à la nécessité d'assainir. Des buttes de tir assainies peuvent rester en service, moyennant l'installation de récupérateurs de balles. S'agissant d'une condition « future », il est rappelé ici l'art. 27a, alinéa 3 LASP, qui renvoie vers les autres dispositions générales de la loi relative au subventionnement, notamment l'art. 20 alinéa 2 LASP qui prévoit que le service supprime ou réduit l'aide ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 LSubv.

La validation par le Canton du projet d'assainissement avant sa réalisation vise à assurer une égalité de traitement entre les différents dossiers et à éviter des assainissements disproportionnés ainsi que des abus (art. 27a al. 1 let. d). Les travaux d'assainissement doivent avoir débuté après le 1er octobre 2009 (art. 27d al. 1 let. e). Ce délai limite la rétroactivité de l'aide financière cantonale, tout en ne pénalisant pas ceux qui ont entrepris des assainissements sans se préoccuper d'une éventuelle aide financière cantonale.

Sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS (art. 27d al. 1 let. f). Cette condition introduit une exception légale au principe de non-rétroactivité. Une telle exception est inévitable si l'on ne veut pas introduire une inégalité de traitement entre les communes ayant rempli avec diligence leur obligation d'assainir leurs installations en vue de protéger les consommateurs d'eau et celles qui ne l'auront fait que tardivement.

La légère rétroactivité de l'aide financière évite que celle-ci puisse être considérée comme une prime aux « mauvais élèves ». En outre, les conséquences de cette exception à l'art. 24 al. 3 LSubv sont précisément cadrées et très limitées. En effet, la rétroactivité s'applique aux buttes de tir communales ayant bénéficié d'indemnité OTAS et le montant sera calculé sur la base de cette décision. En outre, le fait que seuls les assainissements expressément demandés par le canton, et dont le projet a été préalablement validé par celui-ci, peuvent bénéficier de l'aide financière cantonale, exclut le risque de dérive et d'abus.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Aux termes de l'art. 163 de la Constitution vaudoise (Cst-VD), le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Dans la mesure où l'assainissement incombe aux détenteurs et aux exploitants, il s'agit d'une charge nouvelle, laquelle doit être intégralement compensée par des rentrées supplémentaires.

Le montant des aides financières cantonales découlant de la modification proposée (art. 27a ss LASP) est estimé annuellement à CHF 300'000.- (CHF 6'000'000.- / 20 ans). Le produit de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) est destiné à financer les charges liées à l'assainissement des sites pollués conformément aux buts de la LASP (art. 1). Les amortissements et intérêts annuels du projet de crédit d'investissement (art. 10 LASP) seront également compensés par ladite taxe.

De son côté, la modification du tarif pourrait entraîner des recettes supplémentaires d'environ CHF 2.1 mios selon une projection de la TASC 2022 fondée sur le 50-75 % des seuils maximaux prévus à l'art.11 LASP. Les recettes supplémentaires dépendront des volumes générés annuellement par le marché de la construction et du tarif arrêté par le Conseil d'Etat selon l'art. 12 al. 2 LASP (publication FAO).

Ces recettes supplémentaires seront affectées au financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués décrites à l'art. 1 LASP.

Le projet étant autofinancé, les charges nouvelles sont entièrement compensées conformément aux exigences de l'art. 163 Cst-VD.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'impact de cette modification légale entraîne une augmentation des revenus d'environ CHF 2.1 mios par an dès 2022.

De plus, un EMPD sera présenté prochainement pour inclure les subventions d'aides financières. Le montant de cette modification est estimé à CHF 6.0 mios et concerne 180 sites.

Il se décompose comme suit :

- 5 communes sont susceptibles de demander une aide financière rétroactive pour des travaux achevés avant septembre 2011, pour un total de l'ordre de CHF 200'000.-.
- 35 communes sont susceptibles de demander une aide financière rétroactive pour des travaux achevés entre septembre 2011 et juin 2021, pour un total d'environ CHF 1'150'000.-.
- Le solde des assainissements prioritaires en « zone S » à réaliser concerne 10 sites. Ils représentent une aide financière cantonale de CHF 350'000.-.
- Les buttes de tir nécessitant un assainissement vis-à-vis de la protection des eaux souterraines (secteur Au) et/ou de surface concernent pour leur part une aide financière potentielle de CHF 2'200'000.-.
- Le nombre de buttes qui devront être assainies pour la protection du sol représente une aide financière cantonale qui serait de l'ordre de CHF 2'100'000.-.

Les estimations financières ont été effectuées sur la base du nombre de cibles estimé (environ 1'000) et d'une indemnité forfaitaire de CHF 6'000.- par cible.

A noter que les buttes de tir sont réparties sur l'intégralité de la surface du canton.

Selon le projet de modification de la LPE actuellement en discussion aux chambres fédérales, le délai envisagé pour pouvoir disposer des subventions fédérales OTAS dans le cadre de l'assainissement des sites pollués est de 20 ans (entrée en force prévue en 2023). Pour bénéficier de la subvention fédérale, les buttes de tir du Canton devront ainsi être assainies dans cette période. Les assainissements seront ordonnés en fonction des priorités et échelonnés en conséquence.

Adaptation des tarifs de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement

Le projet tend à assurer le financement de la gestion future des sites pollués en lien notamment avec les nouvelles priorisations en cours (aires industrielles ou anciennes décharges). Un nouvel EMPD traitant de la « gestion des sites pollués » est en cours de rédaction à ce propos. Cet objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000701.01 « Assainissement des sites pollués ». Il est prévu au budget 2022 et au plan d'investissement 2023-2025 pour un total estimé de CHF 12.1 mios. Ce crédit-cadre financera une première tranche relative à l'assainissement des buttes de tir communales. Les montants seront revus dans le cadre des tranches de crédit annuelles (TCA).

A fin 2020, les conséquences financières des EMPDs décrétés ou bouclés pour l'assainissement des sites pollués se montent à CHF 21.3 mios d'amortissement et CHF 9.4 mios de charges d'intérêt. Ces coûts globaux de CHF 30.7 mios s'étalent sur des périodes de 20 ans qui correspondent à la durée d'amortissement de l'investissement. Les revenus cumulés de la TASC s'élèvent à fin 2020 à CHF 20.7 mios.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

La présente proposition de modification de la LASP vise à soutenir financièrement les communes, à hauteur de CHF 6 millions, pour l'assainissement de leur butte de tir et se veut être un levier d'incitation à engager les mesures d'assainissement dans le meilleur délai.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

L'assainissement des buttes de tir vise à protéger les ressources en eau du canton dans les secteurs particulièrement sensibles que sont les zones de protection et les secteurs de protection des eaux. Il contribue aussi à rétablir la qualité des sols en zone agricole et à préserver de précieuses surfaces d'assolement (SDA).

De plus, l'exonération prévue de la TASC pour les matériaux terreux ou pierreux encouragera le comblement des sites d'extraction (carrières/gravières). Ce type de comblement est une forme privilégiée de valorisation prévue par l'art. 19 OLEA, ayant également un effet positif sur l'environnement.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les adaptations proposées sont conformes à la loi sur les subventions (LSubv).

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Conformément à l'art. 14 al. 1 de la loi du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr), si une autorité législative ou exécutive d'un canton est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix.

Le Surveillant des prix n'a émis aucune remarque sur la proposition de modification des articles 11 et 12 LASP.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de modification de la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP).

PROJET DE LOI modifiant celle du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

113

décète

Article Premier

¹ La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi règle l'application de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSITES) .

² Elle règle le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des anciennes décharges communales.

³ Elle assure le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des autres sites pollués à la suite d'activités artisanales, industrielles ou d'accidents, dans la mesure où les personnes tenues à l'assainissement ne peuvent pas être retrouvées ou sont insolubles (sites orphelins).

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Elle assure le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des sites pollués du Canton ou dont la responsabilité incombe à celui-ci.

Art. 10 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales, le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

² Le crédit d'investissement peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Art. 11 Taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement

¹ L'Etat perçoit des détenteurs de décharges et de sites de comblement situés dans le Canton une taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement qui se monte à :

- a. 8 francs par tonne de déchets déposés en décharge bioactive;
- b. 8 francs par tonne de déchets déposés en décharge pour résidus stabilisés;

⁴ Sans changement.

⁵ Elle règle le financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des buttes de tir communales.

Art. 10 Sans changement

¹ Un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales et des buttes de tir communales, ainsi que le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

² Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ L'Etat perçoit des détenteurs de décharges, de sites d'extraction en comblement ou de parcelles faisant l'objet d'un aménagement de parcelles situés dans le canton, une taxe maximale sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement qui se monte à :

- a. 20 francs par tonne de déchets déposés en décharges de type D et E;
- b. 15 francs par tonne de déchets déposés en décharge de type C;

- c. 2 francs par tonne de déchets déposés en décharge pour matériaux inertes;
- d. 20 centimes par m³ de matériaux terreux ou pierreux déposés dans tout site de stockage définitif d'une capacité de plus de 200 m³ (dépôts d'excavations, gravières en comblement, aménagements de parcelles, etc).

² Le Conseil d'Etat peut indexer les montants des taxes à l'indice suisse du prix à la consommation.

³ Le produit de la taxe est destiné à financer les charges liées à l'assainissement des sites pollués conformément à l'article 10.

Art. 12 Adaptation

¹ Le Conseil d'Etat peut, en sus de l'indexation, augmenter ou réduire les montants des taxes définies à l'article 11 à concurrence de 20 %.

- c. 8 francs par tonne de déchets déposés en décharge de type B;
- d. 1 franc par m³ de matériaux terreux ou pierreux déposés (matériaux non pollués) en décharge de type A et en aménagement de parcelles hors zone à bâtir pour une capacité de plus de 200 m³;
- e. 1 franc par m³ de matériaux terreux ou pierreux déposés (matériaux non pollués) dans des sites d'extraction en comblement (gravières/carrières) pour une capacité de plus de 200 m³.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ La compétence tarifaire est déléguée au Conseil d'Etat qui fixe les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies à l'art. 11, alinéa 1.

² Le tarif ainsi fixé par le Conseil d'Etat est publié dans la FAO.

Après Art. 27

Chapitre IIIbis Aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales

Art. 27a Principe

¹ Lorsque l'assainissement d'une butte de tir communale est nécessaire pour la protection des eaux ou du sol, le service octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes, à titre d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement des opérations liées à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement.

² Sont exclus des buttes de tirs les stands de tir à but essentiellement commercial.

³ Les articles 18a, 18b, 20, alinéa 2 et 22 sont applicables par analogie.

Art. 27b Modalités de calcul

¹ Le service alloue une aide aux communes ou aux groupements de communes qui s'élève à:

- a. un forfait de 6'000 francs par cible dans le cas d'installations de tir à 300 mètres;
- b. 30% des coûts imputables dans le cas des autres installations de tir.

² Cette aide s'additionne aux indemnités versées par la Confédération dans le cadre de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), mais ne peut pas dépasser les coûts effectifs d'investigation, de surveillance et d'assainissement.

Art. 27c Décision d'octroi

¹ L'aide est octroyée par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum.

² La décision ou la convention détermine les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée.

Art. 27d Conditions

¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une commune ou un groupement de communes puisse bénéficier de l'aide du canton:

117

- a. la nécessité d'assainir doit avoir fait l'objet d'une décision préalable d'assainissement de l'autorité compétente;
- b. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2025. Pour les autres buttes devant être assainies, l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement;
- c. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2012. Pour les autres buttes, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2020;
- d. une investigation technique et un cahier des charges du projet d'assainissement doivent avoir été approuvés par l'autorité compétente avant la réalisation des travaux;
- e. les travaux d'assainissement doivent avoir débuté après le 1er octobre 2009;
- f. sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS;

- g.** l'autorité compétente requiert le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 MAI 2006 SUR L'ENERGIE (LVLENE) ET RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION NICOLAS SUTER ET CONSORTS — AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU CANTON (20_MOT_131)

1. Introduction

Le présent exposé des motifs et projet de loi répond au texte modifié par le Grand Conseil de la motion de Nicolas Suter intitulée « Autonomie énergétique du patrimoine immobilier du Canton ». Conformément à l'article 120, alinéa 1 de la Loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose un projet de loi pour réaliser la demande formulée par ce texte parlementaire. Le présent EMPL propose l'insertion d'un nouvel alinéa dans la Loi sur l'énergie, à l'article 10 (Exemplarité des autorités). Il sera assorti de dispositions réglementaires et d'une modification d'une directive pour préciser les modalités d'application de la loi.

Une fois ces dispositions adoptées, l'Etat veillera à maximiser la mise en place des dispositifs de production d'énergie solaire dans le but d'atteindre à terme l'autonomie électrique de l'ensemble du patrimoine immobilier lui appartenant ou dans lequel il a une participation financière, sans l'imposer à tout prix pour chaque immeuble.

Par cette proposition, le Conseil d'Etat renforce sa stratégie dans ce domaine, présentée en août 2020 dans le cadre de la Stratégie immobilière de l'Etat de Vaud, lignes directrices à l'horizon 2030, en précisant l'objectif d'autonomie électrique de son portefeuille immobilier. De nombreux bâtiments publics accueillent déjà des dispositifs de production d'énergie solaire. Pour atteindre l'autonomie électrique, la présente proposition met en relation la maximisation des surfaces solaires et la diminution des consommations électriques. L'objectif ne pourra pas être atteint sans l'une ou sans l'autre. Ce faisant, l'Etat affiche une ambition qui s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan climat vaudois (PCV), sous réserve de la maîtrise des nouveaux besoins électriques liés au numérique et à la mobilité qui sera précisée dans le cadre du PCV de 2e génération, qui devrait être présenté en 2024.

2. Rappel de la motion

Le 25 février 2020, le député Nicolas Suter déposait le texte suivant :

La stratégie énergétique 2050, largement plébiscitée par le peuple suisse — canton de Vaud en tête, s'appuie sur trois axes :

- *abandon progressif du nucléaire*
- *augmentation de l'efficacité énergétique*
- *développement des énergies renouvelables*

Pour le volet du développement des énergies renouvelables, le rôle de l'Etat se limite souvent à améliorer les conditions-cadres et à encourager les initiatives privées ou collectives.

Pour atteindre les objectifs très ambitieux fixés pour 2050, la contribution responsable de tous les acteurs est nécessaire ; l'Etat propriétaire foncier et consommateur d'énergie devrait également montrer l'exemple afin de faire sa part et de donner une impulsion forte aux collectivités publiques et aux privés à faire de même.

Acheter de l'électricité certifiée hydraulique c'est bien, mais cela ne suffit pas ; il est essentiel d'augmenter massivement les capacités de production renouvelable d'électricité.

L'électricité est une énergie précieuse qui peut être produite à large échelle dans notre canton. Malgré des gains d'efficacité attendus, la consommation d'électricité ne va certainement pas fléchir étant donné les applications toujours plus étendues utilisant celle-ci comme énergie primaire — transport, pompes à chaleur, hydrogène, etc.

Les signataires de la motion demandent que l'Etat de Vaud donne une impulsion forte, en montrant l'exemple du développement des capacités de production d'électricité photovoltaïque, pour permettre l'autonomie électrique de son patrimoine immobilier. Cette autonomie s'entend par le fait de produire autant que ce qui est consommé.

Nous demandons au Conseil d'Etat :

1. *De présenter un plan d'investissement pour équiper en installations photovoltaïques de production d'électricité, d'ici dix ans au plus, toutes les surfaces de toitures et de façades qui s'y prêtent sur les propriétés appartenant au canton.*
2. *D'accélérer les projets d'assainissement énergétique du parc immobilier du Canton, en particulier en veillant à l'usage de la chaleur renouvelable, et d'assurer l'autonomie électrique de son patrimoine immobilier.*

Lausanne, le 25 février 2020. (Signé) Nicolas Suter et 28 cosignataires

Cette motion a été renvoyée à l'examen d'une commission. Lors d'une séance tenue le 8 juin 2020, le Conseil d'Etat a rappelé sa stratégie d'exemplarité déjà très ambitieuse prévue dans le cadre du PCV présenté publiquement le 24 juin 2020 et dans sa Stratégie immobilière, horizon 2030. Il a indiqué que l'Etat agissait déjà dans le sens de la motion, en ce qui concerne l'usage de chaleur renouvelable tel que défini par l'alinéa 3 de l'art. 24 du RLVLEne. Quant à l'accélération des assainissements énergétiques, il a informé qu'elle faisait partie du PCV ; les différents crédits votés par le Grand Conseil le 31 mars 2021 sont significatifs à cet égard et font partie des mesures d'impulsion, à hauteur de CHF 173 millions, décidés par le Conseil d'Etat pour le PCV de 1^{re} génération.

Le Conseil d'Etat a en outre rappelé sa stratégie visant à couvrir de panneaux solaires la totalité des toits pouvant en recevoir, à savoir 55 000 m², d'ici 2050, tout en rappelant que depuis 2015, il mettait à disposition des producteurs d'électricité et des communes les toitures des bâtiments de l'Etat.

La position du motionnaire va cependant plus loin que l'exemplarité actuelle, en demandant l'autonomie électrique du patrimoine immobilier de l'Etat.

Trois propositions de modification de l'alinéa 2 du texte déposé ont ensuite été déposées par le motionnaire. La commission a accepté la troisième, à une large majorité. Ainsi, l'intitulé final de la motion est le suivant :

Motion demandant au Conseil d'Etat :

1. *De présenter un plan d'investissement pour équiper en installations photovoltaïques de production d'électricité d'ici dix ans au plus, toutes les surfaces de toitures et de façades qui s'y prêtent sur les propriétés appartenant au Canton.*
2. *D'ici 10 ans, d'assurer l'autonomie électrique de son patrimoine immobilier.*

Dans sa séance du 25 mai 2021, le Grand Conseil a accepté la modification proposée et il a renvoyé la motion au Conseil d'Etat. C'est donc à ce texte amendé par la commission que répond le présent exposé des motifs et projet de loi.

3. Rapport du Conseil d'Etat

La présente motion invite le Conseil d'Etat à assurer l'autonomie électrique de son patrimoine immobilier d'ici 10 ans. L'atteinte de cet objectif ambitieux, en adéquation avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, nécessite d'agir à deux niveaux :

- Diminuer l'indice de consommation d'énergie en optimisant et assainissant les installations des bâtiments existants et en construisant de nouveaux bâtiments très performants.
- Augmenter les surfaces productrices d'énergie solaire, en maximisant le potentiel sur les toitures plates, en pente et également sur les façades et en comptant sur l'amélioration de la performance des panneaux.

Pour cela, il s'agit non seulement de mettre en place des surfaces de panneaux solaires sur les toits plats avec des panneaux photovoltaïques classiques, mais également d'utiliser le potentiel des solutions dites intégrées, en mettant en œuvre des verres à énergie positive selon les développements récents de l'EPFL et du Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM). Cette deuxième manière d'intervenir permet de respecter la valeur patrimoniale ou architecturale du bâti existant et d'augmenter le potentiel global des surfaces productives. L'enjeu nécessite d'instaurer auprès des différents intervenants une véritable culture solaire, comme le recommande et le démontre l'Office fédéral de la culture dans sa publication réalisée sur la ville de Carouge (GE). Au niveau vaudois, la Direction de l'archéologie et du patrimoine établit actuellement, avec la Direction de l'énergie, des lignes directrices d'intégration solaire en toiture en fonction de la valeur paysagère dans le bourg historique de Moudon, classé en zone ISOS-A-CH. Par ailleurs, une nouvelle directive du Conseil d'Etat (Collaboration interservices en matière d'intégration des mesures d'efficacité énergétique aux objets du patrimoine culturel immobilier protégés) sera éditée dans le cadre de l'introduction de la nouvelle loi sur le patrimoine (LPrPCI).

A titre d'information, le rapport du Conseil d'Etat au postulat Arnaud Bouverat et consorts — *Tirer des plans sur le soleil plutôt que sur la comète : pour une planification globale du développement de l'énergie solaire sur les infrastructures publiques et parapubliques du Canton de Vaud en collaboration avec les entreprises électriques* — (21_POS_28) postulat pris en considération par le Grand Conseil le 18 mai 2021, sera présentée au premier semestre 2022.

3.1 Contexte

Bases légales actuelles

L'article 10 de la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne), intitulé « Exemplarité de l'Etat », a la teneur suivante :

1. *Dans leurs activités, l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.*
2. *Ils mettent en œuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO2 et autres émissions nocives.*
3. *Le Conseil d'Etat peut imposer des normes de construction ou de rénovation énergétiquement plus exigeantes à l'égard de bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation.*
4. *Lors d'une construction ou d'une rénovation importante d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de mettre en place des dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment des panneaux photovoltaïques.*

Le Conseil d'Etat a précisé ses intentions à l'article 24 du règlement d'application de la loi (RLVLEne) :

1. *Les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire doivent satisfaire, en plus des exigences de la loi et du règlement, aux contraintes suivantes :*
 - a. *pour les nouvelles constructions, le standard Minergie P-ECO ou une performance équivalente. L'équivalence est définie dans une directive du Conseil d'Etat.*
 - b. *pour les rénovations, les éléments d'enveloppe concernés doivent répondre aux valeurs-cibles de la norme SIA 380/1, édition 2009, ou les bâtiments doivent respecter le standard Minergie ou une performance équivalente.*
2. *Pour les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, l'Etat décide du vecteur énergétique lors de la programmation, en prévoyant la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables au maximum des possibilités, sous réserve de difficultés techniques et financières très difficilement surmontables.*
3. *Pour les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable sera financée soit par un partenaire tiers, soit par le crédit d'ouvrage.*

Production d'énergie électrique

Lors d'une conférence de presse commune tenue le 20 février 2014, la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en charge de l'énergie, et le chef du Département des finances et des relations extérieures, en charge des constructions, ont exprimé leur intention de mettre à disposition des fournisseurs d'électricité les toitures de bâtiments cantonaux pour y accueillir des dispositifs de panneaux photovoltaïques. Ce projet visait à favoriser ce pan de l'économie et la production d'électricité propre. Cette mise à disposition devait être rendue possible dans deux cas de figure :

- sur des bâtiments en exploitation qui ont des toitures rénovées, l'Etat offre la possibilité d'installer un maximum de panneaux en fonction du potentiel objectif du bâtiment ;
- lors d'octroi de permis de construire, l'Etat propose de mettre en place davantage de panneaux que le minimum exigé par la loi.

Le Conseil d'Etat confirmait cette volonté en novembre 2014 dans sa réponse à l'interpellation du député Jean-Marc Chollet intitulée – *A qui profitera la vente du courant électrique produit par des panneaux photovoltaïques posés ou à poser sur des bâtiments de l'Etat de Vaud ?* (14_INT_260). En 2015, la DGIP mettait au point une

convention-type définissant les principes et modalités de mise à disposition par l'Etat de Vaud à la société utilisatrice, par exemple SI-REN ou Romande Energie, de toitures plates de bâtiments cantonaux.

Afin d'intervenir avec des solutions intégrées, la DGIP étudie actuellement un nouveau contrat type pour les toitures en pente ou les façades, afin de garantir la répartition des responsabilités entre Maître d'ouvrage et investisseur tiers. En effet une solution intégrée comportant des verres à énergie positive implique que le Maître d'ouvrage prenne à sa charge l'élément constructif qui sert d'étanchéité et que le producteur d'énergie prenne à sa charge les éléments qui produisent de l'énergie.

Pour réaliser l'ensemble du potentiel défini, il est nécessaire de modifier la convention de mise à disposition des toitures plates aux producteurs d'électricité, afin d'obtenir un investissement pour la totalité des surfaces disponibles. En effet, à ce jour, le potentiel de certains projets n'est pas entièrement utilisé, car l'objectif d'autoconsommation limite l'intérêt des investisseurs à ce qui est « rentable ». Pour éviter cet écueil et exploiter la totalité des surfaces, il est nécessaire de contracter un prix du kWh électrique qui soit inférieur ou égal au prix du réseau.

Le Conseil d'Etat présente ci-après le potentiel solaire du patrimoine immobilier géré par la DGIP, ainsi que les propositions d'amélioration pouvant s'appliquer par analogie aux bâtiments gérés par l'UNIL et le CHUV. Par extension, les bâtiments subventionnés par l'Etat seraient soumis aux mêmes nouvelles exigences légales.

3.2 Situation actuelle des bâtiments gérés par la DGIP

Depuis 2005, la DGIP suit et mesure les consommations d'électricité de 260 bâtiments propriété de l'Etat, correspondant à 90 % de ses consommations, soit 22 mios de kWh/an en 2020.

Potentiel de surfaces productives et indice de consommation électrique

En août 2020, le Conseil d'Etat annonçait, en présentant sa Stratégie immobilière, horizon 2030, un potentiel de surfaces solaires de 55 000 m² sur les toits plats supérieurs à 500 m².

Pour répondre à la présente motion, l'objectif défini par la Stratégie immobilière précitée peut être révisé, grâce au développement des verres à énergie positive, ce qui offre un nouveau « potentiel solaire » sur les toits en pente et les façades.

Le potentiel solaire total peut ainsi être modifié à la hausse pour atteindre 98 000 m², soit 63 000 m² pour les toits plats supérieurs à 300 m², 25 000 m² pour les toits en pente et 10 000 m² pour les façades.

L'augmentation de 8 000 m² du potentiel des toits plats est possible parce que les producteurs d'électricité ont récemment accepté de prendre aussi en considération les toits dont la surface se situe entre 300 et 500 m². Ce changement est dû à l'évolution technique des panneaux, qui nécessitent moins de surface pour une puissance équivalente. Le potentiel des toits en pente est plus faible que celui des toits plats, en raison de l'orientation d'une partie des toitures, moins bien exposée, et pour des raisons patrimoniales. Le potentiel des façades est encore plus faible pour les mêmes raisons, et à surface égale une façade est moins productive.

L'indice de consommation d'énergie électrique pour les bâtiments est actuellement de 35 kWh/m² an, alors qu'il était de 45 kWh/m² an en 2005 et qu'il devrait être de 15 kWh/m² an en 2050 selon la Stratégie énergétique 2050.

Autonomie électrique

L'objectif d'autonomie électrique ne peut être atteint sans réduire la consommation d'énergie. Les trois tableaux ci-dessous comparent l'interrelation entre l'indice de consommation électrique et le potentiel de surface de panneaux photovoltaïques (PV), sans compter les surfaces supplémentaires des futurs bâtiments.

1. 100 % du potentiel solaire est réalisable avec 25 % de réduction des consommations d'énergie

Consommation ELE visée	16'307'000 kWh/an
Surface de référence énergétique	638'481 m ²
Indice de consommation électrique visé	26 kWh/m² an
Surface panneaux solaires	98'000 m ²
%de couverture	100%

Consommation ELE 2020	22'346'000	kWh/an
Surface de référence énergétique	638'481	m ²
Indice de consommation électrique 2020	35	kWh/ m² an
Surface de panneaux solaires	134'000	m ²
%de couverture	137%	

2. 137 % du potentiel solaire serait nécessaire sans réduction des consommations d'énergie

Un indice de consommation d'électricité réduit de 25 % (indice passant de 35 à 26 kWh/m² an) permet de garantir l'autonomie électrique avec une production solaire fournie par le potentiel des surfaces identifiées. Sans cette réduction de l'indice de consommation, la surface de panneaux PV devrait être de 134 000 m² alors que seulement 98 000 m² sont potentiellement disponibles.

Selon la Stratégie énergétique 2050, l'indice de consommation d'électricité devrait être de 15 kWh/m² an, ce qui permettrait de ne réaliser que 60 % du potentiel de surfaces solaires (57 000 m²), soit moins que le potentiel des toitures plates (63 000 m²).

3. OBJECTIF 2050 —60 % du potentiel solaire est nécessaire avec 57 % de réduction des consommations d'énergie

Consommation ELE visée	9'577'000	kWh/an
Surface de référence énergétique	638'481	m ²
Indice de consommation électrique visé	15	kWh/ m² an
Surface panneaux solaires	57'500	m ²
%de couverture	60%	

En 2040, l'indice effectif de consommation électrique devrait se situer entre 15 et 26 kWh/m² an. Pour atteindre l'autonomie électrique, il en résulte qu'il faut à la fois réduire les consommations d'électricité, limiter les besoins nouveaux liés au numérique et à la mobilité et augmenter la réalisation de surfaces solaires au maximum des possibilités et non seulement sur les toitures plates. L'évolution technique des panneaux offrira un gain supplémentaire de productivité, qui n'est pas possible d'estimer actuellement. Cette différence devrait permettre d'absorber les nouveaux besoins dus aux pompes à chaleur, qui remplaceront plusieurs systèmes de chauffage de type fossile.

Faisabilité de l'atteinte de l'autonomie électrique en 2030 telle que demandée par le motionnaire.

A fin 2020, la mise en œuvre de l'objectif fixé par la Stratégie immobilière, horizon 2030 (30 000 m² de panneaux PV en 2030), est en avance, la DGIP ayant déjà installé 12 000 m², tout en ayant déjà en projet 18 000 m² qui devraient être réalisés d'ici 2025.

Malgré cela, l'objectif demandé par la motion ne pourra pas être atteint d'ici 2030, et ceci pour les deux raisons suivantes :

- La difficulté de diminuer les consommations d'électricité.
- La difficulté de réaliser les assainissements énergétiques.

La diminution de la consommation d'électricité est beaucoup plus difficile à atteindre que la diminution de la consommation de chaleur, même si l'indice moyen des bâtiments gérés par la DGIP a déjà été abaissé de 45 à 35 kWh/m² an (-23 %) depuis 2005.

L'assainissement énergétique des toitures et façades doit se faire avant la pose des surfaces productives d'électricité solaire. Or, les assainissements énergétiques des 77 bâtiments prioritaires présentés dans le cadre du PCV et devisés à 475 millions de francs sont planifiés pour être terminés en 2040 et il est difficilement envisageable d'aller plus vite, eu égard aux autres priorités du plan d'investissement, correspondant aux nouveaux besoins (Gymnases, Ecoles professionnelles, Hautes écoles, prisons, etc.). Même si plus de moyens financiers étaient octroyés à cet effet, les ressources humaines à disposition — mandataires et entreprises — ne permettraient pas de réaliser la totalité du potentiel d'ici 2030.

En conclusion, l'autonomie électrique demandée par le motionnaire est possible sur l'ensemble du parc géré par la DGIP, mais pas pour chaque bâtiment, ni dans le délai souhaité. Elle pourra être réalisée d'ici 2040 au mieux, sous réserve de la réelle diminution des consommations électriques, qui dépendent beaucoup des besoins des process (consommation liée à des besoins spécifiques, par exemple pour la recherche, les hôpitaux, etc.), ainsi que de nouveaux besoins liés au numérique et à la mobilité.

En raison des besoins des process très importants dans le domaine de la recherche universitaire et des besoins spécifiques dans le domaine hospitalier, l'autonomie électrique n'est pas envisageable à ce jour pour les bâtiments gérés par le CHUV et l'UNIL.

3.3 Proposition

Pour réaliser cet objectif d'autonomie électrique des bâtiments, le Conseil d'Etat propose d'agir à plusieurs niveaux :

- Modification du cadre légal (chapitre 3.4 ci-après).
- Elargissement du potentiel des surfaces solaires qui sera décrit dans une nouvelle annexe de sa directive DRUIDE 9.3.1 : Directive pour l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions.
- Modification du contrat type actuel pour les toitures plates et établissement d'un nouveau contrat type pour les solutions solaires intégrées (toitures en pente et façades).

Dans le cadre du PCV de 2e génération, le Conseil d'Etat fera des propositions pour donner un cadre permettant de limiter l'énergie électrique des process, non cadrés actuellement par la Loi sur l'énergie et les normes SIA, ainsi que celle nécessaire pour les nouveaux besoins liés au numérique et à la mobilité.

3.4 Les adaptations normatives

Comme rappelé en préambule, la réponse à une motion implique une modification légale. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa 5 à l'article 10 de la Loi sur l'énergie (Exemplarité de l'Etat). Cet alinéa 5 est libellé de la manière suivante :

5 Lors d'une construction ou d'une rénovation des toitures et façades d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de maximiser le recours à l'énergie solaire, dans le but d'atteindre à terme l'autonomie électrique.

Les termes « en règle générale » visent à prendre en compte les contraintes patrimoniales et architecturales du bâtiment concerné.

Ce nouveau texte légal implique des précisions normatives relevant de la compétence du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat entend donc modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'énergie (RLVLEne). Il ajoutera un nouvel alinéa 4 à l'article 24 pour préciser l'application de l'article de loi après que le Grand Conseil l'aura adopté dont la teneur devrait être la suivante :

4. Pour les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, dans le but de viser l'autonomie électrique, l'Etat décide de maximiser les surfaces productrices d'électricité solaire tant sur les toitures plates et en pente que sur les façades, au maximum des possibilités, sous réserve de contraintes patrimoniales et architecturales.

Les modifications proposées impliqueront un rapport explicatif transparent à l'intention des commissions chargées d'examiner les exposés des motifs pour les projets de construction et de rénovation. Cette pratique permettra d'assurer une cohérence et une continuité dans la démarche d'exemplarité souhaitée par le Grand Conseil, lequel octroiera ainsi des crédits adaptés aux objectifs fixés.

A la suite du vote du Grand Conseil sur le présent exposé des motifs et projet de loi, le Conseil d'Etat modifiera également sa directive sur l'énergie des bâtiments publics, pour la rendre cohérente avec la présente réponse à la motion Suter. La modification envisagée précisera les exigences propres à la construction neuve et à la rénovation des toitures et façades, explicitant la démarche et la méthode permettant d'atteindre l'objectif d'autonomie électrique.

4. Projet de loi

En vertu de l'article 126 de la loi sur le Grand Conseil, « la motion est impérative pour le Conseil d'Etat qui doit présenter un projet de loi ou de décret dans le sens formulé. »

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa 5 à l'article 10 de la LVLNE

5 Lors d'une construction ou d'une rénovation des toitures et façades d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de maximiser le recours à l'énergie solaire, dans le but d'atteindre à terme l'autonomie électrique.

5. Conséquence du projet de loi

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La présente modification de la Loi sur l'énergie implique un complément au Règlement d'application de la Loi vaudoise sur l'énergie (RLVLEne) et l'adaptation de la directive du Conseil d'Etat sur l'Energie pour les bâtiments publics (DRUIDE 9.1.3).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La mise en place de production d'énergie photovoltaïque ne devrait pas avoir un coût d'investissement supplémentaire, l'essentiel des coûts étant pris en charge par un producteur d'électricité.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La modification légale proposée est en adéquation avec la politique énergétique et environnementale menée par le Canton, en particulier la mise en œuvre de la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn) de 2019. Elle contribue de plus à la réalisation de la mesure stratégique n° 23 du PCV « Un Etat qui vise l'exemplarité : Etat propriétaire ».

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mesure prévue est en adéquation avec la mesure 1,13 *Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente*.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte de son rapport sur la motion Nicolas Suter et d'adopter :

- le projet de modification de la Loi sur l'énergie.

PROJET DE LOI modifiant celle du 16 mai 2006 sur l'énergie du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

127

décète

Article Premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme il suit :

Art. 10 Exemplarité des autorités

¹ Dans leurs activités, l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.

² Ils mettent en oeuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO₂ et autres émissions nocives.

³ Le Conseil d'Etat peut imposer des normes de construction ou de rénovation énergétiquement plus exigeantes à l'égard de bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Lors d'une construction ou d'une rénovation importante d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de mettre en place des dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment des panneaux photovoltaïques.

⁴ Sans changement.

⁵ Lors d'une construction ou d'une rénovation des toitures et façades d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de maximiser le recours à l'énergie solaire, dans le but d'atteindre à terme l'autonomie électrique.

128

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 SUR LA PEDAGOGIE SPÉCIALISÉE (LPS)

1. Introduction

La loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019. Sous l'égide de cette nouvelle loi, les élèves des anciennes classes de l'enseignement spécialisé (COES) au sens de la loi sur l'enseignement spécialisé, sont, dans toute la mesure du possible, mis au bénéfice de mesures renforcées (MR) et intégrés dans les classes de l'enseignement régulier. Les règles usuelles de répartition des frais entre le Canton et les Communes sont alors applicables.

129

Dans le cadre de l'exposé des motifs de la LPS en lien avec cet article 66, il était clairement mentionné que « ce versement forfaitaire, négocié avec les faitières des associations de communes (UCV et AdCV), permettra de compenser dans un premier temps les quelque CHF 900'000.- actuellement versés par le canton pour les seules COES. Elle permettra aux communes de préparer l'absorption du financement pour les années à venir, étant entendu que le nombre d'élèves intégrés au jour de l'entrée en vigueur de la loi – principalement ceux des COES - se stabilisera par la suite. Le principe de la prise en charge des locaux par les communes, repris de la LEO, retrouvera une application pleine et entière en l'espace de dix ans ».

Le principe du forfait, de sa durée, de la compensation avec les loyers des COES alors à charge du canton et de la neutralité des coûts pour les communes était clairement posé. Il ne s'agit ainsi pas, lors de chaque fixation du forfait, d'une dépense nouvelle. Le forfait a été fixé à CHF 750 pour les exercices 2020 et 2021 par décret du 11 décembre 2019 et compensé par le montant des loyers des COES qui ont vu leur fermeture sous cette forme.

Dans ce contexte, il est proposé de modifier la LPS dans le sens où une telle compensation ne ferait désormais plus l'objet d'un décret, mais d'une décision du Conseil d'Etat. Le montant global de cette subvention aux communes serait toujours fixé dans le budget et ferait à ce titre l'objet d'une validation du Grand Conseil.

Il est important de souligner à ce stade que nous sommes dans une période de transition et que l'évolution du nombre d'élèves intégrés a suivi une courbe ascendante due tant aux démarches entreprises par les établissements notamment par la mise en application du concept 360°, qu'à l'accroissement de la population des élèves et qu'à l'augmentation des prévalences, principalement dans le domaine de l'autisme. Ainsi, si en 2015 un forfait de CHF 1000.- était prévu pour les quelque 900 élèves intégrés alors recensés, le nombre d'élèves au bénéfice de mesures renforcées scolarisés dans les établissements ordinaires a, à ce jour, augmenté d'environ 50 %. Par ailleurs, si la fermeture des classes COES sous cette forme était envisagée, les évaluations des besoins des élèves effectuées depuis la récente mise en œuvre de la LPS amènent à constater aujourd'hui qu'une grande partie des élèves des anciennes COES sont des élèves qui ne peuvent être intégrés dans des classes ordinaires et que leur enclassement dans des classes spéciales est une alternative à une solution institutionnelle. La scolarisation des élèves dans ce type de classe ne relève donc pas d'un choix des communes et résulte des constats établis à l'issue de la procédure d'évaluation standardisée (PES). En conséquence, le financement de ces classes pour les quelque 156 élèves concernés revient à l'Etat – il serait en effet contraire à l'esprit de la loi de laisser ces coûts aux communes. Ces besoins figurent ainsi dans le cadre du présent budget, en tenant compte du fait que l'enclassement dans des classes cantonales se substitue à une scolarisation en institution.

Dans le cadre du présent budget, le montant global de la subvention a été maintenu au même niveau que l'année précédente dans la mesure où le nombre d'élèves concernés n'est pas encore exactement connu. Le montant du forfait s'élèvera à CHF 625 pour tenir compte de l'effet dégressif prévu par la LPS tout en préservant pour les communes un montant suffisant afin de garantir la transition. Pour établir ce forfait, il a été tenu compte d'une diminution de 10 % du montant de CHF 900'000 négocié avec les communes et figurant dans l'exposé des motifs de la LPS mentionné ci-dessus, soit CHF 810'000. Une diminution du forfait de cet ordre par tranche de 2 ans évitera aussi d'aboutir au terme des 10 ans à des montants unitaires trop bas. Le nombre exact d'élèves intégrés (hors COES) sera connu lors du recensement d'automne, mais ne saurait dépasser les 1296 élèves.

2. Conséquences

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières découlant de la subvention forfaitaire aux communes, en fonction du nombre d'élèves au bénéfice de mesures renforcées (MR) intégrés dans les classes de la scolarité obligatoire, avaient déjà fait l'objet d'une compensation par les loyers des COES qui ont vu leur fermeture sous cette forme.

2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Cette modification de LPS tend à concrétiser les négociations faites avec les faitières des communes tendant à leur garantir dans un premier temps la neutralité des coûts et de leur permettre d'adapter leurs budgets progressivement sur une période de 10 ans.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.10 Incidences informatiques

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Protection des données

Néant.

2.14 Autres

Néant.

3. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

PROJET DE LOI modifiant celle du 1 septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

131

décète

Article Premier

¹ La loi du 1 septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée est modifiée comme il suit :

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues à l'article 18 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 43, alinéa 1, lettre b, liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 66 Sans changement

¹ Sans changement.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, l'Etat octroie aux communes des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 43, alinéa 1, lettre b, liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2022, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DES AVANCES DE TRÉSORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER À LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV) ET AU CHUV

1. Evolution des marchés

La pression sur le franc perdure obligeant la Banque Nationale Suisse (BNS) à intervenir massivement sur les marchés des changes tout en continuant de maintenir le taux d'intérêt négatif à -0,75 % en vigueur depuis l'abandon du taux plancher.

L'introduction d'un intérêt négatif à -0,75 % en janvier 2015 sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pension auprès de la BNS n'a pas épargné les collectivités publiques. Le coût des intérêts négatifs sur les avoirs moyens du canton est estimé à CHF 24 mios pour cette année malgré les mesures d'optimisation mises en place. Il est à relever que l'effet de ces mesures peut être annihilé en partie lorsque certains établissements financiers abaissent les seuils à partir desquels les commissions sur avoirs sont calculées.

2. Evolution de la dette 2021

Au 31 décembre 2020, la dette de l'Etat de Vaud, soit le total des emprunts, se chiffrait à CHF 975 mios. Pour l'année 2021, aucun emprunt n'est arrivé à échéance de même qu'aucun emprunt ne devrait être contracté d'ici la fin de cette année en raison de liquidités en suffisance et de commissions sur avoirs facturées sur celles-ci. En conséquence, au 31 décembre 2021, le montant de la dette s'élèvera à CHF 975 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	Réalisé 2020	Estimation 2021	Budget 2022
Dettes au 1 ^{er} janvier	975	975	975
Remboursement emprunt public			-275
Renouvellement emprunt public	0	0	275
Dettes au 31 décembre	975	975	975

3. Echancier emprunt long terme

Pour l'année 2022, un emprunt de CHF 275 mios arrive à échéance.

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

4. Evolution de la dette 2022

Il est prévu, dans les hypothèses budgétaires, de renouveler l'emprunt public de CHF 275 mios échu en 2022. Au 31.12.2022, la dette s'élèvera à CHF 975 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	En 2022
Dette au 1^{er} janvier	975
Résultat budgété	-188
Prêts nets / variations diverses	-107
Investissements nets	-450
Amortissements	201
Prélèvements sur autres capitaux propres et préfinancement.	-188
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-732
Remboursement emprunts publics	-275
Renouvellement emprunts publics	275
Dette au 31 décembre	975

134

4.1 Commentaires par article

Art. 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 975 mios, soit le montant de la dette calculée au 31 décembre 2022.

5. Avance trésorerie compte courant CEESV

Le 11 décembre 2019, le Grand Conseil avait adopté l'art. 4 du décret fixant la limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2020 en octroyant à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat. Dans le cadre de la crise du COVID-19, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté (transformé ensuite par le Grand Conseil en un décret), visant à déroger à l'article 4 du décret susmentionné en portant la limite octroyée à la CEESV de CHF 75 mios à CHF 125 mios.

Réalisé 1er semestre + Projection 2e semestre état du compte courant CEESV 2021

En ce qui concerne 2021 un pic de CHF 106 mios est prévu en novembre 2021. En tenant compte des flux financiers (avec des conséquences COVID-19 principalement sur le 1er semestre), le solde du compte courant devrait se situer aux environs de CHF 85 mios en fin d'année 2021. Ces montants partent du postulat que la situation sanitaire ne connaîtra pas une 4e vague en automne 2021. Par conséquent, le plafond à CHF 125 mios maintenu en 2021 ne devrait pas être atteint.

Projection état du compte courant CEESV 2022

Relatif à 2022 un pic de CHF 93 mios est prévu en novembre 2022. Le solde du compte courant devrait se situer aux environs de CHF 81 mios en fin d'année 2022. Ces éléments se basent sur des flux financiers normatifs. Le montant exact du plafond (incluant les différents scénarii d'impact (résiduel) COVID-19 sur 2022) n'est pas chiffrable actuellement compte tenu des incertitudes qui prévalent sur le 2e semestre 2021 et notamment sur une éventuelle 4e vague du COVID-19. A noter qu'à ce jour, l'Etat ne dispose pas encore des données définitives du 1er semestre 2021 tant au niveau des données d'activités que des conséquences financières subies par les établissements (remise des données prévue pour mi-octobre). Les incertitudes ainsi qui concernent 2022 sont :

- Décalage du délai de remboursement des avances de liquidités aux hôpitaux en 2022 (initialement prévu 31.12.2021 : Montant ouvert : CHF10,5 mios).
- Introduction au 01.01.2022 du nouveau modèle de facturation pour la réadaptation (passage du mode journée en pts (RCG) qui pourrait entraîner un retard de facturation et respectivement d'encaissement sur la 1re partie de l'année.
- Impact résiduel de l'activité hospitalière qui n'est pas encore revenu à un niveau normatif.

Par conséquent, et par rapport au pic susmentionné de CHF 93 mios, il est proposé de fixer le plafond à CHF 100 mios sur 2022.

5.1 Commentaires par article

Art. 4

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 100 mios en 2022 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

6. Avance trésorerie compte courant CHUV

La crise sanitaire a généré des besoins en liquidité importants en 2020, dont l'effet a continué à se faire sentir sur les liquidités du CHUV en 2021, par exemple par l'augmentation des stocks de matériel de protection, la baisse d'activité couverte avec décalage par les compensations partielles prévues par l'Etat ou le report du financement de certaines activités de recherche. A cela s'ajoutent les décaissements importants au titre des investissements en cours, conformément au budget.

Aussi, et conformément au règlement d'application sur les Hospices cantonaux, qui prévoit à son art. 19 que les besoins de trésorerie du CHUV sont couverts par l'Etat par un compte courant, une limite de crédit de CHF 125 mios a été octroyée au CHUV en 2021 au titre d'avance de trésorerie dans les livres de l'Etat, au taux de 0 % si le solde du compte courant était débiteur et au taux de -0,75 % si le solde était créancier.

Une telle ligne de crédit n'avait plus été demandée pour le CHUV depuis l'année 2008, notamment en raison des effets favorables liés aux amortissements extraordinaires sur les liquidités du CHUV.

Cette limite de crédit a aussi permis de couvrir les fluctuations saisonnières importantes des besoins en liquidités en cours d'année, ainsi que pour CHF 65 mios les effets sur les liquidités du CHUV de la seconde et de la troisième vague sanitaire dans les premiers mois de 2021.

Au vu de la quatrième vague sanitaire sur le dernier trimestre 2021 et de son éventuelle prolongation sur les premiers mois de 2022, et en prenant en compte les compensations versées au CHUV par l'Etat au premier semestre 2021 pour CHF 60 mios, il est nécessaire de reconduire la ligne de crédit accordée en 2021 en la ramenant à CHF 60 mios. Un taux de 0 % est appliqué sur le solde du compte courant (débiteur ou créancier).

6.1 Commentaires par article

Art. 5

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé au CHUV une limite de CHF 60 mios en 2022 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 0 %.

7. Evolution de la charge d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2021, les charges d'intérêts pour le budget 2022 sont en augmentation de CHF +2 mios. Elles sont contenues en raison de l'adaptation du budget de CHF 5 mios des intérêts moratoires sur créances fiscales (DGF).

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2021	Budget 2022
Intérêts court terme (y c. DGF)	3	3
Intérêts emprunts publics	14	15
Frais d'émission	0	3
Autres charges financières	24	27
Intérêts bruts	41	48
Revenus des placements (y c. DGF)	40	45
Intérêts nets	1	3

8. Conséquences

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La charge d'intérêts présentée ci-dessus est comprise dans le budget 2022. Elle est inférieure de CHF 8 mios au budget 2021.

8.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergies

Néant.

8.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12. *Simplifications administratives*

Néant.

8.13. *Protection des données*

Néant.

8.14. *Autres*

Néant.

7. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que les montants limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2022, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV

du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 975 mios pour l'exercice 2022.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCU est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2022.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 100 mios en 2022 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

¹ Il est octroyé au CHUV une limite de CHF 60 mios en 2022 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 0%.

Art. 6

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2022, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISÉS DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRÊTS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIÈRE-CAUTIONNEMENTS CONFORMÉMENT À LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (LADE)

1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17 LADE), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19 LADE) ainsi que pour des études (art. 22 LADE), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23 LADE). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24 LADE).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29 LADE), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32 LADE). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34 LADE).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2022.

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2022, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2021, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises, mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2021 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2021 et courant 2022.

Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Montant des prêts en cours au 31.12.2021 après remboursements	84
Estimation du montant des nouveaux prêts durant l'année 2022	20
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2022	104

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Montant des cautions engagées au 31.12.2021 après réduction de limite	52
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2022	8
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2022	60

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Montant des cautions engagées au 31.12.2021 après réduction de limite	16
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2022	4
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2022	20

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2022	80

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Montant des arr.-cautions engagées au 31.12.2021 après réduction de limite	1
Estimation du montant des nouvelles arr.-cautions durant l'année 2022	3
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2022	4

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2022 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière-cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2
2019	134	80	2
2020	152	80	4
2021	138	80	4
2022	104	80	4

La réduction des engagements maximaux par voie de prêts en 2022 s'explique par une réduction du nombre de prêts octroyés, notamment au profit d'aides à fonds perdus versées dans le cadre de la LADE du crédit-cadre 2020-2023 lié au soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zone industrielles.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'art. 41 LADE.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2022, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 104 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 80 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2022, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2022, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 104'000'000.-;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 80'000'000.-;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2022, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVÉS RECONNUS D'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

Dans le cadre de l'EMPD du budget 2019, une modification de la LPFES a été soumise au Grand Conseil pour adapter le plafond des garanties au nouveau programme d'investissement et de modernisation des EMS et des EPSM (PIMEMS) et pour distinguer celui des hôpitaux de celui des EMS/EPSM (modification de l'art 7, al. 2 de la LPFES). Le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a ainsi été fixé dans la loi à hauteur de CHF 1'060 mios pour les EMS/EPSM et CHF 540 mios pour les hôpitaux. Le présent EMPD tient compte de ces nouveaux plafonds.

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2022, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2021. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2022, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS/EPSM), a été ajouté.

2.1 Evolution du montant garanti en 2021

Au 31 décembre 2020, le montant effectif des garanties pour les EMS/EPSM s'élevait à CHF 488.13 mios, comprenant un montant de CHF 159.28 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 328.85 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Lors du bouclage 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 1.8 mio pour les emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 125.6 mios pour les crédits de construction en cours.

Lors du bouclage 2019, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 29.6 mios pour trois emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 21.4 mios pour deux crédits de construction en cours.

L'ensemble des remboursements prévus ont été réalisés. Un dernier amortissement pour CHF 17.3 mios a été effectué en 2021 en lien avec ces décisions.

Pour les hôpitaux, le montant effectif des garanties au 31 décembre 2020 était de CHF 163.0 mios comprenant un montant de CHF 118.0 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 45.0 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Sur cette base, et tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2021), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2021 est la suivante :

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2020	488.13	162.96
Amortissement extraordinaire en 2021 des crédits de construction en cours (bouclément 2018 et 2019)	-17.38	0
Amortissements contractuels estimés 2021	-6.16	-7.50
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2021 (état au 23.06.2021) Fondation La Venoge — EMS Venoge, compl : 3.09 Fondation Cogest'EMS — EPSM Rond Point : 12.65	15.74	0.00
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2021 Fondation Primerose — EPSM Terrasse : 3.31 Fondation Colline — EMS Colline, compl.: 0.5 EHC — EMS Clos d'Aubonne : 18.20 Fondation Mont-Calme — EMS Mont Calme : 42.30 Fondation Bois-Gentil et Fondation Orme — EMS Métamorphose : 40.00 Fondation Cogest'EMS — achat Chanella : 1.54	105.85	0.00
Total montant garanti prévisible au 31.12.2021	586.18	155.46

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2021 est estimé à CHF 586.18 mios pour les EMS/EPSM et CHF 155.46 mios pour les Hôpitaux.

2.2 Nouveaux projets 2022 pour les EMS/EPSM

En 2022, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Projets*	en mios de CHF
EPSM Champ Fleuri (reporté de 2021)	11.94
Fondation Saphir — EPSM Floreyres (Pré-Carré) (reporté de 2021)	14.00
Fondation Beau-Site — EPSM Maillon II (Chernex) (reporté de 2021)	14.80
Fondation Château de Corcelles — EMS	14.90
Fondation les Baumettes — EMS Jordil	16.24
Fondation Saphir — EMS Jura Etudes	1.85
Fondation Beau séjour — Achat site Soubriez	10.00
Fondation les Baumettes — EMS Baumettes — Etudes	1.35
Régularisation divers projets datant du moratoire 1993 - 2003	6.50
Total EMS/EPSM	91.58

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2022 retardés seront transférés en 2023.

Ainsi, en 2022, les nouveaux projets représentent, pour les EMS/EPSM, un montant total prévisible de CHF 91.58 mios. Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et du Programme de législature 2017-2022, sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés à 2023.

Nouveaux projets 2022 pour les hôpitaux

Projets*	en mios de CHF
GHOL	50.00
eHnv	205.00
Réseau Santé Balcon du Jura VD (RSBJ)	12.00
Total Hôpitaux	267.00

*Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2022 retardés seront transférés en 2023.

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2022

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2021	586.18	155.46
Nouveaux projets 2022	91.58	267.00
Amortissements estimés 2022	-8.67	-8.20
Montant maximum des garanties fixé pour 2022	669.09	414.26

Les montants respectifs des enveloppes des EMS/EPSM et hôpitaux sont inférieurs aux nouveaux plafonds de garanties introduits par la modification de 2019 de la LPFES (respectivement CHF 1'060 mios et CHF 540 mios).

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

3.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

3.10 *Incidences informatiques*

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2022 à CHF 669'092'500.- pour les EMS/EPSM et CHF 414'260'000.- pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2022, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS RECONNUS D'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

1. Introduction

La révision du 1er mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2022, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2021. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2022, conformément à la planification des établissements socio-éducatifs (ESE) a été ajouté.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2021

Au 31 décembre 2020, le montant effectif des garanties octroyées par la DGCS pour les ESE s'élevait à CHF 221.66 mios.

Lors du bouclage 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 0.35 mio pour les emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 25.5 mios pour les crédits de construction en cours. L'ensemble des remboursements prévus ont été réalisés sauf pour un projet pour lequel le crédit de construction sera consolidé par un emprunt garanti.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2021), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2021 est la suivante :

Projets ESE	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2020	221.66
Amortissements contractuels estimés 2021	-1.93
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2021 (état au 23.06.2021)* Fondation de l'Espérance (complément) : CHF 5'693'000.- Institution de Lavigny (2e étape Foyers 1,2,3) : CHF 2'251'000.-	7.94
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2021 Association Le Foyer (3e tranche à activer + complément) : CHF 12'483'000.- Fondation Perceval (complément) : CHF 1'200'000.-	13.68
Total montant garanti prévisible au 31.12.2021	241.36

*Garanties octroyées depuis le 01.01.2021 jusqu'à ce jour, inscrites suite à la validation d'offres d'instituts financiers
Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2021 retardés seront transférés en 2022

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2021 est estimé à CHF 241.36 mios.

Nouveaux projets 2022

Les projets suivants devraient être avalisés par le Département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets*		en mios de CHF
Fondation Bartimée	Assainissement bâtiment historique	Crédit d'ouvrage	2.50
Association La Branche	Centrale de chauffage : étape 1	Crédit d'ouvrage	1.50
Les Eglantines	Rénovation piscine thérapeutique	Crédit d'ouvrage	1.50
Fondation René de la Fontaine	Ateliers CdJ (Yverdon)	Crédit d'ouvrage	8.00
Fondation St Georges	Résidence TSA	Crédit d'ouvrage	15.00
Fondation Echaud, centre les Esserts	Remplacement infrastructures obsolètes	Crédit d'ouvrage	10.00
Fondation CSC St-Barthélémy	Changement affectation château	Crédit d'ouvrage	15.00
Fondation Eben Hezer	Remplacement blanchisserie Lausanne	Crédit d'ouvrage	1.50
Total			55.00

*Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2022 retardés seront transférés en 2023

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le Département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2023. De même, les investissements planifiés en 2021 et retardés seront garantis en 2022, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2022

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2021	241.36
Nouveaux projets 2022	55.00
Amortissements 2022	-2.36
Montant maximum des garanties fixé pour 2022	293.99

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

3.7 *Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

3.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

3.10 *Incidences informatiques*

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2022, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 293'994'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2022, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-ÉDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58I introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet, mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 116.3 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2023. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58I, al. 3 LProMin).

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2022, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2021 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2021.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

2.1 Evolution du montant garanti en 2021

Au 31 décembre 2020, le montant effectif des garanties pour la DGEJ s'élevait à CHF 77.82 mios comprenant un montant de CHF 64.20 mios pour les garanties émises et un montant de CHF 13.62 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction).

Lors du bouclage 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 0.9 mio pour un crédit de construction en cours. Au 1^{er} août 2021, date de la rédaction de ce chapitre, ce projet de construction concerné par ce remboursement extraordinaire est en attente du bouclage du décompte de construction et n'a pas encore été remboursé. Par conséquent, cet amortissement extraordinaire n'a pas été considéré pour l'estimation du montant garanti au 31 décembre 2021.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2021 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2020	77.82
Amortissements contractuels estimés 2021	-0.75
Amortissements extraordinaires 2021 (remboursements anticipés d'emprunts)	-0.80
Nouvelles garanties octroyées en 2021	0
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2021 :	
– Association de la Maison des jeunes - CPA, mise au norme (0.50)	
– Fondation Jeunesse et Familles —La Boussole travaux de consolidation (0.97)	
– Association du Châtelard — projet d'étude rénovation site Lausanne (0.15)	
– Association de la Maison d'enfants d'Avenches — extension et rénovation (5.09)	10.97
– Association Ste-Famille — Construction nouveau foyer (3.20)	
– Association de la Maison des jeunes – Rénovation foyer (0.32)	
– Fondation St-Martin – Rénovation foyer (0.74)	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2021	87.24

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

2.2 Nouveaux projets 2022

En 2022, les projets suivants devraient être avalisés par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	en mios de CHF
Association la Cigale	Nouvelle construction	3.67
Fondation Jeunesse et Familles	Projet d'étude parc immobilier	0.20
Fondation la Feuillère	Nouvelle construction	5.00
Fondation Fondacad	Rénovation	1.98
Association de la Maison d'Enfants de Penthaz	Rénovation et extension	3.75
Association de la Maison d'Enfants de Penthaz	Renouvellement non garanti à ce jour	0.47
Association de la Maison des jeunes — MDJ Bex	Renouvellement non garanti à ce jour	0.43
Association de la Maison des jeunes — MDJ Lausanne	Renouvellement non garanti à ce jour	0.44
Association de la Maison des jeunes CPA	Projet d'étude reconstruction	0.20
Fondation La Rambarde	Acquisition et rénovation foyer	3.00
Fondation de Serix	Projet d'étude	0.18
TOTAL		19.32

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2022

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2021	87.24
Nouveaux projets 2022	19.32
Amortissements estimés 2022	-1.50
Montant maximum des garanties fixé pour 2022	105.06

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2022, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 105'065'161.-

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2022, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE PRIVÉS RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

1. Introduction

La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} août 2019, prévoit le financement des investissements immobiliers sous forme de service de la dette. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée sont par ailleurs garantis par l'Etat.

Le Grand Conseil accorde chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 mios par année conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

2. Fixation des montants d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2022, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2021. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2022, a été ajouté.

2.1 Evolution du montant garanti en 2021

En janvier 2013, le montant du décret n° 38 s'élevait à CHF 44.2 mios. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé, entre 2015 et 2019. Ceci porte le montant total des emprunts garantis finalement à CHF 62.75 mios au 31.12.2020, comprenant un montant de CHF 61.55 mios pour les garanties octroyées et un montant de CHF 1.2 mio pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat pour des projets en cours de construction.

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2021 est le suivant :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2020	
Emprunts en phase d'amortissement	34.05
Emprunts en phase construction	1.20
Verdeil — Ecole En Guillermaux (Payerne)	8.00
Association Ecole des Jordils, construction de l'école - Ecoquartier, Plaine du Loup Lausanne (PPE)	0.90
Fondation de Vernand, construction de classes dans l'Etablissement scolaire des Chavannes, Cossonay (PPE)	1.00
Fondation Renée Delafontaine, reconstruction de l'école (Orée) pour élèves en situation de polyhandicap, locaux thérapeutiques, sportifs	17.60
Total montant garanti au 31.12.2020 (arrondi)	62.75
./. Amortissements contractuels estimés pour 2021 (arrondi)	- 0.60
Nouveau projet 2021 : néant	0.00
Total montant garanti prévisible au 31.12.2021	62.15

2.2 Nouveaux projets 2022

Aucun projet n'est en vue pour 2022.

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2022

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO), du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2021	62.15
Nouveau projet 2022 : néant	0.00
./. Amortissements estimés 2022	-0.78
Total montant prévisible des garanties pour 2022 (arrondi)	61.37

Le montant des garanties demandées pour 2022 est de CHF 61,37 millions.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

3.4 Personnel

Néant

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

PROJET DE DÉCRET

fixant pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 61'370'000.- pour l'exercice 2022.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (DLPIC)

1. Introduction

Le présent projet de décret vise exclusivement à prolonger les dispositions transitoires concernant le plafond de l'effort mentionnées à l'article 9c dudit décret, et cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. Cette prolongation de dispositions transitoires a été discutée avec les délégations des deux associations faitières de communes (UCV et AdCV) dans le cadre de la plate-forme canton-communes. Elle récolte leur soutien.

163

2. Plafond de l'effort

2.1 Bases légales ordinaires

Le plafond de l'effort est institué par l'article 8, al. 1, lettre d de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC). Il vise la limitation de l'effort péréquatif de chaque commune à un montant maximal exprimé en nombre de points d'impôt communaux. Ce nombre de points est fixé, par l'article 5 al. 1 et al. 3 DLPIC, à 50 plus une indexation basée sur la progression de la participation à la cohésion sociale (PCS, ex. : facture sociale). Sans les dispositions transitoires dont il sera fait mention plus loin, ce plafond serait à plus de 60 points d'impôt.

Aux termes de l'article 5, al. 2 DLPIC, les éventuels montants correspondant au dépassement de ce plafond sont entièrement compensés par le fonds de péréquation. Rappelons en outre que le montant de l'effort péréquatif d'une commune se calcule en tenant compte des éléments suivants pertinents pour ladite commune :

- prélèvement au titre de l'écrtage pour le financement de la PCS (article 4 LPIC) ;
- répartition du solde de la PCS en fonction du point d'impôt communal (article 6 LPIC et article 18 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale LOF) ;
- contribution nette (montants versés moins montants reçus) à la péréquation directe, hors montants reçus dans le cadre de la compensation des dépenses thématiques (articles 7 à 10 LPIC).

La contribution au financement des missions générales de police, telle qu'elle est prévue à l'article 45, al. 2 de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), n'est pas comprise dans le calcul de l'effort péréquatif. Depuis la dernière modification du décret (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020), le prélèvement sur les impôts dits conjoncturels affectés au financement de la PCS (article 3 LPIC) n'est plus pris en compte dans le calcul de ce plafond, car ces impôts ne sont pas comptabilisés dans la valeur du point d'impôt communal. À parité de points, la méthode de calcul sans impôts conjoncturels engendre un plafonnement moins important.

2.2 Dispositions transitoires

Pour rappel, l'abandon du point d'impôt écrté dès le 1^{er} janvier 2019 (progressif dès 2017), couplé avec la progression de la PCS et des versements péréquatifs, avait engendré des effets indésirables. En particulier, l'arrivée d'un contribuable très important était devenue susceptible de déséquilibrer les finances d'une commune en lui imposant, du seul fait des recettes fiscales engendrées par ladite arrivée, une charge péréquative supplémentaire supérieure à ces recettes.

Pour remédier à cette problématique, le Grand Conseil avait adopté à fin 2017 l'abaissement du plafond de l'effort à 45 points (sans indexation), pour les années 2018 et 2019¹. Le Grand Conseil avait ensuite adopté à fin 2019 un plafond plus élevé (48 points sans indexation) pour 2020 et 2021², cela dans l'optique d'une entrée en vigueur de la nouvelle péréquation au 1^{er} janvier 2022. Cette échéance très ambitieuse n'ayant pas pu être tenue (voir explications au point suivant), il s'impose de prolonger une nouvelle fois le plafond de l'effort provisoire à 48 points, cela dans l'optique d'assurer, dans l'attente de sa réforme, la stabilité du système de péréquation.

3. Historique du projet de nouvelle péréquation

Le programme de législature 2017-2022 mentionne la volonté du Conseil d'Etat d'élaborer avec les communes des solutions concertées dans les dossiers financiers, et en particulier dans celui de la future péréquation.

Le 12 septembre 2018, le Conseil d'Etat a proposé des principes techniques pouvant présider à l'élaboration de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV). Après des discussions préparatoires entre administration et représentants des communes, le Conseil d'Etat et les associations faitières des communes ont annoncé en juin

¹ EMPL/D 11 de septembre 2017.

² EMPL/D 163 de septembre 2019.

2019 l'activation de la plate-forme canton-communes comme organe unique de négociation dans ce dossier. Sur demande des faïtières, le sujet du rééquilibrage financier entre l'Etat et les communes a été priorisé, cela de manière à pouvoir ensuite mener les négociations concernant la réforme NPIV dans un climat apaisé.

L'accord avec l'UCV du 25 août 2020 a permis de clore ce premier sujet. Pour rappel, cet accord prévoit un rééquilibrage financier, annuel et pérenne, de 150 millions de francs en faveur des communes au plus tard dès 2028. La progression de ce rééquilibrage a été adoptée par le Grand Conseil dans le cadre du budget de l'année dernière. Toujours selon l'accord, le montant de 150 millions de francs pourrait être atteint dès 2026 déjà, pour autant que la situation financière cantonale le permette. Le 21 septembre 2021, dans sa communication du budget 2022 le Conseil d'Etat a indiqué, en marge du dit budget, avoir décidé de financer CHF 25 millions dans la perspective des comptes 2021 afin que le rééquilibrage de CHF 150 millions soit atteint en 2027 déjà.

Concernant la nouvelle péréquation, l'accord Etat-UCV mentionne la volonté de toutes les parties de travailler en vue de l'objectif d'une entrée en vigueur de la NPIV au 1er janvier 2023. Cela est crucial, car le succès de la réforme NPIV dépendra de la bonne volonté de toutes les parties (Etat et communes). Toutefois, force est de constater que, avec l'aboutissement de l'initiative SOS-communes, cette échéance déjà très ambitieuse ne pourra pas être respectée. En effet, la réforme NPIV devra être conçue en tenant compte aussi de ce paramètre potentiel. Par conséquent, il se rend nécessaire de prolonger les dispositions transitoires actuelles pour 2022 et 2023.

4. Consultation des associations faïtières de communes

La proposition de prolonger les dispositions transitoires concernant le plafond de l'effort jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation a été présentée aux délégations des deux faïtières lors de la plate-forme canton-communes du 9 juin 2021. Les comités des deux faïtières soutiennent cette proposition. Un accord a également été trouvé concernant la prolongation, toujours jusqu'à la nouvelle péréquation, du régime transitoire pour le calcul de la facture policière. Cette deuxième prolongation ne requiert pas de modification légale, car conformément à l'article 45 al. 4 de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), le montant de cette facture fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.

Lors de la plate-forme canton-communes du 9 juin 2021, deux autres mesures potentielles ont été également abordées. Il s'agit :

- 1) de la réduction du taux d'écrêtement pour les communes avec une valeur du point d'impôt par habitant de plus de 200 % de la moyenne et
- 2) d'utiliser la compensation RFFA pour financer la PCS plutôt que la répartir entre les communes proportionnellement à leurs ressources fiscales, cette dernière mesure devant être accompagnée par une adaptation du plafond de l'aide.

Malgré le fait que ces mesures auraient pu permettre de corriger quelques effets pervers du système actuel tout en engendrant un changement de mains entre les communes assez limité (environ CHF 6 millions selon les chiffres de 2020), les deux ont été rejetées par l'UCV, et la seconde également par l'AdCV. Ainsi, faute de consensus, ces mesures potentielles ont été abandonnées.

5. Commentaire article par article

Le nouvel article 9d indique que pour les années 2022 et 2023, le plafond de l'effort prévu à l'article 5 du même décret (50 plus indexation) est maintenu à 48 points d'impôt communaux. La structure de ce nouvel article est identique à la structure de l'article 9c qui avait introduit les dispositions transitoires pour 2020 et 2021.

6. Conséquences

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Prolongation du régime transitoire en matière de plafond de l'effort péréquatif prévu par le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune.

6.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Aucune.

6.4 *Personnel*

Aucune.

6.5 *Communes*

Aucune, car maintien des bases légales déjà appliquées en 2020 et 2021.

6.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Aucune.

6.7 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Conforme avec la volonté d'élaborer avec les communes des solutions concertées dans les dossiers financiers.

6.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Aucune.

6.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Aucune.

6.10 *Incidences informatiques*

Aucune.

6.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Aucune.

6.12 *Simplifications administratives*

Aucune.

6.13 *Protection des données*

Aucune.

6.14 *Autres*

Aucune.

7. **Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

PROJET DE DÉCRET
modifiant celui du 15 juin 2010 fixant les
modalités d'application de la loi sur les
péréquations intercommunales (DLPIC)
du 13 octobre 2021

166

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales est modifié comme il suit :

**Art. 9d Dispositions transitoires du décret du ...décembre
2021**

¹ Pour les années 2022 et 2023, le plafond de l'effort prévu à l'article 5 du présent décret est maintenu à 48 points d'impôt communaux.

Art. 2 Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa 1er.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET SUR LA MOTION SÉBASTIEN CALA ET CONSORTS — N'OUBLIONS PAS LES INDÉPENDANT.E.S ! — PERMETTANT L'OCTROI D'UNE AIDE À FONDS PERDUS AUX INDÉPENDANTS AFIN DE PALLIER LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION SÉBASTIEN CALA ET CONSORTS — N'OUBLIONS PAS LES INDÉPENDANT.E.S ! (21_MOT_1)

1. Rappel de la motion

Le 13 janvier dernier, le Conseil fédéral a annoncé de nouvelles mesures sanitaires ainsi que de nouvelles aides pour les secteurs économiques les plus touchés par les restrictions. La définition des cas de rigueur est en effet assouplie pour les entreprises dont l'activité a été interrompue par décisions des autorités fédérales ou cantonales durant 40 jours civils depuis le 1^{er} novembre 2020. C'est une nouvelle positive qui permet notamment au secteur de la restauration ou de l'événementiel de pouvoir obtenir des aides de manière facilitée.

Le Conseil d'État a également annoncé de nouvelles mesures le 14 janvier en complément des soutiens fédéraux.

A la lecture de l'Ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)[1], on s'aperçoit cependant que la situation reste inchangée pour les acteurs dont l'activité n'est pas interrompue par les pouvoirs publics mais qui voient toutefois leur chiffre d'affaire chuter. Pour obtenir un soutien, ils doivent prouver que leur chiffre d'affaire a baissé de 40 % au moins par rapport à la moyenne des cinq derniers exercices. Nombre de petits indépendants n'ont par exemple plus suffisamment de client.e.s pour s'assurer un chiffre d'affaire leur permettant de subvenir à leurs besoins et faire face à leurs charges. Rappelons en effet qu'au printemps 2020, la Confédération avait ouvert les APG aux indépendants touchés par la crise et cela jusqu'au 16 septembre, s'ils avaient déclaré un revenu AVS d'au moins 10 000 CHF et d'au maximum 90 000 CHF par année[2]. Depuis lors, ces personnes n'ont plus de soutien alors qu'après une accalmie estivale la situation sanitaire et économique s'est grandement détériorée durant l'automne, empêchant ces actrices/acteurs économiques de pouvoir exercer leur activité dans des conditions normales.

Alors que la campagne de vaccination bat son plein et que l'espoir d'une sortie de crise augmente sensiblement, il serait dommageable à l'ensemble de la société de voir ces petits indépendants ne pas réussir à passer la crise et se retrouver à l'aide sociale. Les indépendants n'ont, pour rappel, pas droit aux indemnités de chômage. Un soutien financier apparaît dès lors essentiel.

Au vu de ce qui précède, les sous-signé.e.s ont l'honneur de demander au Conseil d'État de proposer au Grand Conseil une base légale qui :

Permette au Conseil d'État d'accorder une aide à fonds perdu aux indépendants :

- qui ne peuvent être éligibles aux conditions des cas de rigueur édictées par l'Ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)[3] ;*
- dont le chiffre d'affaire a chuté de 20 % au moins entre les années civiles 2019 et 2020 ;*
- dont le revenu net de l'activité lucrative est inférieur à 90 000 CHF.*

Fixe ce soutien financier à un versement unique équivalent à 10 % du chiffre d'affaire 2020 mais au maximum 6 000 CHF ;

[1] <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200841/index.html> (Consulté le 14 janvier 2021).

[2] COVID-19 FAQ – Économie — Canton de Vaud, https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/entreprises/O_A_Entreprises.pdf (Consulté le 14 janvier 2021)

[3] Ibidem.

2. Rapport du Conseil d'Etat

2.1 Introduction

En préambule, il importe de définir le cercle des travailleuses et travailleurs considérés comme des indépendants. La notion d'indépendant est multiple ; elle recouvre bon nombre de situations diverses, exigeant que son application soit appréciée de cas en cas. De manière très générale, au sens de l'Office fédéral des assurances sociales, et en particulier de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), sont considérés comme indépendantes les personnes dont l'activité principale est exercée à leur propre compte (entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et entreprises informelles), ainsi que les salariés-ées détenteurs-trices d'une part importante du capital de la société anonyme (SA) ou de la société à responsabilité limitée (Sàrl) dans laquelle ils exercent leur activité (salariés-ées propriétaires d'une SA ou d'une Sàrl). Les caisses de compensation AVS ont la responsabilité de déterminer, dans les faits, si un travailleur doit être considéré du point de vue de l'AVS comme un salarié ou un indépendant. Cette définition prévaut dans le cadre de la présente motion.

2.2 Eléments statistiques

Afin de mieux cibler les secteurs économiques dans lesquels les indépendants sont principalement actifs, référence est ici faite à une étude conduite par la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, sur mandat du groupe socialiste aux Chambres fédérales, publiée le 27 mai 2021.

Objectifs de l'étude (à l'échelle suisse) : « obtenir une meilleure compréhension statistique de l'univers des indépendants sur la base des données disponibles, en particulier celles de l'Enquête suisse de la population active (ESPA) » publiée par l'Office fédéral des statistiques, et plus particulièrement de « mettre en relief la nature des dispositifs visant l'octroi de mesure en faveur des indépendants/tes touchés/ées par la pandémie » <https://www.supsi.ch/home/comunica/news/2021/2021-05-27.html>

L'étude met notamment en exergue les secteurs économiques avec le plus haut pourcentage de personnes indépendantes en fonction du nombre total de personnes actives dans ce même secteur :

- Agriculture (50 %)
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques (25 %)
- Services, arts et culture (23 %)
- Activités immobilières (20 %)
- Construction (17 %)
- Hébergement et restauration (15 %)
- Information et communication (13 %).

Cette analyse nous permet de mettre en perspective les secteurs économiques cités ci-dessus, d'une part avec ceux qui ont été les plus impactés par la crise COVID, et d'autre part avec les aides d'ores et déjà mises en œuvre par les autorités cantonales et fédérales.

Pour rappel, au 6 septembre 2021 :

- le Canton a déjà consacré pour les mesures COVID CHF 520.7 mios en 2020 et pour l'heure CHF 302.3 mios en 2021, soit un total de CHF 823 mios (montant non définitif pour 2021). Ces mesures comprennent : l'opération WelQome, laquelle a permis de générer CHF 102 mios auprès des commerçants vaudois participant à l'opération ; l'aide au loyer des commerces fermés par décision d'autorité au printemps 2020 (CHF 2 mios) ; l'aide aux start-up (sous forme de prêts) pour un montant de CHF 38.5 mios ; l'aide aux apprentis (CHF 16 mios) et d'une dotation au fonds de soutien à l'industrie (CHF 8 mios) ;
- la somme des demandes déposées pour les cas de rigueur s'élève à CHF 500.7 mios, dont CHF 311.5 mios déjà octroyés ;
- le fonds d'aide d'urgence pour la culture permettra d'indemniser CHF 84.4 mios (Canton et Confédération) ;

- les montants versés au 31/08/2021 par les caisses de compensation vaudoises pour les APG en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont estimés à CHF 330 mios.
- les montants des RHT versés par les caisses vaudoises s'élèvent à CHF 1.2 milliard ;
- les prêts COVID cautionnés par la Confédération représentent env. CHF 1.6 milliard pour le Canton de Vaud. D'ailleurs ces prêts s'étalant sur 10 ans, le suivi de la crise va durer jusqu'en 2030.

Il est ainsi démontré que l'Etat est intervenu de manière massive pour soutenir les secteurs économiques les plus impactés par la pandémie, qui correspondent en l'occurrence aussi à ceux dans lesquels une majorité des indépendants sont actifs.

3. Conséquences du projet de décret

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'impact financier a été estimé sur la base des revenus moyens des quelques 43 000 indépendants répertoriés dans les registres fiscaux et des autres personnes pouvant bénéficier de cette mesure. Il a été estimé entre CHF 100 et 150 millions. Un calcul plus précis n'est pas possible en l'état, car il supposerait de prendre en compte les situations individuelles de chacun et d'évaluer leur droit par rapport aux règles fixées par le projet de décret. La mise en place du dispositif impliquerait de surcroît un coût administratif très important, justifié par des recoupements devant être faits avec les autres aides COVID-19. Ce coût est difficile à évaluer. Néanmoins, considérant les coûts actuels induits par la gestion des cas de rigueur, on peut admettre que le coût du dispositif qui devrait être mis en place de toute pièce pour la gestion administrative des mesures découlant de la mise en œuvre de la motion Cala serait disproportionnée par rapport à l'impact réel de ces mesures sur la situation individuelle des indépendants concernés.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'adoption du décret a pour conséquence un impact de plus de CHF 100 à 150 mios sur les charges du budget de fonctionnement 2022.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Eu égard aux montants déjà alloués au titre de la pandémie COVID-19, des difficultés de mise en œuvre et de la très probable disproportion entre l'objectif et le résultat, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant.e.s ! (21_MOT_1) ;
- de refuser d'entrer en matière sur le projet de décret sur la motion Sébastien Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant.e.s ! — permettant l'octroi d'une aide à fonds perdus aux indépendants afin de pallier les conséquences financières de la pandémie de COVID-19.

PROJET DE DÉCRET

sur la motion Sébastien Cala et consorts - N'oublions pas les indépendant.e.s ! - permettant l'octroi d'une aide à fonds perdus aux indépendants afin de pallier les conséquences financières de la pandémie de COVID-19 du 13 octobre 2021

172

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Chapitre I

Art. 1 But

¹ L'Etat alloue une aide à fonds perdu unique aux travailleuses et travailleurs considérés comme des indépendants, au sens de l'art. 12 al. 1 LPGA afin de pallier les conséquences financières de la pandémie du COVID-19.

Art. 2 Moyens financiers

¹ Le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour adopter l'enveloppe financière permettant de financer le présent dispositif, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 150 millions de francs.

² Il adopte, avec l'approbation de la Commission des finances, un crédit spécifique destiné à couvrir les coûts informatiques et de gestion imposés par la mise en œuvre du présent décret.

³ Les crédits aux alinéas 1 et 2 se feront par l'intermédiaire de crédits supplémentaires non compensés au budget 2022.

⁴ Il peut déléguer le traitement des aides à des organismes ou prestataires de services externes à l'Etat dans le cadre du crédit alloué à l'al. 2.

Art. 3 Montant de l'aide et conditions

¹ L'aide unique s'élève à 10% du chiffre d'affaires 2020 du bénéficiaire, mais au maximum à CHF 6'000.-.

Art. 4 Conditions d'éligibilité

¹ Est éligible toute personne dont le statut d'indépendant est attesté par une caisse de compensation AVS.

² L'aide est versée aux conditions suivantes :

- a. La moyenne des revenus annuels nets pour les années 2018 et 2019 de l'indépendant est inférieure à CHF 90'000.-;
- b. Le chiffre d'affaires réalisé en 2020 est inférieur de 20% par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires pour les années 2018 et 2019;
- c. l'indépendant n'était pas éligible aux aides pour les cas de rigueur au sens de l'Ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19) et de l'Arrêté cantonal du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur, et atteste sur l'honneur ne pas avoir touché d'aide à ce titre;
- d. l'indépendant ne faisait pas, le 31 décembre 2021, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des impôts cantonaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande.

Art. 5 Compétences décisionnelles

¹ Les décisions d'octroi ne peuvent intervenir que dans les limites des disponibilités financières fixées à l'article 2.

² Le Département en charge de l'économie (ci-après le Département) est compétent pour octroyer les aides prévues par le présent décret, avec possibilité de délégation au Service en charge de l'économie (ci-après le Service). Il statue par voie de décision.

Art. 6 Procédure

¹ L'indépendant qui s'estime éligible à la mesure dépose sa demande auprès du Service au moyen du formulaire en ligne dédié.

² L'indépendant annexe à sa demande les comptes audités ou, en l'absence de comptes audités, les comptes définitifs des années 2018, 2019 et 2020.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour définir une procédure qui permette d'indemniser les indépendants dont l'activité a débuté après le 1^{er} janvier 2018.

⁴ L'indépendant qui dépose une demande au moyen du formulaire en ligne dédié :

- a. s'engage à respecter toutes les conditions prévues par le présent décret;
- b. autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans la demande et les documents annexés avec d'autres autorités (fédérales, cantonales et communales), afin de permettre le traitement de sa demande.

⁵ A la demande du Service, l'indépendant fournit les informations ou documents complémentaires nécessaires au traitement de la demande, à défaut de quoi, la demande est réputée retirée.

⁶ Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés afin de traiter les demandes.

Art. 7 Délai pour le dépôt des demandes

¹ Les demandes doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2022.

Art. 8 Notification des décisions

¹ Les décisions relatives à une indemnité sont notifiées :

- a. Pour les décisions d'octroi, par voie électronique, par le biais de la plateforme informatique utilisée à cette fin par le Département;
- b. Pour les décisions de refus, par écrit sous pli recommandé.

² Une décision d'octroi au sens de l'alinéa 1 lettre a est considérée comme notifiée à la date de l'envoi de la décision par voie électronique. Elle est dispensée de la signature olographe prévue à l'article 42 LPA-VD, la signature numérique apposée sur les décisions faisant foi.

174

Art. 9 Voies de droit

¹ Les décisions rendues sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification.

² La réclamation est déposée par écrit, brièvement motivée et adressée à l'autorité qui a statué, laquelle rend une nouvelle décision.

³ La procédure est gratuite; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Art. 10 Comptabilisation et imposition

¹ Les montants octroyés sur la base du présent décret doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires;

² les données du Service relatives aux aides octroyées peuvent être transmises à l'Administration cantonale des impôts.

Art. 11 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, al. 1, let a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET SUR LA MOTION MARC-OLIVIER BUFFAT ET CONSORTS AU NOM DES GROUPES PLR/UDC/VERTS'LIB POUR UN FONDS DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE POST COVID-19 ET RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION MARC-OLIVIER BUFFAT ET CONSORTS AU NOM DES GROUPES PLR/UDC/VERTS'LIB POUR UN FONDS DE SOUTIEN A L'ÉCONOMIE (20_MOT_12)

1. Rappel de la motion

La crise sanitaire sera encore longue et sujette sans doute à de nombreuses évolutions ; il est difficile de définir un horizon à peu près certain, peut-être juin 2021, peut-être décembre 2021.

Si certains secteurs de l'économie sont déjà directement impactés par les mesures sanitaires (hôtellerie, restauration, tourisme, etc.), il ne fait aucun doute que l'ensemble de l'économie sera impacté, plus ou moins directement. Outre les aides qui ont déjà été importées et qui ont été annoncées pour la 2^{ème} vague par le Conseil d'Etat le jeudi 5 novembre dernier, d'autres aides, cas échéant à fonds perdu, devront être apportées. On parle désormais ouvertement de 3^{ème}, voire de 4^{ème} vague durant les 6 prochains mois de 2021. Quant aux annonces récentes de mutation du virus, elles font craindre le pire à l'aube de la création d'un vaccin ou de médicaments efficaces. Après le spectre de devoir choisir les patients dans les urgences, on voit poindre le spectre du choix des entreprises qu'il y aurait lieu de soutenir, faute de moyens suffisants.

La présente motion vise à inciter le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil la création d'un fonds de soutien, à moyen et long terme, doté du financement nécessaire pour faire face à la durée de la pandémie, aux mesures sanitaires qui pourront être prises durant ces prochains mois, voire ces prochaines années.

Outre les montants qui devront être affectés (sur une période 2020-2021), le Conseil d'Etat est invité à définir les critères d'octroi des différentes formes d'aide qui pourraient être accordées, tous secteurs économiques confondus.

Le but du fonds a pour objectif principal le maintien du tissu économique vaudois, en particulier pour les emplois. Il s'agit de veiller également à l'égalité de traitement en évitant une dispersion des moyens et en définissant des critères suffisamment sûrs et constants permettant de préserver l'égalité de traitement et d'éviter des distorsions économiques. Dans ce cadre, il appartiendra au Conseil d'Etat de définir les bénéficiaires et leur forme juridique, ainsi que les modalités d'octroi de l'aide, lesquelles pourraient s'ajouter à l'aide fédérale (Ordonnance Covid). Cette aide devra être subsidiaire par rapport à d'autres mesures de soutien étatique (Confédération, cantons). L'utilisation du fonds devra faire l'objet d'un règlement définissant également le lien de causalité entre la pandémie et l'aide octroyée ; l'aide octroyée pourra être calibrée en fonction de l'importance de l'entreprise concernée sur l'emploi et l'économie vaudoise ; de même, il s'agira de définir des critères d'urgence cas échéant.

Quant au montant, les motionnaires considèrent que le fonds devrait être doté d'un montant de 200 millions, étant précisé que les motionnaires sollicitent que le Conseil d'Etat effectue les études nécessaires permettant d'étayer et de justifier le montant de cette somme ; le Grand Conseil étant souverain pour en fixer le montant définitif sur la base du projet élaboré par le Conseil d'Etat, de l'analyse et des critères émis

2. Rapport du Conseil d'Etat

La motion Marc-Olivier Buffat rappelée ci-dessus a été déposée avant que la Confédération et les cantons ne mettent en place le dispositif d'aides économiques aux cas de rigueur qui, conjugué avec le régime COVID-19 des RHT et des APG, a permis de soutenir les entreprises fortement impactées par les conséquences liées aux mesures sanitaires visant à combattre la pandémie de coronavirus.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le Canton a consacré pour les mesures COVID CHF 520.7 mios en 2020 et pour l'heure CHF 302.3 mios en 2021, soit un total de CHF 823.0 mios (montant non définitif pour 2021). Les domaines couverts pour les deux années sont les suivants :

Pour 2020 :

	en mois de CHF	Crédits adoptés	Comptes 2020
Santé & Hôpitaux: renfort du système de santé, tests, indemnités aux hôpitaux		210,3	200,6
WelQome, fonds de l'industrie, soutien à l'apprentissage, aide aux locataires, 10% RHT compl. & autre		91,0	91,0
Aides aux cas de rigueur		72,0	72,0
Soutien aux entreprises de transport		37,4	37,4
Social & EMS: mesures de soutien, indemnisation des acteurs du domaine social et médico-social		34,1	33,8
Culture: Fonds d'indemnisation, aides aux acteurs culturels		32,6	32,7
Soutien aux structures d'accueil de jour		23,1	23,1
DGEP: achat de masques, gymnase de Nyon à Etoy, rémunération de stages en milieu médical		4,4	4,2
Protection civile: indemnités pour journée de la PC et dépenses du SSCM		3,2	2,6
Protection jeunesse: renforcement pour les placements d'urgence		3,1	2,7
DGES: rémunération de stages en milieu médical, soutien aux étudiants précarisés		2,0	1,5
Soutien au secteur des médias régionaux (information)		1,6	1,6
DGEO: achat de masques et de matériel de protection		1,2	1,6
Police cantonale		0,7	1,0
Service pénitentiaire		0,6	0,7
Divers		0,4	0,4
Total crédits adoptés et dépenses effectives COVID-19		517,7	506,9
Mesures de soutien aux start-up (cautions et arrières-cautions)		20,0	13,8
Total crédits et dépenses avec cautions COVID-19		537,7	520,7

176

Pour 2021 (au 6 septembre 2021) :

	en mois de CHF	Crédits adoptés	Crédits prévus	Total
Hôpitaux Indemnités aux hôpitaux et cliniques privées, impact sur AVASAD, Unisanté, surcoûts matériel		546	00	546
Santé Renfort du système de santé, traçage, campagne de vaccination, santé mentale des jeunes		43,6	00	43,6
Social Indemnisation des acteurs du domaine social et médico-social		00	280	280
Economie Aides aux cas de rigueur		86,2	10,7	96,9
Transports Soutien aux entreprises de transport (y compris part communes)		00	390	390
Culture Aides aux acteurs culturels et fonds d'urgence		15,5	00	15,5
Ecoles Rémunération de stages en milieu médical, gymnase d'Etoy, santé mentale des jeunes, appuis pour lutter contre les effets du semi-confinement, matériel de protection		9,5	3,6	13,1
DGEJ Renforcement pour les placements d'urgence		2,4	00	2,4
DGES Rémunération de stage en milieu médical		3,2	00	3,2
PCI Centres de vaccination, gestion des autorisations des grandes manifestations et dépenses du SSCM		4,0	0,3	4,2
Information Soutien aux médias régionaux		1,1	00	1,1
Police cantonale		0,1	00	0,1
Service pénitentiaire		0,1	00	0,1
Divers		0,3	00	0,3
Total des crédits		220,8	81,5	302,3

Considérant les mesures mises en place depuis le dépôt de la motion Buffat, rappelées dans le cadre de la motion Cala à laquelle il est expressément fait référence, ainsi que les montants d'ores et déjà alloués aux entreprises impactées par la pandémie, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter le présent rapport et de refuser d'entrer en matière sur le projet de décret répondant à la motion Buffat et consorts au nom groupes PLR/UDC/Verts'lib — Pour un fonds de soutien à l'économie (20_MOT_12).

3. Conséquences du projet de décret

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'adoption du décret a pour conséquence un impact de CHF 200 mios sur les charges du budget de fonctionnement 2022.

177

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Considérant les mesures mises en place depuis le dépôt de la motion Buffat, rappelées dans le cadre de la motion Cala à laquelle il est expressément fait référence, ainsi que les montants d'ores et déjà alloués aux entreprises impactées par la pandémie, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'accepter le présent rapport et de refuser d'entrer en matière sur le projet de décret répondant à la motion Buffat et consorts au nom groupes PLR/UDC/Verts'lib — Pour un fonds de soutien à l'économie (20_MOT_12).

PROJET DE DÉCRET

sur la Motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes PLR/UDC/Verts'lib pour un fonds de soutien à l'économie post COVID-19

du 13 octobre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Art. 1

¹ Un fonds de soutien à l'économie post COVID-19 est constitué.

² Ce fonds est porté au bilan de l'Etat.

³ Il est géré par le département en charge de l'économie.

Art. 2

¹ L'objectif du fonds est de soutenir les secteurs économiques fortement impactés par les mesures sanitaires visant à combattre la pandémie du COVID-19, et de maintenir les emplois dans le Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Par une dotation complémentaire au budget de fonctionnement 2022 de l'Etat, le fonds est doté de CHF 200 millions.

² Les frais de gestion de ce dispositif sont comptabilisés dans le fonds.

Art. 4

¹ Les aides sont octroyées par décision ou par convention, sous forme d'aides à fonds perdus ou de cautionnements en faveur de personnes morales.

² Le chef du département en charge de l'économie est compétent pour toute décision d'octroi jusqu'à CHF 250'000, avec pouvoir de substitution. Le Conseil d'Etat est compétent pour les aides dépassant ce montant.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi des aides.

⁴ Le Conseil d'Etat peut également déléguer des tâches en lien avec l'octroi des aides à des organismes ou prestataires de services externes à l'Etat.

⁵ Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe, par règlement, le fonctionnement du fonds, ainsi que les modalités d'octroi des aides prévues par le présent décret.

Art. 5

¹ Le département en charge de l'économie contrôle l'affectation des aides. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les bénéficiaires doivent lui fournir toutes les informations et documents nécessaires à cet effet.

³ Un suivi semestriel est réalisé pour le département en charge des finances.

180

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION MARC VUILLEUMIER ET CONSORTS - PETITS REVENUS ET FISC, LORSQUE L'ETAT DONNE D'UNE MAIN CE QU'IL REPREND DE L'AUTRE (21_MOT_2)

Rappel de la motion

En octobre 2018, le Grand Conseil adoptait un certain nombre de mesures fiscales, notamment pour répondre à une initiative demandant une baisse d'impôt pour la classe moyenne. Entre autres, la déduction pour les cotisations de l'assurance maladie est passée de fr 2'200.- à un plafond de fr 3'200.-. Bon nombre de contribuables peuvent s'en réjouir. Toutefois, un effet pervers s'est introduit dans cette décision, notamment pour les bénéficiaires de PC et de rente-pont. Les associations remplissant les déclarations fiscales en ce début d'année en donnent de nombreux exemples. La suppression de la déduction de fr 2'200.-, au titre de l'assurance maladie pour les bénéficiaires de PC et, ainsi, la diminution de certaines déductions entraînent une augmentation très sensible d'impôt pour des revenus très modestes restés stables en 2019 et 2020. Il en va de même pour les bénéficiaires de rente-pont et, probablement, pour d'autres contribuables de condition modeste bénéficiant d'un subside élevé à l'assurance maladie. La modification de la déduction pour contribuables modestes ne compense pas la précarisation fiscale de ces nombreux contribuables. Les bénéficiaires de PC et de rente-pont représentent environ 10% des contribuables vaudois.

Nous présentons 3 exemples :

1. Une bénéficiaire PC dispose en 2019 et 2020 d'un revenu déclaré de fr 28'440.-. Après les déductions usuelles et la suppression forfaitaire pour l'assurance maladie, le revenu imposable passe de fr 7'200.- en 2019 à fr 11'500.- en 2020. L'impôt dû passe de fr 535.- à fr 1052.-, augmentation de 96% !
2. Un couple au bénéfice des PC dispose d'un revenu déclaré de fr 42'660.-. Le revenu imposable passe de fr 15'700.- à fr 20'900.- et l'impôt dû de fr 1'132.- à fr 1'820.-, augmentation de 60% !
3. Un bénéficiaire de rente-pont dispose d'un revenu de fr 31'657.- en 2019 et fr 31'617.- en 2020. Il a pu déduire pour l'assurance maladie fr 2'200.- en 2019 et fr 114.- en 2020. Son impôt passe de fr 1'193.- à fr 1'713.-, augmentation de 44% !

Les motionnaires ont la conviction que le législateur n'a pas voulu aider les classes moyennes au détriment des contribuables modestes.

Il est en effet paradoxal que l'Etat finance des PC pour couvrir le loyer et les besoins vitaux de ses bénéficiaires et, parallèlement, ponctionne d'avantage d'impôt sur ces modestes revenus. Il donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre.

Nous pouvons nous demander quel sera l'impact de cette nouvelle taxation pour les PC familles et les nombreux contribuables bénéficiant d'un subside élevé à l'assurance maladie.

Par cette motion, nous demandons que des mesures appropriées soient proposées par le Conseil d'Etat, par exemple en revisitant la déduction pour contribuables modestes ou la déduction pour assurance maladie ou par toute autre mesure, pour que les contribuables concernés ne soient pas pénalisés entre 2019 et 2020 et pour les années à venir.

Rapport du Conseil d'Etat

Afin d'atténuer l'impact fiscal engendré par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2020 de la nouvelle déduction pour primes d'assurances de personne (en particulier : assurance maladie) introduite à la suite de l'initiative des jeunes libéraux radicaux, la déduction pour contribuable modeste est augmentée de CHF 200 pour les personnes seules. Ainsi cette déduction supplémentaire de CHF 15'800 accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37 al. 1 let. k, 39 et 40, n'excède pas CHF 15'899 s'élèvera au 1er janvier 2022 à CHF 16'000 lorsque le revenu net, diminué des éventuelles déductions précitées n'excède pas CHF 16'099.

Par ailleurs, dès le 1er janvier 2022, cette déduction de base de CHF 16'000 et sa limite de revenu sont augmentées de CHF 5'300 pour les époux vivant en ménage commun, et de CHF 3'000 pour les familles monoparentales. Ces contribuables ayant déjà, dès le 1er janvier 2020, bénéficié d'une augmentation de la déduction pour contribuable modeste de CHF 1'000 par personne, ils ne verront dès lors pas leur déduction être augmentée à nouveau. Ainsi, tout comme cela est le cas pour la période fiscale 2020, ils pourront bénéficier

d'une déduction maximale pour contribuable modeste de CHF 21'300 pour les époux vivant en ménage commun respectivement d'au maximum CHF 19'000 pour les familles monoparentales.

Pour plus d'explication sur cette mesure, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs du présent budget et plus particulièrement aux commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) (voir page 57 du présent document).

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT CAROLE SCHELKER ET CONSORTS – DES INVESTISSEMENTS CIBLÉS DANS LA CONSTRUCTION POUR ATTÉNUER LA RÉCESSION LIÉE AU COVID-19 (20_POS_209)

Rappel du postulat

En cette période post-confinement liée au COVID-19, le domaine de la construction peut fournir une contribution essentielle pour atténuer la récession, maintenir des emplois et assurer le bien commun grâce à des investissements ciblés en fonction des besoins et sans faire exploser la dette de l'Etat.

Il faut pour cela accélérer et intensifier les travaux, notamment en ce qui concerne la planification de projets, les procédures d'autorisation, l'adjudication de travaux ainsi que la réalisation de projets de construction. La sortie de la crise économique passe donc, pour la construction, non par des programmes d'impulsion ou de sauvetage coûteux et développant leurs effets a posteriori, mais par une nette accélération et intensification de travaux de toute façon nécessaires pour la modernisation du parc immobilier et l'entretien de nos infrastructures.

Le présent postulat reprend certaines mesures préconisées par La Société suisse des entrepreneurs (SSE) et les adapte à notre contexte cantonal. Il fait des propositions concrètes à mettre en œuvre immédiatement, de façon résolue et efficace. Les mesures proposées évitent de faire exploser la dette de l'Etat en procédant à des investissements ciblés, en fonction des besoins et bien souvent déjà budgétisés. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat que les mesures suivantes soient engagées et si certaines d'entre elles ont déjà été entreprises, quelles sont les moyens engagés pour atteindre les objectifs :

1. Lancer immédiatement les projets de construction

Les appels d'offres et adjudications de projets de construction prêts à démarrer doivent être intensifiés.

2. Octroi de mandats aux architectes, ingénieurs et entrepreneurs

Les appels d'offres et adjudications pour la planification de nouveaux projets de construction doivent être intensifiés. Le volume de commandes à réaliser doit être suffisant à moyen terme. Cette mesure permet de maintenir des emplois.

3. Faire avancer les planifications et projets en cours

La planification et les projets de construction cantonaux doivent être promus et intensifiés grâce à des mesures appropriées visant à en accélérer le déroulement.

4. Accélérer les procédures d'autorisation

Le traitement des demandes d'autorisation doit être intensifié au sein de canton, que ce soit pour les bâtiments, le génie civil ou les projets de décharges ou gravières. Le canton doit engager une politique de communication auprès des communes pour que la procédure de délivrance de permis de construire soit aussi accélérée de façon significative pour les projets privés comme pour ceux en mains de maîtres d'ouvrage publics. Cette mesure permet aux entreprises de construction de disposer à partir de l'été 2020 d'un volume de commandes suffisant pour assurer leur existence et les emplois correspondants.

Considérations générales

À la suite des annonces faites par les Autorités fédérales et cantonales le 13 mars 2020, de nombreux chantiers ont été arrêtés. Toutefois, selon une approche anticyclique, aucun des 90 chantiers du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) n'a été stoppé. Pour les continuer, le DFIRE a exigé qu'ils se conforment aux normes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

De surcroît, tous les départements « constructeurs » de l'Etat poursuivent leurs investissements à un rythme élevé. Le DFIRE, par le biais de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), ne fait pas exception à la règle, ni le DIRH, par le biais de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Cette dernière a notamment informé par courrier l'ensemble de ses fournisseurs dès le 26 mars 2020 de la poursuite des activités de planification, et en offrant par exemple la possibilité de transmettre d'abord les factures par courriel afin de préserver le cash flow des fournisseurs, majoritairement en télétravail. Les chantiers d'infrastructures se sont poursuivis dès que les entreprises concernées ont été en mesure de garantir le respect des directives de l'OFSP sur site.

1. Lancer immédiatement les projets de construction

Le DFIRE a veillé à ne jamais interrompre ses projets de construction et, hormis quelques exceptions souvent liées à des raisons contingentes et indépendantes de la pandémie de COVID-19, tous les chantiers de la DGIP se sont poursuivis sans interruption. En effet, le DFIRE suit la feuille de route tracée par le programme de législature 2017-2022 et s'y tient. Ainsi, entre 2019 et 2021, son budget d'investissement a presque doublé, passant de CHF 95 millions à environ CHF 170 millions.

Durant la même période, le budget de fonctionnement pour l'entretien courant du parc immobilier de l'Etat s'est maintenu aux alentours de CHF 25 millions par année. Ce montant va augmenter progressivement au rythme de l'accroissement du volume du parc immobilier de l'Etat de Vaud.

Afin de respecter ses objectifs de consommation énergétique, durant la pandémie de COVID-19, le DFIRE a notamment préparé un EMPD important, accordant au Conseil d'Etat six crédits additionnels d'un montant global d'environ CHF 85 millions en lien avec le Plan climat, permettant de financer les travaux d'assainissement énergétique de 9 bâtiments (21_LEG_15). Les six décrets que l'EMPD comprend ont été adoptés par le Grand Conseil le 30 mars 2021 et les permis de construire pour les travaux à entreprendre doivent être octroyés cet été.

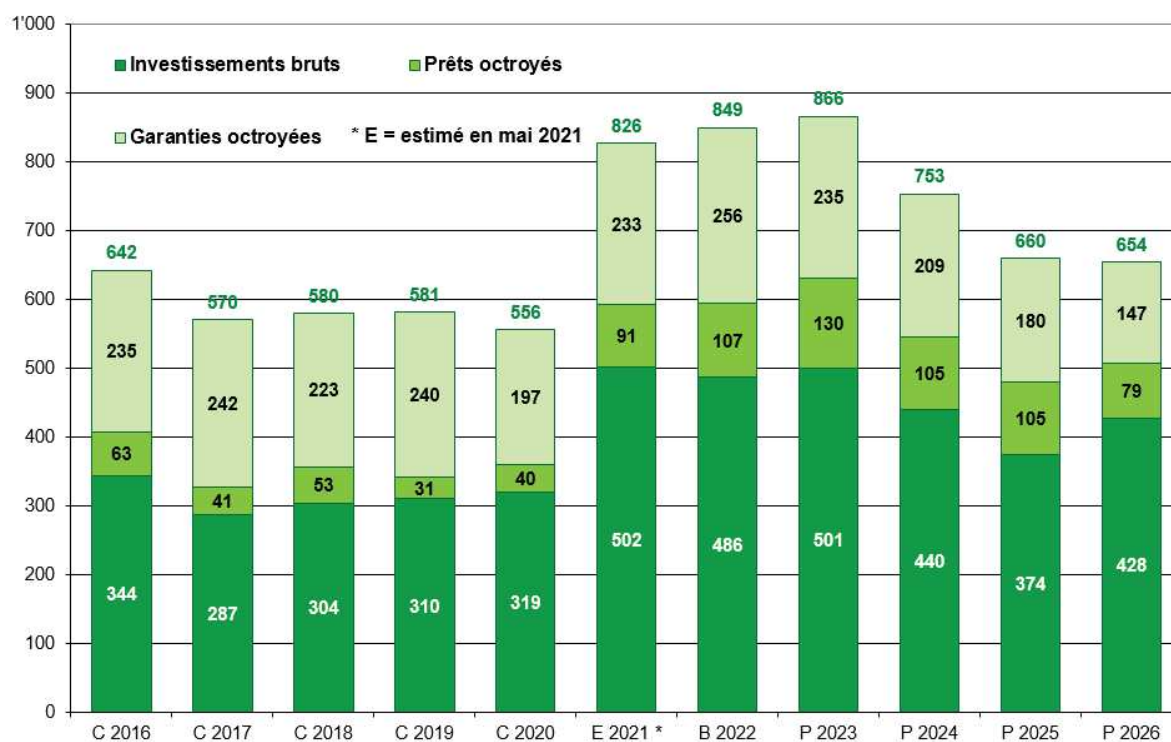
Par ailleurs, l'EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 2'300'000.- pour financer les travaux de démolition des bâtiments de l'ancien Hôpital d'Aigle et de la Fondation André Manzini, en vue de la réalisation du gymnase du Chablais, a été adopté par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021. L'appel d'offres pour la démolition aura lieu de juillet à octobre 2021.

Ces projets de construction et d'assainissement énergétique ne représentent qu'un jalon d'une liste plus étendue, dans laquelle les ouvrages suivants sont en cours de travaux :

- Musée de design et d'arts appliqués contemporains (EL-MU) sur le site de Plateforme 10, à Lausanne : investissement d'environ CHF 102 mios
- Nouveau gymnase de Bussigny : investissement d'environ 14 mios
- Maison de l'environnement, à Lausanne : investissement d'environ CHF 18 mios
- Unithèque, à Lausanne : investissement d'environ CHF 79 mios
- Extension du gymnase de Burier, à La Tour-de-Peilz : investissement d'environ CHF 22 mios
- Extension du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) : investissement du canton de Vaud d'environ CHF 15,5 mios.

La DGMR a quant à elle maintenu le rythme de mise en œuvre soutenu des projets d'infrastructures, en bénéficiant parfois de la réduction temporaire du trafic routier pour accélérer le phasage de certains chantiers.

En résumé, l'Etat s'engage à faire tout son possible pour maintenir son rythme d'investissement (voir tableau ci-après), voire dans certains cas pour l'accélérer, malgré les contraintes liées à la pandémie du COVID-19.



2. Octroi de mandats aux architectes, ingénieurs et entrepreneurs

La DGIP recourt déjà majoritairement depuis de nombreuses années à des mandataires extérieurs à l'Administration cantonale vaudoise (ACV) pour le développement de ses projets d'architecture et pour l'entretien de son patrimoine immobilier.

38 concours d'architecture et ingénierie ont été réalisés par la DGIP entre 2010 et 2019 et 50 sont prévus pour la période 2020-2030. L'augmentation est déjà probante : depuis début 2020, le nombre d'appels d'offres et de concours d'architecture et ingénierie de la DGIP se monte à 7.

À ce jour, les concours pour les ouvrages suivants ont été jugés en 2021 :

- Salle de sport sur le site d'enseignement de Marcelin, à Morges (février) ;
- Gymnase du Chablais, à Aigle (mars) ;
- Etablissement pénitentiaire des Grands-Marais, à Orbe (avril).

Les concours pour les ouvrages suivants sont planifiés jusqu'à fin 2022 :

- Nouveau bâtiment des sciences humaines (NBSH) à l'UNIL ;
- Gymnase d'Echallens ;
- Ecole professionnelle sociale d'Yverdon (EPsY), à Yverdon-les-Bains ;
- Nouveau Musée romain à Avenches ;
- Centre d'orientation et de formation professionnelles de Burier (COFOP 2), à La Tour-de-Peilz.

Enfin, le public a pu prendre connaissance, le 27 avril 2021, du communiqué de presse du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) concernant le concours d'idées en procédure ouverte intitulé « Une entrée pour Plateforme 10 ». Relatif à la prochaine étape de transformation de Plateforme 10, ce projet doit marquer l'entrée du site en tenant compte de deux témoins de son passé industriel : la plaque tournante et le poste directeur des CFF. Le programme du concours repose sur des surfaces de 6'120 m² établies en fonction des utilisateurs potentiels et de 1'500 m² d'espaces végétalisés et de plans d'eau.

En parallèle à ces nombreux concours d'architecture et d'ingénierie, quelques concours d'intervention artistique ont également été effectués. Ils apportent un soutien bienvenu au milieu de la culture en période de pandémie :

- Tribunal cantonal, à Lausanne ;
- Extension du gymnase de Burier, à La Tour-de-Peilz.

S'agissant du DIRH, depuis mars 2020, le volume de mandats et de travaux mis en appels d'offres et adjugés est resté stable par rapport à la moyenne des investissements des années précédentes, en conformité avec la planification budgétaire.

3. Faire avancer les planifications et projets en cours

Les éléments mentionnés ci-avant démontrent que le volume des affaires de la DGIP est conséquent et que le service cherche à maintenir un volume d'investissement élevé malgré les contraintes sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.

Les principaux projets actuellement en cours de développement sont :

- Tribunal cantonal, à Lausanne : nouvelle construction et rénovation du bâtiment existant
- Maison de l'Elysée, à Lausanne : réaménagement du bâtiment et assainissement énergétique en prévision du déménagement du musée sur le site de Plateforme 10 ;
- IMAGO : études de faisabilité sur plusieurs sites ;
- Prison de la Croisée, à Orbe et Prison de la Tuilière, à Lonay : travaux de rénovation ;
- Ecole professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne : assainissement énergétique du bâtiment ;
- Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne : assainissement énergétique du bâtiment ;
- Ecole professionnelle de Vennes, à Lausanne : trois nouveaux bâtiments ;
- Centre régional DGE – DIRNA, à Yverdon-les-Bains : nouveau bâtiment ;
- Gymnase Auguste Piccard, à Lausanne : remplacement de toutes les façades ;
- Centre d'entretien des routes, à Rennaz : nouvelle construction et rénovation du bâtiment existant
- Centre des laboratoires d'Epalinges (CLE-F) : assainissement énergétique du bâtiment ;
- Cures, à Bière, Dommartin, Romainmôtier, Rougemont, Vufflens-le-Château : travaux de rénovation ;
- Amphithéâtre romain d'Avenches : travaux de conservation et de restauration ;
- Campus santé, sur les Côtes de la Bourdonnette : création de 2 bâtiments de formation ;
- UNIL-EPFL : nouveau bâtiment des sciences de la vie.

En ce qui concerne la DGMR, et grâce à une réorganisation rapide des équipes, aucun projet ou chantier n'a été retardé malgré les conditions particulières, en bénéficiant parfois d'une disponibilité accrue de mandataires pour prendre de l'avance par rapport à la planification initiale des projets.

4. Accélérer les procédures d'autorisation

La crise sanitaire liée au coronavirus au printemps 2020 a surpris toute la société. Les autorités cantonales et communales étant étroitement liées, les perturbations à un échelon se répercutent, au moins temporairement, sur les autres acteurs. Ainsi, la fermeture des administrations communales du 20 mars au 1^{er} mai 2020 a eu pour conséquence que les publications des avis d'enquête dans la Feuille des avis officiels ont été suspendues. Cette interruption a eu pour conséquence un report des mises à l'enquête publique de nombreux projets et a créé un surcroît de dossiers par la suite qui a dû être absorbé par les moyens à la disposition des autorités, et de la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC) en particulier.

D'autre part, selon les dispositions légales cantonales en vigueur, la procédure de permis de construire se base sur des documents papier signés à la main. Avec les restrictions d'accès aux locaux de la CAMAC, le nombre de dossiers pouvant être traités a chuté pendant les premiers mois de la crise sanitaire.

La CAMAC a réagi à ces difficultés d'une manière exemplaire. En effet, dès le 17 mars 2020, toutes les prestations ayant pu être effectuées depuis le domicile des collaboratrices et collaborateurs, notamment la gestion des dossiers transmis électroniquement ainsi que les demandes téléphoniques et les courriels, ont été assurés. En même temps, la CAMAC a mis en place un service de traitement des dossiers électroniques et a invité les communes à privilégier cette voie de communication. Sa lettre du 6 avril 2020 indiquait les démarches à entreprendre.

Depuis le printemps 2020, la circulation des dossiers au sein de l'ACV par voie électronique est devenue la règle, de sorte que les intervenants des services consultés peuvent travailler sur les dossiers en dehors des locaux de l'ACV. Un projet informatique a été initié afin de créer un outil performant et sécurisé pour traiter des demandes de permis de construire dématérialisées. Une modification légale est cependant nécessaire pour rendre cette nouvelle procédure obligatoire.

Si, par définition, les crises ne sont pas prévisibles, le Conseil d'Etat veille à ce que, lorsqu'elles surviennent, les services de l'Administration cantonale soient suffisamment agiles et résilients pour absorber le premier choc et mettre en place des procédures de secours permettant à l'Etat de continuer à fonctionner de manière optimale malgré les difficultés.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT À L'INTERPELLATION JOSEPHINE BYRNE GARELLI ET CONSORTS - AU VU DE LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE, LE CONSEIL D'ÉTAT SERAIT-IL PRÊT À S'ENGAGER POUR LA RÉACTIVATION ET L'ACTUALISATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONSTITUTION DE RÉSERVES DE CRISE ? (21_INT_44)

Rappel de l'interpellation

188

Les mesures décrétées par les autorités publiques depuis le mois de mars 2020 en vue de combattre la propagation du coronavirus ont placé bon nombre d'acteurs économiques dans une situation financière difficile, les dispositifs de soutien étatique n'ayant pas toujours été adaptés aux besoins ni mis en œuvre suffisamment rapidement. Dans de telles circonstances, l'existence de réserves suffisantes peut s'avérer décisive pour permettre à un indépendant ou une entreprise de survivre et de sauver des emplois.

Il se trouve que la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC), entrée en vigueur le 1er octobre 1988, a été abrogée par le Conseil fédéral au 31 décembre 2015. La LCRC avait jadis remplacé la loi du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée, entrée en vigueur le 25 janvier 1952, devenue désuète et inefficace au fil des décennies.

Élaborée à la suite de la seconde crise horlogère, la LCRC visait à inciter les entreprises à constituer des réserves « afin de promouvoir l'équilibre de l'évolution conjoncturelle ainsi que de prévenir et de combattre le chômage ». Il s'agissait de contribuer ainsi au maintien de l'outil de production et de l'emploi en cas de crise.

Concrètement, les entreprises employant au moins 20 collaborateurs pouvaient affecter une partie de leurs bénéfices annuels (15 % au plus) à des réserves qu'elles devaient placer sur un compte bloqué auprès d'une banque. La part des bénéfices ainsi placée était soustraite à l'impôt sur le bénéfice.

Lorsque des difficultés affectaient une entreprise, la Confédération (le Secrétariat d'Etat à l'économie -- le SECO -- était compétent) pouvait libérer le placement de manière à permettre à l'entreprise de financer des mesures de relance. Il s'agissait de la libération individuelle (article 9 LCRC). La Confédération (dans ce cas, c'est le Département de la formation, de la recherche et de l'innovation DEFR qui était compétent) pouvait aussi procéder à une libération générale des placements lorsque toute une région ou toute une branche rencontrait des difficultés (article 8 LCRC).

Selon l'article 10 LCRC, les « mesures de relance » devaient être propres à promouvoir un taux d'occupation équilibré ou à renforcer à long terme la compétitivité de l'entreprise. Exemples cités : travaux de construction ; acquisition, fabrication et entretien d'installations techniques ; recherche, développement, amélioration de produits, de procédés, de services ; promotion des exportations ; recyclage et perfectionnement professionnels des travailleurs.

A l'évidence, ce mécanisme, qui poursuivait des objectifs sociaux et économiques louables, pourrait s'avérer à nouveau utile à l'avenir, notre pays (comme les autres pays du monde) n'étant pas à l'abri de crises pouvant éclater soudainement et de façon inattendue, comme le démontre la crise sanitaire qui nous frappe depuis une année.

Si la LCRC était réactivée et actualisée, il nous paraîtrait essentiel d'étendre le champ d'application aux crises sanitaires, aux catastrophes naturelles, aux cyberattaques (qui peuvent bloquer temporairement l'activité économique) et aux crises qui éclatent hors de la Suisse, ce qui peut affecter durement l'industrie d'exportation et d'importation. La loi devrait par ailleurs s'appliquer aux indépendants ainsi qu'à toutes les entreprises (associations et fondations au sens du Code civil, sociétés au sens du Code des obligations) pour autant qu'elles occupent au moins un employé. Cela exclurait certaines structures particulières qui ne créent pas de places de travail. Il s'agirait aussi de trouver une réglementation propre à éviter que les réserves placées sur des comptes bloqués soient impactées par d'éventuels intérêts négatifs.

A noter que sous le régime de l'ancienne loi, la Confédération n'accordait les allègements fiscaux que si les cantons et les communes acceptaient aussi de considérer les bénéfices placés sur un compte bloqué comme des frais justifiés par l'usage commercial. Dans le contexte juridique et politique d'aujourd'hui, afin de rendre l'incitation fiscale vraiment efficace, il faudrait vraisemblablement modifier la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID) de manière à y ancrer cet allègement fiscal au niveau de l'impôt direct cantonal et communal.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat est-il favorable à la réactivation de la loi fédérale du 20 septembre 1985 sur la constitution de réserves de crise (LCRC) ?*
- *Si oui, que pense-t-il des propositions d'actualisation contenues dans la présente interpellation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre, en 2007, de la réforme de l'imposition des entreprises II, le Parlement a décidé sur proposition du Conseil fédéral, de supprimer la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC), l'abrogeant ce faisant pour le 1er janvier 2016.

En 1951, le droit fédéral introduisit le concept de réserves de crise afin que les entreprises adoptent un comportement anticyclique en constituant des réserves lorsque l'économie est florissante et, lors des creux conjoncturels, en utilisant ces dernières pour procéder à des investissements et soutenir la demande globale de l'emploi. Les entreprises qui adoptaient ce comportement anticyclique, souhaité du point de vue économique, bénéficiaient alors d'allègements fiscaux, le bénéfice affecté à la constitution de réserves de crise, qui était placé sur un compte bloqué auprès de la Confédération ou d'une banque et produisait des intérêts, n'étant pas soumis à l'impôt direct.

Or, comme le rappelle le Conseil fédéral dans sa réponse du 19 août 2020 au postulat 20.3544 de M. le Conseiller aux Etats Ruedi Noser « Renforcer la résistance des entreprises suisses »¹, « l'expérience a montré que cet instrument datant de l'après-guerre n'était pas concluant et pas efficace sur le plan conjoncturel. Les entreprises n'ont été à aucun moment disposées à constituer des réserves suffisantes pour obtenir un effet macroéconomique.

L'efficacité des réserves de crise, c'est-à-dire l'effet anticyclique qu'elles étaient censées provoquer, était négligeable vu leur faible volume. L'effet expansionniste visé ne pourrait pas non plus être produit en rendant obligatoire la constitution de réserves de crise (ce que permettrait l'art. 100 Cst. relatif à la politique conjoncturelle). Il manque en outre la possibilité d'instaurer, en plus de l'obligation de constituer des réserves, celle de les utiliser en cas de fléchissement. L'instrument ne pourrait donc avoir d'effet stabilisateur qu'accompagné de mesures de contrainte inacceptables dans un régime économique libéral.

Par ailleurs, le système des réserves de crise crée des inefficacités dues à l'influence de l'Etat sur la politique d'investissement des entreprises. Du point de vue économique, les entreprises qui constituent des réserves de crise pour économiser des impôts n'utilisent pas leur bénéfice au mieux et, en cas de dissolution ou d'exécution des mesures, une incitation peut consister à utiliser les réserves de crise en période de libération générale et de procéder à des investissements qui ne sont " rentables " qu'à la lumière de l'économie d'impôt. Le système conduit donc à une allocation inefficace du capital dans l'économie. Enfin, des considérations administratives s'opposent également à l'introduction d'instruments de ce genre. Examiner de manière approfondie les mesures de relance à financer par ces réserves nécessite en effet beaucoup de personnel. »

Partant, la loi fédérale du 20 septembre 1985 sur la constitution de réserves de crise (LCRC) s'avère être un instrument peu à même de renforcer la capacité de résilience des entreprises suisses, les stabilisateurs, tels que l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et l'assurance-chômage, qui déclenchent, quant à eux, automatiquement une stimulation de la demande globale propre à amortir les creux conjoncturels étant bien plus efficace. Dès lors, suite à l'adoption le 24 septembre 2020, par le Conseil des Etats, du postulat 20.3544 de M. Ruedi Noser qui charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur les moyens d'améliorer la prévention des risques au sein des entreprises, le Conseil d'Etat entend, avant de soutenir une quelconque mesure, étudier ce dernier. En effet, conformément à la réponse du Conseil fédéral du 28 avril 2021 à la motion 21.3036 de M. le Conseiller national Olivier Feller « Encourager les entreprises à constituer des réserves de crise »², la question d'une solution s'inspirant de l'instrument des réserves de crises devrait être analysée.

¹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20203544>

² <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20213036>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION PIERRE ZWAHLEN ET CONSORTS - N'EST-IL PAS TEMPS D'ADAPTER L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE DES ENTREPRISES AU TAUX INTERNATIONAL ? (21_INT_127)

Rappel de l'interpellation

Grâce aux outils fiscaux adoptés par le canton de Vaud, l'imposition du bénéfice des entreprises est bien inférieure au taux de 13.79%, annoncé lors de la votation sur la RIE vaudoise. Selon les calculs de deux experts cités par 24 heures¹, le taux effectif moyen minimal est de 10.91%, soit une réduction de plus d'un cinquième. Cela fait de Vaud un paradis pour les sociétés sises dans le canton.

Parmi les outils fiscaux utilisés, rappelons que Vaud admet des déductions de 60% du revenu provenant des brevets et la déduction maximale autorisée (par le droit fédéral) de 50% pour les frais de recherche et de développement. Le cumul des allègements ne peut toutefois pas réduire le bénéfice imposable de plus de 50%.

A l'exemple de Vale à St-Prex, des firmes multinationales rapatrient massivement leurs bénéfices issus de lieux d'exploitation ou de production aux quatre coins du monde, pour les soumettre à la douce imposition vaudoise. Ces excédents, qui se chiffrent en dizaines voire en centaines de millions de francs, échappent ainsi aux pays où sont produits les biens de ces mêmes firmes.

130 Etats industrialisés et l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) s'accordent aujourd'hui sur un taux minimal de 15% sur le bénéfice des entreprises. Si les conditions précises ne sont pas encore toutes connues, il importe de préparer le chemin vers une fiscalité équitable à l'échelle mondiale, entre pays riches et pays moins avancés.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Entend-il anticiper l'adaptation au taux communal et cantonal de 15% du bénéfice des entreprises, dès les conditions connues ?
2. Si non, ne craint-il pas de favoriser plus encore l'appauvrissement de pays de production des firmes internationales installées dans notre canton ?
3. D'autres mesures peuvent-elles accompagner cette hausse du taux et le renoncement aux outils qui réduisent encore l'impôt d'entreprises ?
4. Les mesures transitoires dont le canton fait encore bénéficier des sociétés à statuts spéciaux durant cinq ans ne doivent-elles pas être levées ou limitées, en raison des efforts mondiaux de justice fiscale ?
5. Les exonérations de firmes internationales, qui rapatrient massivement leurs bénéfices issus des lieux d'exploitation, ne doivent-elles pas être évitées désormais ?

Réponse du Conseil d'Etat

PRÉAMBULE

En préambule, il convient de rappeler qu'en premier lieu les entreprises sont libres d'organiser leurs activités tant sur le plan national qu'international et, en second lieu, que le projet en cours d'élaboration au sein de l'OCDE a pour objectif d'adapter à long terme l'imposition des entreprises aux récentes évolutions de l'économie. Pour ce faire, de nouvelles règles de répartition du bénéfice et du droit d'imposer sont proposées par l'OCDE. Ces dernières reposent sur deux piliers et concerneront les grandes entreprises internationales.

Le projet de 1er pilier prévoit un transfert des droits d'imposition vers les États du marché. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 20 milliards d'euros et dont la marge de bénéfice est supérieure à 10 % devront déclarer une partie de leurs bénéfices dans la zone du marché.

Le 2ème pilier prévoit, quant à lui, l'instauration d'un taux d'imposition minimal d'au moins 15 % pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 750 millions d'euros.

Il est à noter que pour l'heure seule quelques lignes directrices sont connues, le projet étant toujours à l'état d'ébauche et en travail. A ce titre, l'OCDE devrait présenter plus de détails d'ici à la fin de 2021.

¹ Vaud est l'un des cantons les plus attractifs de Suisse | 24 heures

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. *Entend-il anticiper l'adaptation au taux communal et cantonal de 15% du bénéfice des entreprises, dès les conditions connues ?*

S'agissant du pilier 2, appelé également GloBE, il repose notamment sur le taux effectif d'imposition (TEI) par juridiction. Pour l'heure, le seul consensus trouvé sur ce sujet par les membres de l'OCDE, est que celui-ci devra être d'au moins 15%. La question de la hauteur définitive du taux du TEI, de la possibilité pour les Etats adoptant le TEI de le modifier à la hausse ou non pour leur juridiction ou encore ses modalités de calcul, à savoir quels impôts sont pris en considération et comment calculer le bénéfice imposable de l'entreprise dans le cadre de GloBE, sont inconnus.

Partant, il est trop tôt pour les autorités puissent évoquer des mesures concrètes et partant les mettre en œuvre. Toutefois, bien que l'adhésion au principe de l'imposition minimale soit basée sur le volontariat, il convient de noter que l'Etat qui n'introduirait pas les modalités de GloBE et continuerait d'appliquer un taux inférieur au TEI, permettrait aux autres États d'imposer la différence auprès des entreprises concernées. Ainsi, en ne participant pas à l'introduction d'un système permettant d'atteindre l'imposition minimale, la Suisse renoncerait à des recettes fiscales au profit d'autres États où l'entreprise à une présence.

2. *Si non, ne craint-il pas de favoriser plus encore l'appauvrissement de pays de production des firmes internationales installées dans notre canton ?*

Comme expliqué ci-avant, le pilier 2 a seulement pour objectif de garantir une imposition minimale, le pilier 1, quant à lui, prévoit, pour des entreprises multinationale répondant à des caractéristiques spécifiques, une répartition des bénéfices en fonction des pays de marché. Partant, le projet de l'OCDE n'a, pour finalité, que d'adapter la fiscalité à l'évolution de l'économie.

3. *D'autres mesures peuvent-elles accompagner cette hausse du taux et le renoncement aux outils qui réduisent encore l'impôt d'entreprises ?*

Comme expliqué dans la réponse à la question 1, sans connaissance des modalités effectives de fonctionnement du projet OCDE, il est encore trop tôt pour que les autorités puissent évoquer des mesures concrètes.

4. *Les mesures transitoires dont le canton fait encore bénéficier des sociétés à statuts spéciaux durant cinq ans ne doivent-elles pas être levées ou limitées, en raison des efforts mondiaux de justice fiscale ?*

Ne sachant non seulement pas quand le projet GloBE aboutira à un accord définitif entre les pays membres de l'OCDE mais également pas quels pays participeront finalement au pilier 2 et qu'elle sera son délai de mise en œuvre, les autorités ne peuvent dès lors pas prendre de décision sur des mesures qui mettraient en danger la compétitivité et l'attractivité de la Suisse nécessaire à la garantie de la bonne santé de son économie et des emplois y relatif, les conditions cadres internationales étant, pour l'heure, toujours inchangées.

5. *Les exonérations de firmes internationales, qui rapatrient massivement leurs bénéfices issus des lieux d'exploitation, ne doivent-elles pas être évitées désormais ?*

Voir la réponse à la question 4.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et revenus pour l'année 2022 qui présente un excédent de charges de CHF 188'015'000 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2022 qui présente des dépenses nettes pour CHF 449'860'300 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCfam) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Nicolas Suter et consorts — Autonomie énergétique du patrimoine immobilier du canton (20_MOT_131) ;
- 10) le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) ;
- 11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV ;
- 12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;
- 14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ;
- 16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2022, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;
- 17) le projet de décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) ;
- 18) le projet de décret sur la motion Sébastien Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant. e. s ! — permettant l'octroi d'une aide à fonds perdu aux indépendants afin de pallier les conséquences financières de la pandémie de COVID-19 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Sébastien Cala et consorts — N'oublions pas les indépendant.e.s ! (21_MOT_1) ;
- 19) le projet de décret sur la motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes PLR/UDC/Verts'lib pour un fonds de soutien à l'économie post COVID-19 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes PLR/UDC/Verts'lib pour un fonds de soutien à l'économie (20_MOT_12) ;

- 20) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Marc Vuilleumier et consorts — Petits revenus et fisc, lorsque l'Etat donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre (21_MOT_2) ;
- 21) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Carole Schelker et consorts – Des investissements ciblés dans la construction pour atténuer la récession liée au COVID-19 (20_POS_209) ;
- 22) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts — Au vu de la crise sanitaire actuelle, le Conseil d'Etat serait-il prêt à s'engager pour la réactivation et l'actualisation de la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise ? (21_INT_44) ;
- 23) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts — N'est-il pas temps d'adapter l'impôt sur le bénéfice des entreprises au taux international ? (21_INT_127) ;

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2017-2022 et le rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2021

La présidente :

N. Gorrite

La chancelière ad interim :

S. Nicollier

ANNEXE

Budget d'investissement 2022

Plan d'investissement 2023-2026

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

(en milliers de francs)	2022			2023			2024			2025			2026		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DIT	10'300	2'300	8'000	20'200	2'200	18'000	17'700	1'700	16'000	13'200	1'200	12'000	15'300	1'300	14'000
DFJC	90'417	17'045	73'372	99'128	10'375	88'753	103'992	3'800	100'192	94'275	3'800	90'475	98'540		98'540
DES	84'385	2'103	82'282	80'153	2'785	77'368	68'070	3'173	64'897	62'208	1'929	60'279	103'004	13'434	89'570
DSAS	86'781	1'000	85'781	87'112		87'112	68'253		68'253	28'552		28'552	15'877		15'877
DEIS	23'832	3'132	20'701	23'108	4'214	18'893	17'197	3'206	13'991	17'597	2'424	15'173	51'580	12'555	39'025
DIRH	125'205	9'529	115'676	127'035	16'378	110'657	119'495	9'004	110'491	116'558	7'116	109'442	107'010	1'641	105'369
DFIRE	31'676	1'500	30'176	33'003	5'400	27'603	20'385	4'000	16'385	18'700	4'000	14'700	13'690		13'690
OJV	10'801		10'801	8'225		8'225	2'179		2'179	600		600	100		100
Total	463'396	36'608	426'788	477'963	41'352	436'610	417'271	24'882	392'388	351'690	20'469	331'220	405'101	28'930	376'171
Objets informatiques															
Total	23'072		23'072	22'580		22'580	22'586		22'586	22'485		22'485	22'481		22'481
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	486'468	36'608	449'860	500'543	41'352	459'190	439'857	24'882	414'974	374'175	20'469	353'705	427'582	28'930	398'652

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Département des institutions et du territoire

(en milliers de CHF)

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DIT																	
I.000789.01	Accompagnement communes Pol climat+Durab	16.06.2021	2'400	600	600	600		600	500		500	300		300	300		300
Direction générale du territoire et du logement																	
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA	12.05.2015	5'000	800	800	800		800	800		800	670		670	430		430
I.000184.01	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	200	300	-100	100	100									
I.000353.01	Poursuite mensuration officielle & ICDG	09.09.2014	33'500	2'500	1'300	1'200	1'500	1'300	200	500	800	-300	200	-200	9'570	1'300	8'270
I.000745.01	Mensuration officielle & ICDG 20-25	29.09.2020	43'600	5'300	700	4'600	6'700	800	5'900	6'400	900	5'500	7'230	1'000	6'230	9'570	1'300
Service des automobiles et de la navigation																	
I.000305.02	SAN Aménagements des locaux	--	42'500			9'400		9'400	9'500		9'500	5'000		5'000	5'000		5'000
I.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	--	5'000	900	900	1'100		1'100									
Total DIT			10'300	2'300	8'000	20'200	2'200	18'000	17'700	1'700	16'000	13'200	1'200	12'000	15'300	1'300	14'000

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DFJC																	
I.000706.03	Education Numérique - Mise à niv. & form	11.12.2019	19'987	6'434	6'434												
I.000706.05	Educ. Num. Phase II - Mise à niv. & form	--	18'565			3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000788.01	Plan climat - Formation-moteur chgmt	--	7'000	1'038	1'038	1'743		1'743	1'972		1'972	1'456		1'456	791		791
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																	
I.000061.03	Centre enseign. ouest lausannois CEOL	17.06.2014	57'640	411	411												
I.000396.02	Gymnase du Chablais Aigle	--	53'450	4'069	4'069	7'000		7'000	9'730		9'730	9'730		9'730	9'165		9'165
I.000396.06	Démolition Hôpital Aigle	22.06.2021	2'300	2'300	2'300												
I.000438.01	Gymnase de la Côte	--	60'750												2'000		2'000
I.000438.02	Acquisition parcelle la Côte	--	7'500												500		500
I.000439.01	Gymnase d'Echallens	--	55'950	1'560	1'560	1'375		1'375	13'065		13'065	12'520		12'520			
I.000439.02	CrE Gymnase d'Echallens	26.05.2020	5'800	2'000	2'000												
I.000440.01	Ecole professionnelle de Payerne	--	45'000	1'200	1'200	4'000		4'000	2'940		2'940	2'520		2'520	6'500		6'500
I.000442.01	CE Morges Salle de sport VD5	--	12'260	1'176	1'176	4'215		4'215	3'000		3'000						
I.000602.03	Extension GYB Payerne	27.11.2018	14'500	953	425	528											
I.000618.02	Extension Gymnase de Burier	11.12.2018	21'974	825	825												
I.000619.01	Extension GAP	--	87'400									2'500		2'500	3'500		3'500
I.000619.03	CrE Extension GAP	--	3'100	180	180	350		350	1'200		1'200	1'200		1'200			
I.000630.01	Ecole professionnelle de Vennes	26.03.2019	16'641	4'920	4'920												
I.000705.01	Ecole professionnelle (social) Yverdon	--	58'495						1'386		1'386	1'500		1'500	5'000		5'000
I.000716.03	Extension site de Burier - étape 2	--	25'000	600	600	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000			
I.000726.02	Task-Force DGEP gymnases 2020-2023	22.09.2020	13'950	1'500	1'500												
I.000819.01	Gymnase de Nyon, site la Côte, Etoy (ex-	--	4'000	5'079	5'079												
Direction générale de l'enseignement supérieur																	
I.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	--	18'000			500		500	500		500	1'000		1'000	3'000		3'000
I.000452.01	UNIL - Unicentre agrandissement-rénovati	--	20'000			500		500	500		500	1'000		1'000	4'000		4'000
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	--	30'000						500		500	1'000		1'000	2'500		2'500
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	--	43'000						500		500	1'000		1'000	2'000		2'000
I.000659.01	UNIL - Genopode rénovation	--	36'000												500		500
I.000660.01	UNIL - Amphipôle rénov. audit. & galette	--	40'000			500		500	2'000		2'000	3'000		3'000	2'000		2'000
I.000784.01	UNIL - cryoTEM provisoire	--	4'950														
I.000249.03	CE - UNIL Amphipôle Ecublens	24.11.2015	6'600	1'100	1'250	61		61	239		239						
I.000249.04	UNIL-Amphipôle Ecublens	--	41'400														10'267
I.000250.03	Agrandissement Unithèque - BCU	17.09.2019	54'700	6'000	10'500	6'250	3'675	2'575	12'125		12'125	10'629		10'629	1'000		1'000
I.000307.03	Campus santé Construction C4	--	38'930	1'000	1'000	7'833	1'900	5'933	10'510		10'510	9'663		9'663	2'237		2'237
I.000358.02	Campus santé HESAV Bourdonnette	--	86'850	2'500	2'500	18'408	4'800	13'608	16'413	3'800	12'613	14'425	3'800	10'625	5'260		5'260
I.000371.02	Campus Santé équipement site	--	27'710	2'000	2'000	7'500		7'500									
I.000381.03	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	--	78'200	2'400	2'400	20'000		20'000	11'550		11'550	8'100		8'100	12'000		12'000
I.000445.01	UNIL - Infrastructures routières	--	30'000												1'000		1'000
I.000451.01	UNIL - Agrandissement station de pompage	29.10.2019	14'040	1'864	1'864	351		351									
I.000455.01	Extension HEP Etape 2	--	90'982						420		420	90		90	1'000		1'000

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - suite

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000455.03	--	3'300	600		600	750		750	1'000		1'000	1'000		1'000			
I.000458.01	16.12.2020	4'815	660		660	550		550	1'200		1'200						
I.000458.03	--	42'000										2'171		2'171	10'000		10'000
I.000463.01	22.01.2019	10'000	1'470		1'470	2'750		2'750		443	443						
I.000464.01	22.01.2019	16'300	2'434		2'434	2'250		2'250									
I.000657.01	--	50'000				770		770	2'000		2'000	2'000		2'000	2'781		2'781
I.000657.03	--	5'000	1'620		1'620												
I.000658.01	--	40'000	2'100		2'100	5'273		5'273	4'200		4'200	1'170		1'170	2'539		2'539
Service des affaires culturelles																	
I.000331.02	09.05.2017	51'764	14'389	9'520	4'869												
I.000331.03	26.11.2019	2'500	2'500		2'500												
I.000332.02	--	45'000	600		600	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000			
I.000469.01	--	3'350							600		600	600		600	1'000		1'000
I.000637.03	30.03.2021	2'830	385		385												
I.000687.01	--	4'000	800		800	1'200		1'200	1'000		1'000	1'000		1'000			
I.000687.02	--	51'000													5'000		5'000
Total DFJC			90'417	17'045	73'372	99'128	10'375	88'753	103'992	3'800	100'192	94'275	3'800	90'475	98'540		98'540

Département de l'environnement et de la sécurité

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Secrétariat général du DES																		
I.000818.01	Plan climat vaudois - diverses mesures	--	5'100	2'387	2'387	1'773		1'773	750		750	190		190				
Police cantonale																		
I.000406.01	Centre de formation pour les policiers	--	35'000															
I.000408.01	CB IV	--	30'000													1'000	1'000	
I.000411.01	Renouv. du matériel de transmission_term	05.09.2017	4'400	800												1'000	1'000	
I.000638.01	Renouv. du matériel de trans_réseau	15.01.2019	13'964	3'815	3'815													
Service de la sécurité civile et militaire																		
I.000648.01	Infrastructures d'instruction Prot pop	--	12'000	5'500	5'500	6'750		6'750	200		200	200		200				
I.000816.01	Plan climat - protection pop + renf infr	--	2'820	1'020	1'020	1'300		1'300	500		500							
I.000649.01	Matériel et équipement de la PCi	--	10'000	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	
I.000693.01	Feux à éclipses	--	2'000	1'800	1'800													
Direction générale de l'environnement																		
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	70	70													
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	500	350													
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	150	150	150		150	150		150							
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	55	55													
I.000416.01	Venoge 3 - Réalisations	07.05.2019	4'773	2'006	160	1'846	1'255	540	715	1'247	623	624	1'152	618	534	284	129	155
I.000417.01	Décharge de Molard-Parelliet à Trélex	21.11.2017	3'600	30	30	30		30	30		30	30		30	30		30	
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	29.05.2018	60'108	2'205	2'205	1'900		1'900	3'000		3'000	3'000		3'000	15'000		15'000	
I.000420.01	Ruisseau de Broye	14.01.2020	19'107	5'200	5'200	5'200		5'200	4'500		4'500	3'507		3'507				
I.000421.01	Ouvrages de franchissement pour la faune	--	6'000	100	100	300		300	300		300	300		300	300		300	
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	13.03.2018	1'766	250	250	75		75	50		50	50		50	50		50	
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	9'800	9'800	12'000		12'000	11'000		11'000	12'500		12'500	10'000		10'000	
I.000427.01	Biotopes: protection, revival. & gestion	--	4'870	200	200	400		400	400		400	400		400	400		400	
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	13.03.2018	7'263	800	800	800		800	150		150	150		150	150		150	
I.000431.01	Protection DN & amélioration structures4	23.06.2021	9'577	300	300	400		400	700		700	700		700	700		700	
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	06.11.2018	2'256	500	500	400		400	200		200	200		200	200		200	
I.000434.01	Crédit prospection & garantie risque géo	--	13'205	700	700	1'500		1'500	1'000		1'000	900		900	1'000		1'000	
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	--	7'500	100	100	300		300	400		400	400		400	400		400	
I.000436.01	ZI du Marais-protection contre les crues	23.06.2021	4'200	200	200	500	175	325	500	175	325	500	175	325	500	175	325	
I.000437.02	Gestion déchets - installations	30.08.2016	3'300	120	120	120		120	120		120	110		110	100		100	
I.000643.01	Crédit cadre micropolluants 2	--	60'000									9'000		9'000	8'000		8'000	
I.000644.01	Grande Eau 2 Traversée Aigle-Gd Canal	23.06.2021	6'600	450	450	1'500		1'500	3'000		3'000	50		50	50		50	
I.000645.01	Bassin versant de l'Ognonnaz	23.06.2021	6'882	500	500	300		300	500		500	300		300	1'000		1'000	
I.000646.01	Renaturation de la Broye	--	7'200	50	50	300		300	2'000		2'000	1'800		1'800	350		350	
I.000654.01	Sécurisation approx. énergétique	--	8'000	50	50	1'000	300	700	800	500	300	800	500	300	800	500	500	
I.000685.01	Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux	06.11.2018	1'700	500	500	700		700	250		250							

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Département de l'environnement et de la sécurité - suite

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000699.01	--	2'500	50		50	500		500	500		500	600		600	500		500
I.000700.01	--	3'556	760		760	535		535	906		906	500		500	350		350
I.000701.01	--	12'100	900		900	1'300		1'300	1'900		1'900	1'300		1'300	1'300		1'300
I.000702.01	02.03.2021	4'180	800		800	800		800	800		800	600		600	400		400
I.000722.01	14.01.2020	12'324	3'800		3'800	3'800		3'800	2'400		2'400	500		500	500		500
I.000766.01	23.06.2021	1'820	600	360	240	1'000	600	400	1'000	600	400	610	366	244	600	360	240
I.000767.01	23.06.2021	3'074	957	383	574	770	270	500	770	375	395	670	270	400	670	270	400
I.000768.01	23.06.2021	4'750	800		800	800		800	800		800	700		700	700		700
I.000803.01	--	25'000	2'500		2'500	3'000		3'000	4'500		4'500	5'000		5'000	5'000		5'000
I.000804.01	--	4'200	550		550	550		550	550		550	750		750	750		750
I.000805.01	--	2'500						200	200		200	400		400	400		400
I.000806.01	--	4'500				500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000817.01	--	8'000	100		100	400		400	800		800	500		500	500		500
I.000304.02	26.03.2019	15'834	600		600												
I.000609.01	--	400	1'360		1'360	750		750	1'842		1'842	187		187	50		50
I.000673.02	--	3'965	1'320		1'320	800		800									
Service pénitentiaire																	
I.000090.03	21.06.2011	23'520	514		514												
I.000310.02	08.05.2018	27'229	4'800	1'000	3'800	4'000	900	3'100	1'115	900	215			8'635	47'970	12'000	35'970
I.000348.02	--	216'150							10'074		10'074						
I.000348.03	18.09.2018	12'000	2'850		2'850	2'375		2'375									
I.000485.01	--	19'000	6'337		6'337	6'137		6'137	2'599		2'599						
I.000486.02	--	10'500	240		240	730		730	1'121		1'121	961		961			
I.000620.02	26.05.2020	17'000	8'910		8'910	5'625		5'625									
I.000633.02	--	14'490	280		280	2'077		2'077	873		873	748		748			
I.000717.02	--	16'500	4'200		4'200	3'750		3'750	1'575		1'575	1'308		1'308			
Total DES			84'385	2'103	82'282	80'153	2'785	77'368	68'070	3'173	64'897	62'208	1'929	60'279	103'004	13'434	89'570

Département de la santé et de l'action sociale

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DSAS																	
I.000672.02	BAP-Reaffect. aile est	17.12.2019	16'270	7'000	1'000	6'000	2'000		2'000								
CHUV																	
I.000077.01	CE - Hôpital de Cery	24.04.2007	6'400							348		348					
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'937	13'096		13'096	2'847		2'847								
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	29'663		29'663	29'663		29'663	15'704		15'704					
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	07.11.2017	21'500	2'498		2'498	17'070		17'070	12'282		12'282					
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	3'683		3'683											
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204	1'864		1'864											
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	2'571		2'571	3'665		3'665	1'730		1'730	1'250		1'250		
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	889		889	420		420								
I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale	10.12.2014	18'500	289		289											
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	1'143		1'143	477		477								
I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	--	38'750			3'864	3'864	5'460	3'864	5'460	4'560	4'560	4'560	3'996	3'996		3'996
I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	24.11.2015	63'200	11'379		11'379	8'922		8'922	5'241		5'241	1'020		1'020		
I.000389.02	Ingénierie immunitaire oncologie - équip	24.11.2015	25'500	900		900	2'700		2'700	2'400		2'400	1'200		1'200	450	450
I.000494.01	Ecole d'infirmières Chantepierre	--	20'000													150	150
I.000495.01	Ext. plateau techn. du CHUV + Bugnon-Est	--	98'500							56		56	1'378		1'378	1'547	1'547
I.000498.01	2ème tranche Soins continus+intensifs	--	120'000			384	1'472		1'472	1'472		1'472	1'312		1'312	160	160
I.000655.01	Infrastructures stationnaires Cité hosp.	23.06.2020	18'100	3'451		3'451	3'451		3'451	3'451		3'451	1'475		1'475		
I.000733.01	CE - Réhabilitation Hôpital Beaumont	23.06.2020	5'960	1'027		1'027	1'444		1'444	2'076		2'076	1'263		1'263	1'421	1'421
I.000734.01	Garage à ambulances transferts	23.06.2020	24'240	4'718		4'718	3'957		3'957	7'572		7'572	2'854		2'854		
I.000735.01	CE - Garage à ambulances urgences	23.06.2020	3'890	1'046		1'046	2'591		2'591	5'544		5'544	3'850		3'850	575	575
I.000759.01	Crédit cadre APE	--	24'000	1'180		1'180	2'017		2'017	2'446		2'446	2'789		2'789	1'867	1'867
I.000810.01	Assainissement enveloppes BU23/Ci/B20	--	23'000				552		552	2'231		2'231	2'691		2'691	1'771	1'771
I.000813.01	Création lits intermédiaires au BH	--	32'000							240		240	1'410		1'410	1'410	1'410
I.000822.01	Acquisition Vuillette 4	--	25'000													2'530	2'530
I.000823.01	Acquisition La Brine	--	15'000										1'500		1'500		
Total DSAS			86'781	1'000	85'781	87'112		87'112	68'253		68'253	28'552		28'552	15'877		15'877

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Département de l'économie, de l'innovation et du sport

(en milliers de CHF)

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'agriculture et de la viticulture																	
I.000506.01	--	105'000				6'000		6'000	3'000		3'000	3'000		3'000	10'000		10'000
I.000132.02	13.05.2014	15'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000						
I.000385.01	02.06.2015	22'000	200	100	100	100	100	100	100	100		100	100				
I.000395.01	03.11.2015	4'000	218		218			294			324	634		634			
I.000509.01	--	1'300						300	50	250	300	50	250				
I.000510.01	09.06.2020	1'431	981	545	436	130	72	58	513	285	228	791	440	352	208	116	93
I.000515.01	13.03.2018	20'000	1'350	232	1'118	288	100	188	200	100	100	100	100	100	100	100	100
I.000750.01	17.12.2019	24'000	6'500	1'100	5'400	5'000	1'000	4'000	150	50	100	150	50	100	1'000	200	800
I.000751.01	--	30'000	300		300	3'700	600	3'100	5'280	1'280	4'000	7'325	1'280	6'045	9'100	1'130	7'970
I.000752.01	--	3'370	1'840	1'155	685	3'467	2'342	1'125	2'342	1'341	1'001	909	505	404	1'741	809	932
I.000755.01	--	2'845													6'566	3'648	2'918
I.000756.01	--	1'500													1'440	800	640
I.000757.01	--	1'500													8'052	4'473	3'579
I.000800.01	--	12'000	928		928	818		818	1'608		1'608	1'808		1'808	2'268		2'268
I.000811.01	--	25'000													8'625	1'280	7'345
I.000812.01	--	16'000	750		750	1'530		1'530	2'180		2'180	2'380		2'380	2'480		2'480
Service de l'éducation physique et du sport																	
I.000647.01	08.05.2018	7'353	700		700	680		680	100		100						
I.000753.01	--	5'475				100		100	100		100	100		100			
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation																	
I.000517.08	16.06.2020	13'694	9'065		9'065												
Total DEIS			23'832	3'132	20'701	23'108	4'214	18'893	17'197	3'206	13'991	17'597	2'424	15'173	51'580	12'555	39'025

Département des infrastructures et des ressources humaines

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de la mobilité et des routes																	
I.000367.01	RC 177, Vuflens-Penthaz, syndicat AF	11.11.2014	6'000	100	100	100		100	50		50						
I.000164.01	CE-RC177, Vuflens-Penthaz rte liaison-AR	05.10.2010	4'950	124	124	50		50			50						
I.000164.02	RC 177, Vuflens-Penthaz constr.nouv. rte	11.11.2014	65'000	200	200	100		100	100		100						
I.000194.01	Routes nationales, construction - 23ème	31.03.2009	2'760	100	86	14											
I.000210.01	1er rattrap. dégâts forces de la nature	08.10.2013	7'615	426	275	151											
I.000226.01	Renforcement 40 t. solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	2'000		2'000											
I.000226.02	Renforcement 40t. Solde du rés RC cr ad	04.02.2020	3'400	500		500											
I.000231.01	CE-Inventaire & anal.risques ouvr.soutèn	05.02.2013	4'950	750		750	693		693	700		700	600		600		
I.000238.01	Préfin. routier - aides aux communes	05.11.2013	40'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	2'802	2'802
I.000254.03	RC 1 St-Sulpice requal. Tir Féd.-Venoge	12.03.2019	16'600	3'000		3'000	2'000	1'748	252								
I.000257.02	RC 30, jct Gland & giratoire Bichette	--	2'000			250		250	206		206	500		500			
I.000259.02	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	01.12.2020	6'996	3'300		3'300	2'200	1'200	1'000		1'000	1'000	396	396			
I.000262.02	RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix, 2è étape	--	25'000	1'750		1'750	3'460		3'460	2'000		2'000	1'395	1'395	2'500		2'500
I.000262.03	CE RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix, 2è étape	21.05.2019	2'043	589		589	400		400	298		298					
I.000266.03	RC 422, Pomy, girat.ORIF / mobilité douce	--	9'630	2'433	366	2'067	2'130	315	1'815	885	67	818					
I.000267.02	RC 452 Romanel/Lsne Saugé+carr. Lussex	--	13'500						1'000			500		500	2'000		2'000
I.000270.04	RC 601.025, Epalinges - requalif. Croise	13.03.2018	17'700	5'240		5'240	363	5'000	-4'637								
I.000271.02	RC 705, Aigle, reconstruction la Frasse	--	18'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	1'500	1'500	1'000		1'000
I.000273.02	RC 719, pont de la Barboleuse, OA	--	5'000						250			250	1'250	1'250	1'000		1'000
I.000275.03	RC780, Treytorrens-Rivaz, Plat du Dézaley	03.11.2020	21'500	1'750		1'750	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500	1'500	1'500		1'500
I.000278.02	RC 401 requalification Concise-La Raisse	--	10'000						500			500	2'500	2'500	4'000		4'000
I.000280.03	Etudes accidents & élimin.3 points noirs	04.11.2014	5'678	500		500											
I.000282.02	RC 75 Morges-Echichens aménagement cycla	30.04.2019	4'500	1'020	360	660	349	96	253								
I.000285.02	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav. -Bois élargis.	--	9'500	1'504		1'504	1'600		1'600	900		900	450	450	297		297
I.000286.02	CE-RC1 Morges requal.Venoge-Morges étape	--	1'240	308		308	313		313								
I.000286.03	RC 1 Morges requal.tronçon Venoge-Morges	--	12'000									250		250	500		500
I.000288.02	RC 448, Lsne déplacement route Romanel	20.01.2015	4'180		1'404	-1'404											
I.000295.02	RC 719, Gryon, estacades Barbo. corr rte	--	20'000	1'000		1'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500	1'500	2'000		2'000
I.000298.02	RC 706, Ormont-Dessous, corr. Favrin	--	13'000	750		750	1'250		1'250	1'000		1'000	1'500	1'500	1'000		1'000
I.000322.02	RC 80 Requalif. Lonay-Dengés-Echardens	--	10'000						250			250	750	750	1'000		1'000
I.000328.02	RC 276, Treycovagnes, Châtelard, mob douce	--	3'710	1'000	570	431	1'078	475	603	641	216	425	397	397			
I.000334.02	PALM aménagement giratoires Cheseaux	--	7'100			145		145	1'000			1'000	1'000	1'000	1'000		1'000
I.000339.02	RDU Région Nyon 1ère étape	--	2'225	375	1'090	-715	2'190	1'790	400	2'000	795	1'205	2'050	2'050			
I.000366.02	RC 1 Morges-St-Prex requal. étape 5	--	15'000									500		500	1'500		1'500
I.000366.03	CE RC 1 Morges-St-Prex requal. étape 5	--	800			700		700	300			300		300			
I.000402.03	Centrale GCTA - Travaux	--	11'123	1'500		1'500	500		500	500		500	500	500	800		800
I.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	6'000	250		250	1'000		1'000	1'000		1'000	750	750	475		475
I.000521.02	CE-RC 601 Moudon bretelle BE carref 543	--	595	300	75	225	93	23	70								
I.000522.01	RC 253, Merlaz-Baulmes assainis. routier	20.04.2021	3'800	500		500	300		300	339		339	300	300	339		339
I.000523.01	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	--	2'100									500		500	1'000		1'000
I.000524.01	RC 1 Mies-Founex requal.(CE I.000290.02)	22.08.2017	14'400	600		200	500		500	1'000		1'000	500	500			
I.000526.01	RC 726, accès nouv.hôpital du Chablais	12.12.2017	7'340	350		-350											
I.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	--	7'000	750		750	1'000		1'000	1'000		1'000	500	500	250		250

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

		Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000528.01	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	--	3'650	500		500	500	500	250		250	500	500	500	250	250	250	250
I.000532.01	RC 151 Bussigny pont de la Chocolatière	--	5'000	500		500	690	690	500		500	500	250	250	250	250	250	250
I.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus.présélect.	--	3'670				1'714	599	1'115	1'736	1'016	720	1'714	599	1'115	1'736	1'016	720
I.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	--	1'930				750	500	250	1'000	500	500	215		215	750	500	250
I.000538.01	Points noirs, 3ème crédit cadre	05.06.2018	9'463	100		100												
I.000539.01	RC 1-54-55 Aubonne 4 car. Littoral Parc	--	2'200						250			250	350		350	500		500
I.000541.01	Dégâts forces de la nature, 2ème rattrap	08.03.2016	7'730	874		874	503		503	500		500	500		500	412		412
I.000542.01	Campagne 2015-18 entret lourd ouvr d'art	19.01.2016	8'640	200		200												
I.000544.01	Travaux assainissement bruit, 3ème étape	06.02.2018	6'500	1'500	200	1'300	950	100	850	500		500	800		800	400		400
I.000546.01	Campagne 2019-23 entret lourd ouvr art	05.11.2019	8'150	1'500		1'500	1'380		1'380	1'000		1'000	189		189			
I.000547.01	Campagne 2017 entretien des revêtements	23.05.2017	14'500	250		250												
I.000548.01	Campagne 2018 entretien des revêtements	27.03.2018	14'500	50		50												
I.000549.01	Campagne 2019 entretien des revêtements	30.04.2019	14'500	500		500	250		250									
I.000550.01	Entr lourd murs soutènement 2019-2022	04.02.2020	3'130	700		700	500		500	209		209						
I.000552.01	Couloirs bus, jct AR Coppet, Nyon, Gland	--	6'000						250			250	250		250	500		500
I.000556.01	Entretien lourd murs soutènement 2023-25	--	1'500				250		250	500		500	500		500	250		250
I.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	--	8'200	500		500	500		500	750		750	500		500	1'000		1'000
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification	24.09.2019	2'000	500		500	622		622									
I.000604.01	RC19, Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	--	9'900						816			816	750		750	750		750
I.000605.02	RC 773 Lutry- Belmont-La Croix cor. rte	30.06.2020	6'400	1'500		1'500	2'121	33	2'088									
I.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	01.10.2019	9'950	3'700		3'700	2'126		2'126									
I.000606.03	RC 501, Cugy-Bottens, piste cyclable	01.10.2019	350	200		200												
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	--	4'100							250		250	750		750	800		800
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	--	3'000	369		369	1'295		1'295	967		967						
I.000632.01	Assainissement RC 58-533-790	16.01.2018	4'500	498		498												
I.000641.02	RC 1, jonction Dorigny réaménagement	--	4'000										1'000		1'000	1'000		1'000
I.000665.01	Points noirs, 4ème crédit cadre	--	7'000	250		250	250		250	500		500	500		500	750		750
I.000671.02	RC 780 Chillon - Veytaux	--	7'000										2'500		2'500	1'000		1'000
I.000689.01	RC 257 Ste-Croix limite Neuchâtel	--	10'000							250		250	750		750	1'500		1'500
I.000690.01	RC 422 Pomy-Cronay 2e tronçon	--	8'110	1'000		1'000	1'250		1'250	1'250		1'250	1'250		1'250	900		900
I.000692.01	RC 179-BHNS PP10 Crissier	--	10'000													1'000		1'000
I.000694.01	RC 751 + 752 Rogivue (ER)	01.07.2020	2'120	20		20												
I.000695.01	RC 717-Rhône 3-Pont Moutonnerie	--	5'000										250		250	250		250
I.000696.01	RC 702 Les Borsalets	--	4'000				500		500	250		250	500		500	750		750
I.000711.01	Assainissement 3 RC 429-631-632	24.09.2019	4'750	500		500												
I.000727.02	RC 743 Requalification Gilamont - RN	--	5'100	250		250	750		750	1'000		1'000	300		300	250		250
I.000728.01	Campagne 2020 entretien revêtement	03.03.2020	14'500	534		534	235		235									
I.000729.01	Campagne 2021 entretien revêtement	20.04.2021	14'500	750		750	250		250	750		750	250		250	500		500
I.000730.01	Campagne 2022 entretien revêtement	--	14'500	3'000		3'000	2'250		2'250	1'250		1'250	650		650	100		100
I.000731.01	Campagne 2023 entretien revêtement	--	14'500				2'000		2'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000732.01	RC 260, 271-270, 309 et 548 + jct Rolle	--	13'600	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000						
I.000738.01	Assainissement RC 260/267/32/543	01.12.2020	10'000	1'000		1'000	1'000		1'000									
I.000739.01	Assainissement RC65 Apples-Pampigny	--	4'500							250		250	685		685	691		691
I.000740.01	Assainis. RC613 Marnand-Villars Bramard	--	4'500	250		250	800		800	500		500	500		500	200		200
I.000741.01	Assaini. RC543 Peyres-Possens-Sottens	--	4'500	250		250	750		750	750		750	250		250	250		250

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

	Décret	2022			2023			2024			2025			2026				
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000742.01	RC299 réhabilit. entre Echallens/Goumoen	--	6'170	750		750	1'500		1'500	780		780	500		500	500		500
I.000765.01	Vich-Begnins mobilité douce	--	4'000			1'500	1'500		1'500	500		500	500		500	500		500
I.000769.01	Assainiss RC 306 St-Barthélemy-Echallens	--	4'500							1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000770.01	Campagne 2024 entretien revêtement	--	14'500							3'310		3'310	1'291		1'291	1'450		1'450
I.000771.01	Campagne 2025 entretien revêtement	--	14'500									1'500	1'500		1'500	1'750		1'750
I.000777.02	CE RC 76-79_jonction Ecublens	--	1'000									250	250		250	250		250
I.000777.03	RC 76-79_jonction Ecublens	--	6'050									250	250		250	1'000		1'000
I.000783.01	Travaux assainissement bruit 4e étape	08.06.2021	4'000	775	1	774	750	250	500	250	125	125	250	125	125	250	125	125
I.000786.01	Campagne 2021 entr revêt 1 - Ouvrages	20.04.2021	1'300	100		100	100		100									
I.000787.01	Campagne 2021 entr revêt 1-canalisations	20.04.2021	2'500	250		250	250		250	250		250	250		250	250		250
I.000801.02	RC 780 - Piste MD Aigle - Bex	--	2'000							250		250	750		750	250		250
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013	13'300	1'000		1'000												
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014	14'500	500		500	500		500									
I.000584.01	CE - Bus Haut Niveau Service-2e étape	21.06.2016	5'500	400		400	400		400	400		400	400		400	400		400
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	12.11.2019	93'175	4'998		4'998	4'805		4'805	4'943		4'943	6'755		6'755	12'939		12'939
I.000586.01	Crédit invest. - CFF Rebroussement Cully	29.05.2018	1'800	650		650	650		650									
I.000588.01	Bus Haut Niveau Service-1ère étape	21.06.2016	20'000	1'000		1'000	1'300		1'300	2'750		2'750	750		750	1'400		1'400
I.000589.01	Interfaces voyageurs (P+R)	30.04.2019	20'500	1'100		1'100	1'100		1'100	1'100		1'100	1'100		1'100	1'100		1'100
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	30.04.2019	17'275	500		500	500		500	500		500	500		500	500		500
I.000591.01	CE - Stratégie transport marchandises	06.02.2018	1'400	400		400	220		220									
I.000603.01	CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin	22.11.2016	3'800	500		500	500		500	500		500	203		203			
I.000639.01	LEB - Tunnel Avenue d'Echallens	23.05.2017	23'800	6'725		6'725												
I.000670.02	CE - Aug. capacité M1 - évolution offre	10.03.2020	800	400		400	100		100									
I.000688.01	CE - M2/M3 et équipe de projet	12.11.2019	60'600	8'330		8'330	5'000		5'000	3'500		3'500	4'650		4'650	2'725		2'725
I.000743.01	CE - Dév. réseau ferroviaire VD 2035-50	30.06.2020	11'000	750		750	1'050		1'050	1'050		1'050	900		900	625		625
I.000792.01	Plan climat - dev. prestations TP	08.06.2021	50'000	14'507	4'352	10'155	14'164	4'249	9'915	20'950	6'285	14'665	21'307	6'392	14'915			
I.000795.01	LHand arrêts de bus, 1ère étape	--	30'600	250		250	2'250		2'250	6'250		6'250	6'250		6'250	5'000		5'000
I.000807.01	Acompte auto. fixes/équipements m2-m3	--	48'932	10'252		10'252	11'598		11'598	4'000		4'000	4'000		4'000	7'569		7'569
I.000808.01	Nouveau tunnel Gare-Flon m2-m3	--	61'128	940		940	2'998		2'998	5'094		5'094	5'094		5'094	10'188		10'188
I.000809.01	CE - études/gestion de projet m2/m3	--	122'450	6'765		6'765	11'851		11'851	10'973		10'973	9'367		9'367	5'664		5'664
I.000820.01	Métros m2-m3_EMPD4_soldes	--	344'790									500	500		500	1'000		1'000
I.000821.01	Stratégie vélo 2035 étape 1	--	29'246	3'000		3'000	8'000		8'000	8'000		8'000	8'000		8'000	8'000		8'000
Total DIRH				125'205	9'529	115'676	127'035	16'378	110'657	119'495	9'004	110'491	116'558	7'116	109'442	107'010	1'641	105'369

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Département des finances et des relations extérieures

(en milliers de CHF)

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale des immeubles et du patrimoine																	
I.000359.02	UNIL Epalinges Réaménag. Bât. F	08.12.2020	9'400	3'396		3'396	236		236								
I.000404.02	Cathédrale Lsne restauration étape 1	--		600		600	500		500	210		210	1'000		1'000	1'000	1'000
I.000570.01	CERN Rennaz Transformation agrand.	--	11'500	2'400	1'000	1'400	8'500	5'400	3'100	7'500	4'000	3'500	7'500	4'000	3'500		1'000
I.000571.01	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	--	6'000			300			300	400		400	400		400		400
I.000572.01	CB-assainissement et extension	--	34'000	1'000	500	500	1'000		1'000	1'500		1'500	2'000		2'000		2'000
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	--	12'300	600		600	2'500		2'500	1'000		1'000	1'190		1'190		1'190
I.000635.01	CE Transf. poste directeur Plateforme 10	09.05.2017	100	51		51											
I.000636.02	Réaffectation Maison de l'Elysée	--	7'300	200		200			200	200		200	200		200	1'000	1'000
I.000642.02	CC EV Grands Consommateurs LVLÉne	--	4'000			500			500	500		500	500		500	500	500
I.000672.03	CrA BAP-reffect. aile est plan climat	30.03.2021	9'840	970		970	450		450	350		350	150		150	90	90
I.000675.01	Entretien des bâtiments sur 6 sites	26.03.2019	27'700	6'198		6'198	6'500		6'500	1'470		1'470	540		540		540
I.000675.02	CrA 6 sites Auguste Piccard pl. climat	30.03.2021	11'750	400		400	400		400	400		400	400		400	400	400
I.000675.03	CrA 6 sites Chamblandes pl. climat	30.03.2021	8'280	200		200	200		200	200		200	200		200	200	200
I.000675.04	CrA 6 sites ETML-Site de Marcelin	--	3'300	150		150	150		150	150		150	150		150	150	150
I.000682.01	Assainissement EPO Colonie fermée	08.01.2019	4'300	1'500		1'500	1'284		1'284								
I.000719.02	Rennaz Aménag. terrain gens du voyage	--	1'200	100		100	100		100	100		100	100		100	100	100
I.000763.01	CC Entretien 9 sites	27.10.2020	38'500	6'000		6'000	5'000		5'000	2'100		2'100	900		900	2'500	2'500
I.000763.02	CrA CC entretien 9 sites Bugnon pl. cl.	30.03.2021	1'900	300		300	300		300	300		300	300		300	300	300
I.000763.03	CrA CC entretien 9 sites EPSIC pl. cl.	30.03.2021	15'100	500		500	500		500	500		500	500		500	500	500
I.000763.04	CrA CC entretien 9 sites ERACOM pl. cl.	30.03.2021	18'000	400		400	400		400	400		400	400		400	400	400
I.000764.01	CC Entretien prisons	26.05.2020	28'800	4'061		4'061	2'750		2'750	1'155		1'155	720		720	2'000	2'000
I.000764.02	CrA CC entretien prison croisée pl. cl.	30.03.2021	8'268	350		350	350		350	350		350	350		350	350	350
I.000779.01	CC Rénovation 5 cures	--	5'979	1'800		1'800											
I.000790.01	CrEGC Amphithéâtre romain d'Avenches	22.06.2021	1'330	500		500	833		833								
I.000790.02	Amphithéâtre romain d'Avenches	--	16'670						1'500			1'500	1'000		1'000	4'000	4'000
I.000776.01	Château Hauteville cons. + rest.	03.11.2020	4'238			50			50	100		100	200		200	200	200
Total DFIRE			31'676	1'500	30'176	33'003	5'400	27'603	20'385	4'000	16'385	18'700	4'000	14'700	13'690		13'690

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																	
I.000597.01	Extension du tribunal cantonal	27.10.2020	12'486		8'215			3'625			630			630			
I.000597.05	CrA TC inter. bât. existant pl. cl.	30.03.2021	7'600	100	100	100		100			100	100		100	100		100
I.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	--	3'500	600	600	600	500	500	210		210	500		500			
I.000744.02	Réaffectation bâtiment Valentin 10	--	16'900	1'886	1'886	4'000		4'000	1'239		1'239						
Total OJV			10'801		10'801	8'225		8'225	2'179		2'179	600		600	100		100

Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026
(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2022

Objets informatiques

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département des institutions et du territoire</u>																	
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	237	237	435		435									
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000	100	100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000708.01	Modernisation SI SCTP	29.09.2020	7'167	873	873	1'116		1'116	1'355		1'355	1'827		1'827	1'364		1'364
I.000508.01	Modernisation SI du SDT	27.11.2018	3'752	298	298	378		378	403		403	368		368	277		277
I.000749.01	Modernisation du SI DGTL	--	4'090			100		100	100		100	100		100	100		100
I.000403.02	Renouvellement SIPC	--	10'085	100	100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000391.02	SIBAT - SI des bâtiments	--	5'441	100	100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000653.01	SJL-Implément. module Inkasso dans SIF	22.09.2020	2'940	603	603	372		372	321		321	293		293	218		218
<u>Département de la formation, de la jeunesse et de la culture</u>																	
I.000706.01	Education numérique - Informatique	11.12.2019	9'975	1'000	1'000												
I.000706.04	Educ. Num. Phase II - Informatique	--	16'491			1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000814.02	GIS-EO 2	--	8'000			100		100	100		100	100		100	100		100
I.000401.02	GI-PSAF Gest. inform. de la pédag. spéc.	12.11.2019	8'705	1'733	1'733	1'283		1'283	1'105		1'105	1'008		1'008	754		754
I.000301.02	Refonte SI métier DGEF	30.05.2017	11'799	1'293	1'293	908		908	780		780	715		715	533		533
I.000815.02	GIS-EP	--	8'000			100		100	100		100	100		100	100		100
I.000761.01	Autonomisation informatique Plateforme10	26.11.2019	2'126	500	500												
I.000697.02	Refonte SI SPJ	--	12'000	100	100	100		100	100		100	100		100	100		100
<u>Département de l'environnement et de la sécurité</u>																	
I.000022.01	Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	504	504	922		922									
I.000409.01	Modernis. SI Police - Odyssee	--	9'220	500	500	500		500	500		500	500		500	2'500		2'500
I.000410.01	Modernis. SI Police - Phase III	--	2'450												25		25
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	23	23	29		29	64		64						
I.000668.01	Modernisation SI subventions ACV (SIS)	27.04.2021	7'027	1'026	1'026	1'452		1'452	1'523		1'523	1'391		1'391	1'040		1'040
I.000669.01	Modernisation du SI de la DGE	01.06.2021	9'770	1'676	1'676	1'948		1'948	2'079		2'079	2'275		2'275	1'699		1'699
I.000794.02	Modernisation SI Géographique DGE	--	9'700			100		100	100		100	100		100	100		100
I.000796.01	SIAM - Modern. du SI subvention métier	--	5'988	100	100	100		100	100		100	100		100	100		100
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>																	
I.000713.02	DGS-OMC renouvellement du SI	24.11.2020	7'114	1'143	1'143	1'530		1'530	1'673		1'673	1'529		1'529	1'143		1'143
<u>Département de l'économie, de l'innovation et du sport</u>																	
I.000703.01	SPOP-systèmes biométrie+cyberprestations	09.06.2020	4'664	861	861	825		825	769		769	704		704	524		524
I.000518.01	Renouvellement SI Police cant. commerce	20.11.2018	2'544	193	193	110		110	95		95	86		86	64		64

Objets informatiques - suite

	Décret		2022			2023			2024			2025			2026		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des infrastructures et des ressources humaines																	
I.000718.02	--	10'000				100		100	100		100	100		100	100		100
I.000535.01	30.05.2017	7'450	362		362	451		451	860		860	1'229		1'229	1'319		1'319
I.000229.01	08.10.2013	8'632	65		65	117		117									
I.000387.01	29.09.2015	9'450	696		696	395		395	340		340	544		544			
I.000565.01	--	7'329	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000622.01	06.11.2018	6'811	653		653	752		752	863		863	1'039		1'039	1'213		1'213
I.000624.01	04.02.2020	9'506	2'028		2'028	1'485		1'485	1'493		1'493	1'361		1'361	1'016		1'016
I.000736.02	--	10'000	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000737.01	--	2'700	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000746.01	--	9'000				100		100	100		100	100		100	100		100
I.000793.02	--	4'300	95		95	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000251.02	07.05.2019	17'600	1'829		1'829	1'621		1'621	2'282		2'282	2'318		2'318	2'004		2'004
I.000629.01	01.07.2020	3'293	1'061		1'061	603		603	519		519	474		474	353		353
I.000797.01	--	5'000	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
Département des finances et des relations extérieures																	
I.000576.01	27.11.2018	12'872	737		737	494		494	427		427	389		389	291		291
I.000201.01	02.07.2013	1'210	30		30	55		55									
I.000204.01	19.03.2013	7'200	46		46	85		85									
I.000365.02	21.04.2015	14'535	241		241	200		200	172		172	273		273			
I.000594.01	08.01.2019	7'964	801		801	790		790	682		682	623		623	466		466
I.000594.02	08.01.2019	1'245	11		11	68		68	136		136	239		239	379		379
I.000625.01	29.06.2021	10'566	500		500	500		500	500		500	500		500	2'499		2'499
I.000747.01	--	8'100				23		23	100		100	100		100	100		100
Ordre judiciaire vaudois																	
I.000355.01	26.08.2014	13'008	354		354	333		333	745		745						
I.000598.01	--	5'784	100		100	100		100	100		100	100		100			100
I.000598.03	--	2'488	100		100	100		100	100		100						
Total objets informatiques			23'072		23'072	22'580		22'580	22'586		22'586	22'485		22'485	22'481		22'481